

A11A32
E881
1999/2000
QL
P. gouv.

ÉTUDE DES CRÉDITS

1999-2000

MINISTÈRE DU CONSEIL EXÉCUTIF

**PROGRAMME 04 ÉLÉMENT 01
SECRETARIAT AUX
AFFAIRES AUTOCHTONES**

**CAHIER EXPLICATIF
DEMANDES DE RENSEIGNEMENTS
DE L'OPPOSITION OFFICIELLE :**

SECTION 1

- **RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX**
- **RENSEIGNEMENTS PARTICULIERS**

SECTION 2

SECTION 3



SECTION 1

CAHIER EXPLICATIF



Identification	Numéro	Titre
Programme	04	Affaires autochtones
Élément	01	Secrétariat aux affaires autochtones
Responsable	Monsieur Robert Sauvé	

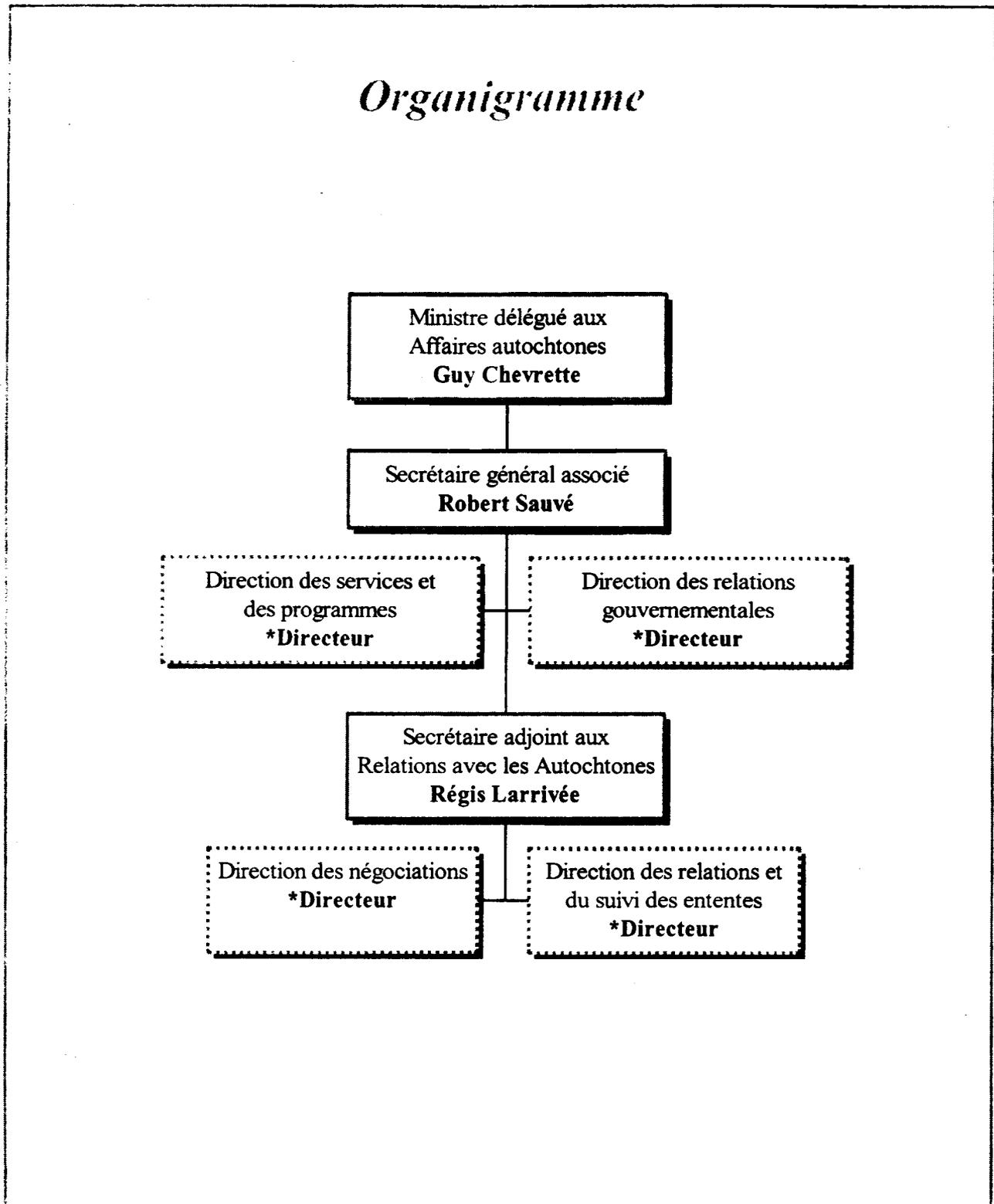
MANDAT

Deux décrets du gouvernement, adoptés respectivement le 18 janvier 1978 et le 14 janvier 1987, régissent les activités du Secrétariat aux affaires autochtones (décrets 154-78 et 17-87).

En vertu de ces décrets, le mandat du Secrétariat aux affaires autochtones consiste à:

- élaborer, en concertation avec les intéressés, des politiques gouvernementales en milieu amérindien et inuit ;
- coordonner et s'assurer de la cohérence des activités des ministères et organismes gouvernementaux en milieu amérindien et inuit ;
- fournir une information générale aux Autochtones et l'information sur les politiques gouvernementales en matière autochtone au public en général ;
- négocier des ententes globales en collaboration avec les ministères concernés, conseiller les ministères dans la négociation des ententes sectorielles et veiller à la mise en œuvre des ententes conclues.

ORGANISATION



*Vacant : Un nouveau POAS a été approuvé en décembre 1998.
Les concours visant à combler les postes des directeurs sont
présentement en cours.

SOMMAIRE DES CRÉDITS PAR SUPERCATÉGORIE

PROGRAMME : 04 - Affaires autochtones

ÉLÉMENT: 01 - Secrétariat aux affaires autochtones

REPOSABLE : Monsieur Robert Sauvé

Supercatégorie	Crédits 1999-2000	Crédits 1998-1999	Augmentation (diminution)	
			\$	%
Budget de dépenses				
Fonctionnement personnel	2 567,9	2 249,3	318,6	14,2%
Fonctionnement autres dépenses	2 618,0	2 139,0	479,0	22,4%
Budget d'investissements d'immobilisations	16,8	16,8	0,0	0%
Transfert	8 045,7	1 045,7	7 000,0	669,4%
Prêts, placements et avances				
TOTAL	13 248,4	5 450,8	7 797,6	143,1%
Effectif régulier autorisé	44	36	8	18%
Effectifs total autorisé	44	36	8	18%

ANALYSE DES VARIATIONS BUDGÉTAIRES

Sommaire des crédits				
	1999-2000	1998-1999	Variation	
			\$	%
Fonctionnement-personnel	2 567,9	2 249,3	318,6	14,2%
Fonctionnement - autres dépenses	2 618,0	2 139,0	479,0	22,4%
Budget d'investissements d'immobilisations	16,8	16,8	0,0	0%
Transfert	8 045,7	1 045,7	7 000,0	669,4%
Prêts, placements et avances				
TOTAL	13 248,4	5 450,8	7 797,6	143,1%

Explication des écarts par supercatégorie

Fonctionnement-personnel

Ajout de 8 ETC en vue de la mise en œuvre des orientations gouvernementales en matière autochtone et les négociations avec les communautés autochtones.

Fonctionnement - autres dépenses

Augmentation des dépenses aux chapitres des catégories du loyer et des contrats de service (négociateurs)

Transfert

La création du Fonds de développement pour les Autochtones.

SECRETARIAT AUX AFFAIRES AUTOCHTONES

PR. 04 ÉL. 01

RÉPARTITION DES EFFECTIFS PAR SECTEUR DE L'UNITÉ ADMINISTRATIVE

SECTEUR DE L'UNITÉ ADMINISTRATIVE	Adm. d'État Cadres supérieurs	Cadres intermédiaires	Professionnels	Techniciens, employés de bureau	Agents de la paix	Ouvriers	TOTAL 1998-1999	TOTAL 1999-2000
Bureau du secrétaire général associé	1			1				2
Bureau du secrétaire adjoint	1			1				2
Direction des services et des ententes	1		6	5				12
Direction des relations gouvernementales	1		3	2				6
Direction des négociations	1		6	4				11
Direction des relations et du suivi des ententes	1		7	3				11
TOTAL	6		22	16			* 36	** 44

* un nouveau POAS a été approuvé en décembre 1998.

** incluant M. Georges Beauchemin dont les services sont prêtés au ministère des Transports

SECTION 2

RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX

**Secrétariat aux affaires autochtones
Portefeuille 140
Programme 04 Élément 01**

**Demande de renseignements
de l'Opposition officielle**

RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX

1. Organigramme du ministère ou de l'organisme en indiquant pour chaque poste le nom et titre du titulaire. **(Annexe 1)**

2. Liste de toutes les publications du ministère ou de l'organisme (incluant les publications régulières, particulières ou occasionnelles) : **(Annexe 2)**
 - tirage;
 - coût;
 - distribution;
 - imprimeur;
 - copie des publications parues depuis le 1^{er} avril 1998.

3. Liste des voyages hors Québec depuis le 1^{er} avril 1998 : **(Annexe 3)**
 - endroit et dates du départ et du retour;
 - but du voyage;
 - personnes rencontrées;
 - coût;
 - noms des ministres, députés, personnel de cabinet et fonctionnaires concernés (avec leur titre);
 - pour les organismes, noms des dirigeants et fonctionnaires concernés;
 - bilan et résultat des rencontres.

4. Liste des dépenses en publicité et des articles promotionnels : **(Annexe 4)**
 - les sommes dépensées pour l'exercice 1998-1999 et les prévisions pour 1999-2000;
 - ventilation des dépenses par type de média;
 - les noms des fournisseurs;
 - le but visé par chaque dépense.

5. Liste des sondages effectués durant l'exercice financier 1998-1999 à la demande des ministères, organismes, sociétés, régies et commissions qui s'y rattachent: **(Annexe 5)**
 - liste et coût;
 - copie des soumissions;
 - copie du questionnaire et du résultat.

6. Liste des études commandées durant l'exercice financier 1998-1999 à la demande du ministère ou de l'organisme : **(Annexe 6)**
 - liste et coût;
 - copie des soumissions;
 - copie des études.

7. Liste des contrats de moins de 25 000 \$ octroyés par le ministère ou l'organisme depuis le 1^{er} avril 1998 au 31 mars 1999 en indiquant: **(Annexe 7)**
 - le nom du professionnel (le) ou de la firme (était-ce le plus bas soumissionnaire?);
 - le mandat et le résultat (rapport ou document final);
 - le coût;
 - le mode d'octroi du contrat (soumission publique sur invitation ou contrat négocié).

8. Liste détaillée des contrats qui, depuis le 1^{er} avril 1998 ont fait l'objet d'un versement supplémentaire par rapport au montant initial, le montant surplus versé, le montant du contrat initial, les raisons du dépassement et le nom de l'entreprise qui a réalisé le contrat. **(Annexe 8)**
9. Le montant, pour l'année 1998-1999 de chacune des dépenses suivantes: **(Annexe 9)**
- la photocopie;
 - la télécopie (fax), si identifiable à même les coûts reliés à la téléphonie;
 - la téléphonie cellulaire et coût d'utilisation;
 - les téléavertisseurs;
 - le mobilier de bureau;
 - les fournitures, tels agendas, valises, dictionnaires calculatrices, stylos ou crayons, boîtes de carton (en identifiant les coûts pour chaque item);
 - distributeurs d'eau de source;
 - le remboursement des frais de transport;
 - le remboursement des frais d'hébergement;
 - le remboursement des frais de repas;
 - le ressourcement ou préparation à la retraite;
 - l'ensemble des dépenses applicables à la participation à des congrès, des colloques et toutes sessions de type perfectionnement ou ressourcement:
 - a) au Québec b) à l'extérieur du Québec.
10. La liste de tous les véhicules fournis en indiquant pour chacun: **(Annexe 10)**
- la marque et le modèle du véhicule;
 - le coût d'acquisition ou de location de l'année de transaction;
 - les coûts d'entretien des véhicules (réparation);
 - les coûts d'utilisation des véhicules (essence, assurances, immatriculation);
 - le nom et le poste du bénéficiaire;
 - appels d'offres faits en 1998-1999 et les prévisions 1999-2000.
 - spécifier la source de financement : fonds des équipements roulants ou autres.
11. Pour chacun des ministères et des organismes publics et parapublics sous leur autorité, combien de personnes, dont la cotisation fut payée en 1998-1999 par l'employeur, sont membres de corporations professionnelles, de clubs privés (clubs d'affaires, clubs sociaux, clubs de golf ou autres) et à quelle somme s'élève le montant global payé pour ces cotisations? **(Annexe 11)**
- Quelles est la fonction de chaque personne concernée ainsi que le coût de la cotisation à chacun des clubs ou corporations professionnelles (en indiquant le nom des clubs ou de la corporation professionnelle)?
12. Le nombre et la répartition du personnel masculin et féminin, des jeunes de moins de 30 ans, des personnes handicapées, anglophones, autochtones et des communautés culturelles (de chaque ministère ou et pour chacun des organismes relevant de sa compétence) pour chaque catégorie d'emplois (cadres, professionnels, fonctionnaires, etc.) pour les années 1998-1999 ainsi que les prévisions pour 1999-2000. Pour chaque catégorie, indiquer le pourcentage par rapport à l'effectif total du ministère ou de l'organisme. **(Annexe 12)**
13. Le bilan du Programme de mise à la retraite du gouvernement du Québec (de chaque ministère et pour chacun des organismes relevant de sa compétence) pour chaque catégorie d'emploi (cadres, professionnels, fonctionnaires, etc...) Pour chaque catégorie, indiquer le **(Annexe 13)**

- pourcentage par rapport à l'effectif total du ministère ou de l'organisme. Indiquer les économies réalisées et les remplacement effectués.
14. Combien de personnes ont bénéficié du programme de départ volontaire et ont été rappelées pour chaque ministère et organisme. **(Annexe 14)**
15. À chacun des mois du dernier exercice budgétaire (1998-1999) pour chaque ministère et organisme, et ce par catégorie d'emplois (cadres, professionnels, fonctionnaires, etc...)
- a) Nombre de jours de congé de maladie pris par le personnel;
- b) Nombre d'heures supplémentaires de travail réalisées par le personnel et répartition de la rémunération de ces heures supplémentaires (argent, vacances, etc.);
- c) Nombre de jours de vacances pris par le personnel.
16. Concernant les effectifs de chacun des ministères et organismes et ce pour chacun des exercices budgétaires depuis 1994-1995: **(Annexe 16)**
- a) Évolution des effectifs réguliers par catégorie d'emplois (cadres supérieurs et intermédiaires, professionnels, techniciens, personnel de bureau, ouvriers et agents de la paix) et par leur territoire habituel de travail (centre principal de direction et chacune des régions);
- b) Évolution du nombre d'employés bénéficiant d'un traitement additionnel en raison de la complexité de la tâche à accomplir;
- c) Nombre d'employés bénéficiant d'un traitement supérieur à celui normalement prévu pour la tâche qu'ils ont accomplie;
- d) Nombre de postes par catégorie d'emplois et par leur territoire habituel de travail (centre principal de direction et chacune des régions);
- e) Niveau des effectifs pour chacune des catégories d'emplois pour chacun des cinq prochains exercices budgétaires;
- f) Nombre de personnes occasionnelles, temporaires et contractuelles en indiquant la proportion de ceux qui le sont depuis 5 ans.
17. La liste des baux pour les espaces loués par la SIQ en indiquant chacune d'eux: **(Annexe 17)**
- l'emplacement de la location;
 - la superficie du local loué;
 - la superficie réellement occupée;
 - la superficie inoccupée;
 - le coût de location au mètre carré;
 - le coût total de ladite location;
 - les coûts d'aménagement réalisés en 1997-1998,
 - la nature des travaux et le ou les bureaux visés;
 - la durée et la copie du bail.
18. Mise à part la SIQ, la liste des firmes en 1997-1998 qui louent des espaces en indiquant pour chacune d'elles: **(Annexe 18)**
- l'emplacement de la location;
 - la superficie du local loué;
 - la superficie réellement occupée;
 - la superficie inoccupée;
 - le coût de location au mètre carré;
 - le coût total de ladite location;
 - les coûts d'aménagement réalisés en 1998-1999,
 - la nature des travaux et le ou les bureaux visés;
 - la durée et la copie du bail.
19. La liste des contrats, quel que soit le montant, attribués en 1998-1999 spécifiquement à des firmes de communication, **(Annexe 19)**

de recherche ou de relations publiques en indiquant:

- le nom de la firme (était-ce le plus soumissionnaire?);
- le mandat et le résultat du contrat;
- la durée du contrat;
- le coût du contrat;
- le mode d'octroi du contrat (soumission publique, sur invitation ou contrat négocié).

20. La liste des tarifs (droits et permis) en vigueur pour l'exercice financier 1998-1999 en indiquant:

(Annexe 20)

- a. la tarification pour chacun des droits et permis perçus;
- b. le total des revenus perçus pour chacun des droits et permis exigés;
- c. pour l'année 1999-2000, la prévision du total des revenus qui seront perçus pour chacun des droits et permis exigés.

21. a) La liste du personnel du cabinet du ministre en 1998-1999 en indiquant:

(Annexe 21)

- la date de l'entrée en fonction;
- la date de départ, s'il y a lieu;
- le titre de la fonction;
- l'adresse et le port d'attache;
- la classification;
- le traitement annuel ou selon le cas, les honoraires versés;
- le montant total des indemnités de départ versées;
- la liste du personnel politique, incluant le personnel de soutien, qui fait partie de la fonction publique et de quelle masse salariale il relève

b) Le montant détaillé des salaires, des honoraires et des contrats donnés par le cabinet pour l'exercice 1998-1999.

c) Le nombre total d'employés au cabinet.

d) Liste des membres du personnel de cabinet du ministère qui, à un moment ou à un autre en 1997-1998, ont occupé des fonctions « d'agent de liaison » en incluant leur description de tâches et le lieu de leur affectation.

22. a) Liste du personnel de la suite sous-ministérielle en 1998-1999 en indiquant pour chaque individu:

(Annexe 22)

- la date de l'entrée en fonction;
- la date de départ, s'il y a lieu;
- le titre de la fonction;
- l'adresse et le port d'attache;
- la classification;
- le traitement annuel ou selon le cas, les honoraires versés.

b) Le montant total des salaires, des honoraires, par la suite sous-ministérielle pour l'exercice financier 1998-1999.

c) Le nombre total d'employés de la suite sous-ministérielle.

23. Liste des sommes versées en 1998-1999 à même le budget discrétionnaire du: a) ministre b) du ministère ou de l'organisme, en indiquant:

(Annexe 23)

- le nom de l'organisme ou de la personne concernés;
- le montant attribué;
- le projet visé et le résultat.

24. Liste des crédits périmés par programmes et par éléments pour l'exercice financier 1998-1999.

(Annexe 24)

25. La ventilation détaillée des dépenses afférentes aux transferts obtenus du gouvernement fédéral (préciser le montant reçu) en 1998-1999 dans le cadre des divers programmes à frais partagés; pour chacun de ces programmes, description sommaire du mode de subvention.

(Annexe 25)

26. Bilan 1998-1999 et prévisions pour 1999-2000 des crédits alloués pour chacun des ministères et des organismes publics et parapublics qui participent au plan d'action gouvernemental visant le redressement de la métropole. **(Annexe 26)**
27. Liste des projets retenus à l'occasion du Sommet de l'économie de l'emploi et leur état d'avancement, notamment les sommes investies et les emplois créés. **(Annexe 27)**
28. Liste du personnel permanent, contractuel ou occasionnel libéré ou embauché pour les négociations dans la fonction publique, en indiquant : **(Annexe 28)**
- la masse salariale prévue à cet effet;
 - le nombre de jours par employé prévus.
29. Liste du personnel en disponibilité par catégorie d'emplois (cadres, professionnels, fonctionnaires etc...) en indiquant: **(Annexe 29)**
- le poste initial;
 - le salaire;
 - le poste actuel, s'il y a lieu;
 - date de la mise en disponibilité.
30. Liste du personnel hors structure par catégorie d'emplois (cadres, professionnels, fonctionnaires etc...) rémunéré par le ministère qui n'occupe aucun poste dans ce ministère: **(Annexe 30)**
- nom de la personne;
 - poste occupé;
 - salaire;
 - assignation initiale;
 - date de l'assignation hors structure;
 - date de la fin de l'assignation, s'il y a lieu.
31. La liste du personnel rémunéré par le ministère et affecté à des organismes parapublics non gouvernementaux et autres: **(Annexe 31)**
- assignation initiale;
 - assignation actuelle;
 - salaire.
32. La liste du personnel rémunéré par des organismes parapublics non gouvernementaux et autres et affecté au ministère: **(Annexe 32)**
- assignation initiale;
 - assignation actuelle;
 - salaire.
33. Liste des cadres et hauts fonctionnaires (administrateurs d'état) qui ont démissionné, qui ont été réaffectés, ou mis à pied: **(Annexe 33)**
- salaire;
 - date du changement;
 - primes de séparation;
 - assignation initiale;
 - assignation actuelle.
34. Liste du personnel par catégorie d'emplois (cadres, professionnels, fonctionnaires) qui reçoit une double rémunération, soit celle rattachée à leur fonction et un revenu d'un régime de retraite du secteur public, parapublic ou des réseaux de la santé et de l'éducation, soit les commissions scolaires, les cégeps, les établissements universitaires, les régies régionales de la santé et les établissements hospitaliers, en indiquant: **(Annexe 34)**
- salaire de la personne;
 - montant reçu du régime de retraite.
35. Pour chacun des ministères ou organismes publics et **(Annexe 35)**

parapublics, la liste détaillée du matériel informatique (année d'acquisition, modèle et la somme dépensée).

36. Quel est l'état d'avancement des travaux de mise à niveau pour contrer les effets du bogue de l'an 2000 ? **(Annexe 36)**
37. Liste du personnel permanent, contractuel ou occasionnel libéré ou embauché pour quelque opération reliée directement ou indirectement aux activités des commissions Doyon, Nicolet (Saguenay et verglas), Corbo, Bellemarre, O'Bready, Poitras, Fiscalité et le financement des services publics, en indiquant de façon distincte pour chacun des items précités :
- le poste occupé;
 - le port d'attache;
 - le salaire ou honoraires;
 - la durée et la nature du mandat ou du contrat;
 - les frais de déplacement, d'hébergement et de repas;
 - les coûts de location des bureaux, salles de réunion ou d'audition;
 - les frais de bureautique, papeterie, ordinateurs, téléphones cellulaires et autres frais généraux.
38. Liste du personnel politique du cabinet ainsi que du personnel permanent contractuel ou occasionnel du ministère qui ont été contacté ou rencontrés par la Commission d'accès à l'information et/ou ses enquêteurs dans le cadre de l'enquête sur la divulgation de renseignements personnels par le cabinet du Premier ministre. **(Annexe 38)**
39. Quels sont les plans de régionalisation des services gouvernementaux pour chacun des ministères et organismes. **(Annexe 39)**

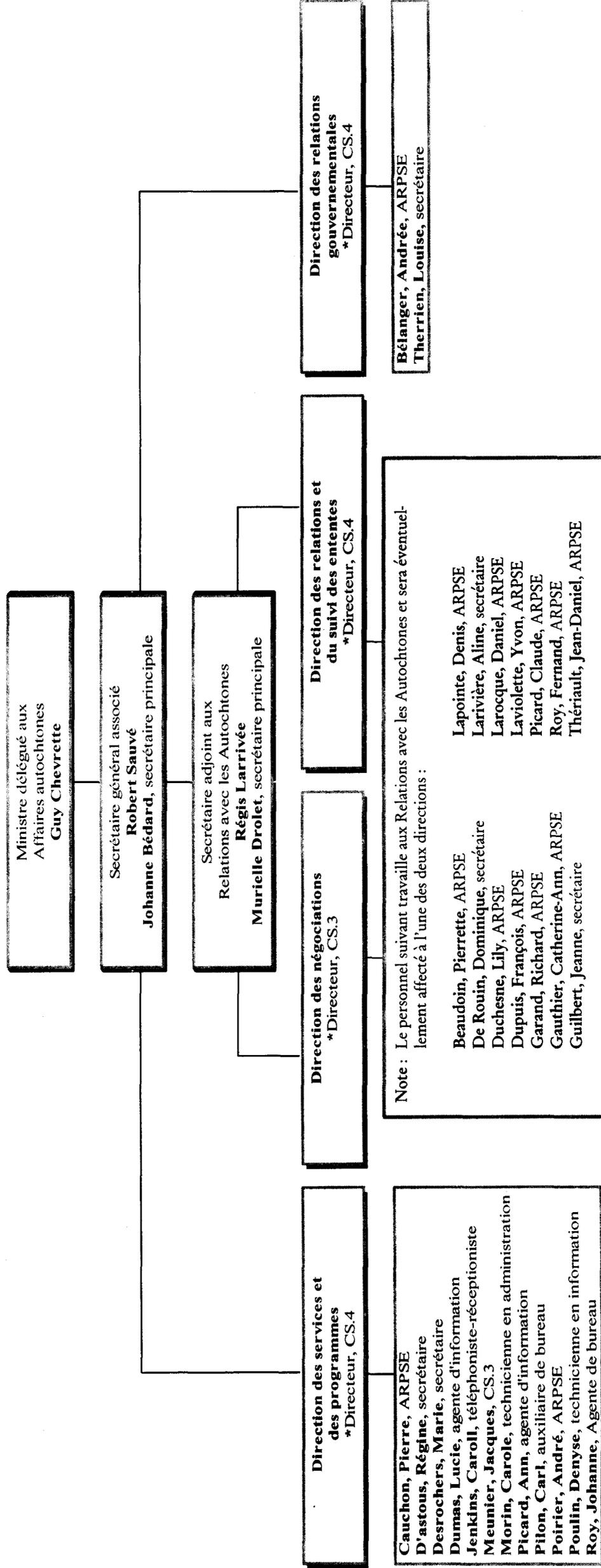
ÉTUDE DES CRÉDITS 1999-2000

**Secrétariat aux affaires autochtones
Portefeuille 140
Programme 04 Élément 01**

1. Organigramme du ministère ou de l'organisme en indiquant pour chaque poste le nom et titre du titulaire.

RÉPONSE: Voir document joint

Organigramme
Secrétariat aux affaires autochtones



*Vacant

ÉTUDE DES CRÉDITS 1999-2000

Secrétariat aux affaires autochtones Portefeuille 140 Programme 04 Élément 01

2. Liste de toutes les publications du ministère ou de l'organisme (incluant les publications régulières, particulières ou occasionnelles) :
- tirage;
 - coût;
 - distribution;
 - imprimeur;
 - copie des publications parues depuis le 1^{er} avril 1998.

RÉPONSE:

Revue Rencontre, numéros d'octobre 1998 et de février 1999

Tirage : 25 000 en français et 12 000 en anglais

Coût : 44 208 \$ versés aux Publications du Québec pour l'édition des numéros d'octobre 1998 et février 1999

6 259 \$ pour la traduction des deux numéros réalisée par Les Traductions Roger

Ryan enr., firme inscrite au fichier central des fournisseurs

2 896 \$ pour les pigistes

Distribution : Envois individualisés préparés par les Ateliers TAQ inc.

Imprimeur : Imprimerie Quebecor L'Éclaireur (vol. 20, no 1) et Imprimerie Canada inc. (vol. 20, no 2)

Rapports annuels 1996-1997 et 1997-1998

Tirage : 500 exemplaires chacun

Coût : 654 \$ (1996-1997) et 705 \$ (1997-1998)

Réalisé par les Publications du Québec

Distribution : sous-ministres, secrétaires généraux associés, directeurs des communications, Assemblée nationale, dépositaires universels et réseau de ventes des Publications du Québec, sur demande

Carte Les communautés autochtones au Québec

Tirage : 13 000

Coût : 5 700 \$

Distribution : chefs, maires et organismes autochtones du Québec, coordonnateurs ministériels aux affaires autochtones, dépositaires universels, sur demande

Imprimeur : Imprimerie La Renaissance

Inventaire des programmes d'aide financière aux individus, entreprises et organismes 1998-1999

List of Financial Aid Programs for Individuals, Firms and Organizations 1998-1999

Tirage : 275 en français et 190 en anglais

Coût : réalisé à l'interne et reprographié

Distribution : chefs, maires et organismes autochtones du Québec, coordonnateurs ministériels aux affaires autochtones, dépositaires universels, sur demande

Déboursés, aides et dépenses destinés aux Autochtones pour l'année 1997-1998

Tirage : 275

Coût : réalisé à l'interne et reprographié

Distribution : chefs, maires et organismes autochtones du Québec, coordonnateurs ministériels aux affaires autochtones, dépositaires universels, sur demande

ÉTUDE DES CRÉDITS 1999-2000

Secrétariat aux affaires autochtones
Portefeuille 140
Programme 04 Élément 01

3. Liste des voyages hors Québec depuis le 1^{er} avril 1998 :

- endroit et dates du départ et du retour;
- but du voyage;
- personnes rencontrées;
- coût;
- noms des ministres, députés, personnel de cabinet et fonctionnaires concernés (avec leur titre);
- pour les organismes, noms des dirigeants et fonctionnaires concernés;
- bilan et résultat des rencontres.

RÉPONSE:

Nuuk, Groenland 23 juillet au 1 ^{er} août 1998	Participation à la 8 ^e Assemblée générale du « Inuit Circumpolar Conference » (ICC)	4 072,69 \$	Fernand Roy	ARPSE
--	---	-------------	-------------	-------

Bilan et résultat : Établissement de contacts directs avec des représentants du ICC et du gouvernement du Groenland. Élargissement important des connaissances sur le développement de milieux arctiques extérieurs au Québec et sur leurs liens avec le Nunavik.

Moscou 19 au 26 juin 1998	Participation du Québec à la délégation Canada/Russie « International round table conference on northern and aboriginal policy issues »	5 604,00 \$	Pierrette Beaudoin	ARPSE
--	---	-------------	-----------------------	-------

Bilan et résultat : Finalisation de la mission Canada-Russie 1997 portant sur le même sujet et dépôt du projet de formation à l'intention des Autochtones de Sibérie portant sur le marketing des produits nordiques.

ÉTUDE DES CRÉDITS 1999-2000

Secrétariat aux affaires autochtones Portefeuille 140 Programme 04 Élément 01

4. Liste des dépenses en publicité et des articles promotionnels :

- les sommes dépensées pour l'exercice 1998-1999 et les prévisions pour 1999-2000;
- ventilation des dépenses par type de média;
- les noms des fournisseurs;
- le but visé par chaque dépense.

RÉPONSE:

Exercice 1998-1999

Fournisseur :	Journal Le Soleil, télé-horaire sur le tourisme autochtone
Sommes dépensées :	225 \$
But visé :	Développement touristique chez les Autochtones

Fournisseur :	Téoros, revue de recherche en tourisme de l'UQUAM
Sommes dépensées :	225 \$
But visé :	Développement touristique chez les Autochtones

Fournisseur :	Besum Communications
Sommes dépensées :	550 \$
But visé :	Annuaire téléphonique des Cris de la Baie-James, message portant sur les orientations gouvernementales concernant les affaires autochtones.

Exercice 1999-2000

Le Secrétariat aux affaires autochtones n'est pas en mesure de fournir des prévisions pour 1999-2000.

ÉTUDE DES CRÉDITS 1999-2000

**Secrétariat aux affaires autochtones
Portefeuille 140
Programme 04 Élément 01**

5. Liste des sondages effectués durant l'exercice financier 1998-1999 à la demande des ministères, organismes, sociétés, régies et commissions qui s'y rattachent:
- liste et coût;
 - copie des soumissions;
 - copie du questionnaire et du résultat.

RÉPONSE:

Aucun sondage n'a été effectué pour le Secrétariat durant l'exercice financier 1998-1999.

ÉTUDE DES CRÉDITS 1999-2000

**Secrétariat aux affaires autochtones
Portefeuille 140
Programme 04 Élément 01**

6. Liste des études commandées durant l'exercice financier 1998-1999 à la demande du ministère ou de l'organisme :
- liste et coût;
 - copie des soumissions;
 - copie des études.

RÉPONSE:

Aucune

ÉTUDE DES CRÉDITS 1999-2000

**Secrétariat aux affaires autochtones
Portefeuille 140
Programme 04 Élément 01**

7. Liste des contrats de moins de 25 000 \$ octroyés par le ministère ou l'organisme depuis le 1^{er} avril 1998 au 31 mars 1999 en indiquant:
- le nom du professionnel (le) ou de la firme
(était-ce le plus bas soumissionnaire?)
 - le mandat et le résultat (rapport ou document final);
 - le coût;
 - le mode d'octroi du contrat (soumission publique sur invitation ou contrat négocié).

RÉPONSE: Voir document joint.

SECRETARIAT AUX AFFAIRES AUTOCHTONES
LISTE DES CONTRATS DE MOINS DE 25 000 \$ OCTROYÉS À DES FIRMES ET À DES PROFESSIONNELS(LES)
DU 1ER AVRIL 1998 AU 31 MARS 1999

(Annexe 7)

NOMS	MANDAT	MONTANT
Alain She Enr.	Réalisation d'un travail infographique pour les modifications de la carte "Les communautés autochtones au Québec"	775,00
Alpha Traduction et interprétation	Service de traduction vers l'anglais de textes pour le Secrétariat	1 369,00
Assemblée Mamu Pakatatau Mamit	Service de traduction aux réunions tenues dans le cadre des négociations globales Atikamekw/Montagnais (engagement 9 975 \$)	4 115,00
Asystel Inc.	Fournir un diaporama laser du "Projet Churchill Falls - Proposition d'une stratégie de négociation avec les Innus"	341,00
Basile, Lucie	Rédiger un article sur le Conseil de la nation atikamekw, pour la revue Rencontre	675,00
Beaulieu, Solange	Réaliser un article et reportage photo sur le colloque sur la guérison en milieu autochtone, pour la revue Rencontre	450,00
Couture, Gilles	Réaliser un article sur le colloque projet partenariat "Au rythme du tambour" pour la revue Rencontre	225,00
Denetto, Mohan	Réalisation d'une étude concernant l'état de santé des troupeaux de rennes en Sibérie (engagement 7 425 \$)	3 795,00
Dominique, Ernest	Réalisation d'une diapositive et autorisation de reproduction de l'œuvre "Petite Julia" pour parution dans la revue Rencontre	300,00

SECRETARIAT AUX AFFAIRES AUTOCHTONES
LISTE DES CONTRATS DE MOINS DE 25 000 \$ OCTROYÉS À DES FIRMES ET À DES PROFESSIONNELS(LES)
DU 1ER AVRIL 1998 AU 31 MARS 1999

(Annexe 7)

NOMS	MANDAT	MONTANT
Ducharme, Perron	Agir à titre de conseiller et coordonnateur en matière de communication relativement au lancement du document sur les orientations du gouvernement	9 000,00
Duguay, Roland	Rédiger un article sur M. Paul-Émile Fontaine, entrepreneur innu de Uashat Mak Mani Utenam pour la revue Rencontre	251,00
Graphissimo	Réaliser l'infographie de la page couverture du document "Partenariat, développement, action" pour une affiche	1 552,00
Graphissimo	Mise en page de la <i>déclaration de compréhension et de respect mutuel</i> ainsi que modifications au document de partenariat	530,00
Hay, Ken	Service de traduction pour un message du premier ministre sur les orientations du gouvernement du Québec	132,00
Impressions Piché (Les)	Imprimer des couvertures pour différents documents reprographiés	1 698,00
Imprimerie La Renaissance inc.	Imprimer des cartes géographiques "Les communautés autochtones au Québec"	1 975,00
Imprimerie Le Renouveau	Imprimer une brochure "Partenariat, développement, actions"	2 190,00
Imprimerie Reproduction Québec Inc.	Imprimer le dépliant "L'été indien au Québec"	2 967,00
Mark McKenzie Traducteur enr.	Service de traduction des documents pour le Secrétaire	467,00
Mathieu, Bernard	Agir à titre de négociateur spécial à l'égard de la problématique forestière dans le secteur de Restigouche	6 000,00
Mono-Lino inc.	Fournir sur demande les services variés, tels que velox, films etc.	397,00
Photographe Louise Leblanc Enr.	Prise de photos lors de la réunion fédérale-provinciale-territoriale des ministres responsables des Affaires autochtones qui a eu lieu en mai à Québec	250,00

SECRÉTARIAT AUX AFFAIRES AUTOCHTONES
LISTE DES CONTRATS DE MOINS DE 25 000 \$ OCTROYÉS À DES FIRMES ET À DES PROFESSIONNELS(LES)
DU 1ER AVRIL 1998 AU 31 MARS 1999

(Annexe 7)

NOMS	MANDAT	MONTANT
Pierre Cazalis et Associés	Réaliser un diagnostic organisationnel du Secrétariat	4 500,00
Sarrazin, Marisol	Réaliser des jeux pour la revue Rencontre	710,00
Traductions Roger Ryan Enr.	Service de traduction vers l'anglais pour divers documents	7 084,00
Traductions Tradufor Enr. (Les)	Service de traduction vers l'anglais d'un document	50,00

ÉTUDE DES CRÉDITS 1999-2000

**Secrétariat aux affaires autochtones
Portefeuille 140
Programme 04 Élément 01**

8. Liste détaillée des contrats qui, depuis le 1^{er} avril 1998 ont fait l'objet d'un versement supplémentaire par rapport au montant initial, le montant surplus versé, le montant du contrat initial, les raisons du dépassement et le nom de l'entreprise qui a réalisé le contrat.

RÉPONSE:

Les contrats du SAA n'ont fait l'objet d'aucun versement supplémentaire par rapport au montant initial.

ÉTUDE DES CRÉDITS 1999-2000

**Secrétariat aux affaires autochtones
Portefeuille 140
Programme 04 Élément 01**

9. Le montant, pour l'année 1998-1999 de chacune des dépenses suivantes:

- la photocopie;
- la télécopie (fax), si identifiable à même les coûts reliés à la téléphonie;
- la téléphonie cellulaire et coût d'utilisation;
- les téléavertisseurs;
- le mobilier de bureau;
- les fournitures, tels agendas, valises, dictionnaires calculatrices, stylos ou crayons, boîtes de carton (en identifiant les coûts pour chaque item);
- distributeurs d'eau de source;
- le remboursement des frais de transport;
- le remboursement des frais d'hébergement;
- le remboursement des frais de repas;
- le ressourcement ou préparation à la retraite;
- l'ensemble des dépenses applicables à la participation à des congrès, des colloques et toutes sessions de type perfectionnement ou ressourcement:
 - a) au Québec b) à l'extérieur du Québec.

RÉPONSE:

Voir document joint

ÉTUDE DES CRÉDITS 1999-2000

**Secrétariat aux affaires autochtones
Portefeuille 140
Programme 04 Élément 01**

10. La liste de tous les véhicules fournis en indiquant pour chacun:
- la marque et le modèle du véhicule;
 - le coût d'acquisition ou de location de l'année de transaction;
 - les coûts d'entretien des véhicules (réparation);
 - les coûts d'utilisation des véhicules (essence, assurances, immatriculation);
 - le nom et le poste du bénéficiaire;
 - appels d'offres faits en 1998-1999 et les prévisions 1999-2000.
 - spécifier la source de financement : fonds des équipements roulants ou autres.

RÉPONSE:

Le Secrétariat ne fournit pas de véhicule.

ÉTUDE DES CRÉDITS 1999-2000

**Secrétariat aux affaires autochtones
Portefeuille 140
Programme 04 Élément 01**

11. Pour chacun des ministères et des organismes publics et parapublics sous leur autorité, combien de personnes, dont la cotisation fut payée en 1998-1999 par l'employeur, sont membres de corporations professionnelles, de clubs privés (clubs d'affaires, clubs sociaux, clubs de golf ou autres) et à quelle somme s'élève le montant global payé pour ces cotisations?
- Quelles est la fonction de chaque personne concernée ainsi que le coût de la cotisation à chacun des clubs ou corporations professionnelles (en indiquant le nom des clubs ou de la corporation professionnelle)?

RÉPONSE:

Aucune cotisation à des fins personnelles ne fut payée par le Secrétariat.

ÉTUDE DES CRÉDITS 1999-2000

**Secrétariat aux affaires autochtones
Portefeuille 140
Programme 04 Élément 01**

12. Le nombre et la répartition du personnel masculin et féminin, des jeunes de moins de 30 ans, des personnes handicapées, anglophones, autochtones et des communautés culturelles (de chaque ministère ou et pour chacun des organismes relevant de sa compétence) pour chaque catégorie d'emplois (cadres, professionnels, fonctionnaires, etc.) pour les années 1998-1999 ainsi que les prévisions pour 1999-2000. Pour chaque catégorie, indiquer le pourcentage par rapport à l'effectif total du ministère ou de l'organisme.

RÉPONSE:

Voir document joint.

MINISTÈRE DU CONSEIL EXÉCUTIF

ÉTUDE DES CRÉDITS 1999-2000

12- LISTE CONCERNANT LA RÉPARTITION DU PERSONNEL MASCULIN ET FÉMININ, DES JEUNES DE MOINS DE 30 ANS, DES PERSONNES HANDICAPÉES, ANGLOPHONES, AUTOCHTONES ET DES MEMBRES DE COMMUNAUTÉS CULTURELLES POUR L'ANNÉE FINANCIÈRE 1998-1999

Programme 04 - élément 01 : Secrétariat aux affaires autochtones

CORPS D'EMPLOI	PERSONNEL MASCULIN	PERSONNEL FÉMININ	JEUNES DE MOINS DE 30 ANS	PERSONNES HANDICAPÉES	ANGLOPHONES	AUTOCHTONES	MEMBRES DES COMMUNAUTÉS CULTURELLES
ADMINISTRATEURS D'ÉTAT	3				1		
CADRES	2						
PROFESSIONNELS	10	6				2	
FONCTIONNAIRES	1	11			2		
OUVRIERS							
TOTAL	16	17			3	2	
% Par rapport à l'effectif total	7,5 %	8 %			1,4 %	0,9 %	

ÉTUDE DES CRÉDITS 1999-2000

**Secrétariat aux affaires autochtones
Portefeuille 140
Programme 04 Élément 01**

13. Le bilan du Programme de mise à la retraite du gouvernement du Québec (de chaque ministère et pour chacun des organismes relevant de sa compétence) pour chaque catégorie d'emploi (cadres, professionnels, fonctionnaires, etc...) Pour chaque catégorie, indiquer le pourcentage par rapport à l'effectif total du ministère ou de l'organisme. Indiquer les économies réalisées et les remplacement effectués.

RÉPONSE :

Cette réponse sera fournie par le Conseil du trésor.

ÉTUDE DES CRÉDITS 1999-2000

**Secrétariat aux affaires autochtones
Portefeuille 140
Programme 04 Élément 01**

14. Combien de personnes ont bénéficié du programme de départ volontaire et ont été rappelées pour chaque ministère et organisme.

RÉPONSE :

Cette réponse sera fournie par le Conseil du trésor.

ÉTUDE DES CRÉDITS 1999-2000

**Secrétariat aux affaires autochtones
Portefeuille 140
Programme 04 Élément 01**

15. À chacun des mois du dernier exercice budgétaire (1998-1999) pour chaque ministère et organisme, et ce par catégorie d'emplois (cadres, professionnels, fonctionnaires, etc...)
- a) Nombre de jours de congé de maladie pris par le personnel;
 - b) Nombre d'heures supplémentaires de travail réalisées par le personnel et répartition de la rémunération de ces heures supplémentaires (argent, vacances, etc.);
 - c) Nombre de jours de vacances pris par le personnel.

RÉPONSE:

Voir document joint.

MINISTÈRE DU CONSEIL EXÉCUTIF

ÉTUDE DES CRÉDITS 1999-2000

15- CONGÉS DE MALADIE / TEMPS SUPPLÉMENTAIRE / VACANCES
POUR L'EXERCICE FINANCIER 1998-1999

Programme 04 : Affaires autochtones

	NOMBRE TOTAL DE JOURS DE VACANCES PRIS PAR LE PERSONNEL	NOMBRE TOTAL DE JOURS DE MALADIE PRIS PAR LE PERSONNEL	NOMBRE D'HEURES DE TRAVAIL SUPPLÉMENTAIRES RÉALISÉES		
			PAYÉES	COMPENSÉES	TOTAL
AVRIL	44,5	13,0	2,0	134,0	136,0
MAI	19,5	20,5	20,5	106,25	126,75
JUIN	103,0	5,5	28,25	46,25	74,5
JUILLET	186,5	9,0	2,5	34,0	36,5
AOÛT	133,0	5,5	7,0	40,75	47,75
SEPTEMBRE	22,0	9,0	30,5	46,75	77,25
OCTOBRE	12,0	12,0	55,5	51,5	107,0
NOVEMBRE	10,0	11,0	34,0	56,25	90,25
DÉCEMBRE	95,0	24,5	29,0	34,25	63,25
JANVIER	14,0	7,0	15,0	30,0	45,0
FÉVRIER	17,0	30,0	17,5	16,25	33,75
MARS	---	---	---	---	---
TOTAL	656,5	147,0	241,75	596,25	838,0

ÉTUDE DES CRÉDITS 1999-2000

**Secrétariat aux affaires autochtones
Portefeuille 140
Programme 04 Élément 01**

16. Concernant les effectifs de chacun des ministères et organismes et ce pour chacun des exercices budgétaires depuis 1994-1995:
- a) Évolution des effectifs réguliers par catégorie d'emplois (cadres supérieurs et intermédiaires, professionnels, techniciens, personnel de bureau, ouvriers et agents de la paix) et par leur territoire habituel de travail (centre principal de direction et chacune des régions);
 - b) Évolution du nombre d'employés bénéficiant d'un traitement additionnel en raison de la complexité de la tâche à accomplir;
 - c) Nombre d'employés bénéficiant d'un traitement supérieur à celui normalement prévu pour la tâche qu'ils ont accomplie;
 - d) Nombre de postes par catégorie d'emplois et par leur territoire habituel de travail (centre principal de direction et chacune des régions);
 - e) Niveau des effectifs pour chacune des catégories d'emplois pour chacun des cinq prochains exercices budgétaires;
 - f) Nombre de personnes occasionnelles, temporaires et contractuelles en indiquant la proportion de ceux qui le sont depuis 5 ans.

RÉPONSE:

Voir document joint.

MINISTÈRE DU CONSEIL EXÉCUTIF

ÉTUDE DES CRÉDITS 1999-2000

16 VENTILATION DES EFFECTIFS PAR CATÉGORIE D'EMPLOI ET AUTRES QUESTIONS CONCERNANT L'EFFECTIF

Programme 04: Affaires autochtones

CATÉGORIE D'EMPLOI	EFFECTIFS AUTORISÉS (A)	EMPLOYÉS BÉNÉFI- CIANT D'UN TRAITÉ- MENT ADDITIONNEL COMPLEXITÉ DE LA TÂCHE (B)	EMPLOYÉS BÉNÉFICIAIRE D'UN TRAITEMENT SUPÉRIEUR À CELUI PRÉVU POUR LA TÂCHE (C)	NOMBRE DE POSTES OCCUPÉS (D)	NOMBRE DE POSTES (E)	
					OCCASIONNELS	TEMPORAIRES
HORS CADRES	2			3		
CADRES SUPÉRIEURS	4			2		
CADRES INTERMÉDIAIRES						
PROFESSIONNELS	22	6		16	2	
TECHNICIENS	4		1	4		
PERSONNEL DE BUREAU	12			8	1	
OUVRIERS						
TOTAL	44	6	1	33	3	

ÉTUDE DES CRÉDITS 1999-2000

**Secrétariat aux affaires autochtones
Portefeuille 140
Programme 04 Élément 01**

17. La liste des baux pour les espaces loués par la SIQ en indiquant chacune d'eux:
- l'emplacement de la location;
 - la superficie du local loué;
 - la superficie réellement occupée;
 - la superficie inoccupée;
 - le coût de location au mètre carré;
 - le coût total de ladite location;
 - les coûts d'aménagement réalisés en 1997-1998,
la nature des travaux et le ou les bureaux visés;
 - la durée et la copie du bail.

RÉPONSE:

Cette réponse sera fournie par le Conseil du trésor.



ÉTUDE DES CRÉDITS 1999-2000

**Secrétariat aux affaires autochtones
Portefeuille 140
Programme 04 Élément 01**

18. Mise à part la SIQ, la liste des firmes en 1997-1998 qui louent des espaces en indiquant pour chacune d'elles:
- l'emplacement de la location;
 - la superficie du local loué;
 - la superficie réellement occupée;
 - la superficie inoccupée;
 - le coût de location au mètre carré;
 - le coût total de ladite location;
 - les coûts d'aménagement réalisés en 1998-1999, la nature des travaux et le ou les bureaux visés;
 - la durée et la copie du bail.

RÉPONSE:

Aucun contrat de location d'espace avec des firmes privées en 1998-1999.

ÉTUDE DES CRÉDITS 1999-2000

**Secrétariat aux affaires autochtones
Portefeuille 140
Programme 04 Élément 01**

19. La liste des contrats, quel que soit le montant, attribués en 1998-1999 spécifiquement à des firmes de communication, de recherche ou de relations publiques en indiquant:
- le nom de la firme (était-ce le plus soumissionnaire?);
 - le mandat et le résultat du contrat;
 - la durée du contrat;
 - le coût du contrat;
 - le mode d'octroi du contrat (soumission publique, sur invitation ou contrat négocié).

RÉPONSE:

Voir annexe 7.

ÉTUDE DES CRÉDITS 1999-2000

**Secrétariat aux affaires autochtones
Portefeuille 140
Programme 04 Élément 01**

20. La liste des tarifs (droits et permis) en vigueur pour l'exercice financier 1998-1999 en indiquant:
- a. la tarification pour chacun des droits et permis perçus;
 - b. le total des revenus perçus pour chacun des droits et permis exigés;
 - c. pour l'année 1999-2000, la prévision du total des revenus qui seront perçus pour chacun des droits et permis exigés.

RÉPONSE:

Ne s'applique pas.

ÉTUDE DES CRÉDITS 1999-2000
Secrétariat aux affaires autochtones
Portefeuille 140
Programme 04 Élément 01

21. a) La liste du personnel du cabinet du ministre en 1998-1999 en indiquant:
- la date de l'entrée en fonction;
 - la date de départ, s'il y a lieu;
 - le titre de la fonction;
 - l'adresse et le port d'attache;
 - la classification;
 - le traitement annuel ou selon le cas, les honoraires versés;
 - le montant total des indemnités de départ versées;
 - la liste du personnel politique, incluant le personnel de soutien, qui fait partie de la fonction publique et de quelle masse salariale il relève
- b) Le montant détaillé des salaires, des honoraires et des contrats donnés par le cabinet pour l'exercice 1998-1999.
- c) Le nombre total d'employés au cabinet.
- d) Liste des membres du personnel de cabinet du ministère qui, à un moment ou à un autre en 1997-1998, ont occupé des fonctions « d'agent de liaison » en incluant leur description de tâches et le lieu de leur affectation.

RÉPONSE:

Cette réponse sera fournie par le ministère des Transports.

ÉTUDE DES CRÉDITS 1999-2000

Secrétariat aux affaires autochtones
Portefeuille 140
Programme 04 Élément 01

22. a) Liste du personnel de la suite sous-ministérielle en 1998-1999 en indiquant pour chaque individu:
- la date de l'entrée en fonction;
 - la date de départ, s'il y a lieu;
 - le titre de la fonction;
 - l'adresse et le port d'attache;
 - la classification;
 - le traitement annuel ou selon le cas, les honoraires versés.
- b) Le montant total des salaires, des honoraires, par la suite sous-ministérielle pour l'exercice financier 1998-1999.
- c) Le nombre total d'employés de la suite sous-ministérielle.

RÉPONSE:

a)

<u>NOM</u>	<u>TITRE</u>	<u>PORT D'ATTACHE</u>	<u>DATE ENTRÉE EN FONCTION</u>	<u>TRAITEMENT</u>
Sauvé, Robert	Secrétaire général associé (617)	Québec	5 mai 1997	91 189 \$
Bédard, Johanne	Secrétaire principale (297-5-5)	Québec	Mai 1992	*

- b) Le montant total des salaires de la suite sous-ministérielle pour l'année 1998-1999 est de: *
- c) Le nombre total d'employés: 2

* Information confidentielle au sens de la Loi d'accès à l'information.

ÉTUDE DES CRÉDITS 1999-2000

**Secrétariat aux affaires autochtones
Portefeuille 140
Programme 04 Élément 01**

23. Liste des sommes versées en 1998-1999 à même le budget discrétionnaire du: a) ministre b) du ministère ou de l'organisme, en indiquant:
- le nom de l'organisme ou de la personne concernés;
 - le montant attribué;
 - le projet visé et le résultat.

RÉPONSE:

Voir document joint.

SECRETARIAT AUX AFFAIRES AUTOCHTONES

SUBVENTIONS 1998-1999

(Annexe 23)

ORGANISME	RAISON	MONTANT
8ATAPI	Dépenses de fonctionnement	5 000,00
A.F. SIPU INC.	Participation au Salon touristique Québec-Ontario Ent. Fort Listiuj	2 000,00
AATAENTISIC	Projet de stage d'une comédienne	500,00
ADMINISTRATION REGIONALE CRIE	Part. d'une troupe de danseurs de Wemindji à un festival à Toronto	2 000,00
ALGONQUIN ANISHINABEG NATION (THE)	Tenue de Jeux olympiques algonquins 1998	3 000,00
ALLIANCE AUTOCHTONE LOCAL 30 MISTASSINI	Activités d'échange culturel	2 000,00
ASSOCIATION D'AFFAIRES DES PREMIERS PEUPLES (L.)	Activités reliées au Forum "Ouverture sur le monde"	2 000,00
CENTRE CULTUREL ANNARISKWA	Promotion de la culture autochtone à Wendake	1 000,00
CENTRE D'AMITIE AUTOCHTONE DE MONTREAL INC.	17e Pow Wow traditionnel annuel	2 000,00
CENTRE D'AMITIE AUTOCHTONE DE VAL D'OR	Organisation d'une journée colloque	2 000,00
CENTRE D'ART AUTOCHTONE DE MONTREAL	Mise en place d'un centre de création d'œuvres visuelles	2 000,00
CENTRE DE FORMATION AUTOCHTONE EN MILIEU URBAIN	Dépenses de fonctionnement	10 000,00
CENTRE DE RECHERCHE EN DROIT PUBLIC	Projets de recherche relatifs au droit autochtone	13 500,00
CENTRE DE RESSOURCES AJIGWON	Participation au projet Kanoe de l'espoir	5 000,00
CENTRE D'INTERPRETATION DE LA COTE DE BEAUPRE	Projet éducatif "A la découverte du peuple du boureau"	2 000,00
CERFS ROUGES DU PLATIN INC. (LES)	Projet d'élevage de cerfs rouges près de La Tuque	1 000,00
CHAMBRE DE COMMERCE DE RAWDON	Festival des Rites et Rythmes du Monde	5 000,00
COLLEGE SAINT-ALEXANDRE	Projet d'immersion chez les Algonquins de Lac Barrière	1 000,00
COMITE D'ADAPTATION DE LA MAIN-D'OEUVRE FORT LISTUJ	Entreprise Fort Listiuj	47 000,00
COMITE ORGA.DU FESTIVAL DE LA CHANSON ATIKAMEKW	Festival de la chanson de Wemontaci	2 000,00
COMITE ORGANISATEUR - CONFEDERATION WABANAKI 98	Rassemblement de plusieurs nations	1 500,00
COMPAGNIE ENNOU D'OUIE-BOUGOUMOU	Camp d'été d'informatique et de sciences	2 000,00
CONSEIL DE BANDE DE BETSIAMITES	Participation étudiante Programme Jeunesse Canada Monde	500,00
CONSEIL DE BANDE DE KITCISAKIK	Projet de restauration de l'église Sainte-Clothilde	10 000,00
CONSEIL DE BANDE DE KITCISAKIK	Projet d'alimentation d'eau, conseil de bande et centre culturel	4 500,00

SECRETARIAT AUX AFFAIRES AUTOCHTONES

(Annexe 23)

SUBVENTIONS 1998-1999

CONSEIL DE BANDE DE KITCISAKIK	Développement économique de la communauté	25 000,00
CONSEIL DE BANDE DE KITIGAN ZIBI ANISHINABEG	Projet de mise sur pied d'une pourvoirie	3 000,00
CONSEIL DE BANDE DE NEMASKA	Étude approfondie d'un site archéologique	2 000,00
CONSEIL DE BANDE D'EASTMAIN	Participation au Raid des Braves 1998	2 000,00
CONSEIL DE LA NATION ANISHNABE DU LAC SIMON	Développement économique de la communauté	25 000,00
CONSEIL DE LA NATION ATIKAMEKW	Formation en gestion	24 100,00
CONSEIL DE LA NATION ATIKAMEKW	Projet de grammaire langue seconde en milieu amérindien	4 850,00
CONSEIL DE LA PREMIERE NATION ABITIBIWINNI	Production d'un dépliant promotionnel	2 000,00
CONSEIL DES MOHAWKS D'AKWESASNE	Projet d'archéologie	2 000,00
CONSEIL DES MOHAWKS DE KAHNAWAKE	Mise sur pied d'un projet d'organisation des sports	10 000,00
CONSEIL DES MONTAGNAIS DE NATASHQUAN	Participation de jeunes à des activités sportives	3 000,00
CONSEIL DES MONTAGNAIS DE SCHEFFERVILLE	Activités reliées au Jour national des Autochtones	500,00
CONSEIL DES MONTAGNAIS DE SCHEFFERVILLE	Enregistrement de chants traditionnels innus	3 000,00
CONSEIL DES MONTAGNAIS DE SCHEFFERVILLE	Activités sur la prévention des drogues et alcools	2 000,00
CONSEIL DES MONTAGNAIS DE SCHEFFERVILLE	Projet de consultation de la communauté de Matimekosh	25 000,00
CONSEIL DES MONTAGNAIS DU LAC-ST-JEAN	Activités reliées au Jour national des Autochtones	500,00
CONSEIL DES MONTAGNAIS DU LAC-ST-JEAN	Participation de Mashteuiatsh à un voyage à Bordeaux	500,00
CONSEIL DES MONTAGNAIS DU LAC-ST-JEAN	Activités de saison estivale	2 000,00
CONSEIL MOHAWK D'AKWESASNE	Projet culturel portant sur la vie des aînés	2 000,00
DELISLE, ANDREW T.	Rédaction d'un livre sur une Mohawk (réémission 97-98)	500,00
DIANE SAVARD (CENTRE DE FORMATION HURON-WENDAT)	Projet de site autochtone au prochain festival de St-Tite	800,00
DISTRIBUTION KAHNEKIO : IO	Entreprise de distributrice d'eau naturelle	10 000,00
ÉCOLE FERNAND-SEGUIN	Projet de visite d'un village cri à Oujé-Bougoumou	1 430,00
ÉCOLE INNALIK	Projet de trottinettes des neiges	2 000,00
ÉCOLE SECONDAIRE DE L'ÎLE	Journées de sensibilisation à la culture autochtone	500,00
ÉCOLE WABANNUTAO EYOU	Projet d'un voyage à Vancouver, école d'Eastmain	2 000,00
ÉDITIONS LA GRIFFE DE L'AIGLE (LES)	Mise sur pied d'une maison d'édition autochtone	1 000,00
FEMMES AUTOCHTONES DU QUEBEC INC.	2e colloque sur la violence et la justice, 11-12-13 nov.	2 000,00
FEMMES D'ICI ET D'AILLEURS	Projet pour encourager les échanges avec les Québécois	2 000,00
GID DESIGN	Réalisation d'albums de prestige sur les régions du Québec	2 000,00
GROUPE ANISHNABE	Réalisation d'un CD par un groupe algonquin	3 000,00
INSTITUT CULTUREL AVATAQ	Conférence des Aînés inuits du Nunavik - Aupaluk 98	2 500,00

SECRETARIAT AUX AFFAIRES AUTOCHTONES

(Annexe 23)

SUBVENTIONS 1998-1999

<i>INSTITUT CULTUREL ET EDUCATIF MONTAGNAIS (ICEM)</i>	Colloque sur la langue innue	5 000,00
<i>INSTITUT CULTUREL ET EDUCATIF MONTAGNAIS (ICEM)</i>	Festivités entourant le 20e anniversaire de l'ICEM	5 000,00
<i>INSTITUT DE FORMATION AUTOCHTONE DU QUÉBEC</i>	Activités reliées au Jour national des Autochtones	2 000,00
<i>INUIT CIRCUMPOLAR CONFERENCE</i>	8e Assemblée générale du Inuit Circumpolar	13 000,00
<i>JEAN-MARC NIQUAY</i>	Projet de formation et de développement d'acteurs	1 000,00
<i>JEROME TROY M.</i>	Mise en œuvre d'un plan d'affaires (tourisme culturel)	1 500,00
<i>JEUX AUTOCHTONES INTERBANDES</i>	Partenariat avec les nations autochtones	20 000,00
<i>JIMMY SANDY MEMORIAL SCHOOL</i>	Part. de Naskapis à un tournoi de basketball au Nouveau-Brunswick	1 500,00
<i>JOURNAL INNUVELLE</i>	Projet Journal Innuvelle, développer nouveaux marchés	2 000,00
<i>MAGAZINE CONTINUITÉ</i>	Aide à la publication d'un numéro sur la Côte-Nord	1 000,00
<i>MUSÉE DE LA CIVILISATION</i>	Mise sur pied d'une exposition permanente sur les Autochtones	25 000,00
<i>PREMIÈRE NATION MALÉCITE DE VIGER</i>	Subv. pas versée par le ministre (saisie Revenu)	1 702,52
<i>PRODUCTIONS TAQRAMIUT INC. (LES)</i>	Vidéo sur Daisy Watt	500,00
<i>REGROUPEMENT DES ART. ET ARTISANS DU VIEUX-WENDAKE</i>	Dépenses de fonctionnement	1 000,00
<i>SALON INTERNATIONAL DE LA JEUNESSE ABC</i>	Magazine Jeunesse	5 000,00
<i>SIKOVUT</i>	Projet opération d'un bar laitier à Inukjuak	2 000,00
<i>SOCIÉTÉ DE DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE DE BETSIAMITES</i>	Projet de téléphonie interurbaine	2 000,00
<i>SOCIÉTÉ TOURISTIQUE INNU</i>	Mise sur pied d'un regroupement des entreprises autochtones	5 000,00
<i>STAGE NORD QUÉBÉCOIS</i>	Tenue d'un stage d'étudiants du Collège Outaouais	500,00
<i>SYLVIE BERNARD</i>	Projet artistique "Le cœur en feu"	800,00
<i>TERRES EN VUES</i>	Création d'un centre culturel autochtone à Montréal	10 000,00
<i>TIMISKAMING BAND COUNCIL</i>	Hommage à un membre choisi entrepreneur de l'année	500,00
<i>UNIVERSITÉ DU QUÉBEC À CHICOUTIMI</i>	Programme de formation d'agents de développement économique	10 000,00
<i>WINNEWAY FORESTRY AUTHORITY</i>	Achat d'un moulin à scie	5 000,00

ÉTUDE DES CRÉDITS 1999-2000
Secrétariat aux affaires autochtones
Portefeuille 140
Programme 04 Élément 01

24. Liste des crédits périmés par programmes et par éléments pour l'exercice financier 1998-1999.

RÉPONSE:

Le Secrétariat aux affaires autochtones prévoit des crédits périmés de l'ordre de 900 000 \$ pour l'exercice financier 1998-1999.

ÉTUDE DES CRÉDITS 1999-2000

**Secrétariat aux affaires autochtones
Portefeuille 140
Programme 04 Élément 01**

25. La ventilation détaillée des dépenses afférentes aux transferts obtenus du gouvernement fédéral (préciser le montant reçu) en 1998-1999 dans le cadre des divers programmes à frais partagés; pour chacun de ces programmes, description sommaire du mode de subvention.

RÉPONSE:

Ne s'applique pas.

ÉTUDE DES CRÉDITS 1999-2000

**Secrétariat aux affaires autochtones
Portefeuille 140
Programme 04 Élément 01**

-
26. Bilan 1998-1999 et prévisions pour 1999-2000 des crédits alloués pour chacun des ministères et des organismes publics et parapublics qui participent au plan d'action gouvernemental visant le redressement de la métropole.

RÉPONSE:

La réponse sera fournie par le ministre des Affaires municipales et à la Métropole.

ÉTUDE DES CRÉDITS 1999-2000

**Secrétariat aux affaires autochtones
Portefeuille 140
Programme 04 Élément 01**

27. Liste des projets retenus à l'occasion du Sommet de l'économie de l'emploi et leur état d'avancement, notamment les sommes investies et les emplois créés.

RÉPONSE

La réponse sera fournie par le ministère du Conseil exécutif.

ÉTUDE DES CRÉDITS 1999-2000

**Secrétariat aux affaires autochtones
Portefeuille 140
Programme 04 Élément 01**

28. Liste du personnel permanent, contractuel ou occasionnel libéré ou embauché pour les négociations dans la fonction publique, en indiquant :
- la masse salariale prévue à cet effet;
 - le nombre de jours par employé prévus.

RÉPONSE:

Cette réponse sera fournie par le Conseil du trésor.

ÉTUDE DES CRÉDITS 1999-2000

**Secrétariat aux affaires autochtones
Portefeuille 140
Programme 04 Élément 01**

29. Liste du personnel en disponibilité par catégorie d'emplois (cadres, professionnels, fonctionnaires etc...) en indiquant:

- le poste initial;
- le salaire;
- le poste actuel, s'il y a lieu;
- date de la mise en disponibilité.

RÉPONSE:

Cette réponse sera fournie par le Conseil du trésor.

ÉTUDE DES CRÉDITS 1999-2000

**Secrétariat aux affaires autochtones
Portefeuille 140
Programme 04 Élément 01**

30. Liste du personnel hors structure par catégorie d'emplois (cadres, professionnels, fonctionnaires etc...) rémunéré par le ministère qui n'occupe aucun poste dans ce ministère:

- nom de la personne;
- poste occupé;
- salaire;
- assignation initiale;
- date de l'assignation hors structure;
- date de la fin de l'assignation, s'il y a lieu.

RÉPONSE:

Beauchemin, Georges
Administrateur d'État II (619)
91 006 \$
Directeur des négociations
03.95

Monsieur Beauchemin est prêté au ministère des Transports.

ÉTUDE DES CRÉDITS 1999-2000

**Secrétariat aux affaires autochtones
Portefeuille 140
Programme 04 Élément 01**

31. La liste du personnel rémunéré par le ministère et affecté à des organismes parapublics non gouvernementaux et autres:

- assignation initiale;
- assignation actuelle;
- salaire.

RÉPONSE:

Aucun

ÉTUDE DES CRÉDITS 1999-2000

**Secrétariat aux affaires autochtones
Portefeuille 140
Programme 04 Élément 01**

32. La liste du personnel rémunéré par des organismes parapublics non gouvernementaux et autres et affecté au ministère:

- assignation initiale;
- assignation actuelle;
- salaire.

RÉPONSE:

Aucun

ÉTUDE DES CRÉDITS 1999-2000

**Secrétariat aux affaires autochtones
Portefeuille 140
Programme 04 Élément 01**

33. Liste des cadres et hauts fonctionnaires (administrateurs d'état) qui ont démissionné, qui ont été réaffectés, ou mis à pied:

- salaire;
- date du changement;
- primes de séparation;
- assignation initiale;
- assignation actuelle.

RÉPONSE:

Aucun cadre n'a démissionné, a été réaffecté ou mise à pied. En ce qui concerne les administrateurs occupant des emplois supérieurs, i.e. sous-ministre, sous-ministre adjoint, sous-ministre associé, dirigeant d'organisme, la réponse sera donnée par le ministère du Conseil exécutif.

ÉTUDE DES CRÉDITS 1999-2000

**Secrétariat aux affaires autochtones
Portefeuille 140
Programme 04 Élément 01**

34. Liste du personnel par catégorie d'emplois (cadres, professionnels, fonctionnaires) qui reçoit une double rémunération, soit celle rattachée à leur fonction et un revenu d'un régime de retraite du secteur public, parapublic ou des réseaux de la santé et de l'éducation, soit les commissions scolaires, les cégeps, les établissements universitaires, les régies régionales de la santé et les établissements hospitaliers, en indiquant:
- salaire de la personne;
 - montant reçu du régime de retraite.

RÉPONSE:

Non applicable. Les informations demandées constituent des renseignements confidentiels au sens de la Loi d'accès à l'information et ne peuvent être rendues publics.

ÉTUDE DES CRÉDITS 1999-2000

**Secrétariat aux affaires autochtones
Portefeuille 140
Programme 04 Élément 01**

35. Pour chacun des ministères ou organismes publics et parapublics, la liste détaillée du matériel informatique (année d'acquisition, modèle et la somme dépensée).

RÉPONSE :

Voir document joint.

**SECRETARIAT AUX AFFAIRES AUTOCHTONES
MATÉRIEL INFORMATIQUE**

	1996-1997	1997-1998	1998-1999	Sommes dépensées
<u>Ordinateurs</u>				
Pentium II	----	----	6	
Pentium	11	14	3	
Autres	----	----	----	
Total	<u>11</u>	<u>14</u>	<u>9</u>	<u>18,900 \$</u>
<u>Imprimantes</u>				
Laser	----	7	3	
Autres	----	3	----	
Total	<u>----</u>	<u>10</u>	<u>3</u>	<u>2,804 \$</u>
<u>Grand total</u>	<u>11</u>	<u>24</u>	<u>12</u>	<u>21,704 \$</u>

ÉTUDE DES CRÉDITS 1999-2000

**Secrétariat aux affaires autochtones
Portefeuille 140
Programme 04 Élément 01**

36. Quel est l'état d'avancement des travaux de mise à niveau pour contrer les effets du bogue de l'an 2000 ?

RÉPONSE :

Cette réponse sera fournie par le Conseil du trésor.

ÉTUDE DES CRÉDITS 1999-2000

**Secrétariat aux affaires autochtones
Portefeuille 140
Programme 04 Élément 01**

37. Liste du personnel permanent, contractuel ou occasionnel libéré ou embauché pour quelque opération reliée directement ou indirectement aux activités des commissions Doyon, Nicolet (Saguenay et verglas), Corbo, Bellemarre, O'Bready, Poitras, Fiscalité et le financement des services publics, en indiquant de façon distincte pour chacun des items précités :

- le poste occupé;
- le port d'attache;
- le salaire ou honoraires;
- la durée et la nature du mandat ou du contrat;
- les frais de déplacement, d'hébergement et de repas;
- les coûts de location des bureaux, salles de réunion ou d'audition;
- les frais de bureautique, papeterie, ordinateurs, téléphones cellulaires et autres frais généraux.

RÉPONSE :

Aucun

ÉTUDE DES CRÉDITS 1999-2000

Secrétariat aux affaires autochtones

Portefeuille 140

Programme 04 Élément 01

38. Liste du personnel politique du cabinet ainsi que du personnel permanent contractuel ou occasionnel du ministère qui ont été contacté ou rencontrés par la Commission d'accès à l'information et/ou ses enquêteurs dans le cadre de l'enquête sur la divulgation de renseignements personnels par le cabinet du Premier ministre.

RÉPONSE :

La réponse sera fournie par le Ministère des Relations avec les citoyens et de l'Immigration.

ÉTUDE DES CRÉDITS 1999-2000

**Secrétariat aux affaires autochtones
Portefeuille 140
Programme 04 Élément 01**

39. Quels sont les plans de régionalisation des services gouvernementaux pour chacun des ministères et organismes.

RÉPONSE :

Ne s'applique pas.

SECTION 3

RENSEIGNEMENTS PARTICULIERS

**Secrétariat aux affaires autochtones
Portefeuille 140
Programme 04 Élément 01**

**Demande de renseignements
de l'Opposition officielle**

RENSEIGNEMENTS PARTICULIERS

36. Ventilation des budgets 1998-1999 accordés au Secrétariat aux affaires autochtones et dépenses de transferts aux organismes ou associations autochtones. **(Annexe 36)**
37. Liste des négociations actuelles entre le gouvernement du Québec, le gouvernement du Canada et les différentes communautés autochtones, notamment en ce qui concerne les Mohawks, les Innus, les Micmacs, les Attikameks, les Cris et les Inuits, en plus des détails sur: **(Annexe 37)**
- a) l'objet des négociations;
 - b) la date des rencontres;
 - c) l'échéancier des négociations;
 - d) les revendications territoriales acheminées officiellement au gouvernement;
 - e) nom du négociateur pour le gouvernement, et liste de toutes les personnes présentes pour le gouvernement aux négociations.
38. Ventilation des sommes investies en 1998-1999, par chacun des ministères et organismes, dans chacune des communautés autochtones et inuites, ou octroyées à des membres de celles-ci pour le développement communautaire, économique et socio-culturel, en vertu de l'application d'une loi, d'un programme, d'un décret ou d'un contrat, ou versées de façon discrétionnaire. **(Annexe 38)**
39. Dépôt des ententes conclues par les différents ministères et les nations autochtones ou les Conseils de bande en 1998-1999. **(Annexe 39)**
40. Dépôt du contrat de service du négociateur, Me Henri Grondin, le mandat, le coût des services, la durée du contrat et une copie du rapport. **(Annexe 40)**
41. Louis Bernard, le mandat, le coût des services, la durée du contrat et une copie du rapport. **(Annexe 41)**
42. Ventilation des sommes investies en 1998-1999, pour la construction et l'entretien du site web, du Secrétariat aux affaires autochtones, ainsi que le dépôt des contrats octroyés pour le site internet. **(Annexe 42)**
43. Actions posées et positions prises par le Secrétariat aux affaires autochtones sur le statut fiscal des Autochtones et la question de l'imposition. **(Annexe 43)**

14. État de situation du dossier et l'implication du Secrétariat aux affaires autochtones concernant le méga projet de la Basse-Churchill de même que la situation des négociations avec le conseil Tribal de Mamit Innuat. **(Annexe 44)**
15. Liste des projets économiques présentés par les administrations autochtones au Secrétariat aux affaires autochtones. **(Annexe 45)**
16. Implication du Secrétariat dans le dossier du développement économique dans les conseils de bande. **(Annexe 46)**
- a) état des négociations;
b) programme financier;
c) évaluation des projets.
17. État de situation du dossier concernant le prolongement de la voie réservée au transport en commun entre le rond-point Bédard, sur la réserve de Kahnawake et le boulevard Saint-Francis, à Châteauguay. **(Annexe 47)**
18. Actions posées et crédits dépensés suite au rapport Coutu sur la justice en milieu autochtone. Échéancier et prévisions budgétaires. **(Annexe 48)**

ÉTUDE DES CRÉDITS 1999-2000

**Secrétariat aux affaires autochtones
Portefeuille 140
Programme 04 Élément 01**

**Demande de renseignements
de l'Opposition officielle**

RENSEIGNEMENTS PARTICULIERS

36. Ventilation des budgets 1998-1999 accordés au Secrétariat aux affaires autochtones et dépenses de transferts aux organismes ou associations autochtones.

RÉPONSE:

Voir document annexé pour la ventilation des budgets 1998-1999, les dépenses de transfert sont à l'annexe 23.

**BUDGET
1998-1999**

Fonctionnement - Personnel

01 Traitements 2 249 300,00

Fonctionnement - Autres dépenses

03 Services de transport et de communication 863 000,00
 04 Services professionnels, administratifs et autres 926 000,00
 05 Entretien et réparation 5 000,00
 06 Loyers 300 000,00
 07 Fournitures et approvisionnements 40 000,00
 11 Autres dépenses 5 000,00

Budget d'investissements - immobilisations

08 Matériel et équipement 16 800,00

Transfert

25 Dépenses de transfert 1 045 700,00

TOTAL

5 450 800,00



ÉTUDE DES CRÉDITS 1999-2000

**Secrétariat aux affaires autochtones
Portefeuille 140
Programme 04 Élément 01**

Demande de renseignements de l'Opposition officielle

RENSEIGNEMENTS PARTICULIERS

37. Liste des négociations actuelles entre le gouvernement du Québec, le gouvernement du Canada et les différentes communautés autochtones, notamment en ce qui concerne les Mohawks, les Innus, les Micmacs, les Cris et les Inuits.

RÉPONSE :

Les Mohawks :

Il n'y a pas de négociation tripartite entre les Mohawks, le Canada et le Québec.

Les Innus et les Attikameks :

- Des négociations territoriales globales, donc tripartites, ont actuellement cours avec deux nations autochtones : la nation attikamek et la nation montagnaise.
- Les négociations avec la nation montagnaise ont eu lieu, à ce jour, avec deux groupes. Le premier, le Conseil tribal Mamuitun est composé des communautés de Betsiamites, Essipit, Mashteuiatsh (la communauté d'Uashat Mak Mani-Utenam s'étant retirée temporairement de ce groupe en septembre 1998). Le second, le groupe Mamit Innuat est composé des communautés de Mingan, La Romaine, Natashquan et de l'établissement de Pakua Shipi. (Le Conseil de bande de Natashquan, a fait part, en mars 1999, de son intention de ne plus être représenté par le groupe Mamit Innuat tout en réitérant cependant sa volonté de poursuivre les négociations, selon une formule à être déterminée).
- Le Conseil de la Nation Atikamekw est, pour sa part, composé des communautés d'Obedjiwan, de Manawan et de Wemotaci.
- Cette rubrique répond, également, à la question d).

1. La négociation avec le Conseil tribal Mamuitun :

a) L'objet des négociations :

- D'avril 1998 à mars 1999, les négociations ont principalement porté sur les objets suivants : le territoire et ses ressources, le régime environnemental, le patrimoine, le développement socio-économique et les dispositions financières.
- Le Conseil tribal Mamuitun a déposé des quanta territoriaux le 22 janvier 1999.

b) Les dates des rencontres :

- Sept tables centrales de négociation ont eu lieu alors que Me Henri Grondin était le négociateur du Québec. Elles se sont tenues, plus précisément, les 13 et 14 mai 1998, les 8 et 9 juin 1998, les 9 et 10 septembre 1998, les 30 septembre et premier octobre 1998, les 16 et 17 novembre 1998, les 7 et 8 janvier 1999 et le 22 janvier 1999.
- De plus, M. Louis Bernard a, pour sa part, rencontré les représentants du Conseil tribal Mamuitun, le 24 mars dernier.

c) L'échéancier des négociations :

- Initialement, les négociations devaient se terminer le 31 décembre 1998. Cependant, l'examen des quanta territoriaux nous amène à constater un écart important entre les parties et oblige ces dernières à revoir leur calendrier.

d) Les revendications territoriales acheminées officiellement au gouvernement :

- Répondu en introduction.

e) Nom du négociateur pour le gouvernement, et liste de toutes les personnes présentes pour le gouvernement aux négociations :

- Nom des négociateurs : d'avril 1998 à mars 1999, Me Henri Grondin, mars 1999 : M. Louis Bernard.
- Personnes présentes : l'équipe de négociation change en fonction des sujets qui sont abordés. Elle est principalement composée des personnes suivantes : M. Louis Aubry (ME), M. Michel Blais (H-Q), M. Michel Beaulieu (MRN), M. Daniel Gaudreau (MAM), Me Pierre-Christian Labeau (MJQ) en alternance avec Me Éric Théroux (MJQ) et de l'adjointe au négociateur Mme Lily Duchesne (SAA). Ont apporté leur contribution à deux tables de négociation qui ont porté sur le développement économique et le financement : M. Pierre-Sarto Blanchard (MRQ), M. André Brindamour (MFQ), M. Laurent Marcoux (MISCT), M. Marc Sarra-Bournet (SCT).

2. La négociation avec le groupe Mamit Innuat :

a) L'objet des négociations :

- De juillet 1998 à mars 1999, les négociations ont principalement porté sur les objets suivants : le territoire, les droits de Mamit Innuat sur le territoire, la reconnaissance et la protection du titre aborigène, les paramètres de la négociation territoriale et l'accès aux ressources.

b) Les dates des rencontres :

- Il n'y a pas eu de rencontre avec le groupe Mamit Innuat d'avril 1998 à juillet 1998. Depuis lors, cinq séances de la table centrale de négociation ont eu lieu alors que Me Henri Grondin était le négociateur spécial du Québec.
- Elles se sont tenues, plus précisément, les 8 juillet 1998, 17 septembre 1998, le 5 octobre 1998, le 13 novembre 1998 et le 20 janvier 1999.
- De plus, M. Louis Bernard a, pour sa part, rencontré les représentants du groupe Mamit Innuat, les 19 et 29 mars dernier.

c) L'échéancier des négociations :

- Initialement, les négociations devaient se terminer le 31 décembre 1998. Cependant, l'écart important qui sépare les parties ainsi que la négociation qui doit s'amorcer dans le dossier de Churchill Falls obligent les parties à revoir leur calendrier.

d) Les revendications territoriales acheminées officiellement au gouvernement :

- Répondu en introduction.

e) Nom du négociateur pour le gouvernement, et liste de toutes les personnes présentes pour le gouvernement aux négociations :

- Nom des négociateurs : d'avril 1998 à mars 1999, Me Henri Grondin, mars 1999 : M. Louis Bernard.
- Personnes présentes : l'équipe de négociation a été principalement composée des personnes suivantes : M. Louis Aubry (ME), M. Michel Blais (H-Q), M. Michel Beaulieu (MRN), M. Daniel Gaudreau (MAM), Me Pierre-Christian Labeau (MJQ) en alternance avec Me Éric Théroux (MJQ) et de l'adjointe au négociateur Mme Lily Duchesne (SAA).

3. La négociation avec le Conseil de la Nation Atikamekw :

a) L'objet des négociations :

- D'avril 1998 à juin 1998, la négociation a connu une pause alors que le Conseil de la Nation Atikamekw préparait deux documents qui furent déposés en juin et juillet 1998 et qui portaient tous les deux sur le sujet suivant : « Entente de principe Atikamekw Iriniw/Canada/Québec devant mener à la signature d'une entente d'un traité ». Ils portaient, notamment, sur l'exercice des droits du gouvernement attikamek, sur les droits de propriété, sur le titre aborigène, sur le partage des redevances. Ces documents relativement consistants ont fait l'objet d'une réponse du Québec en septembre 1998, laquelle traitait, notamment, des objets suivants : principes généraux, le territoire attikamek, les territoires de partenariat et de développement économique et sur les droits du gouvernement attikamek.
- Le Conseil de la Nation Atikamekw a déposé des quanta territoriaux sur son territoire en pleine propriété le 8 octobre 1998.

b) Les dates des rencontres :

- Huit tables centrales de négociation ont eu lieu de juin 1998 à février 1999. Elles se sont tenues, plus précisément, le 12 juin 1998, le 4 juillet 1998, le 18 septembre 1998, les 8, 9 et 14 octobre 1998, le 18 novembre 1998, le 10 décembre 1998, le 21 janvier 1999 et le 19 février 1999. De plus, une rencontre a eu lieu entre les représentants du Conseil de la Nation Atikamekw et ceux du gouvernement du Canada, le 4 mars dernier.

c) L'échéancier des négociations :

- Initialement, les négociations devaient se terminer le 31 mars 1999. Cependant, l'examen des quanta territoriaux nous amène à constater un écart important entre les parties et oblige ces dernières à revoir leur calendrier.

d) Les revendications territoriales acheminées officiellement au gouvernement :

- Répondu en introduction.

e) Nom du négociateur pour le gouvernement, et liste de toutes les personnes présentes pour le gouvernement aux négociations :

- Nom du négociateur : d'avril 1998 à mars 1999, Me Henri Grondin.
- Personnes présentes : l'équipe de négociation a été principalement composée des personnes suivantes : M. Louis Aubry (ME), M. Michel Blais (H-Q), M. Michel Beaulieu (MRN), M. Daniel Gaudreau (MAM), Me Anne de Billy (MJQ) et de l'adjointe au négociateur Mme Lily Duchesne (SAA).

Les Micmacs :

Des négociations regroupant le Québec, le Canada et les Micmacs de Gespeg ont conduit à la préparation d'une entente-cadre à être signée par les trois parties. L'objet de l'entente-cadre est d'en venir à un accord sur l'autonomie gouvernementale des Micmacs de Gespeg. Cette demande n'est pas basée sur une revendication mais plutôt sur une demande de négociation déposée au gouvernement fédéral, négociation à laquelle le Québec a accepté d'adhérer.

Les Cris :

Il n'y a pas de négociation tripartite entre le Québec, le Canada et les Cris.

Les Inuits :

Il n'y a pas de négociation tripartite entre le Québec, le Canada et les Inuits.

ÉTUDE DES CRÉDITS 1999-2000

**Secrétariat aux affaires autochtones
Portefeuille 140
Programme 04 Élément 01**

**Demande de renseignements
de l'Opposition officielle**

RENSEIGNEMENTS PARTICULIERS

38. Ventilation des sommes investies en 1998-1999, par chacun des ministères et organismes, dans chacune des communautés autochtones et inuites, ou octroyées à des membres de celles-ci pour le développement communautaire, économique et socio-culturel, en vertu de l'application d'une loi, d'un programme, d'un décret ou d'un contrat, ou versées de façon discrétionnaire.

RÉPONSE :

Déboursés, aides et dépenses destinés aux Autochtones pour l'année 1997-1998 (voir document à l'annexe 2)

La compilation des données pour l'année financière 1998-1999 ne sera disponible qu'à l'automne 1999.

ÉTUDE DES CRÉDITS 1999-2000

Secrétariat aux affaires autochtones
Portefeuille 140
Programme 04 Élément 01

Demande de renseignements
de l'Opposition officielle

RENSEIGNEMENTS PARTICULIERS

39. Dépôt des ententes conclues par les différents ministères et les nations autochtones ou les Conseils de bande en 1998-1999.

RÉPONSE :Ententes signées par le ministre délégué aux Affaires autochtones

- 98.05.12 Entente provisoire entre le Québec et le Conseil de bande de Listuguj concernant le maintien de l'ordre.
- 98.05.26 Entente entre le Québec et les Algonquins du Lac Barrière concernant la méthode et le processus pour compléter les étapes 2 et 3 et pour entamer des négociations avec eux en vertu de l'Entente trilatérale.
- 98.06.12 Entente entre le Québec et le Conseil de la nation huronne-wendat concernant la chasse dans la réserve des Laurentides.
- 98.08.04 Entente entre le Québec et le Conseil de bande de Kitcisakik concernant l'harmonisation des opérations forestières et des activités traditionnelles.
- 98.08.04 Entente entre le Québec et le Conseil de la nation Anishnabe du Lac Simon concernant les mesures d'harmonisation des opérations forestières 1998-1999.
- 98.08.09 Entente entre le Québec et le Conseil de bande de Listuguj concernant la foresterie.
- 98.08.18 Entente entre le Québec et le Conseil de bande de Listuguj concernant la foresterie.
- 98.08.18 Entente entre le Québec, le Canada et le Conseil de bande de Wôlinak concernant les services policiers.
- 98.10.15 Entente-cadre entre le Québec et les Mohawks de Kahnawake concernant l'établissement d'un cadre général favorisant la conclusion d'ententes particulières sur les différents sujets d'intérêt commun.
- 98.10.21 Entente-cadre entre le Québec et l'Administration régionale Kativik concernant la région Kativik.
- 99.02.01 Convention entre le Québec, la Banque Canadienne Impériale de Commerce et la Société crie des Communications de la Baie James concernant le financement de certains projets.
- 99.02.11 Entente-cadre entre le Québec et les Micmacs de Gesgapegiag concernant l'établissement d'un cadre général favorisant la conclusion d'ententes particulières sur les différents sujets d'intérêt commun.
- 99.03.30 Ententes sectorielles entre le Québec et les Mohawks de Kahnawake.

ENTENTE PROVISOIRE SUR LE MAINTIEN DE L'ORDRE

- ENTRE** **LA PREMIÈRE NATION DES MI'GMAQ DE LISTUGUJ, représentée par le Chef du Conseil de la Première Nation Mi'gmaq de Listuguj (ici appelée la " PNML ")**
- ET** **LE GOUVERNEMENT DU QUÉBEC, représenté par le ministre de la Sécurité publique, le ministre responsable des Affaires autochtones et le ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes (ici appelé le " Québec ")**
- ET** **LE GOUVERNEMENT DU CANADA, représenté par le Solliciteur général du Canada (ici appelé le " Canada ")**

ATTENDU QUE, en janvier 1994, la PNML a mis fin à ses engagements précédents concernant les services du Conseil de la Police Amérindienne;

ATTENDU QUE la PNML déclare qu'elle a constitué le Service de police de Listuguj (SPL) qui sera géré de façon autonome sous l'administration et la supervision du Chef de police de la PNML;

ATTENDU QUE, depuis le mois de janvier 1994, le Canada et la PNML ont négocié et mis en oeuvre un protocole d'entente concernant les questions de maintien de l'ordre, de soutien financier pour les services de maintien de l'ordre de la PNML, de négociation de la présente entente provisoire sur le maintien de l'ordre et de négociation d'un protocole approprié et durable de coopération et de coordination sur le maintien de l'ordre, qui favorisera l'autonomie gouvernementale de la PNML;

ATTENDU QUE les trois parties à la présente entente provisoire souhaitent, par la présente, prendre entre elles des dispositions provisoires concernant le maintien du SPL et du maintien de l'ordre à Listuguj, en attendant la négociation d'un protocole approprié et durable de coopération et de coordination sur le maintien de l'ordre, qui favorisera l'autonomie gouvernementale de la PNML. Il est prévu que ledit protocole aura préséance sur les dispositions prises aux termes de la présente entente provisoire sur le maintien de l'ordre;

ATTENDU QUE la présente entente provisoire sur le maintien de l'ordre a été négociée, est exécutée, et doit être sans préjudice des droits, intérêts, compétences et positions du Québec, du Canada et de la PNML.

LES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT :

1.0 INTERPRÉTATION

- 1.1 Aux fins de la présente entente provisoire sur le maintien de l'ordre, le " territoire Listuguj " signifie la partie du territoire des Mi'gmaq de Listuguj connue comme la réserve indienne Listuguj n° 1.
- 1.2 Le préambule fait partie intégrante de la présente entente provisoire sur le maintien de l'ordre.

2.0 ANNEXE

- 2.1 L'annexe suivante est, par la présente, incorporée à la présente entente provisoire sur le maintien de l'ordre et en fait partie intégrante :

Annexe I : Assermentation.

3.0 SERVICE DE POLICE DE LISTUGUJ

- 3.1 La PNML s'engage à maintenir en opération le corps de police dûment constitué sous son autorité et nommé le Service de police de Listuguj (ici appelé le " SPL ").
- 3.2 Il incombe au SPL de maintenir la paix, l'ordre et la sécurité publique dans le territoire Listuguj, notamment, pour plus de certitude, la rue Indian Lake et la partie de la route 132 entre Riverside W. et Dundee Rd. Les responsabilités de maintien de l'ordre du SPL comprennent la prévention du crime ainsi que les infractions aux lois applicables sur le territoire de Listuguj et d'en rechercher les auteurs.

- 3.3 Les parties reconnaissent que le SPL est de nature distincte et par conséquent les dispositions de la présente entente provisoire sur le maintien de l'ordre ne doivent pas être interprétées comme signifiant que le SPL est un corps de police provincial ou un corps de police municipal.
- 3.4 Les membres du SPL exercent leurs pouvoirs en tant qu'employés de la Première Nation des Mi'gmaq de Listuguj et le SPL est géré de façon autonome sous l'administration et la supervision du Chef de police.

4.0 INDÉPENDANCE DU SERVICE DE POLICE ET MÉCANISME D'IMPUTABILITÉ

- 4.1 Il est convenu que la PNML continuera d'assurer l'indépendance du SPL par l'intermédiaire du Comité de sécurité publique des Mi'gmaq de Listuguj. Le Comité rend compte à la PNML et aux Mi'gmaq de Listuguj des activités du SPL. Il lui incombe d'établir les objectifs et les politiques du SPL, de surveiller l'administration du SPL et entendre les appels relatifs aux décisions disciplinaires touchant les membres du SPL.
- 4.2 La PNML continuera de veiller à ce que le Chef de police et les agents du SPL exercent leurs pouvoirs de façon indépendante de la Première Nation des Mi'gmaq de Listuguj, de ses membres ou de son personnel en ce qui concerne l'exercice de leurs fonctions.
- 4.3 Il est convenu que la PNML, ses membres, son personnel et tout organisme établi par la PNML doivent s'abstenir de donner des directives au Chef de police et aux agents du SPL concernant des décisions opérationnelles particulières ou des opérations quotidiennes du SPL.

5.0 NORMES D'EMBAUCHE, PERMIS DE CONDUIRE ET FORMATION

- 5.1 Pour devenir agent du SPL, un candidat doit :
- a) avoir au moins 18 ans;
 - b) être citoyen canadien;
 - c) être membre de la Première Nation des Mi'gmaq de Listuguj ou membre d'une autre nation autochtone;
 - d) être de bonne conduite et faire preuve d'intégrité;

e) détenir un diplôme d'études secondaires ou l'équivalent ou avoir les aptitudes, l'expérience et les compétences appropriées;

f) n'avoir jamais été trouvé coupable à la suite d'une dénonciation pour une infraction au Code Criminel (L.R.C., 1985, chap. C-46) poursuivie au moyen d'un acte d'accusation sauf s'il a obtenu un pardon;

g) fournir un relevé de ses empreintes digitales qui doit être transmis par le Chef de police du SPL au Commissaire de la Gendarmerie royale du Canada, (ici appelée la " GRC ") pour vérification et conservation;

h) avoir passé l'examen médical prescrit pour les policiers du Québec, ou l'équivalent, et avoir été reconnu en bonne santé;

i) parler la langue Mi'gmaq ou s'engager à l'apprendre et, parler, lire et écrire l'anglais ou le français et posséder une connaissance d'usage de l'autre langue ou s'engager à l'acquérir.

5.2 Pour la sélection des agents du SPL, une préférence sera donnée aux membres de la Première Nation des Mi'gmaq de Listuguj ou à d'autres Mi'gmaq.

5.3 Les candidats retenus aux termes du paragraphe 5.1 et tous les agents du SPL doivent avoir un permis de conduire d'une classe qui soit, au moins, la même que celle requise des autres policiers du Québec.

5.4 Les agents du SPL doivent avoir suivi le cours de formation policière de base et des études appropriées sur le plan culturel concernant une approche communautaire en prévention du crime dans les collectivités autochtones. Ils doivent également recevoir de la formation spécialisée et se tenir à jour afin de conserver et d'améliorer leurs compétences.

5.5 La formation exigée aux termes du paragraphe 5.4 devrait être obtenue de la façon suivante :

a) formation de base et études appropriées sur le plan culturel dans un établissement ou des établissements approuvés par les parties sur la recommandation du Chef de police;

b) formation, en anglais, sur la procédure pénale et autres questions particulières aux fonctions des policiers du Québec, formation offerte par l'Institut de police du Québec ou toute autre institution choisie par les parties.

6.0 ASSERMENTATION

Les agents du SPL doivent être assermentés tel que stipulé à l'annexe I.

7.0 TRAITEMENT DES PLAINTES DU PUBLIC

7.1 Aux termes de la loi applicable, toute personne peut formuler une plainte contre un agent du SPL pour un acte dérogatoire au Code de déontologie commis par cet agent dans l'exercice de ses fonctions. Cette plainte est adressée au Commissaire à la déontologie policière ou au SPL. Une copie de la plainte ainsi qu'une copie de la preuve recueillie doivent être acheminées, dans les cinq jours de leur réception, au chef de police du SPL et au commissaire à la déontologie.

7.2 Le traitement des plaintes peut comporter jusqu'à trois étapes :

- 1) la conciliation qui est effectuée à l'aide d'un conciliateur désigné par le commissaire à la déontologie policière, en vue de résoudre, par un règlement accepté par les deux parties, la plainte formulée à l'encontre d'un ou de plusieurs policiers;
- 2) l'enquête qui est tenue par un enquêteur indépendant du SPL en vue de permettre au commissaire à la déontologie de décider s'il y a matière à citation devant le Comité de déontologie;
- 3) la citation devant le Comité de déontologie afin de décider si la conduite d'un policier constitue un acte dérogatoire pouvant entraîner l'imposition d'une sanction. Le Comité de déontologie est formé d'un membre d'une communauté autochtone, et qui est un avocat admis au Barreau depuis au moins cinq ans.

8.0 COLLABORATION ENTRE LES CORPS DE POLICE

8.1 Il est entendu que la présente entente n'a pas pour objet de modifier le mandat dévolu à la Sûreté du Québec (ici appelée la "SQ"), la GRC et au SPL en vertu de la loi. Il est de plus entendu que, pour les fins de la présente entente, il appartient en premier lieu au SPL d'assurer la prestation de services de maintien de l'ordre à l'intérieur de sa juridiction territoriale.

8.2 Les parties conviennent que la GRC, la SQ et le SPL pourront, dans le cadre de leurs mandats respectifs, prendre des arrangements d'assistance mutuelle et de coopération, notamment des protocoles opérationnels écrits. Ces mesures peuvent consister en des échanges mutuels, de la coopération dans la formation et de la sensibilisation aux questions culturelles entre leurs agents respectifs.

8.3 Le SPL exercera le mandat qui lui est reconnu de faire respecter toutes les lois applicables à l'intérieur de sa juridiction territoriale. En ce qui a trait à la juridiction territoriale du SPL et sans préjudice aux droits, intérêts, juridictions et positions de la SQ, la GRC et le SPL, les opérations à l'intérieur du territoire du PNML seront conduites en accord avec les protocoles établis entre la SQ, la GRC et le SPL. Ces protocoles devront refléter principalement, le mandat du SPL. A moins de circonstances extraordinaires pour lesquelles la SQ ou/et la GRC sont prêts à présenter leur position au Comité de liaison, les opérations de la SQ et de la GRC, dans le territoire prévu à la présente entente, seront conduites en consultation et coopération avec le Chef de police du SPL.

9.0 RESSOURCES

9.1 Chacune des parties contribuera par l'apport de ressources à la prestation de services de maintien de l'ordre par le SPL.

9.2 La contribution de la PNML se fera essentiellement sous forme de terrains, de bâtiments, de matériel, de personnel et de services administratifs et de supervision.

9.3 Les parties conviennent d'établir le budget selon le principe du coût unitaire et aux conditions suivantes :

- a) le coût unitaire pour chacun des huit (8) policiers est de 85 000 \$;
- b) les budgets pour chaque partie d'année financière ou pour chaque année financière couverte par l'entente provisoire sur le maintien de l'ordre sont les suivants :

du 1 ^{er} mars 1998	
au 31 mars 1998	185 666,00 \$ *
1998-1999	680 000,00 \$
1999-2000	680 000,00 \$
2000-2001	680 000,00 \$.

Ces budgets comprennent tous les coûts reliés à la prestation des services de maintien de l'ordre auxquels le Canada et le Québec contribuent aux termes de la présente entente provisoire sur le maintien de l'ordre.

- * Un montant forfaitaire de 129 000,00 \$ est compris dans la somme de 185 666,00 \$ prévue pour la période du 1^{er} mars 1998 au 31 mars 1998 afin de couvrir certains frais de démarrage, incluant les besoins de formation.

- 9.4 La contribution financière prévue au paragraphe 9.3 ne couvre pas les dépenses supplémentaires occasionnées par des événements imprévisibles ou inhabituels, ou dans des cas de force majeure. Si de tels événements se produisaient entraînant des dépenses supplémentaires de maintien de l'ordre, les parties s'engagent à examiner la situation et à prendre des dispositions supplémentaires appropriées pour une contribution financière.
- 9.5 Le Québec et le Canada partageront la contribution financière prévue aux termes de l'entente provisoire sur le maintien de l'ordre de la façon suivante :
- Québec : 48 %
Canada : 52 %
- 9.6 Les modalités des versements de la contribution effectuée par le Canada, telle qu'établie au paragraphe 9.3, sont les suivantes :
- a) un versement de 96 546,00 \$ sera effectué deux semaines après la signature de la présente entente;
 - b) pour les années financières 1998-1999, 1999-2000 et 2000-2001
 - i) 25 % de la part du Canada telle qu'établie à l'alinéa 9.3(b), soit un premier versement de 88 400,00 \$ payable le 7 avril de chaque année financière;
 - ii) 25 % de la part du Canada telle qu'établie à l'alinéa 9.3(b), soit un second versement de 88 400,00 \$ payable le 1^{er} juillet de chaque année financière;
 - iii) 25 % de la part du Canada telle qu'établie à l'alinéa 9.3(b), soit un troisième versement de 88 400,00 \$ payable le 1^{er} octobre de chaque année financière;
 - iv) 25 % de la part du Canada telle qu'établie à l'alinéa 9.3(b), soit un dernier versement de 88 400,00 \$ payable le 1^{er} janvier de chaque année financière;
 - c) aux fins de la présente entente provisoire sur le maintien de l'ordre, le Canada versera sa contribution sous réserve de l'approbation des crédits nécessaires par le Parlement.

- 9.7 Les modalités des versements à la PNML de la contribution effectuée par le Québec, telle qu'établie aux termes du paragraphe 9.3, sont les suivantes :
- a) un versement de 89 120,00 \$ sera effectué deux semaines après la signature de la présente entente;
 - b) pour les années financières 1998-1999, 1999-2000 et 2000-2001
 - i) 25 % de la part du Québec telle qu'établie à l'alinéa 9.3(b), soit un premier versement de 81 600,00 \$ payable la première semaine de juin de chaque année financière;
 - ii) 25 % de la part du Québec telle qu'établie à l'alinéa 9.3(b), soit un deuxième versement de 81 600,00 \$ payable la première semaine d'août de chaque année financière;
 - iii) 25 % de la part du Québec telle qu'établie à l'alinéa 9.3(b), soit un troisième versement de 81 600,00 \$ payable la première semaine de novembre de chaque année financière;
 - iv) 25 % de la part du Québec telle qu'établie à l'alinéa 9.3(b), soit un dernier versement de 81 600,00 \$ payable la première semaine de février de chaque année financière;
 - c) aux fins de la présente entente provisoire sur le maintien de l'ordre, le Québec versera sa contribution sous réserve de l'approbation des crédits nécessaires par l'Assemblée Nationale.
- 9.8 Les contributions versées aux termes de la présente entente provisoire sur le maintien de l'ordre serviront uniquement aux fins de maintien de l'ordre.
- 9.9 Si la contribution financière annuelle du Québec et du Canada dépassait les coûts réels d'opération du SPL pour une année financière, la PNML s'engage à transférer ce surplus aux années financières subséquentes et à l'utiliser à des fins de maintien de l'ordre. Un tel transfert de l'excédent d'une année financière à une autre sera sans conséquence sur la contribution financière annuelle du Québec et du Canada telle qu'établie aux termes de la présente entente provisoire sur le maintien de l'ordre.

9.10 La PNML doit :

- a) tenir des registres financiers à l'égard des contributions mentionnées au paragraphe 9.3 conformément aux principes comptables généralement acceptés, prescrits par le Manuel de l'Institut Canadien des Comptables Agréés, notamment des registres appropriés de toutes les dépenses faites par la PNML relativement à la prestation des services de maintien de l'ordre, et toutes les factures, reçus et pièces justificatives s'y rapportant;
- b) conserver tous les documents et registres reliés à la présente entente pour une période de deux (2) ans suivant la résiliation ou l'expiration de la présente entente;
- c) veiller à ce que le Chef de police soumette au ministère de la Sécurité publique, pour chaque trimestre de l'année financière, un rapport des activités policières indiquant le nombre et la nature des plaintes criminelles traitées;
- d) veiller à ce que le Chef de police soumette un rapport sur les activités de la police pour l'année précédente au ministère de la Sécurité publique dans les quatre mois suivant le début de chaque année financière;
- e) présenter, au Canada et au Québec, dans les quatre mois qui suivent la fin de chaque année financière, des états financiers vérifiés par un expert comptable indépendant, et comprenant un bilan, un état des recettes et des dépenses, et un compte détaillé des dépenses par poste budgétaire.

9.11 Le Canada et le Québec peuvent, s'ils ont des motifs raisonnables et suite à un avis écrit envoyé au Conseil stipulant la nature des motifs en question, nommer un vérificateur indépendant qui examinera les dossiers financiers tenus par le Conseil concernant les coûts des services de police et le coût de mise en oeuvre de la présente entente. Le Conseil consent à permettre l'accès à ces dossiers financiers en tout temps.

10.0 ASSURANCE

10.1 La PNML a contracté et devra maintenir une assurance générale incendie-vol ainsi qu'une assurance responsabilité employeur-employé d'un montant d'au moins 2 000 000 \$ par incident et d'un montant maximum de 5 000 000 \$ pour tous les incidents, à l'égard des dommages corporels ou matériels de quelque nature que ce soit pouvant être causés à des tiers par le SPL ou le Comité de sécurité publique des Mi'gmaq de Listuguj ou leurs membres, employés, dirigeants ou mandataires dans

l'exécution de leurs fonctions. La PNML fournira au Canada et au Québec une preuve de ces assurances.

- 10.2 Ni le Canada ni le Québec ne seront tenus responsables d'aucune blessure corporelle ou personnelle, de décès ou de dommages matériels de quelque nature que pourraient subir la PNML, le SPL et le Comité de sécurité publique des Mi'gmaq de Listuguj ou leurs membres, employés, dirigeants ou agents dans l'exécution de la présente entente provisoire sur le maintien de l'ordre à moins qu'ils n'aient été causés par un acte, une omission, un retard volontaire ou la négligence du Canada ou du Québec ou d'un de leurs dirigeants, employés ou agents dans l'exercice de ses fonctions. Pour plus de certitude, aux termes du présent paragraphe, le Canada s'entend également de la GRC et de ses agents et, le Québec s'entend de la SQ et de ses agents ainsi que des services de police municipaux et de leurs agents.
- 10.3 Le SPL agissant comme agent de la paix est couvert par les lois applicables pour toute blessure corporelle ou personnelle ou tout décès qui lui est causé ou qu'il cause lors d'activités communes du SPL avec la SQ, la GRC ou les services de police municipaux à l'extérieur du territoire de Listuguj.

11.0 GARANTIES JURIDIQUES ET CONSTITUTIONNELLES

- 11.1 La présente entente provisoire sur le maintien de l'ordre a été négociée, est exécutée et sera sans préjudice des droits, intérêts, compétences et positions du Québec, du Canada et de la PNML. La présente entente provisoire sur le maintien de l'ordre n'est pas un traité au sens de l'article 35 de la Loi constitutionnelle de 1982 et elle n'a aucun effet sur les positions que les parties aux présentes pourraient adopter par ailleurs.
- 11.2 Dès que possible après l'entrée en vigueur de la présente entente provisoire sur le maintien de l'ordre, la PNML, le Canada et le Québec s'engagent à négocier un protocole juste et durable de coopération et de coordination sur le maintien de l'ordre, qui favorisera l'autonomie gouvernementale de la Première Nation des Mi'gmaq Listuguj. Il est prévu que ledit protocole aura préséance sur les dispositions prises aux termes de la présente entente provisoire sur le maintien de l'ordre.
- 11.3 Les négociations concernant ledit protocole commenceront par la définition des points suivants : a) un calendrier de négociations; b) les parties à ces négociations et au protocole; c) les paramètres pour ces négociations et les éléments à inclure au protocole; d) les ressources respectives et les contributions financières des parties concernant l'élaboration et la négociation du protocole et des services de maintien de l'ordre des Mi'gmaq de Listuguj durant les négociations.

11.4 Nonobstant les dispositions du paragraphe 12.1, les parties consentent à ce que, sur demande écrite de la PNML et conformément à l'article 13, la présente entente provisoire sur le maintien de l'ordre soit immédiatement réouverte et modifiée pour tenir compte des changements survenus à la législation ou à la politique du Canada ou du Québec qui favoriseraient une plus grande autonomie ou l'autonomie gouvernementale des Premières Nations en matière de maintien de l'ordre.

12.0 DURÉE

12.1 La présente entente provisoire sur le maintien de l'ordre prend effet à compter du 1^{er} mars 1998 et se termine le 31 mars 2001 ou jusqu'à la mise en oeuvre du protocole tel que prévu au paragraphe 11.2, la première de ces deux dates étant retenue, sujette aux dispositions des présentes en matière de résiliation.

12.2 Les parties conviennent, par la présente, de commencer au plus tôt le 1^{er} juin 2000 et au plus tard le 30 septembre 2000 à négocier de bonne foi les conditions d'une nouvelle entente de police et de conclure ces négociations pour le 31 décembre 2000. Nonobstant toutes les autres dispositions de la présente entente, si les négociations se poursuivent de bonne foi mais qu'aucune entente nouvelle n'a été conclue au 31 mars 2001, (et ce à moins que les parties n'en aient convenu autrement), les conditions de la présente entente prévalant pour l'année financière 2000-2001 s'appliqueront jusqu'à ce qu'une nouvelle entente entre en vigueur ou jusqu'au 31 mars 2002, la première de ces deux dates étant retenue.

12.3 La présente entente provisoire peut être renouvelée ou prolongée aux conditions convenues par écrit par les parties.

13.0 MODIFICATIONS

Les parties peuvent, d'un commun accord exprimé par écrit, modifier la présente entente ou conclure des ententes complémentaires sur des modalités en matière de services de police non prévues à la présente entente.

14.0 COMITÉ DE LIAISON ET LITIGES

14.1 Dès la signature de la présente entente provisoire sur le maintien de l'ordre, les parties constitueront un Comité de liaison qui sera composé de deux (2) membres nommés par la PNML et de deux (2) membres nommés l'un par le Québec et l'autre par le Canada. Le Comité de liaison peut, à l'occasion, inviter des experts-conseils sur demande de l'une ou l'autre des parties.

- 14.2 En plus de toute autre question concernant la mise en oeuvre de la présente entente provisoire sur le maintien de l'ordre, les parties peuvent consentir à soumettre au Comité toute mésentente ou litige pouvant empêcher l'application de l'une ou l'autre des dispositions de la présente entente, en vue de régler la difficulté.
- 14.3 Si la mésentente ou le litige n'est toujours pas résolu dans les trente (30) jours qui suivent la date à laquelle il aura été porté à l'attention du Comité de liaison, la partie qui a présenté le problème peut envoyer aux autres parties un avis écrit de résiliation de la présente entente sur le maintien de l'ordre aux termes du paragraphe 15.0.

15.0 RÉSILIATION

- 15.1 La présente entente provisoire sur le maintien de l'ordre sera résiliée à l'expiration de quatre-vingt-dix (90) jours à partir de la date de transmission par l'une ou l'autre des parties d'un avis écrit de résiliation à moins que les parties ne conviennent, avant ce terme, de dispositions différentes.
- 15.2 En cas de résiliation, le Comité de liaison recommandera aux parties des dispositions transitoires ou finales à prendre.
- 15.3 En cas de résiliation de la présente entente par l'une ou l'autre partie, la PNML s'engage à :
- a) voir au paiement de toutes les sommes dues pour des biens ou des services fournis au SPL avant ou à la date de la résiliation;
 - b) sous réserve de l'alinéa 15.3(a) et du paragraphe 15.4, rembourser au Canada et au Québec la partie non dépensée de leurs contributions financières dans les quatre-vingt-dix (90) jours de la résiliation.
- 15.4 En cas de résiliation de la présente entente provisoire sur le maintien de l'ordre par l'une ou l'autre partie, le Canada et le Québec paieront à la PNML, dans les quatre vingt-dix (90) jours de la résiliation, tous les montants et sommes dus à la PNML conformément à l'application de la présente entente et des opérations du SPL jusqu'à la date de résiliation, y compris l'excédent des sommes précédemment versées.

16.0 COMMUNICATIONS

Tout avis ou communication relatifs à la mise en oeuvre de l'entente provisoire sur le maintien de l'ordre qui peuvent ou doivent être donnés entre les parties doivent être adressés par écrit :

- a) dans le cas de la Première Nation des Mi'gmaq Listuguj : à la PNML;
- b) dans le cas du Québec : au ministère de la Sécurité publique;
- c) dans le cas du Canada : au ministère du Solliciteur général.

17.0 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

- 17.1 Dans la présente entente, toute mention à une personne, à un gouvernement ou à un organisme sera interprétée comme comprenant, le cas échéant, leurs représentants respectifs dûment autorisés.
- 17.2 Aucune disposition de la présente entente ne doit être interprétée comme conférant à la PNML, au SPL, au Comité de sécurité publique des Mi'gmaq de Listuguj, et à leurs dirigeants, employés, mandataires ou entrepreneurs, le statut de dirigeant, employé, préposé ou agent du Canada ou du Québec, ou l'état d'associé, ou de co-entrepreneur du Canada ou du Québec.
- 17.3 Aucun actuel ou ancien titulaire de fonctions officielles au sein du Gouvernement du Canada n'obtiendra de bénéfice direct ou indirect de la présente entente; quiconque déroge à cette règle, devra satisfaire aux exigences du Code régissant les conflits d'intérêts en ce qui concerne les titulaires, actuels et anciens, de charge publique.
- 17.4 Advenant qu'une disposition quelconque de la présente entente soit déclarée nulle ou invalide par un tribunal compétent, les autres dispositions conserveront leur plein effet.

EN FOI DE QUOI, les parties dûment autorisées à cet effet ont signé

A Québec LE 12 mai 1994

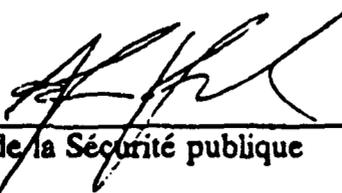
LA PREMIERE NATION DES MI'GMAQ LISTUGUJ

PAR

[Signature] April 14/98
 Chef de Listuguj

LE GOUVERNEMENT DU QUÉBEC

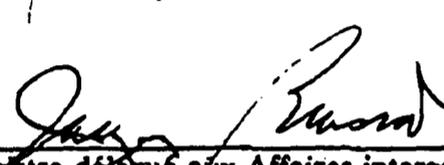
PAR


Ministre de la Sécurité publique

ET PAR

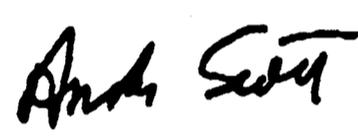

Ministre responsable des Affaires autochtones

ET PAR


Ministre délégué aux Affaires intergouvernementales
canadiennes

LE GOUVERNEMENT DU CANADA

PAR


Solliciteur général du Canada

- 2 APR 1998

ANNEXE I**ASSERMENTATION**

- (1) Le Chef de police prête les serments ou fait les déclarations solennelles ci-après reproduits devant le chef de la PNML et un Commissaire à l'assermentation lors d'une réunion publique des Mi'gmaq de Listuguj, et les autres agents du SPL prêtent ces serments ou font ces déclarations devant le Chef de police. Les serments ou déclarations reproduits ci-dessous viennent en sus de tout autre élément approprié sur le plan culturel demandé par la PNML dans le cadre de l'assermentation.

Serment d'allégeance et d'office

Je, (nom), (jure ou affirme solennellement, selon le cas) que je remplirai les fonctions qui me sont assignées en tant que (agent du Service de police de Listuguj/Chef de police du Service de police de Listuguj) avec fidélité, honnêteté et justice, et au mieux de mes compétences et de mes connaissances selon la Loi, et que je n'accepterai aucun argent ou bénéfice dans l'exécution de mes fonctions, à part mon traitement et ce qui me sera alloué par la Première Nation des Mi'gmaq de Listuguj. (S'il s'agit d'un serment, ajouter : " Avec l'aide de Dieu ").

Serment de discrétion

Je, (nom), (jure ou affirme solennellement, selon le cas) de plus que je ne révélerai et ne ferai connaître, sans y être dûment autorisé, quoi que ce soit dont j'aurais eu connaissance dans l'exercice de mes fonctions. (S'il s'agit d'un serment, ajouter : " Avec l'aide de Dieu ").

ATTENDU QUE les parties ont mutuellement un intérêt à engager des négociations avant de compléter les deuxième et troisième étapes, et ont la volonté commune de le faire, en fonction des considérations suivantes:

- a) les parties souhaitent appliquer et mettre en pratique les connaissances accumulées lors de la première étape, pendant qu'elles sont toujours d'actualité;
- b) les parties ont acquis suffisamment de connaissances et de renseignements sur les ressources et l'utilisation qui sont faites de ces ressources, pour entamer certaines négociations;
- c) la préparation du projet de PAIR est subordonnée à l'adoption d'un ensemble d'objectifs mutuellement acceptables (aussi quantifiables ou précis que possible);
- d) la situation socio-économique des Mitchikanibikok est inacceptable et il y a un besoin urgent de commencer à reconstruire la communauté;
- e) la négociation entre les Mitchikanibikok et Québec permettrait d'améliorer la situation actuelle et serait bénéfique aux intérêts économiques de la région.

ATTENDU QUE le gouvernement fédéral a signé l'Entente trilatérale conformément à «sa responsabilité fiduciaire spéciale à l'égard des Algonquins de Lac Barrière».

EN CONSÉQUENCE, les parties conviennent de ce qui suit:

Réaffirmation de l'Entente trilatérale

1. La présente entente est conclue en vertu de l'article 6 (b) de l'Entente trilatérale en ce qui concerne les étapes qui y sont prévues.
2. Les parties réitèrent leur engagement à compléter les travaux entrepris en vertu de l'Entente trilatérale à la satisfaction des deux parties.

Approche double

3. Les parties conviennent d'adopter une approche double. Elles vont simultanément:
 - compléter les travaux prévus à l'Entente trilatérale;
 - entamer les négociations prévues aux présentes.

Deuxième et troisième étapes

4. Les parties conviennent d'établir un comité technique chargé de mettre au point un plan de travail en vue de compléter les deuxième et troisième étapes. Ce comité technique sera présidé conjointement par les représentants spéciaux des parties et sera composé notamment de fonctionnaires provenant des ministères québécois touchés ainsi que de représentants des Mitchikanibikok.

5. Le comité technique mettra l'accent sur deux aspects du plan de travail:
- l'élaboration des objectifs du projet de PAIR; et
 - l'identification et la définition des scénarios concernant les utilisations projetées des ressources à l'intérieur du territoire visé par l'Entente trilatérale.

L'analyse des objectifs aura comme point de départ les six principes dont ont convenu antérieurement le Dr. André Lafond et David Nahwegahbow.

6. Les parties conviennent que le comité technique devra parvenir rapidement à un accord concernant le plan de travail. Si aucun accord n'est conclu dans les 30 jours à compter de la signature de la présente, un tiers sera invité à aider et à faciliter ces discussions. Ce tiers devra être mutuellement accepté par les représentants spéciaux de l'une et l'autre des parties.

Négociations

7. (1) Les parties conviennent d'entamer immédiatement des négociations sur les sujets suivants:

- a) identification de terres au bénéfice exclusif de la communauté de Mitchikanibikok pour rencontrer les besoins de base en habitations et infrastructures communautaires, étant entendu que ceci n'engage aucunement le gouvernement du Québec dans le financement des infrastructures et des activités qui relèvent du gouvernement fédéral;
- b) participation aux retombées économiques selon des modèles à définir (par exemple partenariats, bénéfices économiques, partage des revenus reliés aux ressources, accès aux ressources, etc.);
- c) participation dans la gestion et le développement durable des ressources;
- d) électrification de la communauté; et
- e) développement économique de la communauté de Mitchikanibikok incluant potentiellement des projets hydro-électriques.

(2) L'étendue, le calendrier exact ainsi que le programme des négociations devront être établis par les représentants spéciaux immédiatement après la signature de la présente entente.

8. Toute question relative aux négociations prévues à l'article 7 qui n'aura pas été négociée ou sur laquelle on ne se sera pas entendue, devra être négociée une fois que les deuxième et troisième étapes seront complétées comme prévu dans l'Entente trilatérale.

Mesures provisoires

9. Les parties conviennent que le processus de mesures provisoires sera maintenu jusqu'à ce que l'ensemble des étapes et la période de négociation prévues à l'Entente trilatérale soient complétées. Une fois la présente entente signée, les représentants spéciaux des parties établiront une procédure et un budget destinés à assurer le fonctionnement harmonieux et stable du processus de mesures provisoires.

Calendrier et budget

10. Les parties conviennent ce qui suit au sujet de l'échéancier : le calendrier à respecter pour compléter les travaux prévus à l'Entente trilatérale et pour finaliser les négociations prévues à l'article 7, sera établi par les représentants spéciaux des parties sans toutefois dépasser un maximum de deux ans, après entente sur le plan de travail et le budget.
11. Le budget relatif aux locaux et aux frais techniques en regard des étapes deux et trois sera élaboré par les représentants spéciaux des trois parties de l'Entente trilatérale.
12. Les frais de représentation engagés lors des négociations seront supportés par chacune des parties, comme prévue dans l'Entente trilatérale.
13. La présente entente prend effet le jour de sa signature par les parties.

MITCHIKANIBIKOK

26 Mai 1998
Date

Harry Wawatie
Chef Harry Wawatie

Hector Jérôme
Témoïn

QUÉBEC

22 Mai 1998
Date

Guy Chevrette
Ministre Guy Chevrette

[Signature]
Témoïn

ENTENTE SPÉCIFIQUE

ENTRE

LE CONSEIL DE LA NATION HURONNE-WENDAT

ET

LE GOUVERNEMENT DU QUÉBEC

CONCERNANT LA CHASSE À L'ORIGINAL PAR

LES HURONS-WENDAT

POUR LA SAISON 1997

ENTENTE SPÉCIFIQUE

ENTRE : Le Conseil de la nation huronne-wendat, représenté par le Grand Chef, ci-après appelé « Le CONSEIL »,

ET : Le gouvernement du Québec, représenté par le ministre l'Environnement et de la Faune, ci-après appelé « LE MINISTRE ».

LES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT :

1 OBJET

La présente entente a pour objet principal de déterminer des modalités particulières d'exercice d'activités de chasse à l'orignal par les Hurons-Wendat.¹

2 BÉNÉFICIAIRES

Sous réserve de l'article 6.5, la présente entente s'applique aux Hurons-Wendat inscrits au Registre des Indiens du Canada.

3 MODALITÉS DE CHASSE À L'ORIGNAL

3.1 Les activités de chasse des Hurons-Wendat s'exercent dans le respect de la conservation de la faune et de la sécurité publique.

3.2 Le MINISTRE met à la disposition exclusive des Hurons-Wendat pour l'exercice des activités de chasse prévues à la présente entente, 51 zones de chasse à l'orignal dans la réserve faunique des Laurentides, excluant les zones rattachées aux secteurs Croche-McCormick, Lac Brûlé et Portes de l'Enfer et telles qu'illustrées à la carte jointe à l'annexe 1 de la présente entente.

Le MINISTRE verra à ce que les Hurons-Wendat puissent y accéder librement.

3.3 La chasse à l'orignal des Hurons-Wendat s'y exerce du 3 octobre 1997 à 7 h 00 jusqu'au 10 octobre 1997, une demi-heure après le coucher du soleil.

3.4 Secteurs Portes de l'enfer

Malgré le paragraphe 3.2 :

3.4.1 Les Hurons-Wendat pourront chasser dans le secteur des Portes de l'Enfer du 7 octobre 1997, à midi au 10 octobre 1997, une demi-heure après le coucher du soleil.

3.4.2 Si aucune réservation n'est enregistrée avant le 8 septembre 1997, pour l'une ou plusieurs des zones rattachées au secteur des Portes de l'Enfer, en ce qui a trait à la période de chasse du 2 octobre 1997 à midi au 7 octobre 1997, à midi, les Hurons-Wendat pourront substituer cette ou ces zones à l'une ou l'autre des 51 zones mises à leur disposition.

¹ Dans le présent document, la forme grammaticale masculine indique aussi bien les hommes que les femmes.

- 3.4.3 Les titulaires d'un certificat familial de chasse qui auront choisi l'une des six zones du secteur des Portes de l'Enfer, pour la période du 7 au 10 octobre 1997 pourront sélectionner une autre zone parmi les 51 zones visées à la présente entente pour compléter leur période de chasse de huit jours.
- 3.5 Le CONSEIL peut diviser différemment le territoire formé de 51 zones mises à la disposition des Hurons-Wendat en aires de chasse.
- 3.6 La limite de prise est d'un orignal pour deux certificats familiaux de chasse délivrés par le CONSEIL. Aux fins de l'application de l'article 3.10, cette limite sera d'un orignal par autorisation.
- 3.7 Les Hurons-Wendat peuvent chasser plus d'un orignal dans une zone pourvu qu'il n'y a pas plus de 6 orignaux abattus dans cette zone, incluant ceux abattus dans le cadre de la chasse contingentée ainsi que ceux prévus à l'article 3.10 ci-après.
- 3.8 Dans le cas d'un abattage accidentel, ou d'un double abattage, l'orignal ainsi abattu sera remis au CONSEIL qui en deviendra responsable et qui en disposera aux fins prévues à l'article 3.10.
- 3.9 Le CONSEIL disposera de vingt (20) autorisations de chasse à la femelle. Les modalités d'utilisation et d'attribution de ces autorisations seront prévues et définies dans le code de pratique prévu à l'article 4.
- 3.10 Durant la période de l'activité de chasse à l'orignal prévue aux articles 3.2, 3.3 et 3.4, le CONSEIL disposera de trois (3) autorisations de chasse à des fins sociales, alimentaires et rituelles. Le nombre maximal d'orignaux pouvant ainsi être abattus et distribués est de trois (3), incluant ceux visés à l'article 3.8.
- 3.11 Le nombre maximal d'orignaux qui peuvent être abattus conformément à la présente entente est le même que celui qui aurait été disponible pour la chasse contingentée dans ces zones, soit 51, incluant ceux visés aux articles 3.8, 3.9 et 3.10.

4 CODE DE PRATIQUE

- 4.1 Le code de pratique de la chasse par les Hurons-Wendat élaboré par le CONSEIL et convenu avec le MINISTRE est joint à la présente entente pour en faire partie intégrante (Annexe 2).
- 4.2 Le code de pratique de la chasse par les Hurons-Wendat cité à l'article 4.1 prévoit, entre autres, un ensemble de mesures relatives à la conservation de la faune, à la sécurité publique, à l'utilisation des armes à feu, aux pratiques prohibées, aux engins et aux méthodes de chasse, à la protection de l'orignal femelle, à la disposition des bêtes abattues accidentellement, à l'identification des chasseurs, à l'annulation du certificat lors de l'abattage, au délai et aux modalités d'enregistrement du gibier et à l'inscription d'un même chasseur sur un seul certificat.
- 4.3 En cas de divergence entre le code de pratique et une disposition de l'entente, cette dernière prévaut.

5 GESTION DES ACTIVITÉS DE CHASSE

- 5.1 Le CONSEIL gère l'activité de chasse des Hurons-Wendat visée par la présente entente, émet les certificats familiaux de chasse nécessaires à la pratique de cette chasse et établit les conditions relatives à l'obtention de ce certificat, conformément au code de pratique.
- 5.2 Pour l'établissement des mesures nécessaires à l'application de la présente entente, le CONSEIL met en vigueur le code de pratique.
- 5.3 Le CONSEIL élabore un plan de gestion qui définit les aires de chasse et voit à la répartition des familles sur celles-ci. Une carte délimitant les aires de chasse dans la réserve faunique est annexée au plan de gestion.
- 5.4 Le CONSEIL tient un registre contenant les renseignements nécessaires à l'enregistrement des prises des Hurons-Wendat conformément à ce qui est prévu au code de pratique.
- 5.5 Selon ce qui est convenu entre les parties ou dans le cas de vérification spécifique, le CONSEIL fournit au MINISTRE ou à son représentant identifié à l'article 11 les renseignements contenus au registre. Un rapport d'opération sera remis au MINISTRE par le CONSEIL au plus tard 45 jours après le déroulement de la chasse.

6 DISPOSITIONS RELATIVES AUX CHASSEURS HURONS-WENDAT

- 6.1 Conformément au code de pratique, les Hurons-Wendat doivent détenir un certificat familial de chasse émis par le CONSEIL pour pratiquer les activités de chasse prévues à la présente entente. Le certificat contient les renseignements requis pour l'identification des chasseurs et des aires de chasse.

Advenant le cas où le détenteur ainsi que les bénéficiaires d'un certificat familial de chasse quittent définitivement l'aire de chasse qui leur a été assignée avant la fin de la période de chasse, le détenteur ainsi que les bénéficiaires d'un certificat de chasse valable pour une autre aire de chasse pourront substituer cette dernière à l'aire de chasse ainsi libérée, en autant que le nombre maximal d'orignaux pouvant être abattus dans chacune des zones constituant cette aire de chasse soit en conformité avec l'article 3.7 de l'entente.

- 6.2 Les Hurons-Wendat doivent se conformer au code de pratique prévu à l'article 4.

À défaut, le MINISTRE peut prendre les recours prévus par les dispositions légales applicables.

- 6.3 Durant la période de l'activité de chasse à l'original, selon la période prévue aux articles 3.3 et 3.4.1, un Huron-Wendat, identifié sur le certificat familial de chasse délivré par le CONSEIL, peut aussi chasser le lièvre, la gelinotte huppée et le tétras des savanes à des fins alimentaires.

- 6.4 Les Hurons-Wendat peuvent, gratuitement et sans droit d'accès chasser l'original, le lièvre, la gelinotte huppée, le tétras des savanes et la sauvagine et établir un campement temporaire (incluant roulottes et tentes-roulottes) à cette fin, mais il doivent acquitter, s'il y a lieu, les frais d'embarcation ou d'autres équipements.

De plus, les chalets habituellement disponibles en location pour la chasse contingentée dans la réserve faunique des Laurentides peuvent être loués par les chasseurs hurons-wendat pendant la période de l'activité de chasse à l'original prévue à l'entente et à cette fin, ils doivent acquitter les frais de location et libérer les chalets au plus tard à midi la dernière journée de l'activité de chasse à l'original.

- 6.5 Le conjoint et les enfants d'un chasseur identifié sur un certificat familial de chasse à l'original peuvent l'accompagner dans l'aire de chasse selon les conditions prévues au code de pratique.
- 6.6 Sur demande d'une personne désignée par le CONSEIL ou autorisée par le MINISTRE, les Hurons-Wendat doivent s'identifier et indiquer leur aire de chasse au moyen du certificat familial de chasse.
- 6.7 Les Hurons-Wendat doivent enregistrer leurs prises auprès du CONSEIL conformément à ce qui est prévu au code de pratique.

7 MÉCANISME DE RÉOLUTION DES DIFFÉRENDS

- 7.1 Le CONSEIL et le MINISTRE s'engagent à favoriser le règlement des différends découlant de toute question relative à l'interprétation et à l'application de la présente entente dans une perspective de conciliation, de coopération et d'harmonie.
- 7.2 En cas de différend, celui-ci doit être soumis au comité de gestion prévu à l'article 10 qui en discute dans les plus brefs délais.
- 7.3 Si le comité de gestion ne résout pas le différend à la satisfaction des parties, il est aussitôt soumis au MINISTRE et au Grand Chef de la nation huronne-wendat.
- 7.4 Si le MINISTRE et le Grand Chef de la nation huronne-wendat ne résolvent pas le différend, l'un ou l'autre peut soumettre celui-ci à un tribunal compétent.

8 PORTÉE DE L'ENTENTE

- 8.1 La présente entente est conclue entre le gouvernement du Québec et le CONSEIL dans un esprit de coopération et d'harmonisation, et ce, sans préjudice aux négociations en cours ou à venir sur les relations entre le Québec et la nation huronne-wendat ou à toute entente susceptible de résulter de ces négociations.
- 8.2 La présente entente est conclue sans préjudice aux droits constitutionnels des parties.
- 8.3 Les parties reconnaissent que la présente entente ne porte que sur la chasse à l'original et d'autres activités connexes et qu'elle ne doit pas être interprétée comme niant ou reconnaissant des coutumes ou des droits existants, ancestraux ou issus de traités, notamment le traité Murray de 1760, des Hurons-Wendat.

9 ENTRÉE EN VIGUEUR ET DURÉE DE L'ENTENTE

- 9.1 La présente entente entre en vigueur à la date de sa signature et prend fin le 31 mars 1998 avec la possibilité de prolongement pour quatre périodes additionnelles et consécutives de douze (12) mois chacune débutant respectivement les 1^{er} avril 1998, 1999, 2000 et 2001.

- 9.2 L'une ou l'autre des parties ne desirant pas se prévaloir de cette possibilité de prolongation doit formuler son intention, par avis écrit à cet effet à l'autre partie donné le ou avant le 1^{er} janvier 1998 ou le 1^{er} janvier de chacune des années subséquentes, autrement, cette entente est automatiquement prolongée pour la période suivante de douze (12) mois. Cette entente prendra définitivement fin le 31 mars 2002.
- 9.3 Dans l'éventualité de la reconduction de la présente entente prévue à l'article 9.2, les dates libellées aux articles 3.3, 3.4.1, 3.4.2 et 3.4.3 seront automatiquement modifiées afin d'assurer la concordance avec celles du régime général de chasse prévu pour la saison 1998 ou celles de chacune des années subséquentes. Dans un tel cas, le MINISTRE transmet au CONSEIL un avis précisant les nouvelles périodes.
- 9.4 De la même façon, les modalités prévues à l'article 3.9 seront, soit reconduites, soit annulées ou soit modifiées pour la saison 1998 et chacune des années subséquentes afin d'assurer la concordance avec le régime général de chasse alors en vigueur.

10 MISE EN ŒUVRE

- 10.1 Un comité de gestion, composé de quatre personnes, est formé. Les parties nomment chacune deux personnes sur ce comité.
- 10.2 Ce comité de gestion est responsable de la gestion courante des modalités de la présente entente. Il se réunit à la demande de l'une ou l'autre partie.
- 10.3 Le MINISTRE et le CONSEIL établissent conjointement un plan de communication publique de la présente entente. Ils s'engagent à ne pas rendre publique ou autrement diffuser la présente entente avant le moment convenu entre eux.
- 10.4 Le CONSEIL s'engage à déposer au comité de gestion son plan de gestion avant le 1^{er} septembre de la saison de chasse visée.
- 10.5 Le MINISTRE s'engage à prendre les mesures nécessaires à la mise en œuvre de la présente entente.

11 RELATIONS OPÉRATIONNELLES

- 11.1 Aux fins de transmission de documents ou d'information relativement à la présente,

le MINISTRE désigne :

Le directeur régional
Direction régionale de Québec
9530, rue de la Faune
Charlesbourg (Québec) G1G 5H9
Tél : (418) 644-8844

et le CONSEIL désigne

Le Grand Chef de la nation huronne-wendat
255, place Michel-Laveau
Village des Hurons
Wendake (Québec) G0A 4V0
Tél : (418) 843-3767

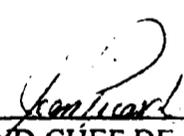
11.2 Le MINISTRE ou le CONSEIL peut, par écrit, désigner une autre personne. Si la personne désignée ne peut être rejointe, le MINISTRE ou le Grand Chef de la nation huronne-wendat, selon le cas, devient la personne désignée

11.3 La transmission de documents écrits est faite :

- 1) par la poste recommandée ou certifiée et le document est alors réputé reçu, sauf en cas de grève du service postal, le troisième jour de sa date de mise à la poste ;
- 2) par huissier ou messenger et le document est alors réputé reçu le jour de sa livraison ;
- 3) par télégraphe, télécopieur ou autre moyen de même nature pourvu qu'elle soit confirmée aussitôt et le document est alors réputé reçu le jour de la réception du télégramme, télécopie ou autre.

SIGNÉE EN DEUX EXEMPLAIRES À : Québec _____

LE : 12 juin 1998 _____


LE GRAND CHIEF DE LA NATION HURONNE-WENDAT


LE MINISTRE DE L'ENVIRONNEMENT ET DE LA FAUNE

Réserve faunique des Laurentides ; zones de chasse 1997

Zones du tirage au sort (SÉPAQ) : 43 zones + 2 zones de réserve = 45

01-02-03-04-06-07-09-11-12-13
14-15-16-17-18-31-32-33-34-35
41-42-43-45-46-55-56-57-59-60
61-62-63-65-66-70-71-72-73-74
75-76-78-79-80

Zones des Portes de l'Enfer : 6 zones

08-51-53-64-67-68

Zones du secteur Tourilli : 6 zones

20-21-22-23-24-25

Zone de réserve : 1 zone

52-(54 & 58 ne sont pas chassées)

Zones du secteur du Lac Brûlé

90-91-92

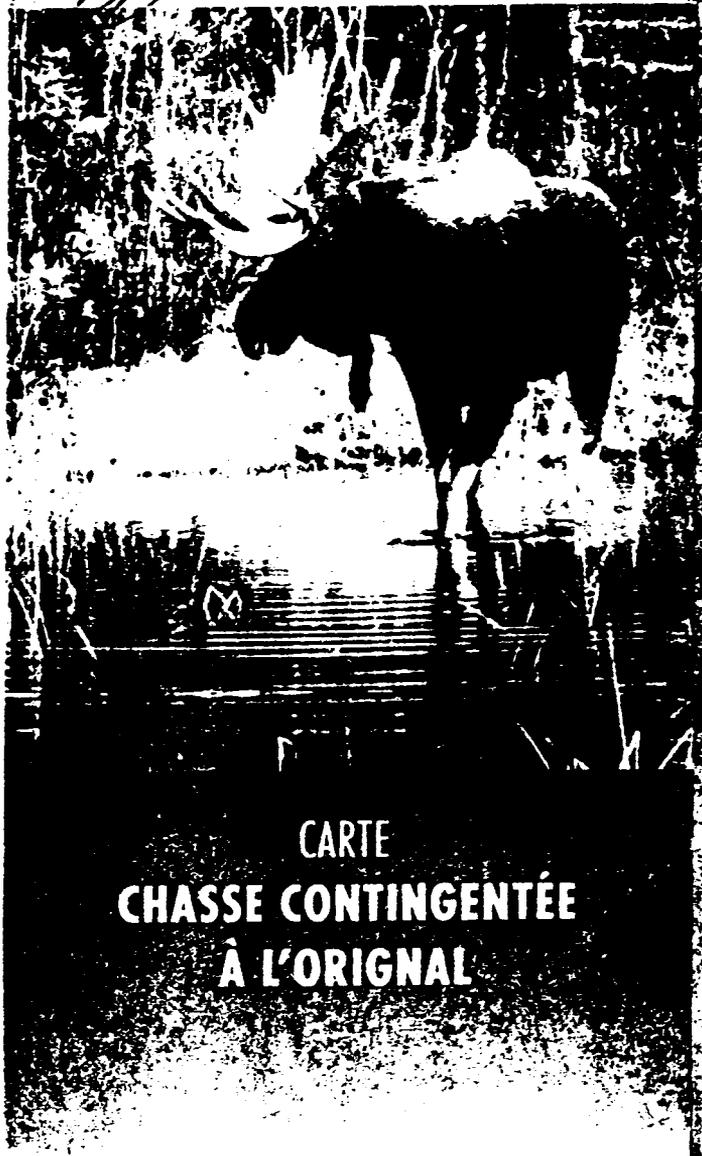
Zones du secteur Croche-McCormick : 12 zones

101-102-103-104-105-106-107-108-109-110-111-112

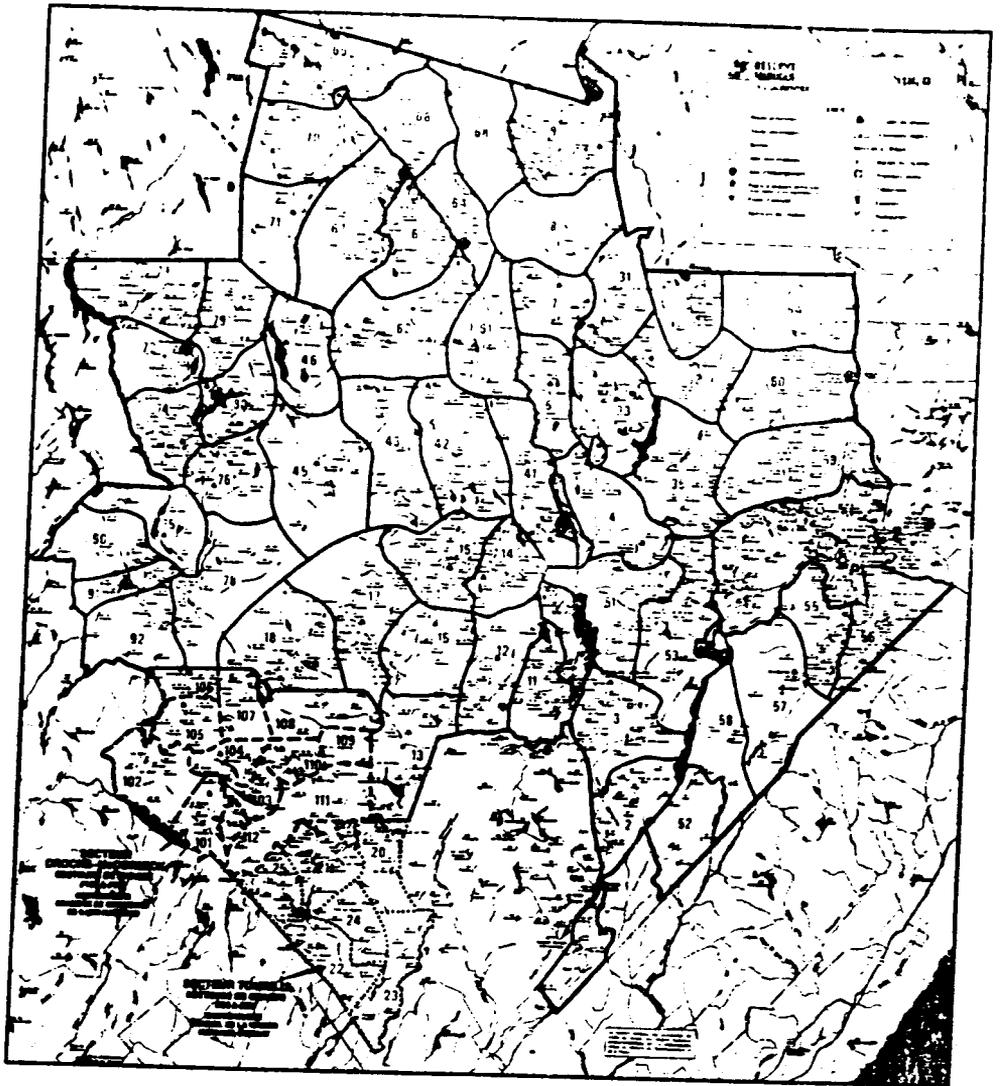
Zones inexistantes (numéros non-utilisés)

05-10-19-26-27-28-29-30-36-37
38-39-40-44-47-48-49-50-69-77
81-82-83-84-85-86-87-88-89-93
94-95-96-97-98-99-100

[Handwritten signature]



CARTE
CHASSE CONTINGENTÉE
À L'ORIGNAL



al o 2 to
is (main main)
ve: Boldeu

29

NATION HURONNE-WENDAT

**CODE DE PRATIQUE RELATIF À L'ENTENTE SPÉCIFIQUE
ENTRE LE GOUVERNEMENT DU QUÉBEC
ET LE CONSEIL DE LA NATION HURONNE-WENDAT
CONCERNANT LA CHASSE À L'ORIGNAL
POUR LES SAISONS 1997 À 2001**

**WENDAKE
1997**



AVANT-PROPOS¹

Le présent code de pratique en matière de chasse à l'original ne concerne que le contexte de l'entente spécifique conclue entre le gouvernement du Québec et le Conseil de la nation huronne-wendat pour la saison 1997 qui pourrait être reconduite pour une ou des années subséquentes.

En aucun temps, le présent code ne peut être utilisé en dehors de ce contexte ou pour nier, affirmer, infirmer ou empêcher l'exercice des droits existants de la nation huronne-wendat et de ses membres.

Le code de pratique huron-wendat et l'entente conclue entre les parties ne s'appliquent que sur le territoire visé par l'entente.

¹ Note . Dans le présent document, la forme grammaticale masculine indique aussi bien les hommes que les femmes.



1 LES OBJECTIFS

- 1.1 Le présent code de pratique a pour objectif général d'encadrer les activités de chasse à l'original des membres de la nation huronne-wendat et le mode de gestion de ces activités et des activités connexes dans le contexte de l'entente conclue entre le gouvernement du Québec et le Conseil de la nation huronne-wendat.
- 1.2 Il a aussi pour objectif de permettre aux Hurons-Wendat qui s'en prévaudront, de chasser ouvertement et en toute quiétude dans le contexte temporaire que constitue la période de négociation concernant, entre autres, l'actualisation du traité Murray reconnu par la Cour suprême du Canada, en 1990.
- 1.3 Il a pour objectif spécifique de favoriser et promouvoir l'exercice des traditions familiales et communautaires des membres de la nation selon des modalités qui leur sont propres et de promouvoir et mettre en valeur la culture nationale particulière des Hurons-Wendat, dans le contexte d'un accommodement contemporain négocié à l'amiable avec le gouvernement du Québec.
- 1.4 Les Hurons qui désirent bénéficier des avantages prévus par l'entente spécifique conclue entre le gouvernement du Québec et le Conseil de la nation huronne-wendat doivent, pour le faire, se conformer obligatoirement au présent code de pratique.
- 1.5 L'application du présent code est la responsabilité de toute la collectivité huronne-wendat, même si, en pratique, le Conseil en est redevable. Il en va de la crédibilité même de la nation et de la capacité de ses membres de s'autodiscipliner de façon responsable dans la pratique de leurs activités traditionnelles et de respecter les ententes conclues.
- 1.6 Le présent code est une première démarche de la nation concernant la chasse dans le contexte d'une entente spécifique négociée et il sera revu, modifié et complété, s'il y a lieu, pour tenir compte de l'ensemble des activités de prélèvement faunique, de la vie en forêt et d'autres activités connexes des membres de la nation.



2 LES PRINCIPES

Par le présent code de pratique, la nation huronne-wendat veut faire la promotion des principes suivants :

- 2.1 La promotion de l'environnement et la propreté sur toutes les parcelles de territoire fréquentées par les membres de la nation ;
- 2.2 L'enseignement à la jeune génération des pratiques saines et sécuritaires ainsi que des connaissances ancestrales ;
- 2.3 La gestion des activités des membres sur une base **juste et équitable** pour tous et chacun ;
- 2.4 Le respect des autres utilisateurs du territoire qui peuvent fréquenter avant ou après les Hurons-Wendat le même territoire ;
- 2.5 La courtoisie lors de toute rencontre qui peut survenir sur le territoire ;
- 2.6 La mise en valeur de la culture huronne-wendat, entre autres la possibilité de pratiques familiales et communautaires des activités ;
- 2.7 Le respect des engagements pris par les membres lors de l'émission de leur certificat de chasse et des conditions posées à l'émission de ce certificat ;
- 2.8 La promotion auprès des membres, de la fréquentation du territoire, étant donné la levée de certaines contraintes historiques à cette fréquentation ;
- 2.9 La protection de la faune et de ses habitats ;
- 2.10 La pratique sécuritaire et responsable d'activités comportant l'usage d'armes.



3 LES BÉNÉFICIAIRES

3.1 Les personnes qui peuvent exercer les droits et les devoirs du présent code de pratique sont les bénéficiaires identifiés dans l'entente conclue entre le gouvernement du Québec et le Conseil de la nation huronne-wendat.

3.2 L'organisation des activités prévues en vertu du présent code est axée sur la famille huronne-wendat, mais cela ne doit être interprété pour empêcher un célibataire d'exercer ces activités. La pratique familiale des activités en forêt est considérée comme une valeur fondamentale de la nation huronne-wendat et constitue un principe de base valorisé par la culture huronne-wendat et par l'entente signée. En vue de l'application du présent code, une famille correspond à l'une ou l'autre des définitions suivantes :

- Les bénéficiaires majeurs hurons-wendat apparentés vivant dans le même domicile ;
- Deux bénéficiaires mariés ou vivant maritalement dans un même domicile ;
- Un bénéficiaire majeur qui a la responsabilité de son ou de ses enfants, vivant dans le même domicile ;
- Un bénéficiaire majeur vivant seul dans une maison ou un appartement.
- Un ou des bénéficiaires vivant dans le même domicile avec leur père ou leur mère, dont le père et la mère ne chassent pas.

3.3 L'activité de chasse est réservée aux bénéficiaires majeurs hurons-wendat et aux bénéficiaires mineurs hurons-wendat qui les accompagnent, qui détiennent les connaissances, les capacités de jugement et l'expérience nécessaires à la pratique de cette activité et au maniement des armes. Les conjoints hurons-wendat et les enfants hurons-wendat des chasseurs, qui vivent dans le même domicile, peuvent les accompagner dans les aires de chasse.

4 LES MODALITÉS DE CHASSE

Le certificat

- 4.1 Dans le cadre de l'entente entre le gouvernement du Québec et le Conseil de la nation, les bénéficiaires qui désirent chasser doivent obligatoirement détenir le certificat de chasse émis préalablement par le Conseil de la nation et s'engager à en respecter les conditions identifiées au présent code, engagement conditionnel à l'émission du certificat huron-wendat
- 4.2 Dans la mesure où il sera démontré qu'un ou des bénéficiaires ne respectent pas le présent code de pratique et nuisent ainsi à la réputation de la nation et aux activités de ses membres, leur certificat pourra leur être retiré pour la durée de l'entente, et éventuellement non renouvelé pour la saison suivante, si l'entente était reconduite. Dans ces circonstances, la ou les personnes concernées devront assumer seules les responsabilités et peines qui pourraient leur incomber et le Conseil ne se tient pas responsable de ces agissements.
- 4.3 Le certificat huron-wendat émis par le Conseil identifie :
- le responsable familial ;
 - les bénéficiaires autorisés à chasser ;
 - les bénéficiaires qui accompagnent le ou les chasseurs dans une aire de chasse ;
 - l'aire de chasse ;
 - les dates de chasse ;
 - le droit de chasser l'original femelle, s'il y a lieu.
- 4.4 Au moment de son inscription, le responsable familial doit identifier la ou les autres familles avec laquelle ou lesquelles il fera équipe.
- 4.5 Les détenteurs de certificats familiaux doivent détenir ces certificats et être présents dans les aires de chasse qui leur sont attribuées.

- 4.6 Un minimum de deux certificats familiaux, d'une même équipe, doivent être annulés lors de l'abattage d'un orignal. La limite de prise est donc d'un orignal par deux familles faisant équipe et détenant des certificats.
- 4.7 Le nom d'un chasseur ne peut être inscrit que sur un seul certificat de chasse et celui-ci ne peut chasser que dans l'aire de chasse qui lui a été attribuée par le Conseil, conformément à son plan de gestion élaboré avant le début de la chasse, ou dans l'aire de substitution approuvée par le Conseil.
- 4.8 Un chasseur peut visiter d'autres groupes de chasse localisés dans une autre aire de chasse que celle qui lui a été attribuée, à condition de ne pas chasser lors de sa visite dans cette aire qui n'est pas la sienne.
- 4.9 Un coupon détachable sera annexé au certificat émis par le Conseil. Deux coupons correspondant à deux certificats devront être apposés obligatoirement sur tout orignal abattu, immédiatement après son abattage, permettant ainsi d'identifier les familles concernées. Les membres de ces familles ne pourront alors plus chasser l'orignal.
- 4.10 Un chasseur et les membres de sa famille peuvent demeurer dans une aire de chasse, suite à l'abattage d'un orignal sur lequel ils ont apposé leurs coupons.
- 4.11 Durant la période de chasse déterminée dans l'entente, les Hurons-Wendat peuvent prélever le petit gibier, à l'exception du renard et du loup, dans leur aire de chasse, à condition que ce soit à des fins alimentaires.
- 4.12 À des fins de protection de la faune et de renforcement du cheptel, les Hurons-Wendat ne prélèveront que les orignaux mâles et les veaux de moins d'un an, à moins d'avoir la confirmation explicitement identifiée sur leur certificat qu'ils peuvent prélever un orignal femelle dans leur aire de chasse.
- 4.13 Les Hurons-Wendat pourront utiliser leurs embarcations personnelles dans leurs activités de chasse. Le Conseil recommande fortement que tous les Hurons-Wendat portent un gilet de sauvetage lorsqu'ils utilisent leurs embarcations.

- 4.14 Les Hurons-Wendat qui veulent utiliser des équipements et facilités ne leur appartenant pas devront auparavant en demander l'autorisation à qui de droit et en défrayer, s'il y a lieu, les frais d'utilisation.
 - 4.15 Aux fins des activités prévues dans l'entente avec le gouvernement du Québec, les Hurons-Wendat pourront ériger, au début de leur période de chasse et dans leur aire de chasse, des campements temporaires.
 - 4.16 Les engins, dispositifs, produits et méthodes de chasse à l'original qui sont prohibés par la réglementation du Québec sur le territoire concerné sont aussi prohibés aux fins du présent code de pratique.
 - 4.17 Dans le cas d'un abattage accidentel ou d'un double abattage, l'original ainsi abattu sera remis au Conseil qui en deviendra responsable et qui en disposera à des fins sociales, alimentaires et rituelles. Il est recommandé de chasser à proximité l'un de l'autre afin d'éviter les doubles abattages.
 - 4.18 Le Conseil apprécierait que les chasseurs lui rapportent toute anomalie qu'ils auraient pu constater, lors de leur fréquentation du territoire, relativement à la faune, aux habitats, aux infrastructures ou aux équipements.
 - 4.19 Il est interdit et considéré comme immoral de pourchasser une bête à l'aide d'un véhicule-moteur, d'un aéronef ou d'une embarcation motorisée.
 - 4.20 Les Hurons-Wendat ne peuvent chasser avec les facultés affaiblies.
 - 4.21 Il est immoral et interdit de gaspiller ou d'abandonner la chair du gibier abattu.
 - 4.22 Il est interdit de vendre la chair du gibier abattu.
 - 4.23 Il est interdit de capturer du gros gibier par un moyen capable de le retenir.
- 

L'inscription

- 4.24 Le Conseil de la nation mettra à la disposition des familles de chasseurs les facilités nécessaires leur permettant de s'inscrire comme groupe de chasse et d'avoir accès à une aire de chasse. Un plan de gestion sera élaboré en conséquence.
- 4.25 La sélection des aires de chasse par les responsables familiaux se fera selon une méthode qui sera proposée par les chasseurs et approuvée par le Conseil.
- 4.26 La méthode de sélection des aires de chasse ou des groupes de chasse qui bénéficieront de certificats autorisant la chasse à l'original femelle est celle du tirage au sort. Lors de la soirée publique, un premier tirage au sort permettra l'attribution des aires de chasse et un second tirage au sort, permettra l'attribution des certificats d'original femelle.

Autorisations spéciales à des fins sociales, alimentaires et rituelles

- 4.27 Le Conseil émettra trois autorisations spéciales de chasse à des fins sociales, alimentaires et rituelles. Chacune de ces autorisations spéciales permettra l'abattage d'un orignal et identifiera le ou les bénéficiaires désignés et autorisés à chasser à cette fin ainsi que les aires et dates de chasse.

L'enregistrement

- 4.28 Le Conseil tiendra un registre permettant de compiler l'information nécessaire à la gestion de l'activité de chasse des Hurons-Wendat prévue à l'entente avec le gouvernement du Québec et identifiant, entre autres, les chasseurs et chaque orignal abattu ainsi que l'endroit de l'abattage.
- 4.29 À des fins de saine gestion du territoire et des ressources, le ou les responsables familiaux doivent enregistrer au Conseil tout orignal abattu au plus tard 48 heures après leur sortie de la forêt et indiquer l'endroit le plus précis possible où la bête a été abattue.

- 4.30 Les Hurons-Wendat collaboreront au prélèvement des données biologiques qui peuvent être nécessaires à la gestion de la faune dans le territoire

La sécurité

- 4.31 Les Hurons-Wendat ne peuvent se déplacer dans un véhicule motorisé, un aéronef ou une embarcation motorisée avec une arme chargée ou munie d'un magasin contenant des cartouches non percutées. Ils ne peuvent non plus utiliser des armes aux fins de la chasse à partir d'un véhicule motorisé, un aéronef ou une embarcation motorisée.
- 4.32 Malgré l'alinéa précédent, dans le cas d'infirmité motrice empêchant la pratique normale de la chasse, le Conseil peut émettre une autorisation spéciale à l'individu concerné.
- 4.33 Les Hurons-Wendat se conformeront aux règles de sécurité relatives au port du dossard fluorescent afin de se protéger mutuellement des accidents qui pourraient survenir et de les prévenir le plus possible.
- 4.34 Les Hurons-Wendat ne chasseront pas la nuit et n'utiliseront pas d'appareil pour déranger ou déceler la présence d'un animal la nuit. Aux fins du présent article, la période de chasse débute une demie heure avant le lever du soleil et se termine une demie heure après le coucher du soleil.

PROTOCOLE D'ENTENTE

ENTRE :

LES ALGONQUINS DE KITCISAKIK, représentés par leur chef, M. Jimmy Papatie (ci-après dénommé Kitcisakik),

ET :

LE GOUVERNEMENT DU QUÉBEC, représenté par M. Guy Chevrette, ministre d'État des Ressources naturelles et ministre délégué aux Affaires autochtones (ci-après dénommé Québec)

ATTENDU QUE Kitcisakik souhaite mettre en place des conditions plus favorables au développement durable de leur communauté;

ATTENDU QUE Kitcisakik souhaite participer davantage à la mise en valeur et à la gestion des ressources naturelles;

ATTENDU QUE l'adoption de mesures d'harmonisation peuvent permettre une meilleure compatibilité des activités d'aménagement forestier et des activités traditionnelles des membres de Kitcisakik assurant ainsi un développement durable;

ATTENDU QUE les industriels forestiers concernés ont signifié leur accord pour participer à l'élaboration de mesures d'harmonisation;

ATTENDU QUE Québec a clairement établi, dans son nouveau document d'orientation concernant les affaires autochtones, *Partenariat, Développement, Actions, 1998*, son ouverture et sa volonté de favoriser une participation plus importante des communautés au développement économique et communautaire, notamment par leur participation à la mise en valeur et à la gestion des ressources;

ATTENDU QUE Québec favorise la conclusion d'ententes avec la communauté algonquine de Kitcisakik;

ATTENDU QUE la conclusion d'une entente sur des mesures d'harmonisation visant la continuité des activités traditionnelles de Kitcisakik et d'aménagement forestier favorisera la conclusion d'ententes spécifiques portant sur la participation de Kitcisakik à la mise en valeur et à la gestion des ressources du territoire.

ATTENDU QUE la participation de Kitcisakik à la mise en valeur et à la gestion des ressources naturelles s'inscrit dans une perspective de développement économique durable de Kitcisakik.

Les parties conviennent de ce qui suit :

I. Objet de l'entente

- 1.1 Établir un mécanisme provisoire dans le but de proposer, dans les 30 jours suivant la signature de l'entente, des mesures d'harmonisation des opérations forestières prévues pour l'exercice 1998-1999 avec les activités traditionnelles des membres de Kitcisakik et convenir de la délimitation des secteurs d'application des mesures d'harmonisation.
- 1.2 Établir un mécanisme régulier chargé de proposer des mesures pour concilier les intérêts de Kitcisakik avec ceux des industriels forestiers pour assurer la continuité des activités traditionnelles et industrielles et la participation de Kitcisakik à la mise en valeur et à la gestion des ressources du milieu forestier.

2. Mécanisme provisoire

- 2.1 Les parties conviennent de mettre en place un comité multipartite, désigné Comité Forêt, et chargé de proposer, dans les 30 jours suivant la signature de l'entente, des mesures d'harmonisation des opérations forestières prévues pour l'exercice 1998-1999 avec les activités traditionnelles des membres de Kitcisakik. Le président du comité sera déterminé par les membres du comité.

Ce comité est constitué de représentants de Kitcisakik (4), du ministère des Ressources naturelles (2) et des entreprises forestières (2).

Québec s'assurera de la participation des industriels à ce comité et de la coordination nécessaire entre les différentes unités administratives concernées.

- 2.2 Le Comité Forêt sera appuyé dans ses travaux par les ressources techniques du MRN et des entreprises forestières. Les informations techniques requises pour les travaux du Comité Forêt seront également rendues disponibles aux membres du Comité Forêt.

Le comité pourra s'adjoindre, de façon «ad hoc», les personnes-ressources nécessaires.

- 2.3 Québec assurera le financement de l'embauche d'une personne-ressource autochtone qui assistera Kitcisakik dans les travaux liés à la présente entente et assurera les liens fonctionnels avec les représentants du MRN et les représentants des entreprises forestières. À ce titre, elle sera présente aux rencontres du comité. Le salaire et les frais de fonctionnement de cette personne-ressource seront assumés par Québec, pour une contribution financière maximale de 75 000 \$. Cet engagement financier fera l'objet d'un contrat spécifique entre le Secrétariat aux Affaires autochtones, le ministère des Ressources naturelles et Kitcisakik.

- 2.4 Le MRN intégrera à son organisation la personne visée au point 2.3 pour une période de deux mois pour formation-information, notamment sur les pratiques forestières et les outils cartographiques.

3. Mécanisme régulier

- 3.1 Les parties s'engagent à définir dans les douze mois suivant la signature de l'entente, un mécanisme régulier chargé de proposer des mesures pour concilier les intérêts de Kitcisakik avec ceux des industriels forestiers, pour assurer la continuité des activités traditionnelles et industrielles et la participation de Kitcisakik à la mise en valeur et à la gestion des ressources du milieu forestier.

Québec s'assurera de la participation des industriels à ladite démarche.

- 3.2 À l'appui de la démarche visant la mise en place du mécanisme régulier, Kitcisakik entreprendra une consultation auprès des membres de la communauté pour les informer des activités prévues dans les aires de trappe de Kitcisakik, recueillir leurs préoccupations et leur avis concernant ces activités et dégager la position de Kitcisakik en ce qui concerne les objectifs à long terme d'aménagement forestier à poursuivre.

- 3.3 La mise en place du mécanisme régulier pourra conduire à la négociation et à la conclusion d'ententes plus spécifiques sur la participation de Kitcisakik à la mise en valeur et à la gestion des ressources naturelles. Les ministères concernés seront associés à cette démarche.

4. Dispositions générales

- 4.1 La présente entente est conclue sans préjudice à d'éventuelles négociations avec la nation algonquine concernant le territoire et les ressources, dans le cadre d'une négociation territoriale globale.
- 4.2 La présente entente est d'une durée de douze mois et prend effet le jour de sa signature par les parties.
- 4.3 L'entente pourra être amendée ou modifiée avec le consentement écrit des parties.

KITCISAKIK

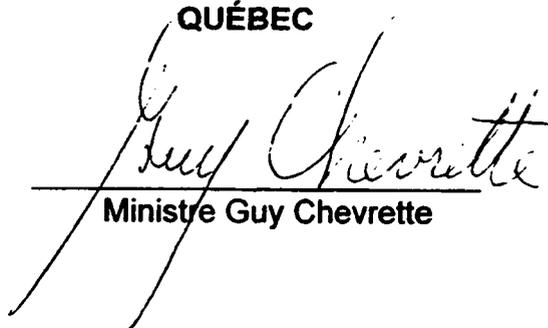
4 avril 1998
Date

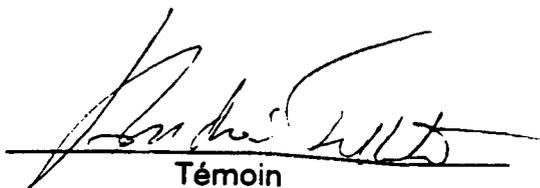

Chef Jimmy Papatie


Témoïn

QUÉBEC

4 avril 1998
Date


Ministre Guy Chevrette


Témoïn

PROTOCOLE D'ENTENTE

ENTRE :

LE CONSEIL DE LA NATION ANISHNABE DU LAC SIMON, représenté par leur chef, M. Simon Anichinapéo (ci-après dénommé le Conseil),

ET :

LE GOUVERNEMENT DU QUÉBEC, représenté par M. Guy Chevrette, ministre d'État des Ressources naturelles et ministre délégué aux Affaires autochtones (ci-après dénommé Québec)

ATTENDU QUE que le Conseil, via sa corporation de développement économique Wabak Pimadizi, a présenté un Plan de développement du tourisme ethno-culturel et un Plan directeur de gestion des ressources naturelles renouvelables du P.C.P.C.A.L.S. pour une zone identifiée dans la réserve faunique La Vérendrye;

ATTENDU QUE Québec a confié par décret à la SÉPAQ, la gestion de la réserve faunique La Vérendrye;

ATTENDU QUE des compagnies forestières ont des activités commerciales forestières prévues notamment à l'intérieur de la zone identifiée par le Conseil, et qu'elles détiennent à cette fin avec Québec, des contrats d'approvisionnement et d'aménagement forestier (CAAF) et que les industriels forestiers concernés ont signifié leur accord pour participer à l'élaboration de mesures d'harmonisation;

ATTENDU QUE les plans présentés par le Conseil contiennent plusieurs projets à caractère économique ayant pour but de favoriser l'essor économique des membres de la communauté du Lac Simon;

ATTENDU QUE Québec favorise une participation plus importante des communautés autochtones au développement économique, notamment par leur participation à la mise en valeur et au développement des ressources;

ATTENDU QUE Québec favorise la conclusion d'ententes avec les communautés autochtones.

En conséquence, les parties conviennent de ce qui suit :

1. Le préambule fait partie intégrante de la présente entente.

2. Objet de l'entente

2.1 Établir un mécanisme provisoire dans le but de proposer, dans les 30 jours suivant la signature de l'entente, des mesures d'harmonisation des opérations forestières prévues pour l'exercice 1998-1999 dans la zone visée de la réserve faunique La Vérendrye avec les principales composantes des plans préparés par le Conseil.

2.2 Définir un processus de planification, d'intégration, puis de négociation de façon à donner suite et à réaliser divers projets actualisés des plans présentés par le Conseil et mentionnés au premier attendu de la présente entente.

3. Mécanisme provisoire

- 3.1 Les parties conviennent de mettre en place un comité multipartite, désigné Comité Forêt chargé de proposer, dans les 30 jours suivant la signature de l'entente, des mesures d'harmonisation des opérations forestières prévues pour l'exercice 1998-1999 dans la zone visée de la réserve faunique La Vérendrye avec les principales composantes des plans préparés par le Conseil.

Ce comité est constitué de représentants du Conseil (4), du ministère des Ressources naturelles (2) et des entreprises forestières(2) ayant des contrats d'approvisionnement et d'aménagement forestier dans cette zone. Le président du comité sera déterminé par les membres du comité.

Québec s'assurera de la participation des industriels à ce comité.

- 3.2 Le Comité Forêt sera appuyé dans ses travaux par les ressources techniques du MRN et des entreprises forestières. Les informations techniques requises pour les travaux du Comité Forêt seront également rendues disponibles aux membres de ce comité.

Le comité pourra s'adjoindre de façon "ad hoc" les personnes-ressources nécessaires.

- 3.3 Québec assurera le financement de l'embauche d'une personne-ressource autochtone qui assistera le Conseil dans les travaux liés à la présente entente et assurera les liens fonctionnels avec les représentants du MRN et des entreprises forestières. À ce titre, elle sera présente aux rencontres du comité. Le salaire et les frais de fonctionnement de cette personne-ressource seront assumés par Québec, pour une contribution financière maximale de 75 000 \$. Cet engagement financier fera l'objet d'un contrat spécifique entre le Secrétariat aux Affaires autochtones, le ministère des Ressources naturelles et le Conseil.

- 3.4 À la demande du Conseil, le MRN intégrera à son organisation la personne visée au point 3.3 pour une période de deux mois pour formation-information, notamment sur les structures administratives et gouvernementales, sur les pratiques forestières et les outils cartographiques.

4. Processus de planification

- 4.1 Le Secrétariat aux Affaires autochtones et le Conseil s'engagent à définir dans les douze mois suivant la signature de l'entente, un processus de planification, d'intégration, puis de négociation de façon à donner suite et à réaliser divers projets actualisés des plans présentés par le Conseil et mentionnés au premier attendu de la présente entente.

Le Secrétariat aux affaires autochtones et le Conseil prévoient identifier différents scénarios concernant les échéanciers et les modes de financement relatifs aux projets décrits dans les plans présentés par le Conseil et mentionnés au premier attendu de la présente entente.

À ces fins, le Secrétariat aux Affaires autochtones et le Conseil pourront s'adjoindre toute personne-ressource dont la présence sera jugée nécessaire compte tenu de la nature des projets.

Le Secrétariat aux Affaires autochtones et le Conseil, dans le but d'atteindre les objectifs visés, se rencontreront aussi souvent que les parties le jugeront nécessaire.

Le Secrétariat aux Affaires autochtones s'assurera de la participation des ministères et organismes concernés, dont le MEF, le MRN, la SÉPAQ et la MRC de la Vallée-de-l'Or.

Les parties conviennent que les projets sont indépendants les uns des autres.

Des ententes sectorielles pourront être conclues avec les ministères ou organismes concernés.

5. Dispositions générales

- 5.1 La présente entente est conclue sans préjudice à d'éventuelles négociations avec la nation algonquine concernant le territoire et les ressources, dans le cadre d'une négociation territoriale globale.
- 5.2 La présente entente est d'une durée d'un an et prend effet le jour de sa signature par les parties.
- 5.3 L'entente pourra être amendée ou modifiée avec le consentement écrit des parties.

LE CONSEIL

4 Août 98
Date

[Signature]
Témoïn

[Signature]
Chef Simon Anichinapeo

4 Août 98
Date

[Signature]
Témoïn

QUÉBEC

[Signature]
Ministre Guy Chevrette

PROTOCOLE D'ENTENTE

ENTRE :

LE CONSEIL DE BANDE MI'GMAQ DE LISTUGUJ, représenté par son chef, M. Ronald Jacques (ci-après dénommé Listuguj),

ET :

LE GOUVERNEMENT DU QUÉBEC, représenté par M. Guy Chevrette, ministre d'État des Ressources naturelles et ministre délégué aux Affaires autochtones (ci-après dénommé Québec).

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec entend démontrer sa ferme volonté de parvenir à un règlement pacifique et immédiat de ce conflit ;

ATTENDU QUE qu'à cet effet, il y a lieu de convenir d'une entente additionnelle à celle déjà conclue le 9 août 1998 ;

CONSIDÉRANT la proposition faite aux membres de la communauté Listuguj du 13 août 1998 ;

Les parties conviennent de ce qui suit :

1. Le préambule fait partie intégrante de la présente entente.

2. Objet de la présente entente

Contribuer davantage au développement économique et à la création d'emplois pour la communauté de Listuguj pour assurer un règlement durable du conflit.

3. Modalités

3.1 Québec assurera la création et le financement de 15 emplois communautaires pour une période de 26 semaines pour divers travaux réalisés dans la communauté, soit une contribution financière de plus de 100 000,00 \$.

3.2 Québec s'engage à mettre à la disposition de la communauté une somme pouvant atteindre 100 000,00 \$ en vue de réaliser des travaux d'aménagement forestier sur le territoire de la CAF, équivalant à 10 emplois saisonniers. Le financement des travaux sera rendu disponible à partir des crédits de droits de coupe des industriels forestiers de la région.

4. Portée et interprétation

4.1 La présente entente est conclue sans préjudice à d'éventuelles négociations avec la nation Mi'gmaq concernant le territoire et les ressources, dans le cadre d'une négociation territoriale globale.

LISTUGUJ

Aug 9/98
Date

Ronald Jacques
Chef Ronald Jacques

Scott Martin
Témoïn

QUÉBEC

98-08-09
Date

Guy Chevrette
Ministre Guy Chevrette

[Signature]
Témoïn

PROTOCOLE D'ENTENTE

ENTRE :

LE CONSEIL DE BANDE MI'GMAQ DE LISTUGUJ, représenté par son chef, M. Ronald Jacques (ci-après dénommé Listuguj).

ET :

LE GOUVERNEMENT DU QUÉBEC, représenté par M. Guy Chevrette, ministre d'État des Ressources naturelles et ministre délégué aux Affaires autochtones (ci-après dénommé Québec).

ATTENDU QUE la présente entente n'a pas pour effet de définir, de limiter, reconnaître ou créer des droits ancestraux ou des droits issus des traités, ou y porter atteinte. De plus, elle ne doit pas être interprétée comme constituant une entente ou un traité au sens de l'article 35 de la Loi constitutionnelle de 1982 ;

ATTENDU QUE Listuguj souhaite mettre en place des conditions favorables au développement économique de sa communauté;

ATTENDU QUE Listuguj souhaite participer davantage à la mise en valeur et à la gestion des ressources naturelles;

ATTENDU QUE Québec a clairement établi, dans son nouveau document d'orientation concernant les affaires autochtones, *Partenariat, Développement, Actions, 1998*, son ouverture et sa volonté de favoriser une participation plus importante des communautés autochtones au développement économique et communautaire, notamment par leur participation à la mise en valeur et à la gestion des ressources;

ATTENDU QUE Québec favorise la conclusion d'ententes avec la communauté Micmaque de Listuguj;

Les parties conviennent de ce qui suit :

1. **Le préambule fait partie intégrante de la présente entente.**

2. **Objet de l'entente**

Favoriser le développement économique et la création d'emplois pour la communauté de Listuguj à partir de la mise en valeur des ressources naturelles.

3. **Modalités**

3.1 Québec, en coopération avec les autorités micmaques, reconnaît la mise en œuvre immédiate de la convention d'aménagement forestier (C.A.F.) intervenue avec Listuguj le 30 juillet 1998. Par cette convention, Québec confie à Listuguj l'aménagement d'aires forestières d'une superficie d'environ 7 000 hectares représentant une récolte annuelle de bois de 10 500 mètres cubes.

Conséquemment, cette Convention devient un moyen de générer l'équivalent de 1500 jours-personne de travail et la vente des produits afférents représentent une valeur d'environ 525 000 \$, livré à l'usine, taxes exclues.

- 3.2 Québec favorisera la mise en place de conditions facilitantes permettant la réalisation des travaux liés à la mise en oeuvre de la C.A.F. À cet effet, Québec versera à la communauté de Listuguj un montant de 50 000 \$ afin de permettre, notamment, la préparation du plan d'aménagement forestier et autres documents afférents.
- 3.3 Québec favorisera l'implication de la communauté de Listuguj dans la réalisation de projets à caractère économique en considérant notamment la possibilité d'augmenter les volumes de bois identifiés à la C.A.F. À cet effet, Québec proposera à Listuguj, avant le 30 septembre 1998, des scénarios visant l'atteinte des objectifs du présent article.
- 3.4 Québec favorisera l'accès de Listuguj aux divers programmes de formation liés à la foresterie visant le développement d'expertises et habiletés nécessaires à la mise en place de partenariat dans ce domaine. À cet effet, Québec mettra à la disposition de la communauté de Listuguj deux personnes ressources de la société Rexfor pendant un mois pour former jusqu'à 50 travailleurs forestiers micmacs.

Aux fins d'assurer le bon fonctionnement et le suivi du programme de formation, Emploi-Québec fournira les ressources requises pour accompagner les travailleurs de la communauté de Listuguj. Ce support représente une valeur de 1000 \$/travailleur.

- 3.5 Québec supportera Listuguj dans ses démarches pour l'obtention de travaux forestiers auprès des entreprises forestières comprenant la coupe, annuellement, d'environ 10 000 m³ de bois, pour un équivalent de 1500 jours-personne.
- 3.6 Québec supportera Listuguj dans ses démarches pour l'obtention de travaux sylvicoles auprès d'entreprises forestières. Ces travaux seront en sus des 170 hectares, d'une valeur d'environ 160 000 \$ faisant déjà l'objet d'une entente avec une industrie forestière de la région.
- 3.7 Québec mettra en place, avec la collaboration de Rexfor, un programme spécial de création d'emplois dont l'exécution pourra être réalisée initialement dans la C.A.F. et pouvant représenter 400 jours-personne.
- 3.8 Québec facilitera le suivi général de la présente entente; à cet effet, un représentant du gouvernement du Québec est désigné pour une période de six mois.

4. Durée de l'entente

- 4.1 Sous réserve de l'article 3.8 la présente entente est d'une durée de douze mois et prend effet le jour de sa signature par les parties.
- 4.2 Après six mois d'application, l'entente sera évaluée par les parties et ajustée, si nécessaire, avec leur consentement mutuel.

4.2 La présente entente n'a pas pour effet de définir, de limiter, de reconnaître ou de créer des droits ancestraux ou des droits issus des traités, ni d'y porter atteinte. De plus, elle ne doit pas être interprétée comme constituant une entente ou un traité au sens de l'article 35 de la Loi constitutionnelle de 1982.

5. Durée de l'entente

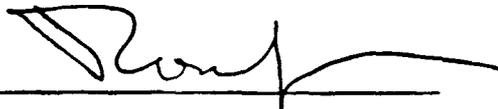
5.1 La présente entente est d'une durée de douze mois et prend effet le jour de sa signature par les parties.

5.2 Après six mois d'application, la présente entente sera évaluée par les parties et ajustée, si nécessaire, avec leur consentement mutuel.

SIGNÉ À _____ le _____ 1998

**CONSEIL DE BANDE MI'GMAQ
DE LISTUGUJ**

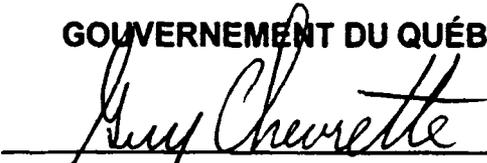
Aug. 18, 1998
Date


par Chef Ronald Jacques


Témoïn

GOUVERNEMENT DU QUÉBEC

1998-08-18
Date


par Ministre Guy Chevrette


Témoïn

ENTENTE SUR LES SERVICES POLICIERS

ENTRE

LE CONSEIL DE BANDE DE WOLINAK
représenté par le Chef
(ci-après appelé le «Conseil»)

PARTIE DE PREMIÈRE PART

ET

LE GOUVERNEMENT DU CANADA
représenté par le Solliciteur général du Canada
(ci-après appelé le «Canada»)

PARTIE DE DEUXIÈME PART

ET

LE GOUVERNEMENT DU QUÉBEC
représenté par le ministre de la Sécurité publique,
le ministre responsable des Affaires autochtones et
le ministre délégué aux Affaires intergouvernementales
canadiennes
(ci-après appelé le «Québec»)

PARTIE DE TROISIÈME PART

ATTENDU que le Canada, le Québec et le Conseil s'entendent pour maintenir les services policiers dans la communauté de Wôlinak, à l'intérieur d'un cadre juridique et administratif qui est compatible avec la juridiction du Canada à l'égard des Indiens et des terres réservées aux Indiens, et qui conserve au Québec sa juridiction en matière de maintien de l'ordre et de la sécurité publique sur le territoire québécois, et au Conseil, sa juridiction sur son territoire;

ATTENDU qu'il y a lieu de reconnaître au Conseil la plus large autonomie administrative possible en matière de services policiers;

ATTENDU qu'une entente relative à la prestation des services policiers à Wôlinak entre le Conseil, le Canada et le Québec est en vigueur du 1^{er} avril 1995 au 31 mars 1998;

ATTENDU qu'il y a lieu, à cet effet, de conclure une entente entre le Canada, le Québec et le Conseil.

LES PARTIES CONVIENNENT:

ARTICLE 1 - PRÉAMBULE

Le préambule fait partie intégrante de l'entente.

ARTICLE 2 - DÉFINITIONS

Dans la présente entente, et à moins que le contexte n'indique un sens différent, les mots et expressions qui suivent désignent:

2.01 Services policiers: désigne l'ensemble des services policiers dispensés par les policiers autochtones de la communauté de Wôlinak sur le territoire ci-après désigné:

Situé dans la Seigneurie de Bécancour, paroisse de Notre-Dame-de-la-Nativité-de-Bécancour, les lots 488, 489, 574, 580, 581, 587 tels que désignés au Cadastre officiel du Québec.

La description territoriale qui précède ne vaut strictement que pour les fins de la présente entente. Elle est également faite sans préjudice aux positions respectives du Canada, du Québec et du Conseil quant aux limites territoriales de la réserve. De plus, il est entendu qu'advenant un agrandissement de la réserve de Wôlinak, les services policiers décrits aux présentes s'y appliqueront immédiatement, nonobstant la description territoriale ci-dessus.

- 2.02 Policier autochtone: désigne une personne nommée et assermentée constable spécial conformément aux articles 80 et 83 de la Loi de police (L.R.Q., c. P-13), tels qu'amendés de temps à autre, incluant le constable-chef et le(s) surnuméraire(s) des services policiers.

ARTICLE 3 - OBJET

La présente entente a pour objet l'organisation et la prestation des services policiers dans la communauté de Wôlinak.

ARTICLE 4 - GARANTIES JURIDIQUES ET CONSTITUTIONNELLES

La présente entente n'a pas pour effet de définir, limiter, reconnaître ou créer des droits ancestraux ou des droits issus de traités, ou y porter atteinte. De plus, elle ne doit pas être interprétée comme constituant une entente ou un traité au sens de l'article 35 de la Loi constitutionnelle de 1982.

ARTICLE 5 - MANDAT DU SERVICE DE POLICE

- 5.01 La responsabilité première du service de police est de maintenir l'ordre, la paix et la sécurité publique sur le territoire de Wôlinak, y prévenir le crime ainsi que les infractions aux lois, règlements et règlements administratifs applicables et d'en rechercher les auteurs.
- 5.02 La présente entente n'a pas pour objet de modifier le mandat dévolu à la Sûreté du Québec, à la Gendarmerie Royale du Canada et aux services policiers de Wôlinak en vertu de la loi.

ARTICLE 6 - COMITÉ DE SÉCURITÉ PUBLIQUE

- 6.01 Afin d'assurer l'indépendance de la direction des services policiers, le Conseil verra au maintien du Comité de sécurité publique pendant la durée de la présente entente.
- 6.02 Le Comité de sécurité publique devra être composé d'au moins trois membres parmi lesquels peut siéger un membre élu du Conseil.
- 6.03 Le Comité de sécurité publique a pour fonctions de définir les orientations et les priorités communautaires des services policiers et de veiller à l'indépendance de ces services policiers ainsi qu'à la qualité de la prestation des services policiers fournis à la communauté de Wôlinak sur son territoire. Les orientations et les priorités communautaires devront avoir été approuvées par le Conseil.

ARTICLE 7 - NIVEAU DE GESTION

- 7.01 Le Conseil gèrera les budgets des services policiers de manière autonome.
- 7.02 Au cours de la présente entente, le Conseil devra procéder à l'embauche d'au moins un policier autochtone et, si nécessaire, facilitera son accès à des programmes de formation ou des services d'encadrement afin de parfaire ses qualifications.
- 7.03 Le Conseil n'a aucune autorité sur toute matière concernant une enquête policière.
- 7.04 Il est convenu que le Conseil s'engage à garantir aux policiers autochtones une autorité indépendante et libre de toute ingérence du Conseil, de nature à influencer une enquête policière.
- 7.05 Entre le 1^{er} avril 1998 et le 31 mars 2001, le Conseil a la pleine autonomie en matière de gestion financière de ses services policiers et les objectifs suivants devront avoir été atteints, à la satisfaction des parties:
- a) le Conseil aura respecté les obligations contenues dans la présente entente;
 - b) les policiers autochtones auront respecté les procédés et les politiques que le Conseil se sera donnés, dans la première année de l'entente, comme guide d'activités policières et de gestion;
 - c) chacun des policiers autochtones devra avoir complété le programme de formation de base dispensé par l'Institut de police du Québec.
- 7.06 Six (6) mois avant la fin de cette entente, une évaluation conjointe sera faite par les parties sur la qualité et la gestion des services policiers. Les mécanismes de cette évaluation seront établis par un accord entre les parties. Cette évaluation servira aux fins de la négociation d'une nouvelle entente.

ARTICLE 8 - PERSONNEL

- 8.01 Les services policiers sont composés d'au moins un (1) policier autochtone à plein temps, qui assumera les fonctions de constable-chef, et un (1) ou plusieurs surnuméraire(s) peuvent être embauchés.
- 8.02 La sélection des policiers autochtones se fait de la manière suivante:
- a) le Conseil présente au Québec, sous forme de résolution, une liste de candidats sélectionnés conformément à sa politique d'embauche; dans cette résolution, le Conseil demande au Québec de procéder à l'enquête de caractère de ceux-ci;
 - b) l'enquête de caractère est effectuée par la Sûreté du Québec et les résultats sont transmis au Conseil;
 - c) si le nombre de candidats retenus, après l'enquête de caractère, dépasse le nombre de postes vacants

au sein des services policiers, le Conseil procédera à la sélection finale.

8.03

La nomination et l'assermentation des policiers autochtones de Wôlinak se feront conformément aux articles 80 et 83 de la Loi de police (L.R.Q., c. P-13) tels qu'amendés de temps à autre, aux conditions suivantes:

- 1) Le Conseil demande au ministère de la Sécurité publique, par voie de résolution, de recommander la nomination et l'assermentation des personnes mentionnées dans la résolution, à titre de constable spécial, pour une durée à être déterminée;
- 2) Les policiers autochtones ainsi nommés pourront exercer leurs pouvoirs sur le territoire de Wôlinak. Cependant, ils conservent leur statut de policiers autochtones pour tout le territoire de la province dans les cas suivants:
 - a) lors du transport d'un détenu étant accusé en vertu d'une infraction commise sur le territoire de Wôlinak;
 - b) lors de l'exécution d'un mandat d'arrestation valide et dûment signé par un juge de paix;
 - c) lors d'une poursuite active initiée dans le territoire de Wôlinak;
 - d) lors d'une enquête, hors des limites du territoire de Wôlinak, pour un crime commis sur le territoire de Wôlinak, et ce, à condition:
 - i) que le service de police de la municipalité concernée soit avisé et ait donné son accord sur toute action entreprise par les services policiers de Wôlinak;
 - ii) que le Conseil établisse une procédure à ce sujet consignée dans une directive connue des policiers autochtones qui doivent s'y conformer;
 - iii) qu'en cas de difficultés, la procédure prévoie la demande de l'assistance du corps de police de la municipalité en question;
 - iv) que cette enquête soit dûment consignée dans un registre tenu spécialement à cet effet.
- 3) Les policiers autochtones de Wôlinak peuvent porter assistance à la Sûreté du Québec à la condition que l'officier responsable dans le poste à Bécancour en fasse la demande expresse au constable-chef de Wôlinak, et que ce dernier ait donné l'autorisation à ses policiers autochtones d'intervenir conformément à la politique établie par le Conseil.

Il est entendu que les policiers autochtones conservent leur statut d'agents de la paix lorsqu'ils portent assistance à la Sûreté du Québec aux conditions énoncées dans le présent article.

- 8.04 Les policiers autochtones des services policiers de Wôlinak exerceront leurs fonctions à l'emploi du Conseil.
- 8.05 Sous l'autorité du Conseil et du comité de sécurité publique qui définit les orientations et les priorités communautaires, le constable-chef est chargé de diriger les services de police.

ARTICLE 9 - MATÉRIEL ET ÉQUIPEMENTS

- 9.01 Le matériel et les équipements nécessaires au bon fonctionnement des services de police seront acquis en fonction des budgets prévus au paragraphe 10.02.
- 9.02 Le matériel et les équipements acquis appartiennent au Conseil.
- 9.03 Le Conseil s'engage à utiliser le matériel et les équipements acquis avec les sommes versées en vertu de la présente entente aux seules fins des services policiers.

ARTICLE 10 - FINANCES ET ADMINISTRATION

- 10.01 Le budget des services policiers pour chaque année financière de la présente entente est de:
- | | |
|------------|------------|
| 1998-1999: | 130 000 \$ |
| 1999-2000: | 130 000 \$ |
| 2000-2001: | 130 000 \$ |
- 10.02 Ces budgets incluent tous les coûts de la prestation des services policiers y incluant, si nécessaire, les coûts de formation et d'encadrement.
- 10.03 Le budget prévu dans la présente entente ne couvre pas les coûts supplémentaires occasionnés par un événement imprévisible et inhabituel constituant un cas de force majeure. Si cette force majeure devait affecter le budget des services policiers, les parties s'entendent pour en discuter.
- 10.04 Le Canada et le Québec assumeront conjointement les coûts du budget indiqué au paragraphe 10.01, selon les modalités suivantes:
- 1) cinquante-deux pour cent (52%) des coûts seront payés par le Canada et quarante-huit pour cent (48%) par le Québec;
 - 2) le Canada et le Québec verseront directement leur contribution respective au Conseil.
- 10.05 Les modalités de la contribution effectuée par le Canada aux termes du paragraphe 10.01 sont les suivantes:
- a) Pour les années financières 1998-1999, 1999-2000 et 2000-2001
 - i) 25% de la part du Canada prévue au paragraphe 10.01 pour un premier versement de 16 900 \$, sera versé durant la première semaine du mois d'avril de chaque année financière;
 - ii) 25% de la part du Canada prévue au paragraphe 10.01 pour un deuxième versement de 16 900 \$, sera versé durant la première semaine du mois de juillet de chaque année financière;

iii) 25% de la part du Canada prévue au paragraphe 10.01 pour un troisième versement de 16 900 \$, sera versé durant la première semaine du mois d'octobre de chaque année financière;

iv) 25% de la part du Canada prévue au paragraphe 10.01 pour un dernier versement de 16 900 \$, sera versé durant la première semaine du mois de janvier de chaque année financière;

b) Le versement de la part du Canada pour les services policiers en vertu de la présente entente est subordonné à l'affectation de crédits par le Parlement.

10.06 Les modalités des versements de la contribution effectuée par le Québec aux termes du paragraphe 10.01 sont les suivantes:

a) Pour les années financières 1998-1999, 1999-2000 et 2000-2001, le Québec effectuera quatre versements au Conseil pour chacun de ces exercices financiers selon les modalités suivantes:

i) 25% de la part du Québec prévue au paragraphe 10.01 pour un premier versement de 15 600 \$ sera versé durant la première semaine du mois de juin de chaque année financière;

ii) 25% de la part du Québec prévue au paragraphe 10.01 pour un deuxième versement de 15 600 \$ sera versé durant la première semaine du mois d'août de chaque année financière;

iii) 25% de la part du Québec prévue au paragraphe 10.01 pour un troisième versement de 15 600 \$ sera versé durant la première semaine du mois de novembre de chaque année financière et;

iv) 25% de la part du Québec prévue au paragraphe 10.01 pour un dernier versement de 15 600 \$ sera versé durant la première semaine du mois de février de chaque année financière.

b) Pour les fins de cette entente, le paiement des fonds prévus au paragraphe 10.01 octroyés par le Québec pour les services policiers est sous réserve de l'approbation des crédits par l'Assemblée nationale.

10.07 Les fonds versés en vertu du paragraphe 10.01 doivent servir uniquement aux fins des services policiers.

10.08 Le Conseil doit:

a) tenir des dossiers financiers relatifs aux fonds versés en vertu du paragraphe 10.01 conformément aux principes comptables généralement reconnus, recommandés dans le Manuel de l'Institut canadien des comptables agréés, notamment les documents précisant toutes les dépenses faites par le Conseil relativement aux services policiers ainsi que les factures, reçus et pièces justificatives s'y rapportant;

b) conserver tous les documents et dossiers liés à la présente entente pendant une période de deux (2) ans suivant la date de résiliation ou l'expiration de l'entente;

- c) s'assurer que le constable-chef soumette au ministère de la Sécurité publique dans les quatre mois après le début de chaque année financière, un rapport d'activités policières pour l'année financière antérieure; et
- d) transmettre au Canada et au Québec, dans les quatre mois qui suivent chacune des années financières 1998-1999, 1999-2000 et 2000-2001, un rapport financier vérifié par un expert-comptable indépendant, comprenant un bilan, un état des revenus et des dépenses, de même qu'un état détaillé de l'utilisation des fonds prévus au budget.

Le Canada et le Québec peuvent, pour des motifs raisonnables, et sur préavis adressé au Conseil précisant la nature des motifs invoqués, nommer un vérificateur indépendant aux fins d'examiner les registres financiers tenus par le Conseil en ce qui concerne les coûts des services policiers et les coûts reliés à la mise en oeuvre de la présente entente. Le Conseil s'engage à permettre l'accès aux registres financiers, pendant les heures de bureau.

- 10.09 Advenant le cas où les coûts réels d'opération des services policiers pour les années financières 1998-1999, 1999-2000 et 2000-2001 sont inférieurs au total des contributions versées par le Canada et le Québec, les surplus budgétaires demeurent la propriété du Conseil. Ces surplus devront être transférés pour l'année financière suivante et être utilisés exclusivement aux fins de prestation des services policiers de Wôlinak. Les déficits budgétaires sont l'entière responsabilité du Conseil.
- 10.10 Le Conseil s'engage à souscrire à une assurance générale feu-vol, incluant une assurance responsabilité employeur-employé, pour une somme minimum de 5 millions de dollars par sinistre, à l'égard des préjudices pouvant être causés aux tiers par les policiers autochtones du corps de police.
- 10.11 Le Conseil fournit, au Canada et au Québec, une preuve d'assurance sous une forme jugée acceptable au moment où le montant de la prime annuelle sera versée.
- 10.12 Le Conseil s'engage à prendre fait et cause et à assumer toute part de responsabilité suite à un acte, une omission, ou un retard volontaires ou à une négligence imputables au Conseil, ses employés ou ses mandataires dans l'exécution de la présente entente qui pourraient entraîner pour le Canada, le Québec ainsi que pour leurs employés et mandataires respectifs, une réclamation, une perte, des dommages, des coûts, des dépenses, des actions ou poursuites, actuels et futurs, contre le Canada ou le Québec ainsi que leurs employés ou mandataires respectifs en raison du décès ou d'une blessure d'une personne, d'une perte ou de dommages matériels. Le Conseil s'engage dès lors, en proportion de sa responsabilité ou de celle de ses employés ou mandataires, à assumer la défense et la représentation du Canada, du Québec, ainsi que de leurs employés et mandataires respectifs, et à indemniser en conséquence quiconque, en regard de la part de responsabilité imputable au Conseil, ses employés et ses mandataires. Le présent engagement survit à l'expiration de la présente entente.
- 10.13 Le Canada, le Québec, leurs employés et mandataires respectifs ne peuvent être tenus responsables de

l'indemnisation de toute réclamation, perte, dommages en raison d'une blessure ou du décès d'une personne ou perte ou dommages matériels causés par un acte, omission, retard volontaires ou négligence dans l'exécution de la présente entente à moins qu'ils n'aient été causés par la négligence ou un acte d'un employé ou mandataire du Canada ou du Québec agissant dans le cadre de son emploi ou de son mandat.

ARTICLE 11 - COMITÉ DE LIAISON

- 11.01 Un comité de liaison, le "comité" est constitué par la présente entente. Le comité doit assurer le maintien des communications entre les parties relativement à la mise en oeuvre de la présente entente et agit comme intermédiaire pour la négociation et le règlement des différends entre les parties.
- 11.02 Le comité est composé d'au moins quatre membres dont:
- deux représentants du Conseil;
 - un représentant du Québec;
 - un représentant du Canada.
- Dans les trente (30) jours qui suivent la signature de la présente entente, les parties s'échangeront les noms des représentants désignés sur le comité.
- 11.03 Les décisions du comité sont prises par consensus.
- 11.04 Chaque partie au sein du comité peut convoquer, au besoin, une réunion par tout moyen formel ou informel.
- 11.05 A la demande du Conseil, le comité lui prête assistance dans ses négociations avec les autres organismes publics.
- 11.06 Le comité mène ses activités pendant toute la durée de la présente entente et n'est dissous qu'à la fin de celle-ci.

ARTICLE 12 - REGLEMENT DES DIFFÉRENDS ET RÉSILIATION DE L'ENTENTE

- 12.01 Si un manquement, une mésentente ou une autre situation empêche l'application de l'une ou de l'ensemble des clauses de la présente entente, les parties conviennent de soumettre le différend au comité de liaison.
- 12.02 Si le comité n'arrive pas à régler le litige dans les trente (30) jours de sa dénonciation écrite et dûment signifiée aux parties, un préavis de quatre-vingt-dix (90) jours pourra être transmis par l'une des parties informant les autres parties de la résiliation de l'entente.
- 12.03 Advenant la résiliation de l'entente, les sommes non utilisées par le Conseil doivent être retournées au Canada et au Québec selon leur quote-part respective en fonction des fonds versés par chacun des gouvernements.

ARTICLE 13 - MODIFICATIONS DE L'ENTENTE

- 13.01 Les parties peuvent, d'un commun accord, amender la présente entente.

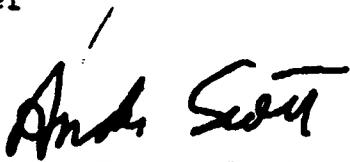
ARTICLE 14 - DURÉE DE L'ENTENTE

- 14.01 La présente entente prend effet rétroactivement à compter du 1^{er} avril 1998 et se termine le 31 mars 2001.
- 14.02 Six (6) mois avant l'expiration de la présente entente, les parties s'engagent à amorcer les négociations en vue de la signature d'une nouvelle entente tripartite.

EN FOI DE QUOI LES PARTIES DUMENT AUTORISÉES À CET EFFET ONT SIGNÉ:

FAIT À QUÉBEC, le 18 août 1998.


 POUR LE CONSEIL, représenté par
 le Chef

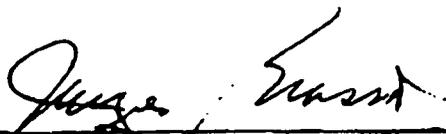

 POUR LE CANADA, représenté par le
 SOLLICITEUR GÉNÉRAL DU CANADA


 POUR LE QUÉBEC, représenté par
 LE MINISTRE DE LA SÉCURITÉ PUBLIQUE

et par:


 LE MINISTRE RESPONSABLE DES AFFAIRES
 AUTOCHTONES

et par:


 LE MINISTRE DÉLÉGUÉ AUX AFFAIRES
 INTERGOUVERNEMENTALES CANADIENNES

ENTENTE-CADRE

ENTRE

LE QUÉBEC

ET

LES MOHAWKS DE KAHNAWAKE

ATTENDU QUE les Mohawks de Kahnawake font partie de la nation mohawk reconnue par l'Assemblée nationale du Québec;

ATTENDU QUE les Mohawks de Kahnawake se gouvernent par l'entremise du Conseil mohawk de Kahnawake et exercent leurs droits par l'entremise de ce Conseil;

ATTENDU QUE le Québec et les Mohawks de Kahnawake désirent établir entre eux une relation durable et constructive fondée sur le respect et la confiance mutuelle au moyen d'une entente-cadre et d'ententes particulières dans les différents secteurs de leurs relations;

EN CONSÉQUENCE, LES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT :

Objet de l'Entente

1. Le but de la présente Entente est d'établir un cadre général favorisant la conclusion d'ententes particulières sur les différents sujets d'intérêt commun entre les parties, de manière à éviter les conflits et, au besoin, à les résoudre par la discussion et la voie pacifique dans un esprit de compréhension et de respect mutuel.

Orientations et principes

2. Les parties acceptent et reconnaissent leur spécificité respective et la singularité de leur culture, de leur langue, de leurs règles, coutumes et traditions et de leur identité nationale.

Exercice des pouvoirs

3. Les deux parties reconnaissent le besoin de concilier l'exercice de leurs pouvoirs respectifs et, à cette fin, elles négocieront des ententes particulières dans les domaines où existe un intérêt commun.

Responsabilité de la négociation

4. La présente Entente et les négociations qui en découleront sont placées sous la responsabilité du Grand Chef du Conseil mohawk de Kahnawake et du ministre délégué aux Affaires autochtones du Québec.

Négociation des ententes particulières

- 5.1 Dans une première phase, les ententes particulières qui seront négociées porteront sur les secteurs suivants :
 - les questions fiscales;
 - le développement économique;
 - la sécurité publique;
 - l'administration de la justice;
 - les droits d'usage.
- 5.2 Les parties s'efforceront de conclure cette première phase dans un délai de trois mois.
- 5.3 La liste des autres secteurs pouvant faire l'objet d'ententes particulières sera déterminée par le Grand Chef du Conseil mohawk de Kahnawake et le ministre délégué aux Affaires autochtones sur la recommandation conjointe des négociateurs spéciaux.
6. Chacune des ententes particulières devra préciser :
 - la nature et la portée des ententes;
 - la durée de l'entente;
 - le plan de mise en œuvre.
7. Chaque entente particulière devra prévoir la procédure à suivre pour prévenir et, au besoin, résoudre les différends entre les parties.

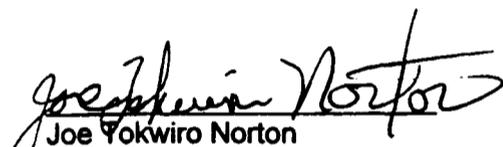
8. Une entente particulière doit être mise en œuvre sans délai, à moins que l'entente n'y pourvoit autrement. Les parties doivent prendre avec diligence toutes les mesures nécessaires pour donner effet à une entente.
9. Un mécanisme réciproque sera mis en place pour permettre, en temps utile, l'échange d'informations et de commentaires sur les projets de législation ou de réglementation qui pourraient affecter l'autre partie.
10. Les parties pourront, d'un commun accord, inviter d'autres parties à des tables sectorielles, y compris le gouvernement du Canada, ou encore inviter celui-ci à faire partie d'une table de négociation tripartite.

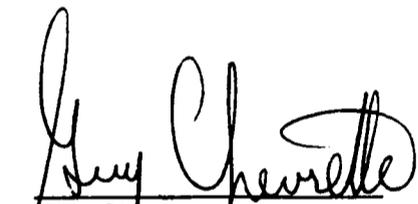
Modification de l'Entente

11. Les parties conviennent que, malgré l'article 12 (Durée de l'Entente), la présente Entente peut être modifiée, en tout ou en partie, par suppression, addition ou autrement, d'un commun accord exprimé par l'écrit signé des parties.

Durée de l'Entente

12. La présente Entente aura une durée indéfinie. Tout litige quant à l'interprétation ou l'application de la présente Entente sera résolu par voie de négociations entre les parties. En cas d'échec des négociations, une partie pourra mettre fin à l'Entente en donnant un avis écrit qui prendra effet à l'expiration d'un délai d'un mois.
13. La présente Entente ne constitue pas une entente ou traité au sens de l'article 35 de la Loi constitutionnelle de 1982 et ne doit être interprétée d'aucune façon comme ayant l'effet d'une abrogation, d'une dérogation, d'une négation ou d'une reconnaissance d'un droit ancestral, d'un droit issu de traité ou d'un autre droit.


Joe Yokwiro Norton
Grand Chef Conseil des Mohawks
de Kahnawake


Guy Chevrette
Ministre délégué aux Affaires
autochtones

Le 15 octobre 1998

ENTENTE-CADRE CONCERNANT LA RÉGION KATIVIK

LE MINISTRE DÉLÉGUÉ AUX AFFAIRES AUTOCHTONES,

Pour et au nom du gouvernement du Québec,

ci-après désigné le "Gouvernement"

ET

L'ADMINISTRATION RÉGIONALE KATIVIK, agissant aux présentes et représentée par Monsieur Johnny N. Adams, Président du comité administratif,

ci-après désignée "l'ARK",

conviennent de l'opportunité de conclure une entente-cadre relative à la région Kativik comprenant les quatre volets suivants :

- Volet 1 Accession à la propriété privée et habitation sociale;
- Volet 2 Infrastructures municipales;
- Volet 3 Enveloppe de financement pour le développement des communautés inuites;
- Volet 4 «Block Funding» de l'ARK;

Volet 1 Accession à la propriété privée et habitation sociale

Les parties conviennent :

d'élaborer une nouvelle approche à la gestion du logement sur le territoire de la région Kativik ayant pour principe de favoriser l'accèsion à la propriété privée et d'améliorer la gestion du logement social;

que cette nouvelle approche soit mise en œuvre par la conclusion d'ententes particulières au plus tard le 31 décembre 1998;

Les engagements susmentionnés sont fondés sur les prémisses suivantes :

Gouvernement s'engage à ce que les modalités entourant la réalisation des objectifs d'accèsion à la propriété privée et d'amélioration du logement social soient consacrées dans des ententes distinctes, une portant sur l'accèsion à la propriété privée, une autre sur l'acquisition d'unités de logement social et une dernière sur la gestion du logement social;

En ce qui a trait à un programme d'accèsion à la propriété privée, le Gouvernement s'engage à :

Mettre en œuvre les termes du projet d'entente élaboré par l'ARK, expédié à la Société d'habitation du Québec le 8 octobre dernier et accepté en principe à cette date;

Rendre applicables les normes et règles du programme d'accèsion à la propriété privée aux propriétaires qui le souhaitent et qui ont construit leur résidence sous le régime des expériences pilotes de 1995 et 1997;

Accepter que les clients du programme qui ont débuté des travaux de rénovation de leur résidence depuis le début de l'année 1998 puissent bénéficier rétroactivement des avantages du programme d'accèsion à la propriété;

En ce qui a trait à l'acquisition d'unités de logement social, le Gouvernement se montre favorable au principe et s'engage à ce que l'achat d'unités de logement se fasse à de très faibles coûts pour les éventuels acquéreurs. De plus, le Gouvernement manifeste sa volonté, telle que celle de la Société d'habitation du Québec d'entreprendre, le plus rapidement possible, des négociations avec le gouvernement du Canada et la Société canadienne d'hypothèque et de logements relativement à la vente d'unités de logement social;

En ce qui a trait à la gestion du logement social, le Gouvernement s'engage à :

Reconnaître et encourager la mise sur pied d'une structure de gestion du logement social propre à la réalité de la région et qui soit orientée vers l'efficacité et l'amélioration effective des conditions du logement social;

Faire en sorte que cette nouvelle structure puisse aisément être regroupée au sein d'un organisme de la région;

Réinvestir entièrement dans le développement du logement social les sommes obtenues de la collecte des arrérages de loyers;

Réinvestir dans le développement du logement social les sommes obtenues de la vente d'unités de logement social;

Ajouter, aux sommes provenant de la collecte des arrérages de loyers, des sommes équivalentes dans le développement du logement social;

L'ARK accepte de gérer les programmes découlant d'une nouvelle approche concernant l'habitation sur le territoire de la région Kativik sur une base intérimaire jusqu'à ce qu'une entente définitive soit conclue. L'ARK vise uniquement par ces actions à aider à résoudre la crise du logement et à améliorer les conditions de vie des habitants de la région Kativik;

Les parties reconnaissent que ces actions concertées en matière de logement ne s'inscrivent pas dans l'esprit du système unifié d'habitation que l'on retrouve à l'alinéa 29.0.40 de la Convention de la Baie-James et du Nord québécois et qu'elles ne peuvent aucunement méconnaître les droits des Inuits garantis par cette Convention;

Les parties s'engagent enfin à mettre sur pied dans les meilleurs délais un comité qui assurera de la mise en œuvre du programme d'accèsion à la propriété privée et de l'élaboration d'un projet d'entente particulière sur l'acquisition d'unités de logement social et d'un projet d'entente particulière sur la mise en place d'une structure chargée d'améliorer la situation du logement social. Ce comité aura également pour mandat de déterminer, sur la base de la présente entente, toutes les modalités de transfert des responsabilités d'administration et de gestion des programmes, qui assureront une transition harmonieuse et une correspondance plus grande à la réalité nordique.

et 2 Infrastructures municipales

Les parties conviennent de l'opportunité d'élaborer un programme d'aide financière destiné à la construction et l'amélioration d'infrastructures municipales situées en milieu nordique, de mettre en vigueur d'ici le 1^{er} avril 1999 et d'en confier l'entière gestion à l'ARK;

L'engagement susmentionné est fondé sur les prémisses suivantes :

Le Gouvernement élabore, en concertation avec des représentants de l'ARK, un programme d'aide financière destiné à la construction et l'amélioration d'infrastructures et d'équipements municipaux situés en milieu nordique. Les coûts reliés prioritairement aux éléments suivants sont admissibles à une aide financière en vertu de ce programme :

- Approvisionnement en eau potable;
- Traitement des eaux usées;
- Disposition des déchets solides;
- Remplacement et acquisition de machinerie et véhicules affectés aux divers travaux de voirie, à la collecte des déchets et des eaux usées de même qu'à la livraison d'eau potable;
- Amélioration des réseaux routiers;

ARK accepte de gérer ce programme d'aide financière et de faire annuellement rapport au ministre des Affaires municipales de sa gestion. Pour ce faire, le conseil de l'ARK disposera à toute la latitude nécessaire à l'affectation des fonds aux divers projets soumis par les régions nordiques;

Le Gouvernement s'engage, sujet à l'approbation de la programmation budgétaire pour l'exercice 1999-2000, à ce que le programme dispose d'une enveloppe de 45M\$ sur 5 ans à laquelle seront ajoutés les surplus du «Programme d'amélioration des infrastructures municipales en milieu nordique» (à partir du décret 448-85 adopté le 13 mars 1985);

Le Gouvernement s'engage à verser à l'ARK, à titre de frais de gestion du programme, un montant représentant un maximum de 8% de l'enveloppe totale du programme, montant pris sur la même enveloppe;

Les parties s'engagent enfin à mettre sur pied dans les meilleurs délais un comité de mise en œuvre chargé, d'une part, de déterminer, sur la base de la présente entente, toutes les modalités de transfert des responsabilités de gestion du programme, qui assureront une répartition harmonieuse et une correspondance plus grande à la réalité nordique, ainsi que les priorités d'intervention, et, d'autre part, d'élaborer un projet d'entente particulière.

Volet 3 Enveloppe de financement pour le développement des communautés inuites

Le Gouvernement convient de rendre disponible une enveloppe de financement pour les régions ayant pour objectif de stimuler le développement économique de la région Kativik, de créer des emplois pour les Inuits et de soutenir l'amélioration de même que la construction d'infrastructures communautaires autres que celles prévues au Volet 2;

Les parties conviennent également qu'une entente de mise en œuvre de cette enveloppe de financement devra être conclue au plus tard le 31 décembre 1998;

Les engagements susmentionnés sont fondés sur les prémisses suivantes :

Les orientations gouvernementales en matière de politique autochtone, contenues au document présenté par le Gouvernement et intitulé : «Partenariat, Développement, Actions», confirment la volonté du gouvernement du Québec de travailler avec les autochtones et leurs partenaires dans le but d'accroître leurs possibilités de développement économique favorisant la création d'emplois et en réduisant les obstacles à une plus grande prospérité économique des autochtones;

Les orientations gouvernementales prévoient la création d'une forme d'aide financière à être allouée aux communautés autochtones, notamment à la communauté inuite;

Le Gouvernement confirme une enveloppe de l'ordre de 25M\$ disponible sur 5 ans et devant servir au développement économique et au financement de projets d'immobilisations proposés par les intervenants de la région Kativik et agréés par le Gouvernement;

Les crédits ainsi alloués ne doivent pas avoir pour effet de diminuer l'aide financière du Gouvernement du Canada découlant notamment de son obligation de fiduciaire à l'égard des Inuits;

L'enveloppe de l'ordre de 25M\$ ne doit pas avoir pour effet de permettre à un ministère ou à un organisme gouvernemental de retirer un projet de sa programmation régulière. Il est entendu toutefois que cette enveloppe peut venir en complément à d'autres programmes de financement des ministères ou d'organismes gouvernementaux. Un projet sectoriel impliquant un

ministère ou un organisme gouvernemental ne peut être financé à même cette enveloppe sans l'accord de l'ARK;

Par ailleurs, le Gouvernement accepte que le projet de centre récréatif réalisé sur le territoire du village nordique d'Inukjuak puisse être reconnu admissible à une aide financière à la faveur de l'enveloppe de financement mise en place, sous réserve toutefois d'un accord des parties et d'une recommandation favorable du conseil municipal du village nordique;

L'ARK accepte de promouvoir cette nouvelle source d'aide financière auprès des villages nordiques et convient de gérer l'enveloppe de financement selon des modalités qui seront convenues à l'entente particulière;

Les parties s'engagent enfin à mettre sur pied dans les meilleurs délais un comité de mise en œuvre chargé d'élaborer un projet d'entente particulière portant sur les modalités de programmation, de gestion et de concertation ainsi que sur les engagements généraux des parties.

Article 4 «Block Funding» de l'ARK

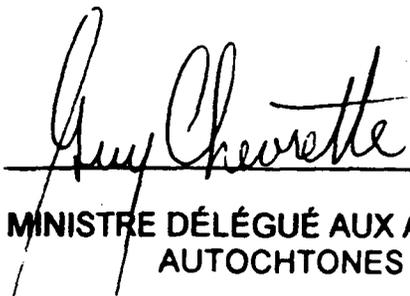
L'ARK a notamment pour activités d'administrer des programmes destinés aux résidents de la région Kativik et elle reçoit, pour rencontrer ses obligations, du financement provenant d'une vingtaine d'ententes signées avec plusieurs ministères et organismes du Gouvernement du Québec.

Le Gouvernement reconnaît qu'il y a lieu de simplifier et de rendre plus efficace la gestion des fonds publics versés à l'ARK et ainsi de revoir son mode de financement. Les parties conviennent donc de viser la consolidation, en une seule enveloppe globale de transferts (block funding), des montants versés par les différents ministères et organismes gouvernementaux à travers leurs différents programmes.

En conséquence, les parties conviennent de mettre sur pied un comité de travail chargé d'élaborer, d'ici le 1^{er} avril 1999, un projet pour la mise en place d'un guichet unique gouvernemental pour l'octroi des aides financières à l'ARK. Tout en réunissant les budgets des transferts gouvernementaux, cette entente devra établir les objectifs des ministères concernés, les obligations des parties et les modalités de mise en œuvre de ce nouveau cadre administratif.

Signée à Québec, le 21 octobre 1998

Signée en double exemplaire en langue française, ce texte faisant foi. Les parties ont également signé des exemplaires en langue anglaise.


MINISTRE DÉLÉGUÉ AUX AFFAIRES
AUTOCHTONES


PRÉSIDENT DU COMITÉ
ADMINISTRATIF DE
L'ADMINISTRATION RÉGIONALE
KATIVIK

CONVENTION

intervenue le 1er février 1999

ENTRE:

LE GOUVERNEMENT DU QUÉBEC (ci-après appelé le « Gouvernement »), ici représenté par le Ministre des transports et ministre délégué aux affaires autochtones (le « Ministre »);

ET:

BANQUE CANADIENNE IMPÉRIALE DE COMMERCE, banque à charte dûment constituée en vertu des lois du Canada et agissant par l'entremise de son Centre de services aux entreprises, 1155, boul. René-Lévesque Ouest, Montréal, Québec, H3B 3Z4 (ci-après appelée la « Banque »);

ET:

SOCIÉTÉ CRIE DES COMMUNICATIONS DE LA BAIE JAMES / JAMES BAY CREE COMMUNICATIONS SOCIETY, ici représentée par son directeur exécutif, monsieur Lloyd Cheechoo (ci-après appelée « l'Emprunteur »).

ATTENDU QUE l'Emprunteur est une corporation constituée par lettres patentes émises le 20 mars 1981 en vertu de la *Loi sur les corporations canadiennes* et qui est autorisée à contracter des emprunts en vertu de son Règlement d'emprunt à long terme numéro 001 adopté le 21 juillet 1998;

ATTENDU QUE l'Emprunteur est partie à une Entente de financement signée le 27 mars 1998 avec le Gouvernement aux termes de laquelle le Gouvernement accepte de financer certains projets mis de l'avant par l'Emprunteur et approuvés par le Ministre, laquelle Entente fut amendée le 23 octobre 1998 dans le but de permettre à l'Emprunteur de se financer par voie d'emprunts à long terme auprès d'institutions financières, supportés par l'engagement du Gouvernement d'assumer le remboursement du capital, des intérêts et des autres frais de ces emprunts;

ATTENDU QUE l'Emprunteur a contracté auprès de la Banque un emprunt de 525 023 \$ remboursable en 20 versements semi-annuels de capital et d'intérêt, tel qu'il appert au « Loan Agreement » (la « Convention de prêt ») daté du 1er février 1999 et dont un exemplaire est annexé aux présentes;

ATTENDU QUE l'Emprunteur a adopté une résolution portant le numéro 1998-08 en date du 21 juillet 1998, autorisant l'emprunt prévu à la Convention de prêt;

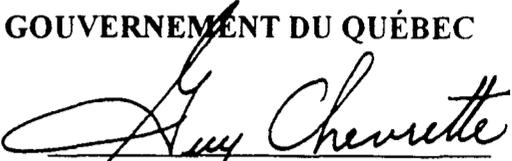
ATTENDU QU'aux fins du remboursement du capital, des intérêts et des autres frais, le Gouvernement désire s'engager auprès de la Banque afin d'effectuer directement à celle-ci tous les paiements devant être versés par l'Emprunteur, à même la subvention octroyée à l'Emprunteur par le Ministre et ce, conformément à la Convention de prêt.

EN CONSÉQUENCE:

1. Le Gouvernement s'engage, à même la subvention octroyée par le Ministre, à remettre directement à la Banque pour le compte de l'Emprunteur lors de chaque échéance et dans la mesure où il sera payable, chaque versement de capital et d'intérêt prévu à ladite Convention de prêt portée en annexe, jusqu'à parfait paiement des obligations de l'Emprunteur envers la Banque en capital, intérêt et frais.
2. L'Emprunteur, qui intervient aux présentes, accepte que tous les versements qui doivent lui être faits eu égard à la subvention octroyée devront être faits directement à la Banque par le Gouvernement. La Banque quant à elle accepte cette cession et s'engage à appliquer lesdits versements au paiement du capital, de l'intérêt et des autres frais de l'emprunt à chacune des échéances respectives prévues à la Convention de prêt.
3. Les parties renoncent à la compensation qui pourrait être acquise du fait de la cession de la subvention. De plus, la subvention cédée ne constitue pas un paiement et n'a pas pour but de créer la confusion.
4. À la présente convention intervient le Ministre autorisant l'octroi de la subvention gouvernementale, représenté par son mandataire autorisé, qui accepte la présente Convention et plus spécifiquement la cession de la subvention à la Banque.
5. Aucun défaut de l'Emprunteur dans le respect de ses obligations envers la Banque aux termes de la Convention de prêt ou dans le respect de ses obligations et engagements envers le Gouvernement aux termes des protocoles et ententes de financement signés entre eux de temps à autre n'aura pour effet de diminuer ou de mitiger les obligations du Gouvernement envers la Banque en vertu des présentes.

EN FOI DE QUOI les parties ont signé la présente Convention pour valoir en date du 1er février 1999 nonobstant la date réelle de sa signature par chaque partie.

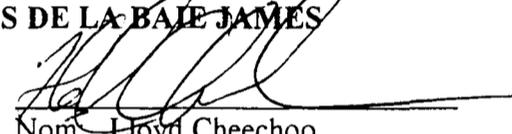
LE GOUVERNEMENT DU QUÉBEC

par: 
Nom: Guy Chevrette
Titre: Ministre

**BANQUE CANADIENNE IMPÉRIALE
DE COMMERCE**

par: 
Nom: Sébastien Lappinte
Titre: Directeur

**SOCIÉTÉ CRIE DES COMMUNICA-
TIONS DE LA BAIE JAMES**

par: 
Nom: Lloyd Cheechoo
Titre: Directeur Exécutif

Entente-cadre
entre le Québec et
les Micmacs de Gesgapegiag

11 février 1999

ATTENDU QUE les Micmacs de Gesgapegiag font partie de la nation micmaque reconnue par l'Assemblée nationale du Québec;

ATTENDU QUE les Micmacs de Gesgapegiag se gouvernent par l'entremise du Conseil de bande des Micmacs de Gesgapegiag et exercent leurs droits par l'entremise de ce Conseil;

ATTENDU QUE le Québec et les Micmacs de Gesgapegiag désirent établir entre eux une relation durable et constructive fondée sur le respect et la confiance mutuelle;

ATTENDU QUE l'entente-cadre et les ententes particulières, dans les différents secteurs de leurs relations, sont un moyen par lequel cette relation peut être construite.

EN CONSÉQUENCE, LES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT :

Objet de l'Entente

1. Le but de la présente Entente est d'établir un cadre général favorisant la conclusion d'ententes particulières sur les différents sujets d'intérêt commun entre les parties, de manière à éviter les conflits et, au besoin, à les résoudre par la discussion et la voie pacifique dans un esprit de compréhension et de respect mutuel.

Orientations et principes

2. Les parties acceptent et reconnaissent leur spécificité respective et la singularité de leur culture, de leur langue, de leurs règles, coutumes et traditions et de leur identité nationale.

Exercice des pouvoirs

3. Les deux parties reconnaissent le besoin de concilier l'exercice de leurs pouvoirs respectifs et, à cette fin, elles négocieront des ententes particulières dans les domaines où existe un intérêt commun.

Responsabilité de la négociation

4. La présente Entente et les négociations qui en découleront sont placées sous la responsabilité du chef du Conseil de bande des Micmacs de Gesgapegiag et du ministre délégué aux Affaires autochtones du Québec.

Le ministre responsable des Affaires autochtones du Québec est responsable d'assurer la présence des autres ministres ou de leurs représentants, dûment mandatés, pour la période de négociation et de mise en œuvre des ententes particulières.

Négociation des ententes particulières

- 5.1 Dans une première phase, les ententes particulières qui seront négociées porteront sur les secteurs suivants :
 - Ressources naturelles : participation en partenariat, des Micmacs de Gesgapegiag, à la gestion et à la mise en valeur des ressources : forêt et faune; territoire du Lac-Sainte-Anne/canton de Baldwin;
 - Culture : construction et opération d'un centre ethno-touristique à Gesgapegiag.

5.2 Dans une deuxième phase, des ententes particulières pourront être négociées dans les secteurs suivants :

- Développement économique;
- Éducation;
- Santé;
- Fiscalité;
- Sécurité publique;
- Ressources naturelles.

La deuxième phase ne pourra débuter avant la réalisation complète et réussie de la première phase. La liste définitive des autres secteurs pouvant faire l'objet d'ententes particulières sera déterminée par le chef du Conseil de bande des Micmacs de Gesgapegiag et le ministre responsable des Affaires autochtones, sur recommandation des négociateurs spéciaux. L'échéancier pour cette deuxième phase sera négocié entre les parties.

5.3 Tous les efforts devront être faits pour conclure la première phase dans les quatre mois suivant la signature de cette entente. Dans tous les cas, le 1^{er} avril 1999, les négociateurs spéciaux présenteront aux signataires de cette entente, un rapport d'étape faisant état de l'évolution des travaux pour chaque entente particulière identifiée à l'article 5.1.

6. Chacune des ententes particulières devra préciser :

- la nature et la portée des ententes;
- la durée de l'entente;
- le plan de mise en œuvre.

7. Chaque entente particulière devra prévoir la procédure à suivre pour prévenir et, au besoin, résoudre les différends entre les parties.

8. Une entente particulière doit être mise en œuvre sans délai, à moins que l'entente n'y pourvoit autrement. Les parties doivent prendre avec diligence toutes les mesures nécessaires pour donner effet à une entente.

9. Un mécanisme réciproque sera mis en place pour permettre, en temps utile, l'échange d'informations et de commentaires sur les projets de législation ou de réglementation qui pourraient affecter l'autre partie.

10. Les parties pourront, d'un commun accord, inviter d'autres parties à des tables sectorielles, y compris le gouvernement du Canada, ou encore inviter celui-ci à faire partie d'une table de négociation tripartite.

Modification de l'Entente

11. Les parties conviennent que, malgré l'article 12 (Durée de l'Entente), la présente Entente peut être modifiée, en tout ou en partie, par suppression, addition ou autrement, d'un commun accord exprimé par l'écrit signé des parties.

Durée de l'Entente

12. La présente Entente aura une durée indéfinie, tant et aussi longtemps que le gouvernement du Québec et les Micmacs de Gesgapegiag voudront maintenir

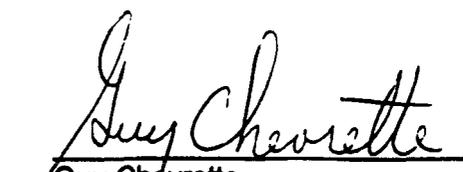
à long terme, une relation constructive basée sur la confiance et le respect mutuel.

Tout litige quant à l'interprétation ou l'application de la présente Entente sera résolu par voie de négociations entre les parties. En cas d'échec des négociations, une partie pourra mettre fin à l'Entente en donnant un avis écrit qui prendra effet à l'expiration d'un délai d'un mois.

Portée de l'Entente

13. La présente Entente ne constitue pas une entente ou traité au sens de l'article 35 de la Loi constitutionnelle de 1982 et ne doit être interprétée d'aucune façon comme ayant l'effet d'une abrogation, d'une dérogation, d'une négation ou d'une reconnaissance d'un droit ancestral, d'un droit issu de traité ou d'un autre droit. La présente entente fait état de la volonté et de l'engagement des deux parties envers la parité spirituelle, culturelle, sociale et économique.


John Martin
Chef du Conseil de bande des
Micmacs de Gesgapegiag


Guy Chevette
Ministre délégué aux
Affaires autochtones

Signé le 11 jour de Febru 1999

Déclaration de compréhension et de respect mutuel

Conscients de l'importance d'une coopération active, les Micmacs de Gesgapegiag et le Québec désirent établir entre eux une relation constructive basée sur leurs principes et concepts respectifs. En conséquence, ils adoptent la déclaration suivante d'engagement politique réciproque.

Gesgapegiag et le Québec, par leurs représentants soussignés, privilégient la discussion et la négociation pour les conduire à la conclusion et à la signature d'ententes négociées dans différents champs de compétence.

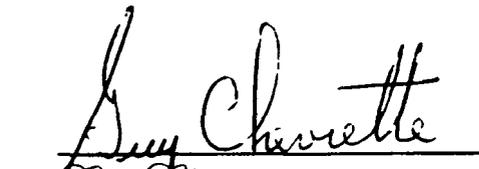
Fiers de leur culture, de leur langue, de leurs coutumes, règles et traditions, Gesgapegiag et le Québec entendent négocier dans le respect mutuel de leur identité nationale de même que de leur histoire et de leur occupation du territoire.

Gesgapegiag et le Québec désirent également participer à titre de partenaires dans des projets de développement économique et culturel à Gesgapegiag.

Afin d'accélérer le processus de négociation et le faire aboutir rapidement, Gesgapegiag et le Québec ont déjà nommé chacun un négociateur spécial en vue de la conclusion rapide d'une entente-cadre et d'ententes spécifiques dans les différents domaines d'intérêt commun.

Rien dans la présente déclaration n'empêche Gesgapegiag de continuer à pourvoir conclure des ententes avec tout autre gouvernement, suivant ses propres priorités, dans l'exercice de ses compétences et par l'entremise de ses institutions légales.


John Martin
Chef du Conseil de bande des
Micmacs de Gesgapegiag


Guy Chevrette
Ministre délégué aux
Affaires autochtones

Signé le 11 jour de Febru 1999

**ENTENTE SUR L'INSCRIPTION DES NAISSANCES,
DES MARIAGES ET DES DÉCÈS**

ENTRE

LE QUÉBEC

ET

KAHNAWAKE

CONSIDÉRANT que le Québec et Kahnawake ont signé une Déclaration de compréhension et de respect mutuel ainsi qu'une entente-cadre qui prévoit la négociation d'ententes sectorielles dans un certain nombre de domaines, dont les questions relatives à l'administration de la justice ;

CONSIDÉRANT que chacune des parties maintient pour ses fins propres un registre dans lequel sont consignés les naissances, les mariages et les décès ;

CONSIDÉRANT qu'il y aurait avantage à faciliter l'enregistrement de ces événements en évitant de dédoubler les procédures administratives;

CONSIDÉRANT qu'il serait souhaitable que les informations consignées dans l'un et l'autre des registres soient semblables et ne comportent pas de divergences ;

EN CONSÉQUENCE, LES PARTIES ONT CONVENU DE CE QUI SUIT :

OBJET DE L'ENTENTE

1. L'objet de la présente entente est de faciliter l'enregistrement des naissances, mariages ou décès impliquant un Mohawk de Kahnawake .
2. Le territoire de Kahnawake (ci-après appelé "Territoire") est aux fins de la présente entente, le territoire sur lequel le Conseil mohawk de Kahnawake (ci-après appelé "Conseil") a compétence.
3. Le préambule fait partie intégrante de la présente entente.
4. L'annexe ci-après énumérée fait partie intégrante de la présente entente :
 1. Définitions

ENREGISTREMENT

5. Le directeur de l'état civil du Québec (ci-après désigné "Directeur") et la personne nommée par le Conseil à titre de registraire aux fins de la présente entente (ci-après désigné "Registraire") collaboreront afin de faciliter l'enregistrement des naissances, des mariages et des décès impliquant un Mohawk de Kahnawake.
6. Le Directeur peut convenir avec le Registraire d'arrangements prévoyant la transmission par ce dernier, conformément à la présente entente, des déclarations de naissance ou de décès faites par un Mohawk. Ces arrangements peuvent également porter sur la transmission d'informations relatives à un mariage célébré à Kahnawake.
7. Les déclarations qui sont visées par l'article 6 sont celles qui sont contenues dans les formulaires convenus entre le Directeur et le Registraire.
8. Lorsque le Directeur enregistre une naissance, un mariage ou un décès impliquant une personne qui, à sa connaissance, est un Mohawk de Kahnawake à la suite de renseignements qui lui ont été transmis autrement que par l'intermédiaire du Registraire, il transmet ces renseignements au Registraire.

NOM TRADITIONNEL

9. Un Mohawk de Kahnawake peut faire inscrire au registre de l'état civil du Québec son nom traditionnel Mohawk, en plus du nom qui lui a été donné à sa naissance, le cas échéant. Cette demande peut être faite sans frais en tout temps. Elle peut être faite au nom d'un enfant mineur par ses père et mère.

10. La demande d'ajout du nom traditionnel est faite sur le formulaire prescrit par le Directeur ou sur le formulaire équivalent prescrit par le Registraire et accepté par le Directeur.

COOPÉRATION

11. Les parties reconnaissent la nécessité de coopérer et de mettre leurs efforts en commun pour réaliser les objectifs de la présente entente.

Comité de liaison

12. Un Comité de liaison est constitué en vue de surveiller l'application de la présente entente.
13. Le Comité de liaison sera composé à part égale de représentants de chacune des parties.
14. Le Comité de liaison se réunira aussi souvent que nécessaire.
15. Le Comité de liaison aura le pouvoir de faire aux parties des recommandations conjointes sur toute question relative à la mise en oeuvre de la présente entente, y compris les cas d'omissions ou de manquements et les pénalités.

DISPOSITIONS FINALES

Durée de l'entente

16. La présente entente prend effet à la date de sa signature par les deux parties et demeure en vigueur pour une période de cinq ans, sous réserve des dispositions de la présente entente.
17. Les parties pourront convenir d'un calendrier de mise en vigueur progressive des dispositions de la présente entente et, au besoin, de la mise sur pied de mécanismes transitoires.

Amendement de l'entente

18. Les parties peuvent, d'un commun accord exprimé par écrit, amender la présente entente ou conclure des ententes complémentaires par un échange de lettres sur des modalités d'application de la présente entente non prévues à celle-ci.

Difficulté d'application

19. Les parties conviennent de soumettre au Comité de liaison toute mésentente ou situation qu'elles estiment de nature à empêcher l'application de l'une ou de l'ensemble des dispositions de la présente entente.
20. Si la difficulté demeure non résolue à l'expiration de trente jours de la date où le Comité en a été saisi, la partie qui l'a soumise peut adresser à l'autre partie un avis de résiliation écrit, tel que prévu à l'article 21.

Résiliation de l'entente

21. L'entente est résiliée à l'expiration de soixante jours de la date de transmission, par l'une ou l'autre des parties, d'un avis de résiliation écrit, à moins que les parties ne conviennent avant ce terme de dispositions différentes.
22. En cas de résiliation, le Comité de liaison verra à recommander aux parties les dispositions transitoires ou finales à prendre.

Reconduction ou renouvellement de l'entente

23. La présente entente sera renouvelé automatiquement à moins qu'une partie donne à l'autre un avis écrit au contraire. Elle demeure en vigueur pour une période n'excédant pas soixante jours après son expiration, à moins que les parties n'en conviennent autrement.

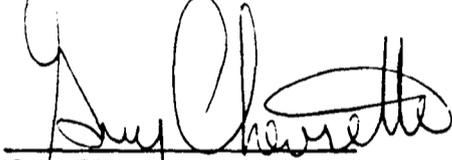
En cas de non renouvellement de l'entente, l'article 22 s'applique.

24. La présente entente ne constitue pas un traité au sens de l'article 35 de la Loi constitutionnelle de 1982 et ne doit être interprétée d'aucune façon comme ayant l'effet d'une abrogation, d'une dérogation, d'une négation ou d'une reconnaissance d'un droit ancestral, d'un droit issu de traité ou d'un autre droit.

25. Advenant qu'une disposition quelconque de la présente entente soit déclarée nulle ou invalide par un tribunal compétent, les parties s'engagent à remédier, dans les meilleurs délais, à cette nullité ou invalidité de manière à ce que les objectifs recherchés par l'entente soient atteints.

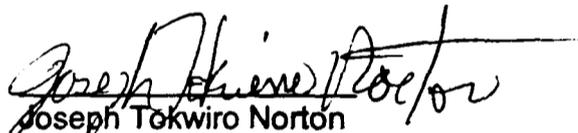
EN FOI DE QUOI les parties ont signé ce 30^e jour de Mars
1999 :

Pour le Québec,



Guy Chevrètte
Ministre délégué aux affaires autochtones

Pour Kahnawake,



Joseph Tokwiro Norton
Grand chef
Conseil mohawk de Kahnawake



Robert Perreault
Ministre des Relations avec les citoyens et de l'Immigration

Annexe 1

DÉFINITIONS

1. «Mohawk» ou «Mohawk de Kahnawake» désigne une personne qui est définie comme étant un membre des Mohawks de Kahnawake en vertu de *Kahnawake Custom Code on Membership Law*, tel qu'il a été adopté par le Conseil et qu'il pourra être amendé de temps à autre.

ENTENTE SUR L'AIDE À LA PETITE ENFANCE

ENTRE

LE QUÉBEC

ET

KAHNAWAKE

CONSIDÉRANT que le Québec et Kahnawake ont signé une Déclaration de compréhension et de respect mutuel ainsi qu'une entente-cadre qui prévoit la négociation d'ententes sectorielles dans un certain nombre de domaines d'intérêt commun ;

CONSIDÉRANT que Kahnawake a mis sur pied depuis plusieurs années un service spécialisé d'aide aux enfants, en lien avec l'Hôpital Kateri Memorial, appelé «Step by Step, Early Learning Center», lequel a reçu une aide financière du Québec ;

CONSIDÉRANT que Kahnawake a mis en place une garderie appelée «Mohawk Community Day Care» gérée par une majorité de parents usagers des services de garde ;

CONSIDÉRANT que Kahnawake a l'intention d'intégrer ses services de garde et d'aide spécialisée dans un Centre de la petite enfance ;

CONSIDÉRANT que le Québec souhaite appuyer, dans le cadre de ses lois, la mise sur pied et le fonctionnement de ce Centre de la petite enfance ;

EN CONSÉQUENCE, LES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT :

OBJET DE L'ENTENTE

1. L'objet de la présente entente est d'aider à la mise sur pied et au fonctionnement dans le Territoire d'un Centre de la petite enfance à mission élargie qui offrira aux enfants des services de garde et des services spécialisés.
2. Le territoire de Kahnawake (ci-après appelé «Territoire») est aux fins de la présente entente, le territoire sur lequel le Conseil mohawk de Kahnawake (ci-après appelé "Conseil") a compétence.
3. Le préambule fait partie intégrante de la présente entente.

CENTRE INTÉGRÉ

4. Québec reconnaîtra le Step by Step Child and Family Center, (ci-après désigné «le Centre») comme une personne morale sans but lucratif aux fins de la Loi sur les centres de la petite enfance et autres services de garde à l'enfance ainsi que des autres lois pertinentes.
5. Québec s'engage à maintenir l'aide financière présentement attribuée pour les services spécialisés.
6. En attendant que le Centre soit établi de façon définitive dans sa mission élargie, il peut recevoir l'aide pour l'implantation. L'aide pour les services spécialisés continue d'être accordée suivant les ententes en vigueur.
7. La *Loi sur les centres de la petite enfance et autres services de garde à l'enfance* (ci-après appelée «la Loi») s'applique au Centre dans la mesure où elle n'est pas incompatible avec les dispositions de la présente entente.

COOPÉRATION

8. Les parties à la présente entente reconnaissent la nécessité de coopérer et de mettre leurs efforts en commun pour réaliser les objectifs de la présente entente.

Comité de liaison

9. Un Comité de liaison est constitué en vue de surveiller l'application de la présente entente.
10. Le Comité de liaison sera composé à part égale de représentants de chacune des parties.
11. Le Comité de liaison se réunira aussi souvent que nécessaire.
12. Le Comité de liaison aura le pouvoir de faire aux parties des recommandations conjointes sur toute question relative à la mise en oeuvre de la présente entente.

DISPOSITIONS FINALES

Mise en oeuvre de l'entente

13. Le Québec s'engage à prendre, dans les meilleurs délais, les mesures nécessaires pour assurer la mise en oeuvre de la présente entente.
14. Kahnawake s'engage à ce que le Conseil Mohawk de Kahnawake prenne, dans les meilleurs délais, les mesures nécessaires pour assurer la mise en oeuvre de la présente entente.

Durée de l'entente

15. La présente entente prend effet à la date de sa signature par les deux parties et demeure en vigueur pour une période de cinq ans, sous réserve des dispositions de la présente entente.
16. Les parties pourront convenir d'un calendrier de mise en oeuvre progressive des dispositions de la présente entente et, au besoin, de la mise sur pied de mécanismes transitoires.

Amendement de l'entente

17. Les parties peuvent, d'un commun accord exprimé par écrit, amender la présente entente ou conclure des ententes complémentaires par un échange de lettres sur des modalités d'application de la présente entente et notamment sur les modalités d'application de la Loi au Centre.

Difficultés d'application

18. Les Parties conviennent de soumettre au Comité de liaison toute mésentente ou situation qu'elles estiment de nature à empêcher l'application de l'une ou de l'ensemble des dispositions de la présente entente.
19. Si la difficulté demeure non résolue à l'expiration de trente jours de la date où le Comité en a été saisi, la partie qui l'a soumise peut adresser à l'autre partie un avis de résiliation écrit, tel que prévu à l'article 20.

Résiliation de l'entente

20. L'entente est résiliée à l'expiration de soixante jours de la date de transmission, par l'une ou l'autre des parties, d'un avis de résiliation écrit, à moins que les parties ne conviennent avant ce terme de dispositions différentes.

21. En cas de résiliation, le Comité de liaison verra à recommander aux parties les dispositions transitoires ou finales à prendre.

Reconduction ou renouvellement de l'entente

22. La présente entente est renouvelée automatiquement pour de nouveaux termes à moins qu'une des parties donne à l'autre un avis écrit au contraire. Elle demeure en vigueur pour une période n'excédant pas soixante jours après son expiration, à moins que les parties n'en conviennent autrement.

En cas de non-renouvellement de l'entente, l'article 21 s'applique.

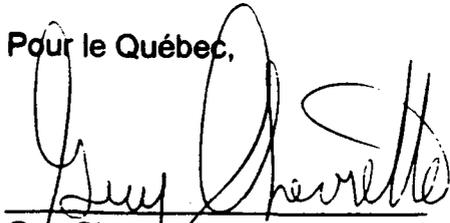
23. La présente entente ne constitue pas un traité au sens de l'article 35 de la Loi constitutionnelle de 1982 et ne doit être interprétée d'aucune façon comme ayant l'effet d'une abrogation, d'une dérogation, d'une négation ou d'une reconnaissance d'un droit ancestral, d'un droit issu de traité ou d'un autre droit.

24. Advenant qu'une disposition quelconque de la présente entente soit déclarée nulle ou invalide par un tribunal compétent, les parties s'engagent à remédier, dans les meilleurs délais, à cette nullité ou invalidité de manière à ce que les objectifs recherchés par l'entente soient atteints.

EN FOI DE QUOI les parties ont signé ce 30^e jour de

Mars 1999 :

Pour le Québec,



Guy Chevrete
Ministre délégué aux Affaires autochtones



Pauline Marois
Ministre d'État à la Santé et aux Services sociaux
Ministre de la Famille et de l'Enfance

Pour Kahnawake,



Joseph Tokwiro Norton
Grand chef
Conseil Mohawk de Kahnawake

ENTENTE SUR LES SERVICES DE POLICE

ENTRE

LE QUÉBEC

ET

KAHNAWAKE

CONSIDÉRANT que Kahnawake et le Québec ont signé, le 15 octobre 1998, une «Déclaration de compréhension et de respect mutuel» et une «Entente-cadre» qui établit le cadre de leurs relations ;

CONSIDÉRANT que, dans l'«Entente-cadre», Kahnawake et le Québec conviennent que les Mohawks de Kahnawake se gouvernent par l'entremise du Conseil mohawk de Kahnawake et exercent leurs droits par l'entremise de ce Conseil ;

CONSIDÉRANT que Kahnawake, le Québec et le Canada ont signé, en septembre 1995, une entente concernant les services de police sur le territoire de Kahnawake, laquelle s'est révélée bénéfique pour toutes les parties ;

CONSIDÉRANT que, fiers de leur culture, de leur langue, de leurs coutumes, règles et traditions, le Québec et Kahnawake ont convenu de négocier dans le respect mutuel de leur identité nationale de même que de leur histoire et de leur occupation du territoire ;

CONSIDÉRANT que Kahnawake et le Québec veulent continuer à unir leurs efforts aux fins d'assurer dans le territoire de Kahnawake la prestation de services de police efficaces, efficients, de qualité professionnelle et respectueux de la culture du milieu et ce, conformément aux besoins et aux attentes des populations concernées ;

CONSIDÉRANT que Kahnawake et le Québec ont convenu, dans la «Déclaration de compréhension et de respect mutuel», que Kahnawake continuera de pouvoir conclure des ententes avec tout autre gouvernement, suivant ses propres priorités, dans l'exercice de ses compétences et par l'entremise de ses institutions légales ;

CONSIDÉRANT que Kahnawake et le Canada ont conclu et peuvent conclure des ententes complémentaires concernant les services de police; et

CONSIDÉRANT que Kahnawake, le Québec et le Canada désirent continuer à se concerter quant à l'exercice de leur autorité respective en matière de prestation de services de police.

**EN CONSÉQUENCE, KAHNAWAKE ET LE QUÉBEC (LES PARTIES)
CONVIENNENT DE CE QUI SUIT :**

OBJET ET INTERPRÉTATION

1. Cette entente a pour objet de définir le cadre d'une coopération effective entre les parties en matière de services de police afin de préserver la paix, l'ordre et la sécurité publique à Kahnawake et d'établir des rapports fonctionnels entre les parties en cette matière. Elle fixe aussi la participation du Québec, en complémentarité avec celle du Canada, au financement du corps de police de Kahnawake (ci-après appelé «Peacekeepers»).
2. Le territoire de Kahnawake, aux fins de la présente entente, est le territoire sur lequel le Conseil mohawk de Kahnawake a compétence.
3. Le préambule fait partie intégrante de la présente entente.

ANNEXES

4. Les annexes suivantes sont incorporées par les présentes à cette entente et en font partie intégrante :

Annexe I : Dispositions du Code de déontologie des Peacekeepers de Kahnawake.

CORPS DE POLICE

5. Kahnawake s'engage à maintenir en opération le corps des Peacekeepers, un corps de police dûment constitué sous l'autorité du Conseil mohawk de Kahnawake et chargé de maintenir la paix, l'ordre et la sécurité publique dans le territoire de Kahnawake, d'y prévenir le crime ainsi que les infractions aux lois applicables sur ce territoire et d'en rechercher les auteurs.

Les parties reconnaissent que ce corps de police des Peacekeepers est de nature distincte et, par conséquent, les dispositions de la présente entente ne doivent pas être interprétées comme signifiant que le corps de police de Kahnawake est un corps de police provincial ou un corps de police municipal.

6. Il est convenu que les membres des Peacekeepers de Kahnawake exercent leurs pouvoirs à titre d'employés du Conseil mohawk de Kahnawake sous la direction d'un chef de police (ci-après appelé «Chief Peacekeeper») sous l'autorité du Peacekeepers Administration Board (ci-après appelé «PAB»).

INDÉPENDANCE POLICIÈRE ET MÉCANISME D'IMPUTABILITÉ

7. Il est convenu qu'afin d'assurer l'indépendance fonctionnelle des Peacekeepers, le Conseil mohawk de Kahnawake devra maintenir en opération le PAB en tant qu'organisme imputable à la communauté des activités des Peacekeepers. Cet organisme sera chargé de déterminer les buts, objectifs, priorités et politiques de gestion du corps de police et d'en surveiller l'administration.
8. Kahnawake s'engage à assurer au Chief Peacekeeper, pour l'exercice de ses fonctions, l'exercice d'une autorité indépendante du Conseil, de ses membres ou de son personnel.
9. Il est convenu que le Conseil, ses membres, son personnel et tout organisme constitué par lui doit s'abstenir de donner des directives au Chief Peacekeeper ainsi qu'aux membres des Peacekeepers de Kahnawake, au sujet de décisions opérationnelles particulières ou des opérations quotidiennes du corps de police, sauf en conformité des dispositions de la «Kahnawake Peacekeepers Law».

NORMES D'EMBAUCHE

10. Il est convenu que pour devenir membre des Peacekeepers de Kahnawake, une personne devra satisfaire aux normes de la «Kahnawake Peacekeepers Law» tel que décrites à l'annexe II.

ASSERMENTATION

11. Il est entendu qu'avant d'entrer en fonction, les membres des Peacekeepers de Kahnawake devront prêter serment (ou affirmation solennelle) selon ce qui est prévu à la «Kahnawake Peacekeepers Law».

DÉONTOLOGIE POLICIÈRE

12. Il est convenu qu'en matière de déontologie policière, les dispositions de l'annexe I régissent la conduite des Peacekeepers de Kahnawake.

Tout manquement ou toute omission concernant un devoir ou une norme de conduite prévus à l'Annexe I constitue un acte dérogatoire et peut entraîner l'imposition d'une sanction à la suite d'une plainte formulée par une personne en vertu des lois applicables.

13. Un plaignant qui est un Mohawk de Kahnawake doit suivre la procédure prévue à la «Kahnawake Peacekeepers Law».
14. Un plaignant autre qu'un Mohawk de Kahnawake peut suivre la procédure prévue à la «Kahnawake Peacekeepers Law» ou , à son choix, la procédure prévue à la Loi sur l'organisation policière.
15. Le Commissaire à la déontologie policière peut conclure un protocole d'entente avec le PAB en ce qui concerne :
 - a) les plaintes visées aux articles 13 et 14,
 - b) les plaintes faites par un Mohawk à l'endroit d'un membre de tout corps de police québécois.
16. Lorsque le Comité de déontologie siège en rapport avec une plainte contre un membre des Peacekeepers de Kahnawake, le membre qui préside doit être membre d'une communauté autochtone.

COMITÉ DE LIAISON

17. Le Comité de liaison constitué par les présentes est chargé de surveiller l'application de la présente entente et de l'entente complémentaire entre Kahnawake et le Canada.
18. Le Comité de liaison sera composé d'au moins quatre (4) membres, dont :
 - a) deux (2) représentants de Kahnawake ;
 - b) un (1) représentant du Québec ;
 - c) un (1) représentant du Canada.
19. Le Comité de liaison se réunira aussi souvent que nécessaire mais au moins une fois tous les deux (2) mois.
20. Le Comité de liaison aura pour fonctions principales, entre autres :
 - a) d'assurer un forum de liaison et de promouvoir la coopération entre le Québec, Kahnawake et le Canada ;
 - b) d'évaluer les besoins en formation des policiers oeuvrant sur le territoire de Kahnawake et de formuler des recommandations concernant : le choix des institutions de formation policière ; l'élaboration et la mise en oeuvre d'un programme annuel de formation ; d'autres programmes portant, entre autres, sur le détachement, les échanges et la formation spécialisée ;
 - c) d'assurer le suivi de l'élaboration et de la mise en oeuvre des dispositions de l'article 22 de la présente entente concernant l'assistance mutuelle et la coopération opérationnelle entre les Peacekeepers de Kahnawake, la Sûreté du Québec et la Gendarmerie royale du Canada, et de surveiller la mise en oeuvre de toute autre entente, actuelle ou éventuelle, entre le corps de police de Kahnawake et tout autre service de police ;
 - d) de recevoir les rapports d'activités annuels et les transmettre aux parties aux présentes ;

- e) de revoir les demandes budgétaires annuelles et spéciales et les transmettre aux parties aux présentes ;
- f) de faire les recommandations qu'il juge appropriées aux parties sur la mise en oeuvre de la présente entente ;
- g) de voir à la mise en oeuvre du protocole d'entente entre le Commissaire à la déontologie et le PAB qui est prévu à l'article 15.

Les parties à la présente entente s'engagent à informer le Comité de liaison par écrit et en temps utile de toute question qu'une ou l'autre des parties considère importante et qui est susceptible d'avoir un effet négatif sur les services de police. Les parties devront alors confier au Comité de liaison le mandat de résoudre la difficulté ou de faire des recommandations aux parties.

Il est entendu que le Comité bénéficiera d'une période d'au moins 30 jours pour suggérer aux parties les voies de solutions. Il est également entendu que les solutions que le Comité de liaison peut proposer peuvent être intérimaires ou permanentes.

Dans le délai mentionné précédemment, les parties conviennent de faire de leur mieux pour résoudre la difficulté qui est sensée avoir un effet négatif sur les services de police et, également, de faire tous les efforts requis pour prévenir la commission ou l'omission de tout geste susceptible d'aggraver la situation sous examen par les parties.

DIFFICULTÉS D'APPLICATION

21. Les parties conviennent de soumettre au Comité de liaison toute omission, mésentente ou situation qu'elles estiment de nature à empêcher l'application de l'une ou de l'ensemble des dispositions de la présente entente, en vue de régler la difficulté.

Si la difficulté demeure non résolue à l'expiration de 30 jours de la date où le Comité en a été saisie, la partie qui l'a soumise peut adresser aux autres parties un avis écrit de résiliation de la présente entente, en vertu de l'article 37.

COLLABORATION ENTRE CORPS DE POLICE

22. Il est entendu que la présente entente n'a pas pour objet de modifier le mandat dévolu à la Sûreté du Québec, à la GRC et aux Peacekeepers de Kahnawake en vertu des lois applicables.

Les parties conviennent que la Sûreté du Québec et les Peacekeepers de Kahnawake devront prendre des arrangements d'assistance mutuelle et de coopération opérationnelle relativement à la surveillance effective de l'observation des lois.

Les parties conviennent de plus que des protocoles opérationnels existent ou peuvent exister entre, d'une part, les Peacekeepers et, d'autre part, la Sûreté du Québec, ou la GRC, ou le SPCUM. De tels protocoles pourront également être conclus entre les Peacekeepers et tout autre corps de police avec lequel une telle coopération serait requise.

FINANCEMENT

23. Le Québec convient de participer, en complémentarité avec le Canada, au financement des Peacekeepers de Kahnawake. Cette contribution ne doit pas dépasser 48% du budget annuel des Peacekeepers de Kahnawake, tel que négocié par le Comité de liaison.

24. La contribution du Québec, pour la durée initiale de la présente entente, sera la suivante :

1999 - 2000	:	1 224 000\$
2000 - 2001	:	1 272 000\$
2001 - 2002	:	1 320 000\$
2002 - 2003	:	1 320 000\$
2003 - 2004	:	1 320 000\$

25. De plus, les parties conviennent que la dite contribution sera assujettie aux modalités suivantes :

a) Québec paiera annuellement sa contribution financière, visée à l'article 24, au Conseil mohawk de Kahnawake selon les modalités de versement suivantes :

50% de la contribution du Québec, visée à l'article 24, sera versée en un premier versement, durant la première semaine de juin ;

25% de la contribution du Québec, visée à l'article 24, sera versée dans un deuxième versement, durant la première semaine d'octobre ;

25% de la contribution du Québec, visée à l'article 24, sera versée dans un troisième versement, durant la première semaine de février.

b) Pour les fins de la présente entente, la contribution financière annuelle du Québec prévue à l'article 24 est sujette à l'approbation des crédits nécessaires par l'Assemblée nationale du Québec.

c) Le Québec et Kahnawake conviennent, de plus que les dispositions additionnelles suivantes prévaudront sur les autres dispositions de la présente entente :

Kahnawake devra s'assurer que la contribution financière provenant du Québec pour les Peacekeepers de Kahnawake serve à maintenir, à Kahnawake, un niveau et une qualité de services policiers qui correspondent aux normes et standards applicables.

Kahnawake s'engage à transmettre au Comité de liaison, dans les 90 jours qui suivent la fin de l'exercice financier du Conseil mohawk de Kahnawake, des états financiers vérifiés des opérations financières reliées à la mise en oeuvre de la présente entente.

26. De plus, en raison de circonstances exceptionnelles et en complémentarité avec le Canada, le Québec convient de faire une contribution annuelle additionnelle afin d'améliorer les infrastructures requises par les Peacekeepers au cours de la durée initiale de la présente entente. Cette contribution annuelle, au montant de 152 000\$, sera faite au moyen d'un versement unique au cours de la première semaine de mai.

27. Le Québec pourra, pour cause raisonnable et après avis de cette cause donné par écrit au Conseil mohawk de Kahnawake, nommer un vérificateur indépendant pour réviser les livres financiers tenus par le Conseil mohawk de Kahnawake en rapport avec le coût des Peacekeepers de Kahnawake et les coûts reliés à la mise en oeuvre de la présente entente. Kahnawake convient de donner accès aux dits livres financiers.
28. Advenant qu'il y ait, au cours d'une année financière donnée, un surplus par rapport aux coûts réels de fonctionnement des Peacekeepers de Kahnawake, le Conseil mohawk de Kahnawake s'engage à transférer cet excédent à l'année financière subséquente et à affecter cet excédent à des activités reliées à la police. Le transfert d'un tel excédent d'une année financière à une autre sera sans conséquence sur la contribution financière annuelle du Québec convenue par entente entre le Québec et Kahnawake.

ASSURANCES

29. Kahnawake s'engage à faire souscrire par le Conseil mohawk de Kahnawake une assurance générale feu-vol ainsi qu'une assurance responsabilité employeur-employé d'un montant d'au moins 2 000 000\$ par sinistre et d'un montant maximum de 5 000 000\$ pour tous les sinistres, à l'égard des dommages corporels ou matériels de quelque nature que ce soit pouvant être causés à des tiers par les Peacekeepers de Kahnawake, par l'organisme spécial imputable devant le Conseil, constitué en vertu de l'article 7 de la présente entente, ou par leurs membres, employés, dirigeants ou agents respectifs, dans l'exécution de la présente entente. Le Canada et le Québec seront désignés coassurés dans les polices d'assurance en question. Kahnawake présentera au Québec une preuve de ces assurances aussitôt que possible après la signature de la présente entente.

MISE EN OEUVRE DE L'ENTENTE

30. Le Québec s'engage à prendre, dans les meilleurs délais, les mesures nécessaires pour assurer la mise en oeuvre de la présente entente.
31. Le Conseil mohawk de Kahnawake s'engage à prendre, dans les meilleurs délais, les mesures nécessaires pour assurer la mise en oeuvre de la présente entente.

GARANTIES JURIDIQUES ET CONSTITUTIONNELLES

32. La présente entente est conclue entre le Québec et les Mohawks de Kahnawake dans un esprit de coopération en vue d'harmoniser les services de police et ce, sans préjudice aux négociations en cours ou à venir sur les relations entre le Canada, le Québec et Kahnawake ou à toute entente susceptible de résulter de ces négociations.
33. La présente entente ne constitue pas un traité au sens de l'article 35 de la Loi constitutionnelle de 1982 et ne doit être interprétée d'aucune façon comme ayant l'effet d'une abrogation, d'une dérogation, d'une négation ou d'une reconnaissance d'un droit ancestral, d'un droit issu de traité ou d'un autre droit.

DURÉE

34. Malgré la date de sa signature, la présente entente prend effet à compter du 1^{er} avril 1999 et demeurera en vigueur jusqu'au 31 mars 2004, sujette aux dispositions des présentes en matière de résiliation, et à l'article 29.

35. La présente entente peut être renouvelée ou prolongée aux conditions convenues par écrit par les parties.

AMENDEMENTS

36. Les parties peuvent, d'un commun accord exprimé par écrit, amender la présente entente ou conclure des ententes complémentaires sur des modalités en matière de services de police non prévues à la présente entente.

Pour donner effet à tels amendements ou à de telles ententes complémentaires, les articles 30 et 31 des présentes s'appliquent.

RÉSILIATION

37. L'entente est résiliée à l'expiration de 90 jours de la date de transmission par l'une ou l'autre des parties d'un avis de résiliation, à moins que les parties ne conviennent avant ce terme de dispositions différentes, et ce, conformément aux dispositions des articles 17 à 20.

38. En cas de résiliation, le comité de liaison verra à recommander aux parties les dispositions transitoires ou finales à prendre.

39. En cas de résiliation de la présente entente par l'une ou l'autre des parties, le Conseil mohawk de Kahnawake s'engage à :

a) voir au paiement de toutes les sommes dues pour des biens ou des services fournis au corps de police de Kahnawake avant ou à la date de la résiliation ;

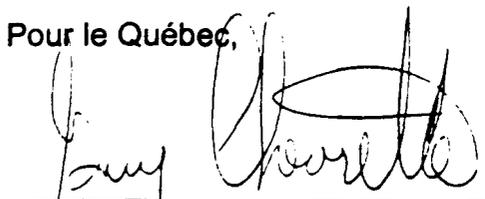
b) rembourser au Québec, 48% de la partie non dépensée de la contribution financière totale, dans les 90 jours de la date de résiliation.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

40. Advenant qu'une disposition quelconque de la présente entente soit déclarée nulle ou invalide par un tribunal compétent, les autres dispositions conserveront leur plein effet et les parties s'engagent à remédier, dans les meilleurs délais, à cette nullité ou invalidité de manière à ce que les objectifs recherchés par cette entente soient atteints

EN FOI DE QUOI les parties ont signé ce 30^e jour de mars 1999 :

Pour le Québec,

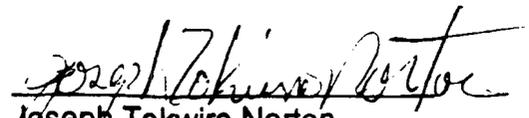


Guy Chevrete
Ministre délégué aux Affaires autochtones



Serge Ménard
Ministre de la Sécurité publique

Pour Kahnawake,



Joseph Tokwiro Norton
Grand chef
Conseil mohawk de Kahnawake

ANNEXE I

DISPOSITIONS DU CODE DE DÉONTOLOGIE DES MOHAWKS DE KAHNAWAKE

Devoirs et normes de conduite du policier

1. Le policier doit se comporter de manière à préserver la confiance et la considération que requiert sa fonction.

Notamment, le policier ne doit pas :

- a) faire usage d'un langage obscène, blasphématoire ou injurieux ;
- b) omettre ou refuser de s'identifier par un document officiel alors qu'une personne lui en fait la demande ;
- c) omettre de porter une marque d'identification prescrite dans ses rapports directs avec une personne du public ;
- d) poser des actes ou tenir des propos injurieux fondés sur la race, la couleur, le sexe, l'orientation sexuelle, la religion, les convictions politiques, la langue, l'âge, la condition sociale, l'état civil, la grossesse, l'origine ethnique ou nationale, le handicap d'une personne ou l'utilisation d'un moyen pour pallier cet handicap ;
- e) manquer de respect ou de politesse à l'égard d'une personne.

2. Le policier doit éviter toute forme d'abus d'autorité dans ses rapports avec le public.

Notamment, le policier ne doit pas :

- a) avoir recours à une force plus grande que celle nécessaire pour accomplir ce qui lui est enjoint ou permis de faire ;
- b) faire des menaces, de l'intimidation ou du harcèlement ;
- c) porter sciemment une accusation contre une personne sans justification ;
- d) abuser de son autorité en vue d'obtenir une déclaration ;
- e) détenir, aux fins de l'interroger, une personne qui n'est pas en état d'arrestation.

3. Le policier doit respecter l'autorité de la loi et des tribunaux et collaborer à l'administration de la justice.

Notamment, le policier ne doit pas :

- a) empêcher ou contribuer à empêcher la justice de suivre son cours ;
- b) cacher ou ne pas transmettre une preuve ou un renseignement dans le but de favoriser ou de nuire à une personne.

4. Le policier doit exercer ses fonctions avec probité.

Notamment, le policier ne doit pas :

- a) endommager ou détruire malicieusement un bien appartenant à une personne ;
- b) disposer illégalement d'un bien appartenant à une personne ;
- c) présenter à l'égard d'une personne une recommandation ou un rapport qu'il sait faux ou inexact.

5. Le policier doit exercer ses fonctions avec désintéressement et impartialité et éviter de se placer dans une situation où il serait en conflit d'intérêts de nature à compromettre son impartialité ou à affecter défavorablement son jugement et sa loyauté.

Notamment, le policier ne doit pas :

- a) solliciter, accepter ou exiger d'une personne, directement ou indirectement, un don, une récompense, une commission, une ristourne, un rabais, un prêt, une remise de dette, une faveur ou tout autre avantage ou considération de nature à compromettre son impartialité, son jugement ou sa loyauté ;
- b) verser, offrir de verser ou s'engager à offrir un don, une récompense, une commission, une ristourne, un rabais, un prêt, une remise de dette, une faveur ou tout autre avantage ou considération de nature à compromettre l'impartialité de cette personne dans l'exercice de ses fonctions ;
- c) recommander à une personne avec laquelle il a été en contact dans l'exercice de ses fonctions, notamment un prévenu, les services d'un procureur en particulier ;
- d) se placer dans une situation où il serait en conflit d'intérêts lorsqu'il sollicite ou recueille du public de l'argent par la vente d'annonces publicitaires ou de billets ou de quelque autre façon au profit d'une personne, d'une organisation ou d'une association.

6. Le policier doit respecter les droits de toute personne placée sous sa garde et éviter de lui montrer de la complaisance.

Notamment, le policier ne doit pas :

- a) sauf sur ordonnance médicale, fournir à une personne placée sous sa garde des boissons alcooliques, des stupéfiants, des hallucinogènes, des préparations narcotiques, ou anesthésiques ou tout autre substance pouvant produire l'ivresse, l'affaiblissement ou la perturbation des facultés ou l'inconscience ;
- b) être négligent ou insouciant à l'égard de la santé ou de la sécurité d'une personne placée sous sa garde ;
- c) tenter d'obtenir au bénéfice d'une personne placée sous sa garde un avantage indu ou lui procurer un tel avantage ;
- d) sauf en cas de nécessité, fouiller une personne de sexe opposé, assister à la fouille d'une telle personne ou faire fouiller une personne placée sous sa garde par une personne qui ne soit pas du même sexe ;
- e) s'ingérer dans les communications entre une personne placée sous sa garde et son procureur ;

f) avoir recours à une force plus grande que celle nécessaire à l'égard d'une personne placée sous sa garde ;

g) permettre l'incarcération d'un mineur avec un adulte ou d'une personne de sexe féminin avec une personne de sexe masculin sauf dans les cas prévus par la loi.

7. Le policier doit utiliser une arme et toute autre pièce d'équipement avec prudence et discernement.

Notamment, le policier ne doit pas :

a) exhiber, manipuler ou pointer une arme sans justification ;

b) négliger de prendre les moyens nécessaires pour empêcher l'usage d'une arme de service par une personne autre qu'un policier.

8. Lorsqu'il constate ou est informé de la présumée commission d'un acte dérogatoire au présent Code, le Chief Peacekeeper doit informer par écrit le citoyen concerné des droits accordés par la «Kahnawake Peacekeeper Law» et adresser copie de cet écrit au « Kahnawake Peacekeepers Administration Board ».

ANNEXE II

RECRUTEMENT - CRITÈRES D'EMBAUCHE

Pour devenir membre des Peacekeepers de Kahnawake, une personne devra satisfaire aux normes d'embauche suivantes :

- a) être âgée d'au moins 18 ans ;
- b) fournir deux lettres attestant de son bon caractère en provenance de membres de la communauté de Kahnawake ayant une bonne réputation.
- c) être titulaire d'un permis de conduire de classe appropriée ;
- d) détenir un diplôme d'études secondaires ou l'équivalent ;
- e) n'avoir jamais été déclarée coupable d'une infraction criminelle poursuivie au moyen d'un acte d'accusation, sauf si elle a obtenu un pardon ;
- f) fournir un relevé de ses empreintes digitales au Chief Peacekeeper des Peacekeepers de Kahnawake pour fins de vérification et de conservation ;
- g) subir un examen médical et tout autre test ou examen que peut prescrire par règlement le « Kahnawake Peacekeepers Administration Board » et être déclaré en bonne santé et exempt de drogue ou d'alcool ;
- h) avoir complété avec succès le cours de formation policière de base d'un établissement compétent approuvé par le « Kahnawake Peacekeepers Administration Board » ;
- i) parler, lire et écrire l'anglais ou le français et posséder une connaissance d'usage de l'autre langue ou s'engager à acquérir cette connaissance ;
- j) rencontrer toute autre exigence que peut établir le « Kahnawake Peacekeepers Administration Board ».

ENTENTE SUR LES SPORTS DE COMBAT

ENTRE

LE QUÉBEC

ET

KAHNAWAKE

CONSIDÉRANT que le Québec et Kahnawake ont signé une Déclaration de compréhension et de respect mutuel et une Entente-cadre qui prévoit la négociation d'ententes particulières dans un certain nombre de domaines, dont les questions reliées à la Sécurité publique ;

CONSIDÉRANT que les parties veulent unir leurs efforts aux fins d'assurer que l'encadrement des sports de combat professionnels soit efficace, efficient et intègre et que la sécurité et l'intégrité des personnes qui y participent ou y assistent soient assurées ;

CONSIDÉRANT que les parties veulent également unir leurs efforts aux fins de s'assurer que toutes les mesures de sécurité et de contrôle nécessaires soient prises compte tenu de la nature des activités reliées à de tels sports, conformément aux lois applicables ;

CONSIDÉRANT qu'en concluant la présente entente, les parties expriment clairement leur engagement de se concerter quant à l'exercice de leur autorité respective en matière de sports de combat professionnels ;

LES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT :

Objet et interprétation

1. Cette entente a pour objet d'établir le cadre d'une coopération efficace entre les parties en ce qui concerne la délivrance et le contrôle des permis relatifs aux sports de combat professionnels sur le territoire de Kahnawake.
2. Le territoire de Kahnawake, aux fins de la présente entente, est le territoire sur lequel le Conseil mohawk de Kahnawake a compétence.
3. Le préambule fait partie intégrante de la présente entente.

Constitution, mission et fonctionnement de la Commission athlétique de Kahnawake

4. Kahnawake s'engage à maintenir en opération un organisme de contrôle, appelé Kahnawake Athletic Commission (ci-après désigné la «Commission»), qui est chargé de la délivrance, de la suspension, de l'annulation des permis relatifs aux sports de combat professionnels ainsi que du contrôle de leur exploitation.
5. La Commission a le pouvoir de délivrer, de suspendre, d'annuler, de réglementer et de contrôler l'exploitation des permis relatifs aux sports de combat professionnels sur le territoire de Kahnawake en vertu des lois applicables.
6. Les permis relatifs aux sports de combat professionnels visés par la présente entente sont ceux d'organisateur, de concurrent, de gérant, d'entraîneur, de préposé au coin, d'officiel et d'imprimeur à l'occasion d'une manifestation sportive.
7. Kahnawake prendra les mesures requises pour s'assurer que :
 - i) dans l'exercice de ses fonctions, la Commission agit d'une manière raisonnable, juste et équitable à l'égard de toutes les personnes intéressées ; en tout temps, elle agit de façon à ce que, dans l'intérêt public, les sports de combat professionnels se déroulent de manière sûre, compétente et intègre et que leur bonne réputation soit maintenue sur le territoire de Kahnawake ;
 - ii) les membres de la Commission doivent être objectifs et impartiaux dans l'exercice de leurs fonctions ; ils doivent éviter les situations qui les mettent en conflit d'intérêt ;

- iii) aucun membre ne peut, sous peine de déchéance de sa charge, avoir un intérêt direct ou indirect dans une entreprise qui met en conflit son intérêt personnel et celui de la Commission. Toutefois, cette déchéance n'a pas lieu si un tel intérêt lui échoit par succession ou par donation, pourvu qu'il y renonce ou en dispose avec diligence.
8. La Commission et la Régie des alcools, des courses et des jeux (ci-après appelée la «Régie»), conviennent de coopérer ensemble et d'harmoniser leurs règles, règlements, interprétations et procédés respectifs.
 9. Pour harmoniser leurs règles, règlements, interprétations et procédés respectifs la Régie avisera par écrit la Commission de toute modification aux lois régissant les sports de combat professionnels et à ses règlements et à ses règles suivant les termes de l'Entente-cadre.
 10. Aux mêmes fins, la Commission avisera par écrit la Régie de toute modification à ses règlements et à ses règles.

Fonctions, devoirs et responsabilités de la Commission athlétique de Kahnawake

11. Dans le cadre de ses fonctions, la Commission, ses membres et ses employés ont les mêmes pouvoirs, droits et immunités que la Régie en vertu des lois applicables aux sports de combat professionnels.
12. En ce qui concerne la poursuite d'infractions aux dispositions législatives relatives aux sports de combat professionnels en vertu de la présente entente, les parties conviennent que le statu quo est maintenu jusqu'à ce qu'elles aient négocié et convenu, s'il y a lieu, de modalités autres que la poursuite sur instruction du procureur général.
13. La Commission maintiendra un système standardisé de dossiers concernant les titulaires de permis sur le territoire de Kahnawake.
14. Les conditions d'obtention et d'exploitation des permis délivrés en vertu de la présente entente seront généralement semblables à celles qui s'appliquent au Québec, compte tenu des conditions locales.
15. Il est entendu que la Commission peut établir des conditions d'obtention et d'exploitation supplémentaires ou plus strictes, si elle le juge opportun, dans l'exercice de sa discrétion, compte tenu de l'intérêt public, de la sécurité, de la compétence et de l'intégrité des sports de combat professionnels.

Information

16. La Commission s'engage à remettre au comité de liaison, à titre d'information, des rapports périodiques de ses activités.
17. La Commission et la Régie s'engagent à se communiquer l'une à l'autre, sans délai et à titre d'information, toute décision rendue en matière de délivrance, de suspension ou d'annulation de permis.
18. La Régie et la Commission s'engagent également à procéder à un échange d'informations concernant leurs dossiers respectifs. Chaque partie respectera la confidentialité de cette information et ne l'utilisera que dans le cadre des lois applicables et dans la mesure nécessaire pour atteindre les objectifs de la présente entente.

Coopération

19. La Régie et la Commission reconnaissent la nécessité de mettre leurs efforts en commun pour réaliser les objectifs de la présente entente et, à cette fin, pourront conclure des ententes et arrangements qui sont complémentaires à la présente entente.

Comité de liaison

20. Un comité de liaison est constitué afin de surveiller l'application de la présente entente.
21. Le Comité de liaison sera composé d'au moins quatre (4) membres répartis en nombre égal de représentants pour chacune des parties.
22. Le Comité de liaison se réunira aussi souvent que nécessaire.
23. Le Comité de liaison aura le pouvoir de faire aux parties des recommandations conjointes sur toute question relative à la mise en oeuvre de la présente entente.

Difficultés d'application

24. Les parties conviennent de soumettre au Comité de liaison toute mésentente ou situation qu'elles estiment de nature à empêcher l'application de l'une ou de l'ensemble des dispositions de la présente entente.
25. Si la difficulté demeure non résolue à l'expiration de trente (30) jours de la date où le Comité en a été saisi, la partie qui l'a soumise peut adresser à l'autre partie un avis de résiliation écrit tel que prévu à l'article 31 de la présente entente.

Mise en oeuvre de l'entente

26. Le Québec s'engage à prendre, dans les meilleurs délais, les mesures nécessaires pour assurer la mise en oeuvre de la présente entente.
27. Kahnawake s'engage à prendre, dans les meilleurs délais, les mesures nécessaires pour assurer la mise en oeuvre de la présente entente.

Durée de l'entente

28. La présente entente prend effet à la date de sa signature par les deux parties sous réserve des dispositions de la présente entente.

Les parties pourront convenir d'un calendrier de mise en oeuvre progressive des dispositions de la présente entente et, au besoin, de la mise sur pied de mécanismes transitoires.

29. La durée de la présente entente est de cinq (5) ans, et elle se renouvelle automatiquement pour de nouveaux termes à moins que l'une des parties donne à l'autre un avis écrit à l'effet contraire.

Amendement de l'entente

30. Les parties peuvent, d'un commun accord exprimé par écrit, amender la présente entente ou conclure des ententes complémentaires par un échange de lettres sur des modalités d'application de la présente entente non prévues à celle-ci.

Résiliation de l'entente

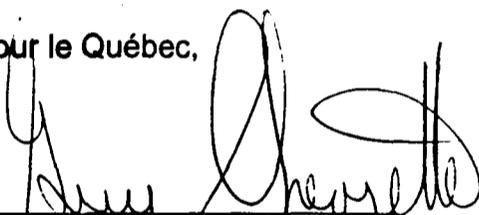
31. L'entente est résiliée à l'expiration de soixante (60) jours de la date de transmission, par l'une ou l'autre des parties, d'un avis de résiliation, à moins que les parties ne conviennent avant ce terme de dispositions différentes.
32. En cas de résiliation, le Comité de liaison verra à recommander aux parties les dispositions transitoires ou finales à prendre.
33. En cas de résiliation de la présente entente par l'une ou l'autre des parties, les parties s'engagent à prendre les mesures appropriées pour mettre fin à la présente entente.

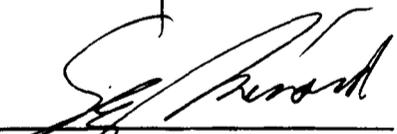
Clauses diverses

34. La présente entente ne constitue pas un traité au sens de l'article 35 de la Loi constitutionnelle de 1982 et ne doit être interprétée d'aucune façon comme ayant l'effet d'une abrogation, d'une dérogation, d'une négation ou d'une reconnaissance d'un droit ancestral, d'un droit issu de traité ou d'un autre droit.
35. Advenant qu'une disposition quelconque de la présente entente soit déclarée nulle ou invalide par un tribunal compétent, les parties s'engagent à remédier, dans les meilleurs délais, à cette nullité ou invalidité de manière à ce que les objectifs recherchés par l'entente soient atteints.

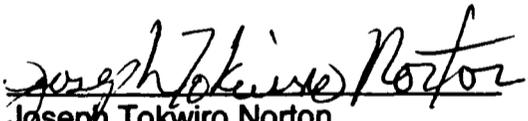
EN FOI DE QUOI les parties ont signé ce 30^e jour de mars 1999 :

Pour le Québec,


Guy Chevette
Ministre délégué aux Affaires autochtones


Serge Ménard
Ministre de la Sécurité publique

Pour Kahnawake,


Joseph Tokwiro Norton
Grand chef
Conseil Mohawk de Kahnawake

ENTENTE SUR LES PERMIS D'ALCOOL

ENTRE

LE QUÉBEC

ET

KAHNAWAKE

CONSIDÉRANT que le Québec et Kahnawake ont signé une Déclaration de compréhension et de respect mutuel et une Entente-cadre qui prévoit la négociation d'ententes particulières dans un certain nombre de domaines, dont les questions reliées à la Sécurité publique ;

CONSIDÉRANT que les parties veulent unir leurs efforts aux fins d'assurer que le régime de délivrance, de suspension et de révocation des permis d'alcool ainsi que le contrôle de leur exploitation sur le territoire de Kahnawake soit efficace, efficient, intègre et respectueux de la culture du milieu et ce, conformément aux besoins et aux attentes des populations concernées ;

CONSIDÉRANT que les parties veulent unir leurs efforts aux fins de s'assurer que l'exploitation des permis d'alcool sur le territoire de Kahnawake s'effectue de manière à limiter les impacts sociaux préjudiciables à la communauté et à s'assurer que toutes les mesures de sécurité et de contrôle nécessaires soient prises compte tenu de la nature des activités reliées à l'exploitation de tels permis ;

CONSIDÉRANT qu'en concluant la présente entente, les parties expriment clairement leur intention de se concerter quant à l'exercice de leur autorité respective en matière de contrôle des boissons alcooliques ;

LES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT :

Objet et interprétation

1. Cette entente a pour objet d'établir le cadre d'une coopération efficace entre les parties en ce qui concerne la délivrance et le contrôle des permis d'alcool sur le territoire de Kahnawake.
2. Le territoire de Kahnawake, aux fins de la présente entente, est le territoire sur lequel le Conseil mohawk de Kahnawake a compétence.
3. Le préambule fait partie intégrante de la présente entente.

Annexes

4. Les annexes ci-après énumérées font partie intégrante de la présente entente et ne doivent pas être interprétées comme limitant la portée des lois, des règlements et des règles applicables:
 - Annexe I Catégories de permis
 - Annexe II Liste des fournisseurs

PERMIS D'ALCOOL

Constitution, mission et fonctionnement de l'ABC Board

5. Kahnawake s'engage à maintenir en opération un organisme de contrôle ci-après désigné le «ABC Board» qui sera chargé de la délivrance, de la suspension, de la révocation des permis d'alcool ainsi que du contrôle de leur exploitation.
6. L'ABC Board a le pouvoir de délivrer, de suspendre, de révoquer et de contrôler l'exploitation des permis d'alcool visés par la présente entente sur le territoire de Kahnawake en vertu des lois applicables.

7. Les permis d'alcool visés par la présente entente sont ceux prévus dans les catégories de permis énumérées à l'annexe I. Cette liste de permis pourra être révisée en fonction des modifications des lois applicables.
8. Kahnawake a pris les mesures requises pour s'assurer que :
 - i) dans l'exercice de ses fonctions, l'ABC Board agit d'une manière raisonnable, juste et équitable à l'égard de toutes les personnes intéressées ; en tout temps, il agit de façon à promouvoir l'intérêt public et à préserver la sécurité et la tranquillité publique à l'intérieur du territoire de Kahnawake ;
 - ii) les membres de l'ABC Board doivent être objectifs et impartiaux dans l'exercice de leurs fonctions ; ils doivent éviter les situations qui les mettent en conflit d'intérêt ;
 - iii) aucun membre ne peut, sous peine de déchéance de sa charge, avoir un intérêt direct ou indirect dans une entreprise qui met en conflit son intérêt personnel et celui de l'ABC Board. Toutefois, cette déchéance n'a pas lieu si un tel intérêt lui échoit par succession ou par donation, pourvu qu'il y renonce ou en dispose avec diligence.
9. L'ABC Board et la Régie des alcools, des courses et des jeux, ci-après appelée la «Régie», conviennent de coopérer ensemble et d'harmoniser leurs règles, règlements, interprétations et procédés respectifs.
10. Pour harmoniser leurs règles, règlements, interprétations et procédés respectifs, la Régie avisera par écrit l'ABC Board de toute modification aux lois régissant les permis d'alcool, à ses règlements et à ses règles, suivant les termes de l'Entente-cadre.
11. Aux mêmes fins, l'ABC Board avisera par écrit la Régie de toute modification à ses règlements et à ses règles.

Fonctions, devoirs et responsabilités de l'ABC Board

12. Dans le cadre de ses fonctions, l'ABC Board, ses membres et ses employés ont les mêmes pouvoirs, droits et immunités que la Régie en vertu des lois applicables en matière de permis d'alcool.
13. Dans le cadre du contrôle de l'exploitation des permis délivrés sur le territoire de Kahnawake en vertu de la présente entente, l'ABC Board a recours aux Peacekeepers de Kahnawake.
14. En ce qui concerne la poursuite d'infractions aux dispositions législatives relatives aux boissons alcooliques en vertu de la présente entente, les parties conviennent que le statu quo est maintenu jusqu'à ce qu'elles aient négocié et convenu, s'il y a lieu, de modalités autres que la poursuite sur instruction du procureur général.
15. L'ABC Board fournira les informations requises concernant les titulaires de permis à la Régie afin que cette dernière puisse informer les fournisseurs inscrits sur la liste de l'annexe II.
16. Les conditions d'obtention et d'exploitation des permis délivrés en vertu de la présente entente seront généralement semblables à celles qui s'appliquent au Québec, compte tenu des conditions locales.
17. Il est entendu que l'ABC Board peut établir des conditions d'obtention et d'exploitation supplémentaires ou plus strictes, s'il le juge opportun, dans l'exercice de sa discrétion, compte tenu de l'intérêt public ou de la sécurité ou tranquillité publique à Kahnawake.

Approvisionnement

18. Kahnawake convient de prendre les mesures nécessaires pour établir un système d'approvisionnement unique pour toutes les boissons alcooliques qui seront vendues par les titulaires de permis en vertu de la présente entente.
19. Toutes les boissons alcooliques fournies aux titulaires de permis ou vendues par eux devront provenir de la Société des alcools du Québec (ci-après appelée la «SAQ») ou de l'un de ses agents et, dans le cas de la bière, d'un brasseur, d'un distributeur ou de la SAQ ou de l'un de ses agents, tels qu'inscrits sur la liste des fournisseurs de l'annexe II.
20. L'ABC Board doit suspendre ou révoquer les permis visés par la présente entente si les titulaires de ces permis ne respectent les articles 18 et 19.

Inspection

21. Les Peacekeepers de Kahnawake jouent un rôle primordial relativement au contrôle de l'exploitation des permis délivrés par l'ABC Board ; les membres des Peacekeepers de Kahnawake agissent tant à titre d'agents de la paix que comme inspecteurs pour l'ABC Board conformément aux dispositions de la présente entente et de l'entente sur les services de police à Kahnawake.
22. Le ministre de la Sécurité publique s'engage à prendre les mesures nécessaires pour reconnaître les membres des Peacekeepers de Kahnawake comme étant autorisés à agir à titre d'inspecteur sur le territoire de Kahnawake conformément aux lois applicables.
23. Dans l'exercice de leurs fonctions d'inspection, les membres des Peacekeepers de Kahnawake disposent des mêmes pouvoirs que les membres de la Sûreté du Québec.
24. Les Peacekeepers de Kahnawake seront responsables de l'exécution des décisions rendues par l'ABC Board en vertu de la présente entente ; à ce titre, ses membres seront responsables de la saisie et de la confiscation des permis et des boissons ou de la mise sous scellés de ces dernières.

Saisie et garde des boissons alcooliques

25. Il est convenu que, dans les cas de révocation de permis, il y aura saisie et confiscation des boissons alcooliques, et que, dans les cas de suspension de permis, il y aura mise sous scellés des boissons alcooliques ; on disposera de manière ordonnée des boissons alcooliques ainsi saisies ou confisquées.
26. Il est convenu qu'il y aura remboursement de la valeur des boissons alcooliques ainsi saisies et confisquées selon le régime prévu par l'ABC Board.

Information

27. L'ABC Board s'engage à remettre au comité de liaison, à titre d'information, des rapports périodiques de ses activités.
28. La Régie s'engage à fournir des listes à jour des fournisseurs de boissons alcooliques.

29. À la Régie, l'ABC Board s'engage à communiquer, sans délai et à titre d'information, toute décision rendue en matière de délivrance, de suspension ou de révocation de permis.
30. La Régie et l'ABC Board s'engagent également à procéder à un échange d'informations concernant leurs dossiers respectifs. Chaque partie respectera la confidentialité de cette information et ne l'utilisera que dans le cadre des lois applicables et dans la mesure nécessaire pour atteindre les objectifs de la présente entente.

Coopération

31. La Régie et l'ABC Board reconnaissent la nécessité de mettre leurs efforts en commun pour réaliser les objectifs de la présente entente et, à cette fin, pourront conclure les ententes et arrangements qui sont complémentaires à la présente entente.

Comité de liaison

32. Un comité de liaison est constitué afin de surveiller l'application de la présente entente.
33. Le Comité de liaison sera composé d'au moins quatre (4) membres répartis en nombre égal de représentants pour chacune des parties.
34. Le Comité de liaison se réunira aussi souvent que nécessaire.
35. À la demande de l'une des parties, le Comité de liaison révisera les catégories de permis visées par la présente entente et énumérées à l'annexe I.

Difficultés d'application

36. Les parties conviennent de soumettre au Comité de liaison toute mésentente ou situation qu'elles estiment de nature à empêcher l'application de l'une ou de l'ensemble des dispositions de la présente entente.
37. Si la difficulté demeure non résolue à l'expiration de trente (30) jours de la date où le Comité en a été saisi, la partie qui l'a soumise peut adresser à l'autre partie un avis de résiliation écrit tel que prévu à l'article 44 de la présente entente.

Dispositions transitoires

38. Les permis délivrés par la Régie qui sont en vigueur sur le territoire de Kahnawake au moment où le présent article prend effet sont présumés avoir été émis par l'ABC Board et doivent par la suite être régis par la «Kahnawake Communal Law on Alcoholic Beverages» ; l'ABC Board devra les traiter comme s'il les avait lui-même émis.

La Régie transférera à l'ABC Board les dossiers relatifs à ces permis.

39. Les demandes de permis et autres procédures relatives au territoire de Kahnawake, qui sont en instance devant la Régie au moment où le présent article prend effet, sont transmises à l'ABC Board pour décision.

Mise en oeuvre de l'entente

40. Le Québec s'engage à prendre, dans les meilleurs délais, les mesures nécessaires pour assurer la mise en oeuvre de la présente entente.
41. Kahnawake s'engage à prendre, dans les meilleurs délais, les mesures nécessaires pour assurer la mise en oeuvre de la présente entente.

Durée de l'entente

42. La présente entente prend effet à la date de sa signature par les deux parties sous réserve des dispositions de la présente entente.

Toutefois, les articles 6, 18, 19, 20, 38 et 39 prendront effet à la date convenue par écrit par les parties.

Les parties pourront convenir d'un calendrier de mise en oeuvre progressive des dispositions de la présente entente et, au besoin, de la mise sur pied de mécanismes transitoires.

La durée de la présente entente est de cinq (5) ans, et elle se renouvelle automatiquement pour de nouveaux termes à moins que l'une des parties donne à l'autre un avis écrit à l'effet contraire.

Amendement de l'entente

43. Les parties peuvent, d'un commun accord exprimé par écrit, amender la présente entente ou conclure des ententes complémentaires par un échange de lettres sur des modalités d'application de la présente entente non prévues à celle-ci.

Résiliation de l'entente

44. L'entente est résiliée à l'expiration de soixante (60) jours de la date de transmission, par l'une ou l'autre des parties, d'un avis de résiliation, à moins que les parties ne conviennent avant ce terme de dispositions différentes.
45. En cas de résiliation, le Comité de liaison verra à recommander aux parties les dispositions transitoires ou finales à prendre.
46. En cas de résiliation de la présente entente par l'une ou l'autre des parties, les parties s'engagent à prendre les mesures appropriées pour mettre fin à la présente entente.

Clauses diverses

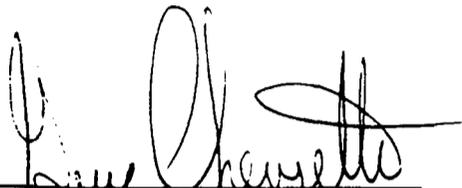
47. La présente entente ne constitue pas un traité au sens de l'article 35 de la Loi constitutionnelle de 1982 et ne doit être interprétée d'aucune façon comme ayant l'effet d'une abrogation, d'une dérogation, d'une négation ou d'une reconnaissance d'un droit ancestral, d'un droit issu de traité ou d'un autre droit.

48. Advenant qu'une disposition quelconque de la présente entente soit déclarée nulle ou invalide par un tribunal compétent, les parties s'engagent à remédier, dans les meilleurs délais, à cette nullité ou invalidité de manière à ce que les objectifs recherchés par l'entente soient atteints.

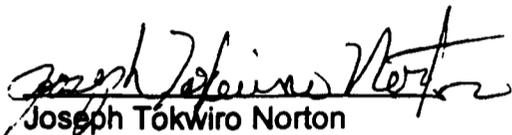
EN FOI DE QUOI les parties ont signé ce 30^e jour de

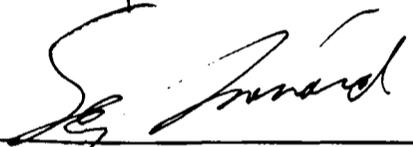
mars 1999 :

Pour le Québec,


Guy Chevrette
Ministre délégué aux Affaires autochtones

Pour Kahnawake,


Joseph Tokwiro Norton
Grand chef
Conseil Mohawk de Kahnawake


Serge Ménard
Ministre de la Sécurité publique

ANNEXE 1

CATÉGORIES DE PERMIS

Les catégories de permis visées par la présente entente sont les suivantes :

A) Permis visés par la Loi sur les permis d'alcool

- «Permis de brasserie» : le permis de brasserie autorise la vente de la bière, du vin en fût et du cidre léger, pour consommation sur place tous les jours, de huit heures à une heure le lendemain, à l'exception du dimanche, du premier janvier et du 25 décembre ;
- «Permis de taverne» : le permis de taverne autorise la vente de bière et du cidre léger pour consommation sur place tous les jours, de huit heures à minuit, à l'exception du dimanche, du premier janvier et du 25 décembre ;
- «Permis de restaurant»
(pour vendre) : le permis de restaurant pour vendre autorise la vente de boissons alcooliques pour consommation sur place à l'occasion d'un repas tous les jours, de huit heures à trois heures le lendemain ;
- «Permis de restaurant»
(pour servir) : le permis de restaurant pour servir autorise le titulaire à servir à ses clients ou à les laisser consommer des boissons alcooliques qu'ils apportent dans son établissement pour consommer sur place à l'occasion d'un repas, pourvu que ces boissons ne soient pas de la bière, des alcools, des spiritueux ou des boissons alcooliques panachées communément connues sous l'appellation «cooler» tous les jours, de huit heures à trois heures le lendemain ;
- «Permis de bar» : le permis de bar autorise la vente de boissons alcooliques, sauf le vin en fût pour consommation sur place tous les jours, de huit heures à trois heures le lendemain ;
- «Permis de club» : le permis de club autorise la vente de boissons alcooliques, sauf le vin en fût pour consommation sur place par les membres d'un club et leurs invités tous les jours, de huit heures à trois heures le lendemain ;
- «Permis d'épicerie» : le permis d'épicerie autorise la vente de bière, du cidre ainsi que des vins et boissons alcooliques déterminées, sauf les alcools et les spiritueux pour consommation sur place dans un endroit autre que l'établissement et ses dépendances tous les jours de huit heures à vingt-trois heures ;
- «Permis de vendeur de cidre» : le permis de vendeur de cidre autorise la vente de cidre, pour consommation dans un endroit autre que l'établissement et ses dépendances tous les jours, de huit heures à vingt-trois heures ;

«Permis de réunion» : le permis de réunion autorise, pour la période déterminée, la vente ou le service de boissons alcooliques, sauf le vin en fût, pour consommation à l'endroit indiqué à l'occasion d'événements déterminés et aux heures fixées entre huit heures et trois heures le lendemain.

B) Permis visés par the Kahnawake Communal Law on Alcoholic Beverages :

« Restaurant » Un permis de « restaurant » autorise le détenteur à vendre des boissons alcooliques aux clients d'un restaurant pour consommation sur place à l'occasion d'un repas et autorise les clients de ce détenteur d'apporter du vin au restaurant pour leur consommation personnelle à l'occasion d'un repas.

« Bar » Un permis de « bar » autorise le détenteur à vendre des boissons alcooliques aux clients d'un bar pour consommation sur place.

« Retail » Un permis de « retail » autorise le détenteur à vendre des boissons alcooliques au public en contenants non-ouverts.

« Grocery » Un permis de « grocery » autorise le détenteur à vendre de la bière, du cidre ou du vin, en contenants non-ouverts, aux clients de l'épicerie.

« Social organization » Un permis de « social organization » autorise le détenteur à vendre des boissons alcooliques aux membres de cette association et à leurs invités pour consommation entièrement sur place.

« Occasional » Un permis « occasional » autorise le détenteur à vendre ou à distribuer des boissons alcooliques aux lieux et aux heures indiqués au permis.

LISTE DES FOURNISSEURS

1. Succursales désignées.

1. Parc du Canal
1655, Richardson
Montréal

2. Centre de distribution spécialisé
980, rue Hector-Basileau
Montréal

2. Distributeurs autorisés - agents

PROVIGO (DISTRIBUTION) INC. 1611, boul. Crémazie est, suite 1000 Montréal (Québec) H2M 2P9	Tél. : (514) 353-3888 Fax : (514) 353-3888
GROSSISTE SUE SHANG INC. 3075, rue Ste-Catherine est Montréal (Québec) H1W 3X6	Tél. : (514) 821-4785 Fax : (514) 821-4207
C.I.Q. COMMERCE INDÉPENDANTS DU QUÉBEC INC. 4850, St-Ambrose, suite 117 Montréal (Québec) H4C 3N8	Tél. : (514) 939-3277 Fax : (514) 939-6744
ÉPICIERIS-UNIS MÉTRO-RICHELIEU INC. Division Montréal 11011, boul. Maurice-Duplessis Montréal (QC) H1C 1V8	Tél. : (514) 643-1600 Fax : (514) 643-1674
DISTRIBUTIONS DES ÉRABLES ENR. 1841-3161 QUÉBEC INC. 1900, des Érables Montréal (QC) H2K 3V2	Tél. : (514) 825-2555 Fax : (514) 825-3777
DISTRIBUTION ALIMENTAIRE AUBUT INC. 3875, rue St-Ambrose Montréal (QC) H4C 2E1	Tél. : (514) 933-0839 Fax : (514) 933-3725
ÉPICERIE EN GROS MÉTROPOLITAINE INC. 1050, rue Du Marché Central Montréal (QC) H4N 1K4	Tél. : (514) 389-8281 Fax : (514) 389-3218
3017711 CANADA INC. 5650, rue Chambord Montréal (QC) H2G 3B4	Tél. : (514) 270-2316 Fax : (514) 270-3886
COSTCO CANADA INC. 300, rue Bridge Montréal (QC) H2M 2C3	Tél. : (514) 939-8207 Fax : (514) 939-6172
9082-0884 QUÉBEC INC. 8460, St-Dominique Montréal (QC) H2P 2L5	Tél. : (514) 394-6133 Fax : (514) 394-3222
PROVIGO (DISTRIBUTION) INC. Libre-service Presto Henri-Julien 5400, Henri-Julien Montréal (QC) H2T 2E8	Tél. : (514) 278-1408 Fax : (514) 278-8882
COSTCO CANADA INC. 1015, rue du Marché Montréal (QC) H4N 3J8	Tél. : (514) 886-4444 Fax : (514) 886-7455
GEO. WEINER INC. 2316, avenue Barry Montréal (QC) H4B 2R4	Tél. : (514) 488-8818 Fax : (514) 488-8818
ÉPICIERIS-UNIS MÉTRO-RICHELIEU INC. Division Escogrues Montréal 9206, Notre-Dame est Montréal (QC) H1L 3M4	Tél. : (514) 353-8088 Fax : (514) 353-8088

3. Titulaires d'un permis de brasseur.

LA BRASSERIE LABATT LIMITEE	93, RUE LABATT	VILLE LABALLE	MER 2E7	(514) 388-8280
LES BRASSERIES MOLSON	1888, RUE NOTRE-DAME EST	MONTREAL	MEL 2RS	(514) 521-1788
UNIBROU INC.	80, RUE DES CARRIERES	CHAMBLY	JEL 2H6	(468) 688-7888
2417-3677 QUÉBEC INC.	8, RUE DU COLLEGE	LENOXVILLE	JTM 1Z8	(819) 888-1018
LES BRASSEURS OMT INC.	888, DE LA ROCHE	MONTREAL	M2J 3C3	(514) 274-4841
LES BRASSEURS DU NORD INC.	873 MICHELE-BONEC	BLANVILLE	J7C 5J8	(438) 979-8400
23-48-0018 QUÉBEC INC.	225, RUE HARDY	ST-CASIMIR	G0A 3L0	(468) 873-4484
LA BRASSERIE MCAUSLAN INC.	4850, ST-AMBROISE SUITE 100	MONTREAL	H4C 3H8	(514) 938-3080
BRASAL BRASSERIE ALLEMANDE INC.	3477, RUE CORDNER	LASALLE	H8M 2C2	(514) 388-8080
FERME BRASSERIE SCHOLNE INC.	295, RUE INDUSTRIEL	ST-COLON-DE- CRANBOURNE	G0S 3A0	(418) 484-2788
BRASSERIE LE CHEVAL BLANC INC.	3820 RUE ST-PATRICK	MONTREAL	H4E 1A8	(514) 382-1581
LES BRASSEURS DE L'ANSE INC.	182, ROUTE 178	L'ANSE ST-JEAN	G0V 1J0	(418) 273-3234
LA BRASSERIE SEIGNEURALE INC.	138-0 CHEMIN DU TREMBLAY	BOUCHERVILLE	J4B 7K4	(468) 841-8433
LES BRASSEURS MASCOUTAIS INC.	8806, TRUDEAU LOCAL 12	ST-HYACINTHE	J2S 1H8	(468) 873-4184
BRASSERIE ALIX 4 TEMPS INC.	480, MARTINEAU OUEST	ST-HYACINTHE	J2S 8B1	(468) 798-4400
BRASSEMONDE INC.	388, ROSSY	ST-ANDRE- AVELIN	J0V 1W0	(819) 883-3888
MICRO-BRAS. BAS ST-LAURENT GASPESE	14, RUE NOTRE-DAME EST	CAP-CHAT	G0J 100	(418) 788-2807
COOPERATIVE BRASS. PROFESS. ST-ROCH	318, RUE ST-ROCH	QUEBEC	G1K 8E2	(418) 523-4373
8033-3828 QUÉBEC INC.	4848, BOULEVARD ST-LAURENT	MONTREAL	H2W 1Z3	(514) 288-6161
BRASSERIE LE CHAUDRON INC.	5718, RUE GARNIER	MONTREAL	H2G 2Z7	(514) 278-0744
LES BIÈRES DE LA NOUVELLE-FRANCE INC.	3481, CHEMIN DES TREMBLES	SAINT-PAULIN	J0K 308	(819) 288-5800
LA BROUE CHOPE INC.	48, BOULEVARD INDUSTRIEL	SAINT- EUSTACHE	J7R 5C1	(468) 472-7733
MICROBRASSERIE CHARLEVOIX INC.	27, RUE SAINT-JEAN-BAPTIS- TE	BAIE-SAINT- PAUL	G0A 1B0	(418) 248-2332
8041-8838 QUÉBEC INC.	3888, BOUL. LEMAN	LAVAL	H7E 1A1	(468) 881-8881
BRASSERIE BREUGHEL INC.	88, ROUTE 138	ST-GERMAIN	G2L 308	(418) 482-3888

4. Titulaires d'un permis de distributeur de bière.

CORPORATION BRASSERIE LAFORT	10 CHEMIN DE L'AVATION	POSTE CLAIRE	HQR 422	(450) 480000
LA COMPAGNIE BRASSERIE STRON COLLE LTEE	2110 BERLIER	LAVAL	HFL 300	(450) 880277
THE BLEBMAN BREWERS & MALTING CO. LTD	1857 & 1859, RUE CUNARD	LAVAL	H75 204	(450) 5751804
BRASSERIE D'ORVAL CANADA INC.	21, RUE BENNETT, C.P. 200	CHAMBLY	JEL 403	(450) 4571811
ORVA CANADA INC.	27, RUE BENNETT, C.P. 170	CHAMBLY	JEL 403	(450) 4570047
LA COMPAGNIE DES BIERES SUPERIEURES INC.	3021, BOULEVARD LE CORBUIER	LAVAL	DISTR08	(450) 8383000
LA BRASSERIE GUINNESS QUÉBEC LTEE	673, BOULEVARD JEAN-PAUL-VINCENT	LONGUEUIL	JAG 1R3	(450) 7840042
GROSH CANADA INC.	1273, RUE GRAHAM-BELL	BOUCHERVILLE	JAG 6A1	(450) 4487955
BRASSERIE FRIART (CANADA) INC.	2408, RUE DE LA PROVINCE	LONGUEUIL	JAG 1G1	(450) 8283444
BRASSERIE LEPEVRE (CANADA) INC.	2408, RUE DE LA PROVINCE	LONGUEUIL	JAG 1G1	(450) 8283444
BRASSERIE MÉTEOR (CANADA) INC.	2408, RUE DE LA PROVINCE	LONGUEUIL	JAG 1G1	(450) 8283444
SA-SYLVESTRE (CANADA) INC.	2408, RUE DE LA PROVINCE	LONGUEUIL	JAG 1G1	(450) 4893444
BRASSERIE TUCHER BREWERY (CANADA) INC.	2408, RUE DE LA PROVINCE	LONGUEUIL	JAG 1G1	(450) 4893444
RENESEN CANADA INC.	1408, RUE GRAHAM-BELL	BOUCHERVILLE	JAG 6A5	

5. Titulaires d'un permis de production artisanal ou d'un permis de producteur artisanal de bière.

141274 CANADA INC.	608, RUE ONTARIO EST	MONTREAL	HCL 1P1	(514) 352-8205
NOUVEAUX BRASSEURS ASSOCIES INC.	37, RUE ST-ANDRE	QUEBEC	GUK 873	(418) 383-3277
2532-1423 (QUEBEC) INC.	4407, BOUL. ST-LAURENT	MONTREAL	H2W 129	(514) 343-8988
GESTION FAVREAU DEMERS INC.	1000 AVE DES CASCADES QUEBEC	ST-HYACINTHE	428 340	(468) 771-8000
8038-4407 QUEBEC INC.	4000, BOUL. ST-LAURENT	MONTREAL	H2T 1R3	(514) 387-1412
MICRO BRASSERIE DE LA DIALE INC.	3005, CHEMIN PRINCIPAL	MONT-TREMBLA NT	JUT 129	(519) 801-4548
MICRO BRASSERIE SANT-ARNOULD INC.	435, RUE PAQUETTE	ST-JOVITE	JUT 240	(578) 425-1202
8032-8461 QUEBEC INC.	3100, BOUL. DES FORGES	TROIS-RIVIERES	012 1V8	(819) 891-3371
BRASS. ARTISANALE L'AMERE A BIÈRE INC.	2046 & 2048, RUE ST-DENIS	MONTREAL	H2X 303	(514) 382-7448
8023-7918 QUEBEC INC.	1210, CROISSANT	MONTREAL	H30 2B1	(514) 383-8277
8224821 CANADA INC.	4321, TRANSCANADA, SUITE 120	POINTE-CLAIRE	HBR 8A5	(514) 686-7300
8027-8244 QUEBEC INC.	1, CHEMIN LA MINERVE	LA MINERVE	JUT 130	(519) 374-2221
BRASSERIE DIEU DU CIEL INC.	29, RUE LAURIER OUEST	MONTREAL	H2T 2H2	(514) 480-8535
2988-8584 QUEBEC INC.	818, CHEMIN DE L'EGLISE	STE-BARBE	JOB 1P0	(468) 373-8428
JEAN-GUY ANGELL	134, RANG ST-GEORGES	ST-BERNARD DE LACOLLE	JUL 1V0	(514) 348-4219
LE DOM DES COTES D'ARDOISES (1983) INC.	878, RUE BRUCE, ROUTE 202	DUNHAM	JOE 1M0	(514) 848-8838
VIGNONBLE DE L'ORPALLEUR INC.	1086, ROUTE 202	DUNHAM	JOE 1M0	(468) 295-2763
LE VIGNONBLE LE CEP D'ARGENT INC.	1257, CHEMIN DE LA RIVIERE	CANTON DE MAGOG	JIX 3W3	(819) 884-4441
VICTOR DETRICH, CHRISTIANE JOOBS	407, GRANDE LIGNE	BERVILLE	42X 4J2	(468) 347-8867

CLAUDE GRIGNER	1475, CHEMIN BRICMONT	D'ARBORE D'ARBORE	JUE 200	(400) 320-0573
8888-4411 QUEBEC INC.	1842, RUE PRINCIPALE	DUNHAM	JUE 100	(400) 320-2300
BILLES BENOIT	130, GRAND SABREVOIS	SABREVOIS	JUL 200	(400) 347-1073
CHÉLANE POUIN MALO	130, DES Érables	BRIDHAM	JEK 4E1	(400) 320-2140
PIERRE GÉNÈSSE ET MARIE-C. LIZOTTE	1040, RUE BRUCE, ROUTE 202	DUNHAM	JUE 100	(400) 320-3003
MONIQUE MORIN ET ÉTIENNE HÉROUX	230, ROUTE 221	MAPIERVILLE	JUL 1L0	(400) 346-7000
LUCIE ST-PIERRE ET ROBERT LE ROYER	102, ROUTE 221	ST-CYRIL DE MAPIERVILLE	JUL 1L0	(400) 346-0200
JEAN-JULY, LYNE PORTIER	314, ROUTE 202	HAVELOCK	JUE 100	(814) 321-0347
8084-8040 QUEBEC INC.	341, RUE BRUCE, ROUTE 202	DUNHAM	JUE 100	(400) 320-3034
VIGNOBLES SOUS LES CHARMILLES INC.	3747 CHEMIN DURANT	ROCK FOREST	JUN 207	(818) 340-7100
E. ROBITALLE & GUY DESROCHERS	1300 & 1401, RANG BRODEUR	ST-EUGÈNE	JEC 1L0	(818) 300-7340
Y. CHARETTE, YVES MONACHON	150, CHEMIN BOULAS	RAINVILLE	JEN 2F9	(400) 303-0311
8035-1040 QUEBEC INC.	1A, CHEMIN DU BOUT DE L'ÎLE	STE-PÉTRONILLE	00A 4C0	(418) 320-1253
8017-0730 QUEBEC INC.	330, AVENUE DE LA MONTAGNE	MONT-ST-GREGOIRE	JUL 1K0	(400) 300-0020
G. TARDIF GMEUNIER TARDIF	1140, CHEMIN DES PATRIOTES	ST-DENIS-SUR-R CHELIEU	JEN 000	(400) 707-3700
DOMAINE DE L'ARDENAIS INC.	150, CHEMIN RIDGE	STANBRIDGE-ES T	JUL 2F0	(400) 340-0007
ROYARNOIS INC.	132, CHEMIN DU CAP TOURMENTE	ST-JOACHIM	00A 300	(418) 327-0100
8004-0700 QUEBEC INC.	100, CHEMIN DUTCH	ST-ARMAND	JUL 170	(400) 340-0034
LA ROCHE DES BRÈRES INC.	3007, RUE PRINCIPALE	ST-JOSEPH-DU-L AC	JEN 100	(400) 320-0002
C. DESROCHERS ET MARIO PLANTE	7100, RANG ST-VINCENT	MIRABEL	JEN 1F0	(400) 437-0021
8045-2120 QUEBEC INC.	401 ET 400, CHEMIN DE LA POVIÈRE	CANTON DE MAGOG	JIX 3W5	(810) 047-0407
COOP. PROD. VITL BOURG-ROYAL	1010, RUE DES Érables	CHARLESBOURG	GCL 1F0	(410) 323-3404
2545-2000 QUÉBEC INC.	740, CHEMIN BEAN	STANSTEAD	JUE 200	(810) 070-7000
ABB. CISTER. N-DAME DE NAZARETH	471, RUE PRINCIPALE - C.P. 00	ROUJEMONT	JUL 100	(400) 400-2000
LES VER. DENIS CHARBONNEAU INC.	070, RANG DE LA MONTAGNE	MONT ST-GREGOIRE	JUL 1K0	(400) 347-0104
JEAN-L. MARCHAND, LISE MARCHAND	700, CHEMIN DE LA MONTAGNE	MONT ST-HILAIRE	JOG 400	(400) 407-0107
L. DESNOYERS, MAURICE DESCHÈNES	4004, CHEMIN OKA	ST-JOSEPH DU LAC	JEN 100	(400) 472-2403
LES DISTRIBUTIONS DE CAM INC.	1074, CHEMIN DE LA MONTAGNE	MONT-SAINT-HIL AIRE	JOG 400	(400) 440-2002
JEAN-MARIE TARDIF, MARIE-A. TARDIF	100, RANG DE LA MONTAGNE	ROUJEMONT	JUL 100	(400) 400-2021
LEO BOUTH, DENISE LECLERC	710 RANG DE LA MONTAGNE	MONT ST-GREGOIRE	JEN 1K0	(400) 340-3300
HELENE DOUCET LEVASSEUR & AL.	1047, ROUTE 202	DUNHAM	JUE 100	(400) 320-2223
S. DENICOURT, MARC A. ST-JACQUES	000 GRAND RANG ST-CHARLES	ST-PAUL D'ABBOTSFORD	JUE 1A0	(400) 370-0732
LA SOC. SYLVICOLE DE ST-NICOLAS INC.	2074, MARIE-VICTORIN	ST-NICOLAS	GTA 040	(410) 030-0000
CHARLES TEN EYCK	700, RUE BRUCE, ROUTE 202	DUNHAM	JUE 100	(400) 320-2200
FRANCINE DAGLE LAMARCHE	170, MONTÉE DU VILLAGE	ST-JOSEPH-DU-L AC	JEN 100	(400) 323-0000
MICHEL ROBERT	1130, BOUL. LAURIER	MONT ST-HILAIRE	JOG 400	(400) 404-3400
GAETAN PETIT, STEPHANE PETIT	1000, CHEMIN DE LA MONTAGNE	MONT-ST-HILAI RE	JOG 400	(400) 407-0000
VERGERS BERNARD DUBÉ INC.	000 ET 000, PRINCIPALE	ROUJEMONT	JUL 100	(400) 400-3040
ERIC LAFRANCE	1473, RUE PRINCIPALE	ST-JOSEPH-DU-L AC	JEN 100	(400) 401-7000

LES FRERES DU SACRE-COEUR -	806, BOIS-FRANCOIS BUD	VICTORVILLE	GSP 871	(819) 327-8215
FERME S.M. (1987) INC.	2288, CHEMIN ROYAL	ST-PIERRE, LE D'ORLEANS	80A 489	(418) 828-8316
FRANCOIS POUJOT	817, ROUTE 282	HEMMINGFORD	JEL 148	(489) 247-3888
DENIS ALIX, REJEAN ALIX	MR. RANG DE LA MONTAGNE	ROUEMONT	JEL 148	(489) 488-3804
VERGIER DU MINOT INC	378, CHEMIN COVEY-HILL	HEMMINGFORD	JEL 148	(489) 247-3111
BERZER INC.	3881, ROUTE 289	FRANKLIN	JOB 160	(489) 828-4888
PATRICK ET STEPHANE VANIER	27, RANG SAXBY NORD	GRANDY	803 827	(489) 372-3483
BERNARD BLACHERE	152, RUE PRINCIPALE	BEEDE	JOB 160	(819) 878-2900
FERME APICOLE DESROCHERS D. INC.	R.R. 3 - 113 RANG 2 GRAVEL	FERME-NEUVE	JOW 100	(819) 887-3471
MARIO LECLERC, HELENE PRINCE	238, RANG DE LA PAROISSE	ST-AGAPT	GOS 120	(418) 888-3323
LES RUCHERS PROMEL INC.	8882, BOUL. SAINTE-ANNE	CHATEAU-RICHE R	GOA 180	(418) 824-4411
INTERMEL INC.	10281 LA FRESNIERE	ST-BENOIT, MARCEL	JON 110	(489) 238-3713
PRODUITS BIOLOGIQUES LA FEE INC.	250, RANG ST-EDOUARD, C.P. 78	ST-PHILBERT	GOM 130	(418) 228-7825
NORMAND TREMBLAY	141, ROUTE DE LA MER	STE-FLAIVE	GOJ 210	(418) 725-8383
LOUISE LABARRE ET ANDRE LEBLANC	14836, ST-LAURENT	PRECEUX-SANG	GOK 2A0	(819) 284-2731
SOCIÉTÉ PROMEL SENC	30, RUE VÉZINA	ST-JOS-DE-LA-P ONTE-DE-LEVY	G8V 8V4	(418) 824-4411
JOHN FOREST	1088, DIMOCK CREEK	MARIA	GOC 1Y0	(418) 758-3027
MANON BOULET, NICK RAYMOND	267, 2ÈME RANG OUEST	ST-MICHEL DE BELLECHASSE	GOR 3S0	(418) 884-2327
MADO ET JACQUES MCSAAC INC	8540, RANG SUD-EST	ST-CHARLES DE BELLECHASSE	GOR 2T0	(418) 887-3788
LA FRAMBOISIERE DES 3 INC.	17 ET 19, RUE DU DOMAINE	ST-PACOME	GOL 3X0	(418) 842-2158
BERNARD MONNA	723, CHEMIN ROYAL	ST-PIERRE	GOA 4E0	(418) 828-1057
JACQUES GAUTHIER	186, CHEMIN DES PIONNIERS	LAC ST-PAUL	JOW 1K0	(819) 587-3856
8014-8222 QUEBEC INC.	1305, LALBERTE	RAWDON	JOK 1S0	(450) 834-6127
NICOLE CREPEAU & LEON DUTIL	2272, LAVERENDRYE	MASCOUCHE	J7K 3C3	(450) 474-6588
YVES COUSSINEAU, JEAN-F. PRÉVOST	480, RUE NES HILL	COMPTON	JOB 1L0	(819) 837-2558
NEL PERONS, RALPH PERONS	1825, CHEMIN ROBINSON	DUNHAM	JOE 1M0	(489) 838-6433
ERABLIÈRE L'ÉVEIL DU PRINTEMPS INC.	88, RUE DU VIEUX MOULIN	AUCLAIR	GOL 1A0	(418) 888-2825
JANICK CHOQUETTE & C. LEMERCIER	3888 & 3886, RANG KOLDANE	RAWDON	JOK 180	(450) 788-1525
ANDRE GADOURY & C. DURAND	188, RANG GUILLAUME TELL	ST-JEAN-DE-MAT HA	JOK 280	(514) 888-3614
FERME VALREM INC.	3271, PETIT RANG STE-CATHERINE	ST-CUTHBERT	JOK 2C0	(514) 838-2188

**ENTENTE SUR LA FISCALITÉ
DES SERVICES ET DES BIENS DE CONSOMMATION**

ENTRE

LE QUÉBEC

ET

KAHNAWAKE

CONSIDÉRANT que le Québec et Kahnawake ont signé une Déclaration de compréhension et de respect mutuel et une Entente-cadre qui prévoit la négociation d'ententes sectorielles dans un certain nombre de domaines, dont la fiscalité;

CONSIDÉRANT que les Mohawks de Kahnawake ont droit aux exemptions fiscales décrites dans la *Loi sur les Indiens* (L.R.C. (1985) c. I-5);

CONSIDÉRANT qu'en ce qui concerne les taxes sur les services et les biens de consommation, la situation actuelle n'est pas satisfaisante et a causé des mésententes et de la friction entre les parties;

CONSIDÉRANT que les parties veulent s'entendre sur des principes et des procédures susceptibles de résoudre ces mésententes et de prévenir les conflits entre elles;

CONSIDÉRANT que les parties ont l'intention de conclure une entente complémentaire sur la fiscalité du tabac, des carburants et des boissons alcooliques ;

EN CONSÉQUENCE, LES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT :

Section 1

OBJET DE L'ENTENTE

1. La présente entente a pour objet de définir les principes et procédures qui guideront les parties en matière de fiscalité relative aux biens de consommation et aux services.
2. Le territoire de Kahnawake (ci-après appelé "Territoire") est aux fins de la présente entente, le territoire sur lequel le Conseil mohawk de Kahnawake (ci-après appelé "Conseil") a compétence.
3. Le préambule fait partie intégrante de la présente entente.
4. Les annexes ci-après énumérées font partie intégrante de la présente entente :
 1. Définitions ;
 2. Évaluation du niveau général des prix ;
 3. Modalités de remboursement et maintien des registres;
 4. Liste des biens exemptés.
5. Les taxes et impôts visés par la présente entente sont la taxe de vente du Québec (TVQ) prévue par le Titre I de la *Loi sur la taxe de vente du Québec* (L.R.Q., c.T-0.1) et la taxe sur les produits et services (TPS) prévue par la Partie IX de la *Loi sur la taxe d'accise* (L.R.C. (1985) c.E-15), ci-après appelées "taxes de vente";

Si une entente ne peut être conclue avec le Canada en vue d'inclure la TPS dans la présente entente, les parties se réservent le droit de revoir la présente entente.

6. Les parties conviennent que le régime fiscal défini dans la présente entente ne s'applique qu'aux Mohawks de Kahnawake qui résident habituellement dans le Territoire (ci-après appelés individuellement ou collectivement «bénéficiaire» ou «bénéficiaires»).

Section 2

ACHATS EFFECTUÉS PAR LES BÉNÉFICIAIRES

Fourniture de biens ou de services sur le Territoire

7. La fourniture sur le Territoire à un bénéficiaire de biens pour sa consommation ou utilisation personnelle ou d'un service continue d'être exempte de taxes de vente au moment et à l'endroit de la fourniture.

Fourniture de biens hors du Territoire

8. La fourniture en dehors du Territoire à un bénéficiaire de biens pour sa consommation ou utilisation personnelle sur le Territoire est exempte de taxe de vente au moment et à l'endroit de la fourniture, sur présentation obligatoire au commerçant de la carte d'identité dont la forme et le contenu auront été acceptés par les parties.
9. Pour l'application de l'article 8, les biens visés par cet article sont ceux qui sont décrits à l'annexe 4.

Cette annexe peut être modifiée du consentement des parties.

10. Les parties peuvent fixer des montants maximums ou autres limites s'appliquant aux biens fournis hors du Territoire et au-delà desquels la carte visée à l'article 8 ne pourra pas être utilisée.

Toutefois, les parties pourront convenir d'une méthode de remboursement des taxes de vente payées par un bénéficiaire à l'égard de la fourniture de biens pour sa consommation ou utilisation personnelle dans le Territoire et pour lesquels la carte d'identité visée à l'article 8, n'a pas pu être utilisée en raison de l'application du premier alinéa.

Fourniture de services hors du Territoire

11. Les taxes de vente payées par un bénéficiaire à l'égard de la fourniture qui lui a été rendue à l'extérieur du Territoire d'un service désigné par les parties ou d'un service relié à un bien situé sur le Territoire et qui lui appartient, peuvent faire l'objet d'un remboursement conformément aux conditions et modalités déterminées par les parties.

Les parties peuvent également convenir que la fourniture de certains services désignés pourra être exempte de taxes de vente au moment et à l'endroit de la fourniture sur présentation de la carte d'identité visée à l'article 8.

Section 3

ACHATS EFFECTUÉS PAR DES NON BÉNÉFICIAIRES

12. Les parties conviennent que dans le cas où le prix de détail des biens ou services fournis sur le Territoire à des personnes qui ne sont pas des bénéficiaires divergerait des prix du marché observés dans la région avoisinant ce Territoire, cela ne doit pas être dû à l'application de la présente entente.
13. Pour l'application des articles 12 et 20, le Conseil peut remplacer les taxes de vente par une charge ou un frais dont le produit doit rester à Kahnawake et dont le montant, déterminé par Kahnawake, doit être harmonisé au montant de la TVQ et de la TPS.

Section 4

COMMERCE DE DÉTAIL

14. La fourniture de biens ou de services effectuée à un marchand mohawk reconnu pour les fins d'utilisation, de consommation ou de fourniture dans le cadre de son commerce de détail sur le Territoire, est exempte de taxes de vente.

Aux fins du présent article, Kahnawake convient de mettre en place une procédure permettant d'identifier les marchands mohawks qui sont engagés dans le commerce de détail sur le Territoire et de les distinguer des marchands mohawks engagés dans le commerce de gros ou la fabrication dans le Territoire.

Section 5

ACHATS PAR LE CONSEIL

15. Les biens et services fournis pour son propre usage au Conseil ou à une entité du conseil à laquelle celui-ci a délégué des pouvoirs ou à toute autre entité de nature publique désignée conjointement par les parties, sont exempts de taxe de vente au moment et au lieu de la fourniture.

Section 6

MÉCANISMES D'ÉVALUATION

Création d'un Bureau

16. Kahnawake mettra sur pied un Bureau (ci-après appelé "Bureau") qui aura pour mandat de gérer le système de cartes d'identité et les demandes de remboursement.
17. Le Québec reconnaît le Bureau comme un organisme mohawk de Kahnawake ayant pour mandat d'appliquer la présente entente et notamment de gérer les demandes de remboursement.

Utilisation d'une carte d'identité

18. Kahnawake verra à établir un contrôle périodique du système de cartes d'identité.

19. Une liste des détenteurs de ces cartes devra être remise au Ministère du Revenu à titre de renseignement. Cette liste devra identifier les bénéficiaires qui sont temporairement absents du Territoire; elle doit être mise à jour régulièrement.

Le ministre du Revenu respectera le caractère confidentiel de cette information et, sauf du consentement du Conseil, ne l'utilisera que pour les fins de la présente entente.

Surveillance de la structure générale des prix

20. Les parties conviennent de mettre sur pied un mécanisme conjoint de surveillance du niveau général des prix de détail sur le Territoire et dans la région avoisinante, tel que décrit à l'annexe 2.

Échange d'informations

21. Les parties conviennent de s'échanger, sur une base régulière, les informations, données et statistiques requises pour que chacune soit en mesure de juger du bon fonctionnement de l'entente. Chaque partie respectera la confidentialité de cette information et ne l'utilisera, dans le cadre des lois applicables, que pour les fins de la présente entente.
22. Dans le cas où les parties ne pourraient pas s'entendre sur la nature de l'information, des données ou des statistiques qui doivent être échangées, la question sera soumise au Comité de liaison prévu ci-après.

Section 7 COOPÉRATION

23. Les parties reconnaissent la nécessité de coopérer et de mettre leurs efforts en commun pour réaliser les objectifs de la présente entente.
24. Le Québec s'engage à fournir assistance au Bureau, à ses membres et aux employés chargés par le Conseil d'administrer la présente entente afin de faciliter l'application de l'exemption fiscale et des remboursements prévus par la présente entente.

Mise en oeuvre de l'entente

25. Le chef du Bureau et le sous-ministre du Revenu sont les personnes responsables de l'application et de l'exécution de la présente entente. Ils peuvent déléguer respectivement à toute personne du Bureau ou du Ministère la responsabilité de l'application d'une ou de plusieurs dispositions prévues à la présente entente.
26. Le Québec s'engage à prendre, dans les meilleurs délais, les mesures nécessaires pour assurer la mise en oeuvre de la présente entente.

27. Kahnawake s'engage à prendre dans les meilleurs délais, les mesures nécessaires pour assurer la mise en œuvre de la présente entente.

Comité de liaison

28. Un Comité de liaison est constitué en tant qu'organisme consultatif chargé de surveiller l'application de la présente entente et de l'entente complémentaire sur la taxation du tabac, des carburants et des boissons alcooliques.
29. Le Comité de liaison sera composé à part égale de représentants de chacune des parties.
30. Le Comité de liaison se réunira aussi souvent que nécessaire.
31. Le Comité de liaison aura le pouvoir de faire aux parties des recommandations conjointes sur toute question relative à la mise en œuvre de la présente entente.

Section 8

DISPOSITIONS FINALES

Durée de l'entente

32. La présente entente prend effet à la date de sa signature par les deux parties et demeure en vigueur pour une période de cinq ans, sous réserve des dispositions de la présente entente.

Toutefois, les articles 8, 12, 13, 14, 16, 18 et 20 prendront effet à la date fixée par écrit par les parties.

33. Les parties pourront convenir d'un calendrier de mise en vigueur progressive des dispositions de la présente entente et, au besoin, de la mise sur pied de mécanismes transitoires.

Amendement de l'entente

34. Les parties peuvent, d'un commun accord exprimé par écrit, amender la présente entente ou conclure des ententes complémentaires par un échange de lettres sur des modalités d'application de la présente entente non prévues à celle-ci.

Difficulté d'application

35. Les parties conviennent de soumettre au Comité de liaison toute mésentente ou situation qu'elles estiment de nature à empêcher l'application de l'une ou de l'ensemble des dispositions de la présente entente.
36. Si la difficulté demeure non résolue à l'expiration de trente jours de la date où le Comité en a été saisi, la partie qui l'a soumise peut adresser à l'autre partie un avis de résiliation écrit, tel que prévu à l'article 37.

Résiliation de l'entente

37. L'entente est résiliée à l'expiration de soixante jours de la date de transmission, par l'une ou l'autre des parties, d'un avis de résiliation écrit, à moins que les parties ne conviennent avant ce terme de dispositions différentes.
38. En cas de résiliation, le Comité de liaison verra à recommander aux parties les dispositions transitoires ou finales à prendre.

Renouvellement de l'entente

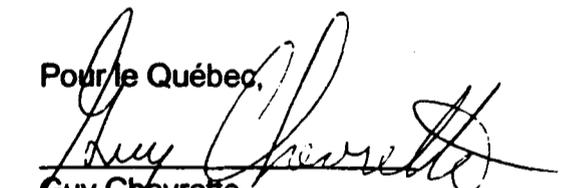
39. La présente entente sera renouvelée automatiquement à moins d'un avis contraire donné par écrit par l'une des parties à l'autre. Elle demeure en vigueur pour une période n'excédant pas soixante jours après son expiration, à moins que les parties n'en conviennent autrement.

En cas de non renouvellement de l'entente, l'article 38 s'applique.

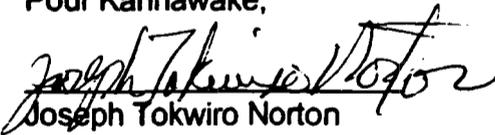
40. La présente entente ne constitue pas un traité au sens de l'article 35 de la Loi constitutionnelle de 1982 et ne doit être interprétée d'aucune façon comme ayant l'effet d'une abrogation, d'une dérogation, d'une négation ou d'une reconnaissance d'un droit ancestral, d'un droit issu de traité ou d'un autre droit, sauf dans la mesure où elle reconnaît le droit des Mohawks à des exemptions fiscales.
41. Rien dans la présente entente n'affecte les droits d'une personne qui n'est pas un bénéficiaire de bénéficié des exemptions fiscales prévues à la *Loi sur les Indiens*.
42. Advenant qu'une disposition quelconque de la présente entente soit déclarée nulle ou invalide par un tribunal compétent, les parties s'engagent à remédier, dans les meilleurs délais, à cette nullité ou invalidité de manière à ce que les objectifs recherchés par l'entente soient atteints.

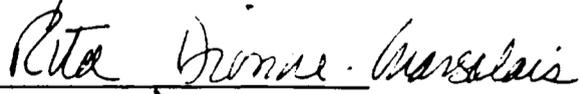
EN FOI DE QUOI les parties ont signé ce 30^e jour de mars 1999 :

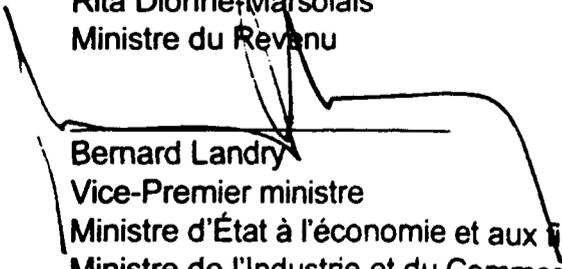
Pour le Québec,


Guy Chevrette
Ministre délégué aux affaires autochtones

Pour Kahnawake,


Joseph Tokwirot Norton
Grand chef
Conseil Mohawk de Kahnawake


Rita Dionne Marsolais
Ministre du Revenu


Bernard Landry
Vice-Premier ministre
Ministre d'État à l'économie et aux finances
Ministre de l'Industrie et du Commerce
Ministre des Finances

Annexe 1

DÉFINITIONS

1. **“Mohawk”** ou **“Mohawk de Kahnawake”** désigne une personne qui est définie comme étant un membre des Mohawks de Kahnawake en vertu du *Kahnawake Custom Code on Membership*, tel qu'il a été adopté par le Conseil et qu'il pourra être amendé de temps à autre, et qui réside habituellement dans le Territoire.
2. **“Consommation ou utilisation personnelle”** désigne la consommation ou l'utilisation par la personne à qui le bien ou le service a été fourni ou par ses dépendants et, à moins de dispositions contraires, ne comprend pas la consommation ou l'usage de ces biens ou services à des fins commerciales et notamment à des fins de revente de fabrication ou de commerce de gros.
3. **“Prix de détail”** désigne le montant total payé par un acheteur pour la fourniture d'un bien ou d'un service, en y incluant toute taxe, charge ou frais.

Annexe 2

SURVEILLANCE DU NIVEAU GÉNÉRAL DES PRIX

Enquête conjointe

1. Lorsqu'une partie croit qu'un bien ou un service, ou une catégorie de biens ou de services, sont fournis sur le Territoire à un prix de détail qui est substantiellement plus bas que le prix de détail de biens ou services semblables dans la région avoisinante, elle peut déclencher une enquête pour examiner la situation.
2. L'enquête est conduite par les personnes nommées par chacune des parties, agissant de concert.
3. Le seul but de l'enquête est d'établir le prix de détail effectivement payé dans le Territoire et dans la région avoisinante et d'en faire rapport au Comité de liaison.

Examen par le Bureau

4. Si le Comité de liaison constate qu'il y a effectivement une différence substantielle dans le prix de détail de biens ou de services semblables dans le Territoire et dans la région avoisinante, le Bureau devra conduire un examen des raisons qui expliquent le prix plus bas dans le Territoire.
5. Le Bureau doit, dans les quinze jours, faire rapport au Comité de liaison de ses constatations.

Recommandations du Comité de liaison

6. Le Comité de liaison doit déterminer si la différence de prix de détail contrevient à l'article 12 de l'entente et, le cas échéant, faire les recommandations nécessaires pour remédier à la situation.

Annexe 4

FOURNITURE DE BIENS NON TAXABLES EN APPLICATION DE L'ARTICLE 9

1. Alimentation

- Achats au supermarché, épicerie, dépanneur, boulangerie, pâtisserie, fruits et légumes.
- Produits d'entretien ménager.
- Produits de toilette.

2. Meubles et appareils ménagers

- Articles de maison (non électriques): tapis, moquettes, rideaux, tapisserie, tentures, vaisselle, literie et matelas.
- Articles de maison (électriques): appareils électroménagers (poêle, réfrigérateur, laveuse, sécheuse, lave-vaisselle, aspirateur, machine à coudre, etc.), télévisions, radios, ordinateurs pour usage domestique, appareils d'éclairage électrique (lampes).
- Meubles de maison.

3. Vêtements

- Vêtements et accessoires pour hommes, femmes et enfants.
- Tissus et articles de couture.
- Chaussures.

4. Véhicules automobiles et machinerie

- Automobiles ou camions, neufs ou d'occasion.
- Pièces et accessoires d'automobile ou de camion, y compris les pneus.
- Tondeuse à gazon.
- Articles de quincaillerie, y compris les matériaux de construction.
- Véhicules de loisirs (motoneige, bateau, canot, moteur hors-bord, mobylette, voiturette de golf, moto, caravane, remorque).

5. Divers

- Fleuriste et centre de jardinage.
- Appareils et fournitures photographiques et cinématographiques.
- Instruments et articles de musique, disques et bandes magnétiques.
- Livres, périodiques et journaux.
- Jouets
- Tout autre bien fourni à l'extérieur du Territoire pour consommation personnelle ou utilisation exclusive à l'intérieur du Territoire.

**ENTENTE SUR LA FISCALITÉ
DU TABAC, DES CARBURANTS ET DES BOISSONS ALCOOLIQUES**

ENTRE

LE QUÉBEC

ET

KAHNAWAKE

CONSIDÉRANT que le Québec et Kahnawake ont signé une Déclaration de compréhension et de respect mutuel et une Entente-cadre qui prévoit la négociation d'ententes sectorielles dans un certain nombre de domaines, dont la fiscalité;

CONSIDÉRANT que les Mohawks de Kahnawake ont droit aux exemptions fiscales décrites dans la *Loi sur les Indiens* (L.R.C. (1985) c. I-5);

CONSIDÉRANT qu'en ce qui concerne les taxes sur le tabac, les carburants et les boissons alcooliques, la situation actuelle n'est pas satisfaisante et a causé des mécontentements et de la friction entre les parties;

CONSIDÉRANT que les parties veulent s'entendre sur des principes et des procédures susceptibles de résoudre ces mécontentements et de prévenir les conflits entre elles;

CONSIDÉRANT que les parties ont l'intention de conclure une entente complémentaire sur la fiscalité des services et des biens de consommation ;

EN CONSÉQUENCE, LES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT :

Section 1

OBJET DE L'ENTENTE

1. La présente entente a pour objet de définir les principes et procédures qui guideront les parties en matière de fiscalité relative au tabac, aux carburants et aux boissons alcooliques.
2. Le territoire de Kahnawake (ci-après appelé "Territoire") est aux fins de la présente entente, le territoire sur lequel le Conseil mohawk de Kahnawake (ci-après appelé "Conseil") a compétence.
3. Le préambule fait partie intégrante de la présente entente.
4. Les annexes ci-après énumérées font partie intégrante de la présente entente :
 1. Définitions ;
 2. Évaluation du niveau général des prix .
5. Les taxes et impôts visés par la présente entente sont l'impôt sur le tabac prévu par la Loi concernant l'impôt sur le tabac (L.R.Q., c.I-2), la taxe sur les carburants prévue par la Loi concernant la taxe sur les carburants (L.R.Q., c.T-1) et la taxe spécifique sur les boissons alcooliques prévues par le titre II de la Loi sur la taxe de vente du Québec, ci-après appelées taxes spécifiques".

Section 2

PRODUITS SPÉCIAUX

6. Kahnawake établira un cadre réglementaire pour la fourniture et la vente, sur le Territoire, des produits du tabac, des carburants et des boissons alcooliques (désignés collectivement sous le nom de "produits spéciaux").
7. Kahnawake mettra sur pied un système d'approvisionnement unique pour tous les produits spéciaux vendus sur le Territoire.
8. Kahnawake s'assurera que tous les produits spéciaux vendus sur le Territoire à des personnes qui ne sont pas mohawks ont été légalement obtenus de sources acceptables aux deux parties.

9. Sauf dans la mesure requise pour l'application de la présente entente, la fourniture de produits spéciaux à l'extérieur du Territoire est assujettie aux taxes applicables.

Section 3

REMISE À KAHNAWAKE

10. Le ministre du Revenu remet à Kahnawake ou à une entité désignée par Kahnawake le produit des taxes spécifiques qui a été pré-perçu sur les produits spéciaux vendus sur le Territoire à des Mohawks pour leur consommation personnelle; aucun remboursement d'une taxe spécifique ne sera fait directement par le Québec à un individu ou à un marchand.
11. Cette remise est faite à la suite d'une demande faite par le Conseil selon des modalités convenues entre les parties. Le montant de cette remise est calculé en fonction des produits spéciaux qui ont été fournis, durant la période visée, aux marchands mohawks par le lieu d'approvisionnement unique visé à l'article 7, et fournis ensuite par eux à des Mohawks pour leur consommation personnelle.
12. Le ministre du Revenu peut déduire de cette remise, suivant les modalités convenues entre les parties, une somme correspondant, en tout ou en partie, au coût du système de carte d'identité défini à l'annexe 1.

Section 4

MÉCANISMES D'ÉVALUATION

Surveillance de la structure générale des prix

13. Les parties conviennent que dans le cas où le prix de détail des produits spéciaux fournis sur le Territoire à des personnes qui ne sont pas mohawks divergerait des prix du marché observés dans la région avoisinant ce Territoire, cela ne doit pas être dû à l'application de la présente entente.
14. Les parties conviennent de mettre sur pied un mécanisme conjoint de surveillance du niveau général des prix de détail sur le Territoire et dans la région avoisinante conformément à l'annexe 2.

Échange d'informations

15. Les parties conviennent de s'échanger, sur une base régulière, les informations, données et statistiques requises pour que chacune soit en mesure de juger du bon fonctionnement de l'entente. Chaque partie respectera la confidentialité de cette information et ne l'utilisera, dans le cadre des lois applicables, que pour les fins de la présente entente.
16. Dans le cas où les parties ne pourraient pas s'entendre sur la nature de l'information, des données ou des statistiques qui doivent être échangées, la question sera soumise au Comité de liaison défini à l'annexe 1.

Section 5

COOPÉRATION

17. Les parties reconnaissent la nécessité de coopérer et de mettre leurs efforts en commun pour réaliser les objectifs de la présente entente.

Mise en oeuvre de l'entente

18. Le chef du Bureau défini à l'annexe 1 et le sous-ministre du Revenu sont les personnes responsables de l'application et de l'exécution de la présente entente. Ils peuvent déléguer respectivement à toute personne du Bureau ou du Ministère la responsabilité de l'application d'une ou de plusieurs dispositions prévues à la présente entente.
19. Le Québec s'engage à prendre, dans les meilleurs délais, les mesures nécessaires pour assurer la mise en oeuvre de la présente entente.
20. Kahnawake s'engage à prendre, dans les meilleurs délais, les mesures nécessaires pour assurer la mise en oeuvre de la présente entente.

Comité de liaison

21. Le Comité de liaison défini à l'annexe 1 est chargé de surveiller l'application de la présente entente.
22. Le Comité de liaison aura le pouvoir de faire aux parties des recommandations conjointes sur toute question relative à la mise en oeuvre de la présente entente.

Section 6

DISPOSITIONS FINALES

Durée de l'entente

23. La présente entente prend effet à la date de sa signature par les deux parties et demeure en vigueur pour une période de cinq ans, sous réserve des dispositions de la présente entente.

Toutefois, les articles 6, 7, 8 et 10 prendront effet à la date fixée par écrit par les parties.

24. Les parties pourront convenir d'un calendrier de mise en vigueur progressive des dispositions de la présente entente et, au besoin, de la mise sur pied de mécanismes transitoires.

Amendement de l'entente

25. Les parties peuvent, d'un commun accord exprimé par écrit, amender la présente entente ou conclure des ententes complémentaires par un échange de lettres sur des modalités d'application de la présente entente non prévues à celle-ci.

Difficulté d'application

26. Les parties conviennent de soumettre au Comité de liaison toute mésentente ou situation qu'elles estiment de nature à empêcher l'application de l'une ou de l'ensemble des dispositions de la présente entente.
27. Si la difficulté demeure non résolue à l'expiration de trente jours de la date où le Comité en a été saisi, la partie qui l'a soumise peut adresser à l'autre partie un avis de résiliation écrit, tel que prévu à l'article 28.

Résiliation de l'entente

28. L'entente est résiliée à l'expiration de soixante jours de la date de transmission, par l'une ou l'autre des parties, d'un avis de résiliation écrit, à moins que les parties ne conviennent avant ce terme de dispositions différentes.
29. En cas de résiliation, le Comité de liaison verra à recommander aux parties les dispositions transitoires ou finales à prendre.

Renouvellement de l'entente

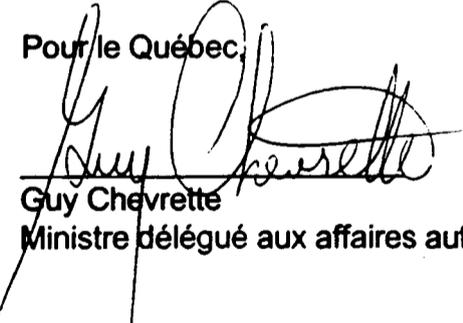
30. La présente entente sera renouvelée automatiquement à moins d'un avis contraire donné par écrit par l'une des parties à l'autre. Elle demeure en vigueur pour une période n'excédant pas soixante jours après son expiration, à moins que les parties n'en conviennent autrement.

En cas de non-renouvellement de l'entente, l'article 29 s'applique.

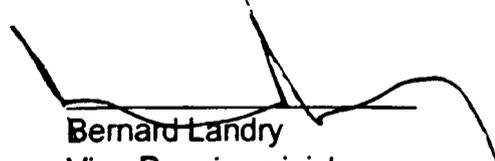
31. La présente entente ne constitue pas un traité au sens de l'article 35 de la Loi constitutionnelle de 1982 et ne doit être interprétée d'aucune façon comme ayant l'effet d'une abrogation, d'une dérogation, d'une négation ou d'une reconnaissance d'un droit ancestral, d'un droit issu de traité ou d'un autre droit, sauf dans la mesure où elle reconnaît le droit des Mohawks de Kahnawake à des exemptions fiscales.
32. Rien dans la présente entente n'affecte les droits d'une personne qui n'est pas un Mohawk auquel s'applique la présente entente de bénéficier des exemptions fiscales prévues à la *Loi sur les Indiens*.
33. Advenant qu'une disposition quelconque de la présente entente soit déclarée nulle ou invalide par un tribunal compétent, les parties s'engagent à remédier, dans les meilleurs délais, à cette nullité ou invalidité de manière à ce que les objectifs recherchés par l'entente soient atteints.

EN FOI DE QUOI les parties ont signé ce 30^e jour de mar 1999 :

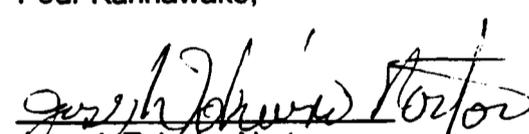
Pour le Québec,


Guy Chevrette
Ministre délégué aux affaires autochtones


Rita Dionne-Marsolais
Ministre du Revenu


Bernard Landry
Vice-Premier ministre
Ministre d'État à l'économie et aux finances
Ministre de l'Industrie et du Commerce
Ministre des Finances

Pour Kahnawake,


Joseph Tokwiro Norton
Grand chef
Conseil Mohawk de Kahnawake

Annexe 1

DÉFINITIONS

1. **«Mohawk»** ou **«Mohawk de Kahnawake»** désigne une personne qui est définie comme étant un membre de Mohawks de Kahnawake en vertu du *Kahnawake Custom Code on Membership*, tel qu'il a été adopté par le Conseil et tel qu'il pourra être amendé de temps à autre, et qui réside habituellement dans le Territoire.
2. **«Consommation personnelle»** désigne la consommation par la personne à qui le produit spécial a été fourni ou par ses dépendants.
3. **«Prix de détail»** désigne le montant payé par un acheteur pour la fourniture d'un bien spécial, en y incluant toute taxe, charge ou frais.
4. **«Système de cartes d'identité»** désigne le système de cartes d'identité établi conformément à l'article 8 de l'entente sur la taxation des services et des biens de consommation conclue entre les parties, telle qu'elle pourra être amendée de temps à autre.
5. **«Bureau»** désigne le Bureau établi par le Conseil ayant pour mandat de gérer le système de cartes d'identité.
6. **«Comité de liaison»** désigne le Comité de liaison établi en vertu de l'entente sur la fiscalité des services et des biens de consommation.

Annexe 2

SURVEILLANCE DU NIVEAU GÉNÉRAL DES PRIX

Enquête conjointe

1. Lorsqu'une partie croit qu'un produit spécial, ou une catégorie de produits spéciaux, sont fournis sur le Territoire à un prix de détail qui est substantiellement plus bas que le prix de détail de biens semblables dans la région avoisinante, elle peut déclencher une enquête pour examiner la situation.
2. L'enquête est conduite par les personnes nommées par chacune des parties, agissant de concert.
3. Le seul but de l'enquête est d'établir le prix de détail effectivement payé dans le Territoire et dans la région avoisinante et d'en faire rapport au Comité de liaison.

Examen par le Bureau

4. Si le Comité de liaison constate qu'il y a effectivement une différence substantielle dans le prix de détail de biens semblables dans le Territoire et dans la région avoisinante, le Bureau devra conduire un examen des raisons qui expliquent le prix plus bas dans le Territoire.
5. Le Bureau doit, dans les quinze jours, faire rapport au Comité de liaison de ses constatations.

Recommandations du Comité de liaison

6. Le Comité de liaison doit déterminer si la différence de prix de détail contrevient à l'article 13 de l'entente et, le cas échéant, faire les recommandations nécessaires pour remédier à la situation.

ENTENTE SUR LE DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE

ENTRE

LE QUÉBEC

ET

KAHNAWAKE

CONSIDÉRANT que le Québec et Kahnawake ont signé une Déclaration de compréhension et de respect mutuel ainsi qu'une entente-cadre qui prévoit la négociation d'ententes sectorielles dans un certain nombre de domaines, dont le développement économique;

CONSIDÉRANT que le développement économique et la création d'emploi sont des éléments essentiels au progrès de Kahnawake, au bien-être de sa population et à la prise en charge par Kahnawake de son propre devenir ;

CONSIDÉRANT que ces parties veulent unir leurs efforts pour stimuler le développement économique et à la création d'emploi et appuyer les projets en provenance du milieu ;

CONSIDÉRANT que les parties veulent privilégier le partenariat entre eux lorsque requis ;

EN CONSÉQUENCE, LES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT :

OBJET DE L'ENTENTE

1. L'objet de la présente entente est de favoriser le développement économique de Kahnawake et la création d'emploi pour les Mohawks de Kahnawake.
2. Le territoire de Kahnawake (ci-après appelé «Territoire») est aux fins de la présente entente, le territoire sur lequel le Conseil mohawk de Kahnawake (ci-après appelé "Conseil") a compétence.
3. Le préambule fait partie intégrante de la présente entente.

ADMISSIBILITÉ DES PROJETS

4. Le Québec s'assurera que les projets économiques mis de l'avant par le Conseil ou des entités au Conseil ou par des entrepreneurs mohawks sont admissibles à tous en programmes de soutien économique qui relèvent de sa compétence.

Le Québec s'assurera que les demandes relatives à ces projets sont traitées, conformément aux lois applicables, avec célérité.

FONDS DE DÉVELOPPEMENT

5. Kahnawake pourra, sans pour autant y être limité, bénéficier du fonds de développement pour les autochtones qui sera mis sur pied par le Québec.

Les modalités du recours à ce Fonds seront négociées par les parties en fonction des projets qui pourraient en bénéficier.

PARTENARIAT

6. Ces parties donneront suite avec célérité, le cas échéant, au rapport qui sera fait par le Groupe conjoint créé en vertu de l'Entente sur les transports et les droits d'usage afin d'étudier l'utilisation éventuelle à des fins de développement économique, par le truchement d'un projet commun, des terrains contigus au Territoire sous gestion du ministère des Transports du Québec.

Les parties pourront également envisager d'autres projets communs que celui prévu à l'alinéa précédent.

COOPÉRATION

7. Les parties reconnaissent la nécessité de coopérer et de mettre leurs efforts en commun pour réaliser les objectifs de la présente entente.

Comité de liaison

8. Un Comité de liaison est constitué en vue de surveiller l'application de la présente entente.
9. Le Comité de liaison sera composé à part égale de représentants de chacune des parties.
10. Le Comité de liaison se réunira aussi souvent que nécessaire.
11. Le Comité de liaison aura le pouvoir de faire aux parties des recommandations conjointes sur toute question relative à la mise en oeuvre de la présente entente.

Le Comité de liaison pourra notamment suggérer aux parties les modalités du recours au Fond de développement conformément à l'article 5.

DISPOSITIONS FINALES

Durée de l'entente

12. La présente entente prend effet à la date de sa signature par les deux parties et demeure en vigueur pour une période de cinq ans, sous réserve des dispositions de la présente entente.
13. Les parties pourront convenir d'un calendrier de mise en vigueur progressive des dispositions de la présente entente et, au besoin, de la mise sur pied de mécanismes transitoires.

Amendement de l'entente

14. Les parties peuvent, d'un commun accord exprimé par écrit, amender la présente entente ou conclure des ententes complémentaires par un échange de lettres sur des modalités d'application de la présente entente non prévues à celle-ci.

Difficulté d'application

15. Les parties conviennent de soumettre au Comité de liaison toute mésentente ou situation qu'elles estiment de nature à empêcher l'application de l'une ou de l'ensemble des dispositions de la présente entente.
16. Si la difficulté demeure non résolue à l'expiration de trente jours de la date où le Comité en a été saisi, la partie qui l'a soumise peut adresser à l'autre partie un avis de résiliation écrit, tel que prévu à l'article 17.

Résiliation de l'entente

17. L'entente est résiliée à l'expiration de soixante jours de la date de transmission, par l'une ou l'autre des parties, d'un avis de résiliation écrit, à moins que les parties ne conviennent avant ce terme de dispositions différentes.

18. En cas de résiliation, le Comité de liaison verra à recommander aux parties les dispositions transitoires ou finales à prendre.

Reconduction ou renouvellement de l'entente

19. La présente entente est renouvelée automatique à moins qu'une des parties donne à l'autre un avis écrit au contraire. Elle demeure en vigueur pour une période n'excédant pas soixante jours après son expiration, à moins que les parties n'en conviennent autrement.

En cas de non-renouvellement de l'entente, l'article 18 s'applique.

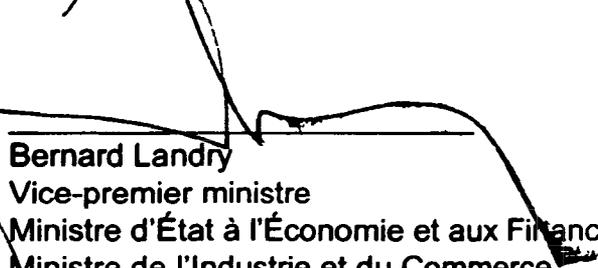
20. La présente entente ne constitue pas un traité au sens de l'article 35 de la Loi constitutionnelle de 1982 et ne doit être interprétée d'aucune façon comme ayant l'effet d'une abrogation, d'une dérogation, d'une négation ou d'une reconnaissance d'un droit ancestral, d'un droit issu de traité ou d'un autre droit.

21. Advenant qu'une disposition quelconque de la présente entente soit déclarée nulle ou invalide par un tribunal compétent, les parties s'engagent à remédier, dans les meilleurs délais, à cette nullité ou invalidité de manière à ce que les objectifs recherchés par l'entente soient atteints.

EN FOI DE QUOI les parties ont signé ce 30^e jour de mars 1999 :

Pour le Québec,


Guy Chevrete
Ministre délégué aux Affaires autochtones


Bernard Landry
Vice-premier ministre
Ministre d'État à l'Économie et aux Finances
Ministre de l'Industrie et du Commerce
Ministre des Finances

Pour Kahnawake,


Joseph Tokwiro Norton
Grand chef
Conseil mohawk de Kahnawake

ENTENTE SUR LES TRANSPORTS ET LES DROITS D'USAGE

ENTRE

LE QUÉBEC

ET

KAHNAWAKE

CONSIDÉRANT que le Québec et Kahnawake ont signé une Déclaration de compréhension et de respect mutuel ainsi qu'une entente-cadre qui prévoit la négociation d'ententes sectorielles dans un certain nombre de domaines, dont les transports et les droits d'usage;

CONSIDÉRANT que les parties ont depuis longtemps de nombreux échanges en matière d'infrastructures de transport et de circulation des biens et des personnes;

CONSIDÉRANT que Kahnawake doit être adéquatement indemnisé pour la perte de jouissance de son territoire et les autres inconvénients qui découlent de la présence de grandes routes sur son territoire;

CONSIDÉRANT que le Québec accepte de reconnaître la responsabilité de Kahnawake sur les routes situées sur son territoire et que Kahnawake accepte de reconnaître le caractère spécial des routes 132 et 132-138 conduisant au Pont Mercier ;

EN CONSÉQUENCE, LES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT :

OBJET DE L'ENTENTE

1. La présente entente a pour objet d'établir le cadre de relations harmonieuses en matière de transports et de régler la question des droits d'usage.
2. Le territoire de Kahnawake (ci-après appelé «Territoire») est aux fins de la présente entente, le territoire sur lequel le Conseil mohawk de Kahnawake (ci-après appelé "Conseil") a compétence.
3. Le préambule fait partie intégrante de la présente entente.
4. Les annexes ci-après énumérées font partie intégrante de la présente entente :
 1. Routes pour lesquelles des droits d'usage sont payables
 2. Routes sous la responsabilité de Kahnawake
 3. Formule d'ajustement du transfert financier

RESPONSABILITÉS RESPECTIVES

Droits d'usage

5. Le Ministère des transports du Québec (ci-après appelé «Ministère») accepte d'indemniser Kahnawake par l'entremise du Conseil pour l'utilisation de son territoire aux fins des routes décrites à l'annexe 1 en lui payant des droits d'usage.

Les parties pourront convenir de certaines restrictions d'accès aux routes situées dans le Territoire afin de protéger la sécurité et la tranquillité des riverains. Les parties conviennent cependant qu'aucune telle restriction ne doit s'appliquer aux routes 132, 132-138 et au Pont Mercier.

Rapport du Comité conjoint

6. Les parties acceptent de mettre en oeuvre le rapport final du Comité conjoint Québec-Kahnawake, daté du 30 juin 1998.

Gestion des routes

7. Kahnawake sera pleinement responsable, tout au long de l'année, de la gestion des routes décrites à l'annexe 2 qui sont situées dans le Territoire de même que de l'entretien des routes 132 et 132-138. Kahnawake s'engage à faire cet entretien suivant les normes et spécifications qui s'appliquent généralement aux routes du Québec.
8. Le Ministère fera en sorte que tous les travaux autres que d'entretien sur la partie des routes 132, 132-138 et du Pont Mercier située dans le Territoire qui ne sont pas faits en régie, seront exécutés suivant un contrat négocié avec le Conseil dans la mesure où l'on pourra s'entendre sur un tel contrat en temps utile.

En cas d'absence de contrat négocié, ces travaux seront accordés sur appel d'offres public et suivant les règles habituelles.

Tout contrat accordé à un soumissionnaire autre que Kahnawake devra inclure une clause à l'effet que priorité doit être donnée à l'utilisation des matériaux, de la main d'oeuvre et des sous-contractants de Kahnawake, lorsque disponibles.

Transport collectif

9. Afin de faciliter le transport collectif sur le Territoire, les parties s'engagent à mettre en place les arrangements nécessaires en ce qui concerne le contrôle de la circulation, la signalisation, les services policiers et les autres matières de même nature qui pourraient éventuellement être requises.

TRANSFERT FINANCIER

10. Pour donner suite aux engagements mentionnés aux articles 5, 7 et 9, le Ministère fera à Kahnawake un paiement forfaitaire de 2 millions \$ et un transfert financier annuel au montant de 2 millions \$. Ce transfert se fera suivant les modalités dont pourront convenir les parties.

11. Le montant annuel du transfert sera réajusté à tous les ans suivant la formule décrite à l'annexe 3.

TERRAINS CONTIGUS

12. Afin de favoriser le développement économique de Kahnawake, les parties conviennent de mettre sur pied un groupe de travail conjoint afin de faire rapport sur l'utilisation éventuelle, possiblement dans le cadre d'un projet commun, des terrains contigus au Territoire qui sont sous la gestion du Ministère.

Tout usage de ces terrains ou tout projet commun à leur égard, ne porte pas préjudice à toute revendication que Kahnawake pourrait désirer faire, notamment en ce qui concerne la Seigneurie du Sault Saint-Louis.

COOPÉRATION

13. Les parties reconnaissent la nécessité de coopérer et de mettre leurs efforts en commun pour réaliser les objectifs de la présente entente.

Comité de liaison

14. Un Comité de liaison est constitué en vue de surveiller l'application de la présente entente.
15. Le Comité de liaison sera composé à part égale de représentants de chacune des parties.
16. Le Comité de liaison se réunira aussi souvent que nécessaire.
17. Le Comité de liaison aura le pouvoir de faire aux parties des recommandations conjointes sur toute question relative à la mise en oeuvre de la présente entente.

DISPOSITIONS FINALES

Durée de l'entente

18. La présente entente prend effet à la date de sa signature par les deux parties et demeure en vigueur pour une période de cinq ans, sous réserve des dispositions de la présente entente.
19. Les parties pourront convenir d'un calendrier de mise en vigueur progressive des dispositions de la présente entente et, au besoin, de la mise sur pied de mécanismes transitoires.

Amendement de l'entente

20. Les parties peuvent, d'un commun accord exprimé par écrit, amender la présente entente ou conclure des ententes complémentaires par un échange de lettres sur des modalités d'application de la présente entente non prévues à celle-ci.

Mise en oeuvre de l'entente

21. Le Québec s'engage à prendre, dans les meilleurs délais, les mesures nécessaires pour assurer la mise en oeuvre de la présente entente.
22. Kahnawake s'engage à prendre, dans les meilleurs délais, les mesures nécessaires pour assurer la mise en oeuvre de la présente entente.

Difficulté d'application

23. Les parties conviennent de soumettre au Comité de liaison toute mésentente ou situation qu'elles estiment de nature à empêcher l'application de l'une ou de l'ensemble des dispositions de la présente entente.
24. Si la difficulté demeure non résolue à l'expiration de trente jours de la date où le Comité en a été saisi, la partie qui l'a soumise peut adresser à l'autre partie un avis de résiliation écrit, tel que prévu à l'article 25.

Résiliation de l'entente

25. L'entente est résiliée à l'expiration de soixante jours de la date de transmission, par l'une ou l'autre des parties, d'un avis de résiliation écrit, à moins que les parties ne conviennent avant ce terme de dispositions différentes.

26. En cas de résiliation, le Comité de liaison verra à recommander aux parties les dispositions transitoires ou finales à prendre.

Reconduction ou renouvellement de l'entente

27. La présente entente sera renouvelée automatiquement à moins qu'une partie donne à l'autre un avis écrit ou contraire. Elle demeure en vigueur pour une période n'excédant pas soixante jours après son expiration, à moins que les parties n'en conviennent autrement.

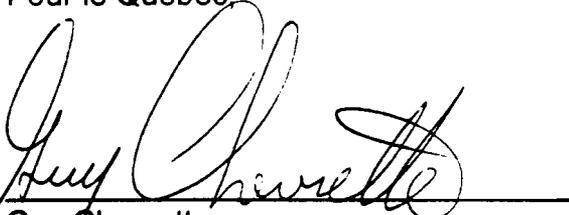
En cas de non-renouvellement de l'entente, l'article 26 s'applique.

28. La présente entente ne constitue pas un traité au sens de l'article 35 de la Loi constitutionnelle de 1982 et ne doit être interprétée d'aucune façon comme ayant l'effet d'une abrogation, d'une dérogation, d'une négation ou d'une reconnaissance d'un droit ancestral, d'un droit issu de traité ou d'un autre droit.

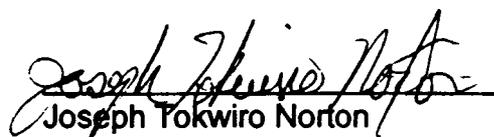
29. Advenant qu'une disposition quelconque de la présente entente soit déclarée nulle ou invalide par un tribunal compétent, les parties s'engagent à remédier, dans les meilleurs délais, à cette nullité ou invalidité de manière à ce que les objectifs recherchés par l'entente soient atteints.

EN FOI DE QUOI les parties ont signé ce 30^e jour de mars 1999 :

Pour le Québec


Guy Chevrette
Ministre délégué aux Affaires autochtones
et Ministre des Transports

Pour Kahnawake,


Joseph Yokwiro Norton
Grand chef
Conseil Mohawk de Kahnawake

ANNEXE 1

ROUTES POUR LESQUELLES DES DROITS D'USAGE SONT PAYABLES

Pour donner suite à l'article 5 de la présente entente, une indemnité est payable sous forme de droits d'usage à l'égard des routes énumérées ci-après, en autant qu'aucune indemnité financière adéquate n'ait été payée à leur égard à Kahnawake par le Québec, le Canada ou l'Administration de la Voie Maritime du Saint-Laurent :

- Route 132 (de Ste-Catherine au pont Mercier)
- Route 132-138 (de Châteauguay au pont Mercier)
- Route 207 (de Saint-Constant à l'intersection de la route 132-138)

ANNEXE 2

ROUTES SOUS LA RESPONSABILITÉ DE KAHNAWAKE

Conformément à l'article 7 de l'entente, Kahnawake assumera l'entière responsabilité de la gestion des routes suivantes situées dans le Territoire:

- Route 207
- Old Chateauguay Road
- Old Malone Highway
- Chemin St-Isidore
- Blind Lady's Hill
- River Road
- Toute autre route ou rue dont Kahnawake a déjà la responsabilité.

ANNEXE 3

Formule d'ajustement du transfert financier

L'ajustement à chaque année du transfert financier annuel prévu à l'article 11 se fera selon la formule suivante :

1. 75% du montant initial de 2 M\$ sera ajusté au 1^{er} avril de chaque année, à compter de l'an 2000, selon la variation du taux préférentiel moyen des cinq grandes banques canadiennes à cette date par rapport au même taux le 1^{er} avril de l'année précédente ;
2. 25% du montant initial de 2 M\$ sera ajusté au 1^{er} avril de chaque année, à compter de l'an 2000, selon la variation de l'indice des prix à la consommation établi par Statistiques Canada à cette date par rapport au même indice pour le 1^{er} avril de l'année précédente.

ENTENTE SUR L'ADMINISTRATION DE LA JUSTICE

ENTRE

LE QUÉBEC

ET

KAHNAWAKE

CONSIDÉRANT que le Québec et Kahnawake ont signé une Déclaration de compréhension et de respect mutuel ainsi qu'une entente-cadre qui prévoit la négociation d'ententes sectorielles dans un certain nombre de domaines, dont les questions relatives à l'administration de la justice ;

CONSIDÉRANT que les parties entendent favoriser la mise en place graduelle d'institutions judiciaires et de modes de règlement des litiges propres à Kahnawake ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de pouvoir à la célébration des mariages civils dans le territoire de Kahnawake ;

EN CONSÉQUENCE, LES PARTIES ONT CONVENU DE CE QUI SUIT :

OBJET DE L'ENTENTE

1. L'objet de la présente entente est d'établir les conditions d'une collaboration entre les parties en matière d'administration de la justice sur le territoire de Kahnawake, notamment en ce qui concerne la mise sur pied d'un système de médiation, la nomination de juges de paix et la célébration des mariages civils.
2. Le territoire de Kahnawake (ci-après appelé «Territoire») est aux fins de la présente entente, le territoire sur lequel le Conseil mohawk de Kahnawake (ci-après appelé "Conseil") a compétence.
3. Le préambule fait partie intégrante de la présente entente.

SYSTÈME DE MÉDIATION

4. Les parties collaborent dans la mise sur pied dans le Territoire d'un système de médiation en matière de questions familiales, de jeunesse et de litiges civils.
5. À cette fin, le Québec contribuera financièrement, jusqu'à concurrence d'un montant de 20 000\$, à une étude visant à définir les paramètres d'un système de médiation propre à Kahnawake et à offrir une formation de base aux personnes sélectionnées.
6. Le Québec assumera également, s'il y a lieu, dans le cadre du projet accepté par les parties, certains coûts additionnels reliés à la formation et l'encadrement des personnes devant agir comme médiateurs.
7. Kahnawake assumera le coût des salaires et du fonctionnement du système de médiation.

JUGES DE PAIX

8. Les parties s'entendent pour identifier des personnes susceptibles d'être nommées juges de paix avec pouvoirs étendus et sur la formation que ces personnes devront recevoir avant d'être nommées.
9. Au départ, il est prévu qu'une ou deux personnes soient ainsi choisies.
10. Le Québec assumera les coûts de la formation et de l'encadrement des personnes ainsi choisies.
11. Kahnawake assumera les coûts du salaire de ces personnes, avant et après leur nomination, ainsi que les coûts de fonctionnement qui se rattachent à l'exercice de leur juridiction.

MARIAGES CIVILS

12. Les personnes sur lesquelles les parties se seront entendues pourront être désignées pour agir à titre de célébrants compétents pour célébrer les mariages civils sur le Territoire conformément aux lois applicables.

COOPÉRATION

13. Les parties reconnaissent la nécessité de coopérer et de mettre leurs efforts en commun pour réaliser les objectifs de la présente entente.

Comité de liaison

14. Un Comité de liaison est constitué en vue de surveiller l'application de la présente entente.

15. Le Comité de liaison sera composé à part égale de représentants de chacune des parties.

16. Le Comité de liaison se réunira aussi souvent que nécessaire.

17. Le Comité de liaison aura le pouvoir de faire aux parties des recommandations conjointes sur toute question relative à la mise en oeuvre de la présente entente.

DISPOSITIONS FINALES

Durée de l'entente

18. La présente entente prend effet à la date de sa signature par les deux parties et demeure en vigueur pour une période de cinq ans, sous réserve des dispositions de la présente entente.

19. Les parties pourront convenir d'un calendrier de mise en vigueur progressive des dispositions de la présente entente et, au besoin, de la mise sur pied de mécanismes transitoires.

Amendement de l'entente

20. Les parties peuvent, d'un commun accord exprimé par écrit, amender la présente entente ou conclure des ententes complémentaires par un échange de lettres sur des modalités d'application de la présente entente non prévues à celle-ci.

Difficulté d'application

21. Les parties conviennent de soumettre au Comité de liaison toute mésentente ou situation qu'elles estiment de nature à empêcher l'application de l'une ou de l'ensemble des dispositions de la présente entente.

22. Si la difficulté demeure non résolue à l'expiration de trente jours de la date où le Comité en a été saisi, la partie qui l'a soumise peut adresser à l'autre partie un avis de résiliation écrit, tel que prévu à l'article 23.

Résiliation de l'entente

23. L'entente est résiliée à l'expiration de soixante jours de la date de transmission, par l'une ou l'autre des parties, d'un avis de résiliation écrit, à moins que les parties ne conviennent avant ce terme de dispositions différentes.
24. En cas de résiliation, le Comité de liaison verra à recommander aux parties les dispositions transitoires ou finales à prendre.

Reconduction ou renouvellement de l'entente

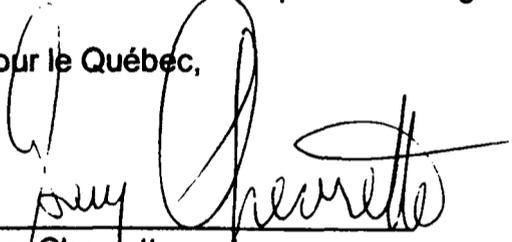
25. La présente entente sera renouvelée automatiquement à moins qu'une partie donne à l'autre un avis écrit au contraire. Elle demeure en vigueur pour une période n'excédant pas soixante jours après son expiration, à moins que les parties n'en conviennent autrement.

En cas de non-renouvellement de l'entente, l'article 24 s'applique.

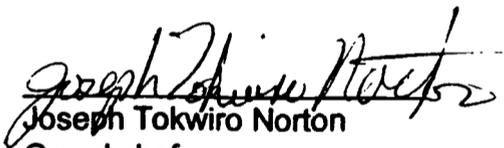
26. La présente entente ne constitue pas un traité au sens de l'article 35 de la Loi constitutionnelle de 1982 et ne doit être interprétée d'aucune façon comme ayant l'effet d'une abrogation, d'une dérogation, d'une négation ou d'une reconnaissance d'un droit ancestral, d'un droit issu de traité ou d'un autre droit.
27. Advenant qu'une disposition quelconque de la présente entente soit déclarée nulle ou invalide par un tribunal compétent, les parties s'engagent à remédier, dans les meilleurs délais, à cette nullité ou invalidité de manière à ce que les objectifs recherchés par l'entente soient atteints.

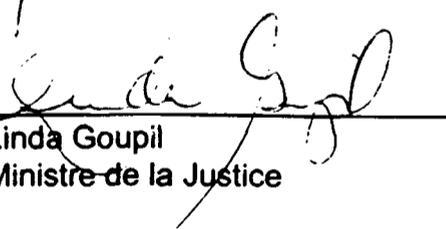
EN FOI DE QUOI les parties ont signé ce 30^e jour de mars 1999 :

Pour le Québec,


Guy Chevette
Ministre délégué aux Affaires autochtones

Pour Kahnawake,


Joseph Tokwiro Norton
Grand chef
Conseil Mohawk de Kahnawake


Linda Goupil
Ministre de la Justice

ÉTUDE DES CRÉDITS 1999-2000

Secrétariat aux affaires autochtones

Portefeuille 140

Programme 04 Élément 01

Demande de renseignements
de l'Opposition officielle

RENSEIGNEMENTS PARTICULIERS

40. Dépôt du contrat de service du négociateur, Me Henri Grondin, le mandat, le coût des services, la durée du contrat et une copie du rapport.

RÉPONSE:

Contrat avec Me Henri Grondin, négociateur spécial du gouvernement dans le cadre de la revendication territoriale globale des Attikameks et des Montagnais

Coût des services : Honoraires versés jusqu'au 21 décembre 1998 : **184 147,25 \$**

Durée du contrat : 14 avril 1998 au 31 mars 1999.

CONTRAT

DE

SERVICES PROFESSIONNELS

entre
d'une part

LE GOUVERNEMENT DU QUÉBEC

représenté par

le ministre délégué aux Affaires autochtones
(ci-après appelé « le gouvernement »)

et

d'autre part

M. Henri Grondin, C.R.
801, chemin Saint-Louis, bureau 200
Québec (Québec) G1S 1C1

(ci-après appelé « le contractant »)

Le gouvernement et le contractant conviennent de ce qui suit :

ARTICLE 1 – Mandat du contractant

Selon le mandat décrit en annexe.

ARTICLE 2 – Durée du contrat

Sous réserve de l'article 9, le présent contrat commencera le 14 avril 1998 pour se terminer le 29 janvier 1999.

ARTICLE 3 – Obligations du contractant

Le contractant s'engage à :

- a) effectuer toute les démarches, rencontres, consultations, études, recherches et analyse requises pour la réalisation du mandat;
- b) effectuer son mandat avec toute la diligence possible et le professionnalisme requis;
- c) ne pas remettre et à ne divulguer à qui que ce soit sans y être autorisé par le représentant du gouvernement quelque information relative au mandat de négociateur gouvernemental auprès des Attikameks et des Montagnais;
- d) à fournir un « curriculum vitae » qui devient l'annexe A de ce contrat ;
- e) produire un relevé d'honoraires et des dépenses admissibles encourues accompagné de pièces justificatives conformément aux modalités décrites ci-après et conserver un registre de tous les frais imputables à la réalisation du mandat.

ARTICLE 4 – Obligations du gouvernement

Le gouvernement du Québec fournira au contractant tous les renseignements, les autorisations, approbations et instructions nécessaires ou utiles, avec toute la célérité possible, de façon à lui permettre de remplir ses obligations.

ARTICLE 5 – Rémunération

- a) Le contractant sera rémunéré au tarif de **175 \$/h** et ce, sur présentation de comptes d'honoraires. En aucun cas, les honoraires ne devront excéder **120 000 \$** pour la durée de ce mandat.
- b) Ce taux de rémunération inclut toute majoration pour compenser l'absence d'avantages sociaux (vacances, journées de maladie, congés divers, contributions de l'employeur au chapitre des avantages sociaux et autres avantages sociaux)

ARTICLE 6 – Dépenses et frais de déplacement et de séjour

- a) Le lieu d'emploi pour l'exécution du présent contrat sera la ville de Québec.
- b) Les frais de séjour et de déplacement encourus lors de déplacement à l'extérieur du lieu d'emploi et requis pour l'exécution du mandat et autorisés au préalable seront remboursés sur production de pièces justificatives et conformément à la directive 7-74 telle qu'elle sera en vigueur au cours de l'exécution du présent contrat.
- c) Nonobstant le paragraphe b) de l'article 6, le gouvernement remboursera au contractant les frais de représentation encourus dans l'exercice de son mandat jusqu'à concurrence d'une somme maximale de **5 000 \$** pour la durée de ce mandat, sur présentation de pièces justificatives et après autorisation du ministre délégué aux Affaires autochtones ou son représentant.
- d) En aucun cas, le montant total remboursé en frais de déplacement et de voyage et en frais de représentation ne devra excéder **30 000 \$** pour la durée de ce mandat.

ARTICLE 7 – Limite de responsabilité financière

La responsabilité financière du gouvernement du Québec pour couvrir les honoraires, les dépenses et les frais définis aux présentes, autorisés et inhérents à l'accomplissement du mandat n'excédera pas la somme de 150 000 \$.

Le gouvernement du Québec n'est pas tenu de rembourser au contractant les sommes d'argent dépensées en sus de ce montant ou pour des dépenses non autorisées ou non approuvées.

ARTICLE 8 – Dispositions générales

- a) Le gouvernement est propriétaire du droit d'auteur sur les rapports à être éventuellement fournis et sur les documents produits. Le contractant renonce en faveur du gouvernement à tous les droits d'auteur sur les résultats de son travail.
- b) Le contractant assure le gouvernement du Québec de la confidentialité des documents obtenus et des informations acquises dans l'exécution de son mandat.
- c) Le contractant ne s'engage en aucune manière à l'égard du gouvernement du Québec pour plus que ce que prévoit l'esprit du présent contrat.
- d) Les notes d'honoraires et de dépenses sont payées lorsque le ministre délégué aux Affaires autochtones ou son représentant certifie que les conditions du contrat sont respectées.
- e) En aucun temps le présent contrat ne pourra être invoqué à titre de travail temporaire dans la Fonction publique du Québec en vue d'y acquérir le statut d'employé régulier.
- f) Les demandes de paiement découlant de l'exécution de la présente convention sont sujettes à vérification par le Contrôleur des finances qui, à cette fin, a tous les pouvoirs prévus à la Loi sur les commissions d'enquête et plus particulièrement le pouvoir de prendre connaissance et faire un examen de tous les registres et documents qu'il juge utiles à cette vérification.

ARTICLE 9 – Résiliation

Le gouvernement du Québec se réserve le droit de résilier ce contrat à n'importe quel moment : auquel cas, le contractant n'aura aucun recours contre le gouvernement du Québec sauf celui de rétribution de ses services et dépenses qu'il aura supportés jusqu'à la date de résiliation du contrat, déduction faite, toutefois, des sommes qui lui auront déjà versées.

Pour des raisons jugées valables par le gouvernement, le contractant peut de plein droit, mettre fin à ce contrat avec un avis écrit d'un (1) mois, les paiements étant faits suivant le travail effectué à ce jour sans aucune compensation ou indemnité quelconque.

ARTICLE 10 – Convention

Les parties conviennent que la présente entente constitue l'entente complète entre les parties et rescinde toutes conventions, tous pourparlers ou autres accords intervenus entre les parties antérieurement à la signature de ce document.

Pour fins d'application et d'exécution du présent contrat, celui-ci est réputé fait et passé en la ville de Québec et le représentant désigné par le gouvernement est le ministre délégué aux Affaires autochtones, ou toute autre personne nommée à ce titre par lui.

En foi de quoi, les parties ont signé ce contrat en double original, à Québec,
ce 28 jour de AVRIL mille neuf cent quatre vingt dix huit.

POUR LE GOUVERNEMENT



Guy Chevette
Ministre délégué aux
Affaires autochtones

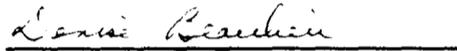


Témoin

POUR LE CONTRACTANT



Henri Grondin, C.R.



Témoin

**Addenda au contrat de services professionnels entre
d'une part le gouvernement du Québec représenté par
le ministre délégué aux Affaires autochtones
et d'autre part M^e Henri Grondin, c.r.**

=====

Le dernier paragraphe du mandat du contractant prévu à l'article 1 devrait se lire comme suit :

- de faire rapport, au plus tard en mars 1999, des résultats de la négociation avec les Attikameks et les Montagnais et avec le gouvernement fédéral.

L' article 2 – Durée du contrat devrait se lire comme suit :

Sous réserve de l'article 9, le présent contrat commencera le 14 avril 1998 pour se terminer le 31 mars 1999.

L' article 5 – Rémunération devrait se lire comme suit :

- a) Le contractant sera rémunéré au tarif de 175\$/h et ce, sur présentation de comptes d'honoraires. En aucun cas, les honoraires ne devront excéder 260 000 \$ pour la durée de ce mandat.
- b) Ce taux de rémunération inclut toute majoration pour compenser l'absence d'avantages sociaux (vacances, journées de maladie, congés divers, contributions de l'employeur au chapitre des avantages sociaux et autres avantages sociaux).

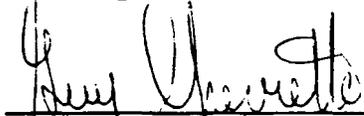
L'article 7 – Limite de responsabilité financière devrait se lire comme suit :

La responsabilité financière du gouvernement du Québec pour couvrir les honoraires, les dépenses et les frais définis aux présentes, autorisés et inhérents à l'accomplissement du mandat n'excédera pas la somme de 290 000 \$.

Le gouvernement du Québec n'est pas tenu de rembourser au contractant les sommes d'argent dépensées en sus de ce montant ou pour des dépenses non autorisées ou non approuvées.

En foi de quoi, les parties ont signé cet addenda en double original à Québec, ce 18 jour de Février mille neuf cent quatre-vingt-dix-neuf.

Pour le gouvernement



Guy Chevrette
Ministre délégué aux Affaires
autochtones



Témoin

Pour le contractant



Henri Grondin, c.r.



Témoin

RAPPORT DU NÉGOCIATEUR SPÉCIAL, Me HENRI GRONDIN
Pour la période du 1^{er} avril 1998 au 31 mars 1999

Le mandat qui m'a été confié d'avril 1998 à la mi-février 1999 couvrait les négociations territoriales globales avec trois groupes autochtones. Il s'agit plus précisément du Conseil de la Nation Atikamekw et de deux regroupements de communautés de la nation montagnaise : le Conseil tribal Mamuitun et le groupe Mamit Innuat. Depuis la mi-février, mon mandat concerne exclusivement la négociation territoriale globale avec le Conseil de la Nation Atikamekw.

Au moment de mon arrivée, les trois tables de négociation utilisaient une procédure convenue dans une entente-cadre de 1988, laquelle prévoit notamment que les négociations se déroulent à partir des textes déposés par les parties autochtones. Les concordances et les divergences de chacune des parties sont consignées dans un document consolidé. Cette façon de faire permet d'éclaircir la situation en ce qui concerne les positions respectives des parties.

Par ailleurs, mon arrivée a coïncidé avec les négociations relatives au territoire, cette question ayant été reportée afin de régler d'abord des objets moins litigieux. Malgré que l'offre du Québec de 1994 soit relativement généreuse, elle n'a pas été favorablement accueillie par les Autochtones, chacun des groupes ayant fait des contre-propositions. De plus, les récents jugements de la Cour suprême, notamment les arrêts Adams, Côté et Delgamuukw ainsi que le traité signé récemment avec la nation Nisga'a de la Colombie-Britannique, doivent être pris en considération dans la négociation; les représentants autochtones, pour leur part, y réfèrent constamment.

Des travaux intensifs ont dû être effectués afin de dégager des orientations « actualisées » concernant particulièrement le territoire et ses ressources et les pouvoirs des gouvernements autochtones, et de les faire approuver par les autorités concernées. Des balises ont alors été définies et un mandat exploratoire m'a été confié.

Les parties avaient déjà convenu, avant mon arrivée, d'une date limite pour la négociation, soit le 31 décembre 1998 (le Conseil de la Nation Atikamekw a, en cours de négociation, mentionné que cette échéance devait être reportée au 31 mars 1999).

Les négociations avec le Conseil tribal Mamuitun

En ce qui concerne la négociation avec le Conseil tribal Mamuitun (communautés de Mashteuiatsh, Betsiamites, Essipit et Uashat mak Mani-Utenam - jusqu'au retrait de cette dernière le 10 septembre 1998), sept séances de négociation de la table centrale ont eu lieu, pour une durée de 13 journées, aux dates et aux endroits ci-après désignés :

- 13 et 14 mai 1998 Pekupesekau
- 8 et 9 juin 1998 Uashat
- 9 et 10 septembre 1998 Essipit
- 30 septembre et 1^{er}
 octobre 1998 Québec
- 16 et 17 novembre 1998 Québec
- 7 et 8 décembre 1998 Québec
- 22 janvier 1999 Pointe-Bleue

Un chapitre traitant de la culture a fait l'objet d'une entente relativement complète. D'autres chapitres sont presque réglés. Toutefois, les négociations doivent se poursuivre sur les revendications autochtones qui concernent, notamment, le territoire et les droits y afférents de même que les questions de l'autonomie gouvernementale et du développement économique.

Les négociations avec le groupe Mamit Innuat

En ce qui a trait au groupe Mamit Innuat (communautés de Mingan, Natashquan, La Romaine et l'établissement de Pakua Shipi), cinq séances de négociation de la table centrale ont eu lieu, pour une durée de cinq journées, aux dates et aux endroits ci-après désignés :

- 8 juillet 1998 Pakua Shipi
- 17 septembre 1998 Québec
- 5 octobre 1998 Sept-Iles
- 13 novembre 1998 Mingan
- 20 janvier 1999 Québec

Dans le cas des Montagnais de Mamit Innuat, leurs représentants ont exigé de régler des questions de principe qu'ils considéraient fondamentales, comme la reconnaissance du titre aborigène et de droits ancestraux. Un consensus a presque été atteint sur certaines clauses relatives au titre aborigène, certains termes devant être révisés. Des ententes sectorielles sont presque complétées mais les Autochtones préfèrent préalablement régler les questions qu'ils jugent fondamentales.

Les négociations avec le Conseil de la Nation Atikamekw

Enfin, huit séances de négociation ont eu lieu avec le Conseil de Nation Atikamekw (communautés de Manawan, Obedjiwan et Wemotaci), pour une durée de dix journées, aux dates et aux endroits ci-après désignés :

- 12 juin 1998 Shawinigan
- 4 juillet 1998 Québec
- 18 septembre 1998 Québec
- 8, 9 et 14 octobre 1998 Québec et Trois-Rivières
- 18 novembre 1998 Québec
- 10 décembre 1998 Trois-Rivières
- 21 janvier 1999 Québec
- 19 février 1999 Shawinigan

Des textes soumis par la partie attikamek ont été utilisés par le Québec, pour formuler une contre-proposition qui a servi de base à la négociation. La question du territoire n'est pas réglée. Toutefois, les rencontres qui ont récemment eu lieu permettent d'espérer un accord de principe dans un avenir relativement rapproché.

Les travaux de la table interne

Entre les séances de négociation, 23 réunions de travail avec la table interne québécoise de négociation ont été tenues afin de préparer les rencontres de négociation pour l'ensemble des groupes. De nombreuses heures de travail ont été consacrées à la rédaction de projets, de clauses et de contre-propositions. En outre, j'ai rencontré les dirigeants autochtones et les négociateurs du gouvernement fédéral à plusieurs reprises.

Conclusion

Les quanta territoriaux déposés par le Conseil de la nation Atikamekw et par le Conseil tribal Mamuitun ainsi que les points de divergence qui ressortent des négociations avec l'ensemble des trois groupes m'amènent à constater qu'il existe encore des écarts importants qui séparent les parties. Plusieurs objets doivent être revus et analysés de façon exhaustive afin de bien véhiculer la position de la partie québécoise aux tables de négociation et de trouver un terrain d'entente. De plus, le dossier est très complexe et commande régulièrement des prises de position concertées par les ministères les plus concernés.

Les parties ont ainsi été amenées à constater que l'échéancier du 31 décembre 1998 ainsi que celui du 31 mars 1999, dans le cas du Conseil de la Nation Atikamekw, n'étaient pas réalistes et qu'ils devaient être prolongés pour encore quelques mois.

À ce stade-ci de la négociation, je peux constater que, d'une part, certaines questions (ex. : les matières concernant la santé et les services sociaux, l'éducation, etc.) pourraient, éventuellement, faire l'objet d'accords spécifiques, l'état de ces dossiers étant relativement avancé, tout dépendant des groupes. Cependant, malgré l'offre que je leur faisais de finaliser certaines ententes sur ces matières davantage sectorielles, l'ensemble des groupes m'ont signalé préférer signer préalablement un accord de principe en matière de négociation territoriale globale. La question de l'autonomie gouvernementale demeure, à leur avis, intimement liée aux dossiers sectoriels.

Le tout respectueusement soumis.



Henri Grondin, c.r.

Québec, le 29 mars 1999

ÉTUDE DES CRÉDITS 1999-2000

**Secrétariat aux affaires autochtones
Portefeuille 140
Programme 04 Élément 01**

**Demande de renseignements
de l'Opposition officielle**

RENSEIGNEMENTS PARTICULIERS

41. Dépôt du contrat de service du négociateur, M. Louis Bernard, le mandat, le coût des services, la durée du contrat et une copie du rapport.

RÉPONSE:

Contrat avec M. Louis Bernard, négociateur spécial du gouvernement dans le cadre d'une négociation globale avec les Mohawks de Kahnawake.

Coût des services : Honoraires versés jusqu'au 28 février 1999 : **135 900 \$**

Durée du contrat : 26 juin 1998 au 28 février 1999.

CONTRAT

DE

SERVICES PROFESSIONNELS

entre
d'une part

LE GOUVERNEMENT DU QUÉBEC

représenté par

le secrétaire général associé,
chargé du Secrétariat aux affaires autochtones
(ci-après appelé « le gouvernement »)

et

d'autre part

Louis Bernard Consultant Inc.
513, rue Stuart
Outremont (Québec) H2V 3H1

(ci-après appelé « le contractant »)

Le gouvernement et le contractant conviennent de ce qui suit :

ARTICLE 1 – Mandat du contractant

Le contractant mettra à la disposition du gouvernement les services de M. Louis Bernard pour remplir le mandat décrit en annexe.

ARTICLE 2 – Durée du contrat

Sous réserve de l'article 9, le présent contrat commencera le 26 juin 1998 pour se terminer le 31 octobre 1998. M. Louis Bernard, cependant, ne deviendra pleinement disponible qu'à compter du 1^{er} août 1998.

ARTICLE 3 – Obligations du contractant

Le contractant s'engage à :

- a) effectuer toutes les démarches, rencontres, consultations, études, recherches et analyses requises pour la réalisation du mandat;
- b) effectuer son mandat avec toute la diligence possible et le professionnalisme requis;
- c) ne pas remettre et à ne divulguer à qui que ce soit sans y être autorisé par le représentant du gouvernement quelque information relative au mandat de négociateur gouvernemental auprès des Mohawks de Kahnawake;
- d) à fournir un « curriculum vitae » de M. Louis Bernard qui devient l'annexe A de ce contrat ;
- e) produire un relevé d'honoraires et des dépenses admissibles encourues accompagné de pièces justificatives conformément aux modalités décrites ci-après et conserver un registre de tous les frais imputables à la réalisation du mandat.

ARTICLE 4 – Obligations du gouvernement

Le gouvernement du Québec fournira au contractant tous les renseignements, les autorisations, approbations et instructions nécessaires ou utiles, avec toute la célérité possible, de façon à lui permettre de remplir ses obligations.

ARTICLE 5 – Rémunération

- a) Le contractant sera rémunéré au tarif de **200 \$/h (maximum 1 500\$ par jour)** et ce, sur présentation de comptes d'honoraires. En aucun cas, les honoraires ne devront excéder **90 000 \$** pour la durée de ce mandat.
- b) Ce taux de rémunération inclut toute majoration pour compenser l'absence d'avantages sociaux (vacances, journées de maladie, congés divers, contributions de l'employeur au chapitre des avantages sociaux et autres avantages sociaux)

ARTICLE 6 – Dépenses et frais de déplacement et de séjour

- a) Le lieu d'emploi pour l'exécution du présent contrat sera la ville de Montréal.
- b) Les frais de séjour et de déplacement encourus lors de déplacement à l'extérieur du lieu d'emploi et requis pour l'exécution du mandat et autorisés au préalable seront remboursés sur production de pièces justificatives et conformément à la directive 7-74 telle qu'elle sera en vigueur au cours de l'exécution du présent contrat.
- c) Nonobstant le paragraphe b) de l'article 6, le gouvernement remboursera au contractant les frais de représentation encourus dans l'exercice de son mandat jusqu'à concurrence d'une somme maximale de **5 000 \$** pour la durée de ce mandat, sur présentation de pièces

justificatives et après autorisation du ministre délégué aux Affaires autochtones ou son représentant.

- d) En aucun cas, le montant total remboursé en frais de déplacement et de voyage et en frais de représentation ne devra excéder 10 000 \$ pour la durée de ce mandat.

ARTICLE 7 – Limite de responsabilité financière

La responsabilité financière du gouvernement du Québec pour couvrir les honoraires, les dépenses et les frais définis aux présentes, autorisés et inhérents à l'accomplissement du mandat n'excédera pas la somme de 100 000 \$.

Le gouvernement du Québec n'est pas tenu de rembourser au contractant les sommes d'argent dépensées en sus de ce montant ou pour des dépenses non autorisées ou non approuvées.

ARTICLE 8 – Dispositions générales

- a) Le gouvernement est propriétaire du droit d'auteur sur les rapports à être éventuellement fournis et sur les documents produits. Le contractant renonce en faveur du gouvernement à tous les droits d'auteur sur les résultats de son travail.
- b) Le contractant assure le gouvernement du Québec de la confidentialité des documents obtenus et des informations acquises dans l'exécution de son mandat.
- c) Le contractant ne s'engage en aucune manière à l'égard du gouvernement du Québec pour plus que ce que prévoit l'esprit du présent contrat.
- d) Les notes d'honoraires et de dépenses sont payées lorsque le ministre délégué aux Affaires autochtones ou son représentant certifie que les conditions du contrat sont respectées.
- e) En aucun temps le présent contrat ne pourra être invoqué à titre de travail temporaire dans la Fonction publique du Québec en vue d'y acquérir le statut d'employé régulier.
- f) Les demandes de paiement découlant de l'exécution de la présente convention sont sujettes à vérification par le Contrôleur des finances qui, à cette fin, a tous les pouvoirs prévus à la Loi sur les commissions d'enquête et plus particulièrement le pouvoir de prendre connaissance et faire un examen de tous les registres et documents qu'il juge utiles à cette vérification.

ARTICLE 9 – Résiliation

Le gouvernement du Québec se réserve le droit de résilier ce contrat à n'importe quel moment : auquel cas, le contractant n'aura aucun recours contre le gouvernement du Québec sauf celui de rétribution de ses services et dépenses qu'il aura supportés jusqu'à la date de résiliation du contrat, déduction faite, toutefois, des sommes qui lui auront déjà été versées.

Pour des raisons jugées valables par le gouvernement, le contractant peut de plein droit, mettre fin à ce contrat avec un avis écrit d'un (1) mois, les paiements étant faits suivant le travail effectué à ce jour sans aucune compensation ou indemnité quelconque.

ARTICLE 10 - EXEMPTION RELATIVE À LA T.P.S. ET À LA T.V.Q.

Ceci est pour certifier que les services retenus en vertu du présent contrat sont requis et payés par le MINISTRE avec les deniers de la Couronne et ne sont donc pas assujettis à la taxe de vente du Québec ni à la taxe fédérale sur les produits et services.

ARTICLE 11 - COMPENSATIONS FISCALES

Conformément à l'article 31.1.1 de la Loi sur le ministère du Revenu (L.R.Q., c. M-31), lorsque le FOURNISSEUR est redevable d'un montant exigible en vertu d'une loi fiscale, le ministère ou le FOURNISSEUR acquéreur, dans le cas où ce dernier est un organisme public tel que défini à l'article 31.1.4 de cette loi, pourra, s'il en est requis par le ministre du Revenu, transmettre à celui-ci tout ou partie du montant payable en vertu du présent contrat afin que le MINISTRE puisse affecter en tout ou en partie ce montant au paiement de cette dette.

ARTICLE 12 - Convention

Les parties conviennent que la présente entente constitue l'entente complète entre les parties et rescinde toutes conventions, tous pourparlers ou autres accords intervenus entre les parties antérieurement à la signature de ce document.

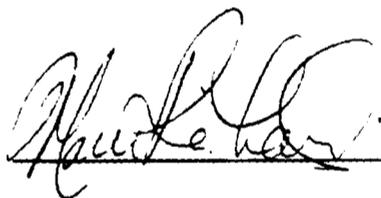
Pour fins d'application et d'exécution du présent contrat, celui-ci est réputé fait et passé en la ville de Québec et le représentant désigné par le gouvernement est le ministre délégué aux Affaires autochtones, ou toute autre personne nommée à ce titre par lui.

En foi de quoi, les parties ont signé ce contrat en double original, à ^{Montréal} Québec, ce 1^{er} jour de septembre mille neuf cent quatre vingt dix huit. RS.

POUR LE GOUVERNEMENT

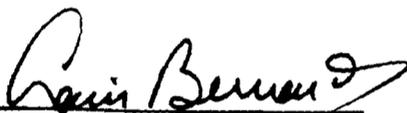


Robert Sauvé
Secrétaire général associé,
chargé du Secrétariat aux
affaires autochtones

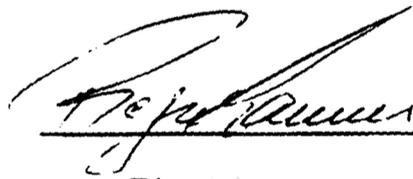


Témoin

POUR LE CONTRACTANT



Louis Bernard Consultant Inc.



Témoin

Mandat de M. Louis Bernard

Négociateur du gouvernement du Québec dans le cadre d'une négociation globale avec les Mohawks de Kahnawake

Sous l'autorité du ministre délégué aux Affaires autochtones, monsieur Louis Bernard aura comme mandat :

- de négocier avec les Mohawks de Kahnawake, sur la base de la déclaration signée par le ministre délégué aux Affaires autochtones, au nom du gouvernement du Québec, et par le Grand chef Joseph Norton, au nom de la communauté mohawk de Kahnawake, de même que sur la base du **cadre de négociation** convenu entre les parties;
- de diriger l'équipe interministérielle chargée de l'appuyer et de le secondier tout au long de la négociation;
- de représenter le gouvernement du Québec auprès des Mohawks de Kahnawake, du gouvernement fédéral et auprès des autres parties intéressées dans le cadre de la négociation;
- d'associer les ministères et organismes sectoriels impliqués tout au long de la négociation;
- de faire rapport, au plus tard en octobre 1998, des résultats de cette négociation.

LOUIS BERNARD
Consultant

Président de Louis Bernard Consultant Inc.
Avocat, membre du Barreau du Québec

Études: Collège Ste-Marie (Montréal), Université de Montréal. London School of Economics and Political Science.

Diplômes: B.A. (Université de Montréal)
LL.L. (Université de Montréal)
M.A. Droit (Université de Montréal)
Ph.D. Administrative Law, University of London UK

Carrière professionnelle: Avocat, Stikeman et Elliott (Montréal 1960-61). Conseiller juridique, ministère des Affaires fédérales-provinciales (Québec) 1964-66. Directeur général des relations fédérales-provinciales (Québec) 1967-69. Sous-ministre adjoint, ministère des Affaires inter-gouvernementales (Québec) 1969-70. Chef de cabinet du Chef parlementaire du Parti Québécois, août 1970. Chef de cabinet du Chef de l'Opposition à l'Assemblée nationale du Québec, octobre 1973. Chef de cabinet du Premier ministre, novembre 1976. Secrétaire général associé à la Réforme électorale et parlementaire, octobre 1977. Secrétaire général du Conseil exécutif, avril 1978. Détachement temporaire auprès de l'École nationale d'administration publique, janvier 1986. Conseiller spécial, ministère du Conseil exécutif, mars 1987. Premier vice-président - Administration et Secrétaire, Banque Laurentienne du Canada, octobre 1987. Vice-président exécutif - Administration et Secrétaire, Banque Laurentienne du Canada, août 1996. Président de Louis Bernard Consultant Inc., août 1998

Distinction honorifique: Médaille d'or Vanier (Institut d'administration publique du Canada).

Mandats spéciaux: Président du Groupe de travail sur les processus d'octroi de contrats du gouvernement, mis sur pied par le Gouvernement du Québec - novembre 1989 à mai 1990. Rapport intitulé "L'efficacité dans la transparence" publié en mai 1990. Éditeur officiel du Québec. - Congé sans solde afin d'agir comme Secrétaire général du Conseil exécutif pour assurer la transition du nouveau gouvernement - septembre 1994 à septembre 1995.

Conseils d'administration: Président du Conseil d'administration de l'Institut de Cardiologie de Montréal et membre du Conseil d'administration de la Société de la Place des Arts et du Conseil d'administration du Musée des beaux-arts de Montréal.

Activité courante: Consultant en matières d'administration, organisation, développement, services financiers et professionnels, médiation et arbitrage.

Association: Barreau du Québec.

Club: Club universitaire de Montréal.

Août 1998

**Addenda au contrat de services professionnels entre
d'une part le gouvernement du Québec représenté par
le secrétaire général associé chargé du
Secrétariat aux affaires autochtones
et d'autre part Louis Bernard Consultant inc.**

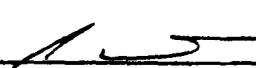
=====

L'article 2 - Durée du contrat devrait se lire comme suit :

Sous réserve de l'article 9, le présent contrat commencera le 26 juin 1998 pour se terminer le 31 décembre 1998. M. Louis Bernard, cependant, ne deviendra disponible qu'à compter du 1^{er} août 1998.

En foi de quoi, les parties ont signé cet addenda en double original à Québec, ce 13 jour de novembre mille neuf cent quatre-vingt-dix-huit.

Pour le gouvernement



Robert Sauvé
Secrétaire général associé chargé du
Secrétariat aux affaires autochtones



Témoïn

Pour le contractant



Louis Bernard Consultant inc.



Témoïn

**Addenda no. 3 au contrat de services professionnels
entre d'une part le gouvernement du Québec
représenté par le secrétaire général du Conseil exécutif
et d'autre part Louis Bernard Consultant inc.**

L'article 2 – Durée du contrat devrait se lire comme suit :

Sous réserve de l'article 9, le présent contrat commencera le 31 décembre 1998 pour se terminer le 28 février 1999.

L'article 5 – Rémunération devrait se lire comme suit :

- a) Le contractant sera rémunéré au tarif de 200 \$/h (maximum 1 500\$ par jour) et ce, sur présentation de comptes d'honoraires. En aucun cas, les honoraires ne devront excéder 50 000 \$ pour la durée de ce mandat.

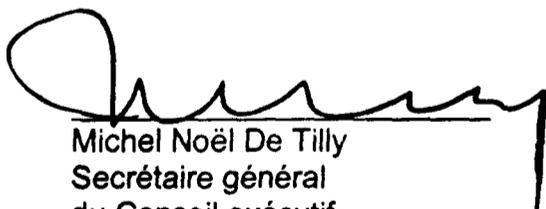
- b) Ce taux de rémunération inclut toute majoration pour compenser l'absence d'avantages sociaux (vacances, journées de maladie, congés divers, contribution de l'employeur au chapitre des avantages sociaux et autres avantages sociaux).

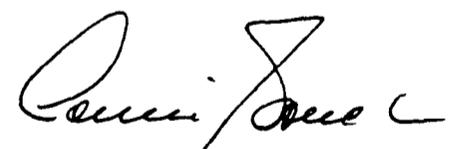
L'article 7 – Limite de responsabilité financière devrait se lire comme suit :

La responsabilité financière du gouvernement du Québec pour couvrir les honoraires, les dépenses et les frais définis aux présentes, autorisés inhérents à l'accomplissement du mandat n'excédera pas la somme de 150 000 \$.

En foi de quoi les parties ont signé cet addenda en double original à Québec, ce 8^e jour de février mille neuf cent quatre vingt dix neuf.

Pour le gouvernement


Michel Noël De Tilly
Secrétaire général
du Conseil exécutif


Témoin

Pour le contractant


Louis Bernard Consultant inc.

Témoin

Négociation avec les Mohawks de Kahnawake

RAPPORT FINAL

Le mandat spécial de négociation avec les Mohawks de Kahnawake s'est poursuivi du 26 juin 1998 au 28 février 1999.

Il a donné lieu à 29 séances de négociations avec les représentants de Kahnawake et à une séance de signature.

Le comité ministériel sur les relations avec les autochtones de Kahnawake et le comité interministériel qui lui est rattaché ont tenu, chacun, trois réunions.

Une Déclaration de compréhension et de respect mutuel et une Entente-cadre ont été approuvées par le gouvernement et signées le 15 octobre 1998.

Onze ententes sectorielles ont été approuvées et paraphées par le négociateur de chaque partie et sont présentement soumises à l'approbation des autorités de chaque partie.

Un projet de loi permettant de donner suite à ces ententes a été préparé et est présentement à l'étude au Conseil des ministres.



Louis Bernard,
Négociateur spécial.

Le 1^{er} mars 1999.

ÉTUDE DES CRÉDITS 1999-2000

Secrétariat aux affaires autochtones

Portefeuille 140

Programme 04 Élément 01

Demande de renseignements
de l'Opposition officielle

RENSEIGNEMENTS PARTICULIERS

42. Ventilation des sommes investies en 1998-1999, pour la construction et l'entretien du site web, du Secrétariat aux affaires autochtones, ainsi que le dépôt des contrats octroyés pour le site internet.

RÉPONSE:

720 \$ pour la mise à jour de notre site Internet en avril 1998 par la firme autochtone Indiana marketing (voir contrat ci-joint).

CONTRAT DE SERVICE

INTERVENU ENTRE :

Le gouvernement du Québec
Ministère du Conseil exécutif
Secrétariat aux affaires autochtones

ET :

Indiana Marketing
a/s Jean-François Houde
20, boul. Bastien
Wendake (Québec)
G0A 4V0

MANDAT :

Réalisation de travail pour notre site Internet :
Mettre la publication *Partenariat, Développement, Actions*, versions française et anglaise, (fournie en PDF) sur notre site Internet.
Mettre le résumé de cette publication, versions française et anglaise, en HTML.
Mise à jour du mandat du SAA et de la page d'accueil, faire les hyper-liens nécessaires.

DATE :

La publication intégrale doit être sur notre site Internet le 2 avril 1998 à 15h30.
Le résumé de la publication paraîtra le 21 avril.

COUT :

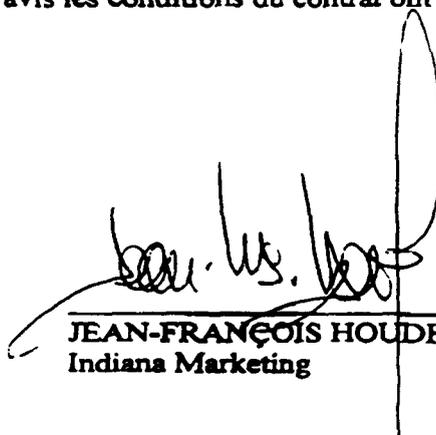
Le coût pour la réalisation du travail sera de 720 \$. Le gouvernement du Québec ne paie pas la taxe de vente du Québec (TVQ) ni la taxe sur les produits et services (TPS).

AUTRES DISPOSITIONS :

La facture sera transmise au Secrétariat aux affaires autochtones et elle sera payée lorsque le secrétaire général associé certifiera qu'à son avis les conditions du contrat ont été respectées.

Signé le: 23/04/98

Contractuel(le) :



JEAN-FRANÇOIS HOUDE
Indiana Marketing

Secrétariat aux affaires autochtones :



ROBERT SAUVÉ
Secrétaire général associé



MARKETING

20, boul. Maurice-Bastien
Village des Hurons, Wendake (Québec) GOA 4V0
☎ (418) 842-0230 ☎ (418) 842-5950

FACTURE / INVOICE

FACTURE 08/04/98 01792

VENDEUR : E. SAVARY
TERME : SUR RECEPTION
EXPEDIER : COURRIER

REÇU
1998-04-15
Affaires Autochtones

CLIENT: 1106

EXPEDIER A:

M E M E

SECRETARIAT AFFAIRE AUTOCHTONE
MADAME ANN PICARD
1050 DES PARLEMENTAIRES 4E ETA
QUEBEC (QUEBEC)
G1R 5Y6

NO. ITEM	DESCRIPTION	QTE	PRIX	TOTAL	TX
306	5 HEURES DE PROGRAMMATION 1 HEURE DE GRAPHISME 1 HEURE DE GESTION	1	420.00	420.00	
TOTAL: 7 HEURES A 60\$/HEURE				420 \$	

*Publication Partenariat, Développement, Actions, versions française et anglaise (PDF) mise sur notre site Internet
Mise à jour au mandat du SMT*

*ck
A. Picard
98-04-23*

SOUS-TOTAL : 420.00

TPS : 892 985 953 RT

TVQ : 10 1900 8904 TQ 0001

T.P.S. : 0.00

TOTAL : 420.00

INDIANA

MARKETING

20, boul. Maurice-Bastien
Village des Hurons, Wendake (Québec) G0A 4V0
☎ (418) 842-0230 ☎ (418) 842-5950

FACTURE / INVOICE

REÇU LE

1998-04-29
01813

Affaires Autochtones

FACTURE 23/04/98

VENDEUR : J.F. HOUDÉ
TERME : SUR RECEPTION
EXPEDIER : COURRIER

EXPEDIER A:

CLIENT: 1106

SECRETARIAT AFFAIRE AUTOCHTONE
MADAME ANN PICARD
1050 DES PARLEMENTAIRES 4E ETA
QUEBEC (QUEBEC)
G1R 5Y6

M E M E

NO. ITEM	DESCRIPTION	QTE	PRIX	TOTAL	TX
306	4 HEURES DE PROGRAMMATION	4	60.00	240.00	
306	1 HEURE DE GESTION	1	60.00	60.00	

TOTAL : 5 HEURES A 60\$

Travail portant sur le résumé des orientations du gouvernement du Québec concernant les affaires autochtones ; mise à jour et hyper-liens du site www du S.A.A.

OK
Ann Picard
98-04-29

SOUS-TOTAL : 300.00

TPS : 892 985 953 RT
TVQ : 10 1900 8904 TQ 0001

T.P.S. : 0.00

TOTAL : 300.00

ÉTUDE DES CRÉDITS 1999-2000

**Secrétariat aux affaires autochtones
Portefeuille 140
Programme 04 Élément 01**

**Demande de renseignements
de l'Opposition officielle**

RENSEIGNEMENTS PARTICULIERS

43. Actions posées et positions prises par le Secrétariat aux affaires autochtones sur le statut fiscal des Autochtones et la question de l'imposition.

RÉPONSE :

Le Secrétariat aux affaires autochtones contribue à mettre en œuvre les éléments qu'a fait connaître le gouvernement du Québec concernant les affaires autochtones rendus publics le 2 avril 1998 concernant la fiscalité et les Autochtones.

À titre de référence, nous joignons un extrait de ce document concernant la fiscalité et les Autochtones et une copie de l'entente sur la fiscalité du tabac, des carburants et des boissons alcooliques ainsi que celle sur la fiscalité des services et des biens de consommation. (voir annexe 39)

EXTRAIT DU DOCUMENT "PARTENARIAT, DÉVELOPPEMENT,
ACTIONS, RENDU PUBLIC LE 2 AVRIL 1998

3.4.3 La fiscalité et les Autochtones

Le régime fiscal actuel touchant le milieu autochtone contient un certain nombre de particularités. Ainsi, la loi fédérale sur les Indiens comporte une exemption de taxation pour les biens d'un Indien ou d'une bande situés sur une réserve. Les exemptions ne s'appliquent qu'aux Indiens inscrits reconnus par le gouvernement fédéral, ce qui exclut les Autochtones dont le statut n'est pas reconnu par ce dernier ainsi que les Inuits.

La nature des différents impôts et taxes fait en sorte que l'exemption s'applique de différentes façons. Ainsi, le système mis en place pour la TPS et la TVQ n'est pas le même que pour l'impôt sur le tabac ou la taxe sur les carburants. De façon simplifiée, le système actuel est le suivant :

- les biens d'un Indien inscrit selon la loi fédérale, achetés ou livrés sur une réserve, sont exemptés de la TPS et de la TVQ ;
- les achats de tabac sur une réserve par un Indien inscrit ne sont pas soumis à l'impôt applicable à ce produit ;
- les carburants ne sont pas affectés par la taxe spécifique concernant ces produits, s'ils sont achetés sur une réserve par un Indien inscrit résidant dans une réserve ;
- les revenus d'un Indien inscrit résidant dans une réserve et gagnés dans une réserve ne sont pas imposables ;
- dans les autres cas, les taxes et les impôts s'appliquent.

Déoulant en partie de cette situation actuelle, la problématique entourant la fiscalité à l'égard des Autochtones comporte les principaux aspects suivants :

- dans le régime fiscal actuel, il y a absence de sources de revenus fiscaux propres à des gouvernements autochtones qui engageraient financièrement leur population et qui accroîtraient leur autonomie financière. Actuellement, les instances autochtones sont dépendantes des fonds publics fédéraux et québécois ;
- on comprend qu'à l'origine, les exemptions fiscales décrites plus haut aient servi à protéger les terres et les biens des Autochtones. Cependant, le système actuel est complexe pour les Indiens qui y ont droit, les commerçants, les employeurs et le percepteur fiscal ;
- de plus, on constate que l'application de ces exemptions, combinée à d'autres dispositions des régimes de taxation en vigueur, permet à certains individus autochtones et non autochtones de bénéficier d'avantages indus, par la fraude fiscale. Ces actions d'une minorité exacerbent d'autres problèmes et entretiennent des préjugés à l'égard de l'ensemble des Autochtones; ces préjugés nuisent à l'établissement de bonnes relations entre les communautés autochtones et non autochtones.

ÉTUDE DES CRÉDITS 1999-2000

**Secrétariat aux affaires autochtones
Portefeuille 140
Programme 04 Élément 01**

**Demande de renseignements
de l'Opposition officielle**

RENSEIGNEMENTS PARTICULIERS

- 44 État de situation du dossier et implication du Secrétariat aux affaires autochtones concernant le méga projet de la Basse Churchill de même que la situation des négociations avec le conseil Tribal de Mamit Innuat.

RÉPONSE :

État de situation du dossier de Churchill Falls :

- Hydro-Québec a informé le groupe Mamit Innuat de son intention d'impliquer les communautés concernées dans un processus commun qui permettra à chacun des partenaires de juger de l'acceptabilité d'un projet pour lequel les études préliminaires auront été complétées.
- Le groupe Mamit Innuat a préféré conduire une consultation auprès de l'ensemble de ses communautés avant de répondre à Hydro-Québec concernant le projet de Churchill Falls.
- Ce n'est qu'en novembre dernier que le porte-parole du groupe Mamit Innuat a accepté de rencontrer des représentants de cet organisme.
- Par la suite trois rencontres ont eu lieu entre les représentants des communautés autochtones concernées du Québec et du Labrador et les promoteurs du projet; des représentants des gouvernements de Terre-Neuve et du Québec ont également participé à la dernière rencontre.

Implication du Secrétariat aux affaires autochtones :

- Le gouvernement du Québec confiait à M. Louis Bernard, en mars 1999, un rôle de coordination gouvernementale à l'égard du projet de Churchill Falls et de liaison auprès d'Hydro-Québec qui dirige la négociation de ce projet. M. Bernard s'est également vu confier un mandat relatif aux négociations territoriales avec la nation montagnaise.
- Dans le cadre de son mandat, M. Bernard travaille en étroite collaboration avec le Secrétariat aux affaires autochtones, particulièrement avec le ministre délégué et le secrétaire général associé à ce secrétariat.

Situation de la négociation avec le groupe Mamit Innuat :

Répondu à la question 37.

Par ailleurs, comme élément particulier de la problématique générale, il faut souligner que les habitants du Nunavik font face à certains coûts plus élevés que les citoyens du Québec méridional à cause de l'isolement géographique et de la rigueur climatique. Le régime fiscal actuel en tient compte à l'impôt sur le revenu par une déduction pour région éloignée; cependant, les représentants du Nunavik considèrent que cette déduction est insuffisante et qu'elle n'aide pas les ménages à faible revenu.

Le Québec estime à la fois possible et souhaitable que, dans le cadre d'un partenariat avec les conseils de bande, des solutions soient apportées aux problèmes liés à l'application de l'exemption fiscale. Ces nouveaux mécanismes pourraient également conférer aux communautés autochtones des leviers significatifs pour accroître leur autonomie financière, tout en s'assurant que la nouvelle fiscalité ne crée pas une concurrence commerciale jugée déloyale de part et d'autre pouvant nuire aux relations entre les communautés autochtones et non autochtones.

Il s'agirait, pour ce faire, de transformer la façon d'appliquer l'exemption fiscale actuelle, tout en s'assurant que les communautés autochtones qui désireront s'inscrire dans une approche de partenariat pourront en conserver le produit et l'utiliser au bénéfice de leur communauté.

Le Québec tient à adopter à ce sujet une approche pragmatique, souple et évolutive, qui se concrétiserait par des ententes locales sur la fiscalité à l'égard des Autochtones. Par exemple, celles-ci pourraient s'articuler autour des éléments suivants :

- plein paiement des taxes visées, par les Autochtones et les non-Autochtones, sur les réserves et hors de celles-ci ;
- remise aux communautés autochtones des taxes payées selon des modalités à déterminer dans l'entente.

À partir de ces quelques paramètres, il devrait être possible de définir des modalités qui, d'une part, respecteront le rythme et les particularités des communautés autochtones et, d'autre part, maintiendront l'intégrité des régimes fiscaux québécois et fédéral.

Les communautés décideront de façon autonome de l'affectation de ces sommes, qui pourraient être remboursées en tout ou en partie aux consommateurs autochtones, la partie éventuellement retenue par la bande étant affectée à la réalisation de projets de développement économique et d'activités communautaires.

Les conditions générales de mise en œuvre sont les suivantes :

- c'est sur une base volontaire que les conseils de bande seront invités à choisir ces avenues ;
- des modifications législatives, réglementaires et administratives tant de la part du gouvernement fédéral que du gouvernement du Québec seront nécessaires pour implanter ces approches.

Elles seront mises en œuvre par des ententes qui préciseront les modalités d'application et le soutien à fournir aux communautés autochtones.

Du côté du Nunavik, il y a lieu de poursuivre les travaux entrepris en 1993 pour résoudre, par des mesures appropriées, les problèmes fiscaux spécifiques à cette région.

ÉTUDE DES CRÉDITS 1999-2000

**Secrétariat aux affaires autochtones
Portefeuille 140
Programme 04 Élément 01**

**Demande de renseignements
de l'Opposition officielle**

RENSEIGNEMENTS PARTICULIERS

45. Liste des projets économiques présentés par les administrations autochtones au Secrétariat aux affaires autochtones

RÉPONSE :

Les Attikameks :

- Projet d'une usine de sciage à Weymontachie.
- Développement de la compagnie « Services forestiers Opitciwan Inc. » d'Obedjiwan.

Les Algonquins :

- Projet pilote de récolte forestière (Lac Simon).
- Projet pilote d'éclaircie commerciale (Lac Simon).
- Projet récréo-touristique (Lac Simon).

Les Cris :

- Pisciculture, Oujé-Bougoumou.
- Entreprise de services dans le domaine minier, Oujé-Bougoumou.
- Exploitation forestière, Oujé-Bougoumou.
- Port en eau profonde, Wemindji.
- Relais routiers et pourvoiries le long de la route de la Baie-James et de la route du Nord (Nemiscau, Waskaganish, Eastmain, Wemindji, Mistissini).
- Hôtel, Mistissini.
- Centre commercial, Mistissini.
- Tannerie, Association des trappeurs Cris.
- Phase II, scierie de Waswanipi.

Les Inuits :

Commercialisation du caribou, Les Aliments du Nunavik, Société Makivik.

Les Mohawks :

- Projet de pisciculture Ekohawk (Akwasasne).
- Projet Kahnekio :IO/O'Naturel.
- Projet Rainbeau (Mirabel).
- Projet d'avionnerie Griffins.
- Projet de développement touristique (Kahnawake).

Les Montagnais :

- Développement et gestion de la ressource faunique, par le Conseil des Montagnais de Natashquan.
- Demande d'une entente concernant l'aménagement forestier, par le Conseil des Montagnais de Natashquan.
- Plan de développement touristique de Papinachois, par le Conseil de bande de Betsiamites.
- Étude de pré faisabilité portant sur une usine de bois à valeur ajoutée, par le Conseil de bande de Betsiamites.
- Projet d'aménagement forestier, par le Conseil de bande de Betsiamites.
- Projet d'acquisition d'une pourvoirie sur la rivière Etamamiou, par le Conseil des Montagnais de Unamen Shipu (La Romaine).
- Promotion et développement du produit touristique autochtone.
- Demande adressée au Fonds minier autochtone par Mamuitun pour Uashat-Maliothenam, Mingan, Natashquan et Pakuashipi.
- Projet d'un centre de ressources sur la culture montagnaise présenté par le Conseil des Montagnais Essipit.
- Réaménagement de l'aéroport de La Romaine et amélioration de son chemin d'accès.
- Développement et aménagement de la ressource faunique par le Conseil des Montagnais Essipit.
- Projet dans le secteur forestier par le Conseil des Montagnais Essipit.

Les Micmacs :

- Consolidation du Fort Listuguj pour des fins touristiques.
- Travaux sylvicoles près de Listuguj pour environ 200 000 \$.
- Projet de centre ethno-touristique à Gesgapegiag.

Les Abénaquis :

- Projet de casino à Odanak.
- Projet de centre ethno-touristique à Odanak.
- Amélioration du musée d'Odanak.

Les Malécites :

- Projet de site ethno-touristique à St-Modeste présenté par les Malécites.

ÉTUDE DES CRÉDITS 1999-2000

**Secrétariat aux affaires autochtones
Portefeuille 140
Programme 04 Élément 01**

**Demande de renseignements
de l'Opposition officielle**

RENSEIGNEMENTS PARTICULIERS

46. Implication du Secrétariat dans le dossier du développement économique dans les conseils de bande.

- a) état des négociations;
- b) programme financier;
- c) évaluation des projets.

RÉPONSE :

La création du Fonds de développement pour les Autochtones est prévue pour l'exercice 1999-2000. Il comprendra un volet de développement économique.

ÉTUDE DES CRÉDITS 1999-2000
Secrétariat aux affaires autochtones
Portefeuille 140
Programme 04 Élément 01

Demande de renseignements
de l'Opposition officielle

RENSEIGNEMENTS PARTICULIERS

47. État de situation du dossier concernant le prolongement de la voie réservée au transport en commun entre le rond-point Bédard, sur la réserve de Kahnawake et le boulevard Saint-Francis, à Châteauguay

RÉPONSE :

Suite à la signature d'une entente-cadre avec Kahnawake en octobre 1998, le ministère des Transports a négocié et conclu une entente sectorielle sur les routes dans la communauté de Kahnawake. (voir annexe 39)

Toute demande de renseignement concernant ce dossier doit être dirigée au MTQ.

ÉTUDE DES CRÉDITS 1999-2000

**Secrétariat aux affaires autochtones
Portefeuille 140
Programme 04 Élément 01**

**Demande de renseignements
de l'Opposition officielle**

RENSEIGNEMENTS PARTICULIERS

48. Actions posées et crédits dépensés suite au rapport Coutu sur la justice en milieu autochtone. Échéancier et prévisions budgétaires.

RÉPONSE :

Les ministères de la Justice, de la Sécurité publique et de la Santé et des Services sociaux sont responsables au premier chef de la mise en œuvre du rapport Coutu.